



**RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

VOLUME II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/31/23/Rev.1)

NATIONS UNIES



RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDE
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

VOLUME II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/31/23/Rev.1)

NATIONS UNIES

New York, 1977

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial comprend quatre volumes. Le présent volume contient les chapitres VII à XIV^x; le volume I, les chapitres I à VI; le volume III, les chapitres XV à XXIV; et le volume IV, les chapitres XXV à XXXII.

^x La présente version des chapitres VII à XIV résulte de la compilation de documents parus sous forme miméographiée, à savoir :
A/31/23/Add.1 du 8 octobre 1976, A/31/23/Add.2 du 24 septembre 1976,
A/31/23/Add.3 du 29 septembre 1976, A/31/23/Add.4 du 6 octobre 1976,
A/31/23/Add.5 du 25 octobre et A/31/23/Add.5/Corr.1 du 29 octobre 1976,
A/31/23/Add.6 du 19 octobre 1976, A/31/23/Add.7 (première partie) du 18 octobre 1976 et A/31/23/Add.7 (deuxième partie) du 25 octobre 1976.

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

(Chapitres I à VI)

LETTRE DE TRANSMISSION

Chapitre

- I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL
/A/31/23 (première partie) et Corr.1/
- II. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION
/A/31/23 (deuxième partie)/
- III. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES
/A/31/23 (deuxième partie)/
- IV. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT
OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDE-
PENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD, EN
NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMI-
NATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME,
L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE
/A/31/23 (troisième partie)/
- V. ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE
CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR
ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLA-
RATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX
/A/31/23 (quatrième partie)/
- VI. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS
ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES
ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
/A/31/23 (cinquième partie)/

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II

(Chapitres VII à XIV)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VII. REUNIONS TENUES EN AFRIQUE PAR LE GROUPE <u>AD HOC</u> CREE PAR LE COMITE SEPCIAL A SA 1029 ^e me SEANCE, LE 1er AVRIL 1976 (A/31/23/Add.1)	1 - 17	1
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 15	2
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	16	6
C. OBSERVATIONS DU GROUPE <u>AD HOC</u>	17	8
<u>Annexes</u>		
I. RAPPORT DU GROUPE AD HOC CREE PAR LE COMITE SPECIAL A SA 1029 ^e me SEANCE, LE 1er AVRIL 1976		17
II. LETTRE DATEE DU 24 MAI 1976, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'AUSTRALIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		75
III. LETTRE DATEE DU 14 JUIN 1976, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA SOMALIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		76
IV. LETTRE DATEE DU 15 JUIN 1976, ADRESSEE AU REPRESENTANT PERMANENT DE LA SOMALIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL		82
V. MEMOIRE PRESENTE LE 3 MAI 1976, A ADDIS-ABEBA, PAR LE MINISTRE ETHIOPIEN DES AFFAIRES ETRANGERES AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL		84
VIII. RHODESIE DU SUD (A/31/23/Add.2)	1 - 14	95
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 12	96
B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL	13 - 14	99

Annexe

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	104
---	-----

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II (suite)

(Chapitres VII à XIV)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IX. NAMIBIE (A/31/23/Add.3)	1 - 14	138
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 13	139
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	14	141
<u>Annexe</u>		
DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		144
X. SEYCHELLES (A/31/23/Add.4)	1 - 10	189
A. EXAMEN PAR LE COMITE SEPCIAL	1 - 9	190
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	10	191
<u>Annexes</u>		
I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		192
II. LETTRE DATEE DU 10 FEVRIER 1976, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ..		200
XI. SAHARA ESPAGNOL (A/31/23/Add.5 et Corr.1)	1 - 4	203
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 3	204
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	4	204
<u>Annexes</u>		
I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		205
II. LETTRE DATEE DU 17 FEVRIER 1976 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ALGERIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		224

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II (suite)

(Chapitres VII à XIV)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XII. TIMOR (A/31/23/Add.6)	1 - 7	226
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 6	227
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	7	228
<u>Annexes</u>		
I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		229
II. NOTE DU SECRETAIRE GENERAL DATEE DU 2 SEPTEMBRE 1976		240
XIII. GIBRALTAR [<u>A/31/23/Add.7 (première partie)</u>]	1 - 5	243
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 4	244
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	5	244
<u>Annexe</u>		
DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		245
XIV. COTE FRANCAISE DES SOMALIS ^z [<u>A/31/23/Add.7 (deuxième partie)</u>]	1 - 5	253
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 4	254
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	5	255
<u>Annexe</u>		
DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		256

z Note du Rapporteur : Pour la nouvelle désignation du territoire, voir chap. I, par. 8, note 10/.

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME III

(Chapitres XV à XXIV)

Chapitre

- XV. ILES DES COCOS (KEELING) /A/31/23/Add.8 (première partie)
- XVI. NOUVELLES HEBRIDES /A/31/23/Add.8 (première partie)
- XVII. ILES TOKELAOU /A/31/23/Add.8 (deuxième partie)
- XXVIII. BRUNEI /A/31/23/Add.8 (troisième partie)
- XIX. ILES GILBERT, PITCAIRN ET TUVALU /A/31/23/Add.8 (troisième partie)
- XX. SAINTE HELENE /A/31/23/Add.8 (troisième partie)
- XXI. ILES SALOMON /A/31/23/Add.8 (troisième partie)
- XXII. SAMOA AMERICAINES /A/31/23/Add.8 (troisième partie)
- XXIII. GUAM /A/31/23/Add.8 (troisième partie)
- XXIV. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE X
/A/31/23/Add.8 (troisième partie)

VOLUME IV

(Chapitres XXV à XXXII)

- XXV. ANTIGUA, DOMINIQUE, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE LUCIE
ET SAINT VINCENT /A/31/23/Add.9 (première partie)
- XXVI. BELIZE /A/31/23/Add.9 (première partie)
- XXVII. BERMUDES /A/31/23/Add.9 (première partie)
- XXVIII. ILES VIERGES BRITANNIQUES /A/31/23/Add.9 (deuxième partie)
- XXIX. ILES CAIMANES, MONTSERRAT, ILES TURQUES ET CAIQUES
/A/31/23/Add.9 (troisième partie)
- XXX. ILES FALKLAND (MALVINAS) /A/31/23/Add.9 (troisième partie)
- XXXI. ILES VIERGES AMERICAINES /A/31/23/Add.9 (troisième partie)
- XXXII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUEES EN
VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES
/A/31/23/Add.10/

CHAPITRE VII

(A/31/23/Add.1)

REUNIONS TENUES EN AFRIQUE PAR LE GROUPE AD HOC CREE PAR
LE COMITE SPECIAL A SA 1029^{ème} SEANCE, LE 1^{er} AVRIL 1976

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 15	2
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	16	6
C. OBSERVATIONS DU GROUPE <u>AD HOC</u>	17	8

Annexes

I. RAPPORT DU GROUPE <u>AD HOC</u> CREE PAR LE COMITE SPECIAL A SA 1029 ^{ème} SEANCE, LE 1 ^{er} AVRIL 1976	17
II. LETTRE DATEE DU 24 MAI 1976, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'AUSTRALIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ..	75
III. LETTRE DATEE DU 14 JUIN 1976, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA SOMALIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	76
IV. LETTRE DATEE DU 15 JUIN 1976, ADRESSEE AU REPRESENTANT PERMANENT DE LA SOMALIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL	82
V. MEMOIRE PRESENTE LE 3 MAI 1976, A ADDIS-ABEBA, PAR LE MINISTRE ETHIOPIEN DES AFFAIRES ETRANGERES AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL	84

CHAPITRE VII

REUNIONS TENUES EN AFRIQUE PAR LE GROUPE AD HOC CREE PAR LE COMITE SPECIAL A SA 1029ème SEANCE, LE 1er AVRIL 1976

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trentième session 1/, le Comité spécial a déclaré ce qui suit concernant son programme de travail pour 1976 :

"181. Compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et de l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que des prévisions concernant son volume de travail pendant l'année suivante, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1976, et il recommande à l'Assemblée générale de l'approuver. A ce propos également le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV), par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'il pourrait envisager de tenir en 1976 une série de réunions hors Siège et de recommander à l'Assemblée générale de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée."

2. Au paragraphe 4 de sa résolution 3481 (XXX), en date du 11 décembre 1975, l'Assemblée générale a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1976, y compris la tenue d'une série de réunions hors du Siège.

3. A sa 1029ème séance, le 1er avril 1976, le Comité spécial, se prévalant des invitations reçues des Gouvernements du Botswana, de l'Ethiopie, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie et sur la base des consultations entreprises par son Président, a décidé d'envoyer un groupe ad hoc de haut niveau, composé de six de ses membres, dans les capitales de ces pays, afin de s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui avait confié, à propos notamment des questions de Rhodésie du Sud et de Namibie.

4. En prenant cette décision, le Comité spécial s'est conformé à son objectif fondamental consistant à rechercher les meilleurs moyens de contribuer efficacement à la mise en oeuvre complète et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans le cas des territoires susmentionnés. Conscient des importants changements survenus en Afrique australe par suite de l'accession récente à l'indépendance de nations soumises auparavant à la domination portugaise, et eu égard aux derniers faits nouveaux ayant trait à ces territoires, le Comité spécial a prié le Groupe ad hoc de procéder à des consultations à ce sujet avec :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 181.

a) Les dirigeants et les représentants des mouvements de libération nationale intéressés;

b) Les dirigeants et les hauts fonctionnaires des gouvernements mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante chargée de la Rhodésie du Sud;

c) Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Secrétaire exécutif du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique.

5. En confiant le mandat ci-dessus au Groupe ad hoc, le Comité spécial a aussi décidé qu'il fallait pour éclairer et mobiliser l'opinion publique mondiale afin d'obtenir son appui pour accélérer le processus de décolonisation, donner le maximum de publicité, de façon appropriée, à toutes les phases des activités poursuivies en la matière par l'Organisation des Nations Unies, et notamment à celles du Comité spécial et du Groupe ad hoc lui-même. A cette fin, le Comité spécial a décidé d'inviter son Président, en qualité également de Président du Groupe ad hoc, à tenir les conférences de presse qu'il jugerait nécessaires, et a prié le Service de l'information du Secrétariat de l'ONU de rendre compte au maximum de ces activités et d'assurer la diffusion la plus large possible des renseignements pertinents grâce à tous les moyens d'information à sa disposition.

6. Lorsqu'il a décidé d'envoyer le Groupe ad hoc en Afrique, le Comité spécial s'est, encore une fois, inspiré des dispositions pertinentes des résolutions 1654 (XVI), en date du 27 novembre 1961, et 2621 (XXV), en date du 12 octobre 1970, de l'Assemblée générale, qui sont mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus. Le Comité a également pris en considération les dispositions pertinentes de la résolution 3481 (XXX), mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus et, à cet égard, il a spécialement tenu compte des économies considérables que ferait l'Organisation à la suite de la décision d'envoyer le Groupe ad hoc en Afrique au lieu de tenir des réunions plénières du Comité hors du Siège.

7. Les membres du Groupe ad hoc constitué par le Comité spécial sur proposition du Président étaient les suivants :

Président : S. Exc. M. Salim Ahmed Salim
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
Président du Comité spécial

Membres : S. Exc. M. Nicolas Mondjo
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Congo auprès de
l'Organisation des Nations Unies
S. Exc. M. Rikhi Jaipal
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de l'Inde auprès de
l'Organisation des Nations Unies

M. Tom Vraalsen
Ministre conseiller
Représentant permanent adjoint de la Norvège auprès
de l'Organisation des Nations Unies

S. Exc. M. Frank Owen Abdulah
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de la Trinité-et-Tobago
auprès de l'Organisation des Nations Unies

S. Exc. M. Jakša Petrić
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de la Yougoslavie auprès
de l'Organisation des Nations Unies

8. Le 8 avril, le Président, au nom du Comité spécial, a publié à propos des futures réunions du Groupe ad hoc un communiqué de presse qui a été largement diffusé par le Service de l'information.

9. Comme suite aux décisions du Comité spécial mentionnées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, le Groupe ad hoc s'est rendu à Londres, à Dar es-Salam, à Lusaka, à Gaborone, à Maputo (anciennement Lourenço Marques) et à Addis-Abeba entre le 13 avril et le 4 mai. On trouvera le rapport du Groupe ad hoc à l'annexe I au présent chapitre.

10. A la 1031ème séance, le 12 mai, le Président, lors d'une allocution prononcée devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1031), a présenté oralement un rapport sur les activités entreprises par le Groupe ad hoc pour s'acquitter des tâches que lui avait confiées le Comité. A la même séance, le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration, et le Président a fait une autre déclaration (A/AC.109/PV.1031).

11. Le Comité spécial a examiné le rapport du Groupe ad hoc à sa 1040ème séance, le 7 juin. En outre, le Comité a été saisi des sections pertinentes du rapport au cours de l'examen des questions de la Rhodésie du Sud et de la Namibie. Un compte rendu de l'examen de ces questions par le Comité, ainsi que le texte de ses décisions, figurent aux chapitres VIII et IX du présent rapport (voir ci-après p. 95 et 138).

12. Dans le cadre de l'examen du rapport du Groupe ad hoc, le Comité spécial était saisi des communications ci-après : a) une lettre datée du 24 mai 1976, adressée au Président par l'Australie (voir l'annexe II au présent chapitre); b) une lettre datée du 14 juin 1976 adressée au Président par la Somalie (voir l'annexe III au présent chapitre); et c) une lettre datée du 15 juin 1976 adressée au Président par la Somalie (voir l'annexe IV au présent chapitre). En outre, le Comité était saisi d'un mémoire présenté le 3 mai 1976 à Addis-Abeba par le Ministre éthiopien des affaires étrangères au Président du Comité spécial (voir l'annexe V au présent chapitre). A la 1038ème séance, le 16 juin, le Président a fait une déclaration concernant ces deux dernières communications (A/AC.109/PV.1038).

13. A la 1040ème séance, le 17 juin, le représentant de la Sierra Leone a présenté un projet de résolution sur le rapport du Groupe ad hoc (A/AC.109/L.1096) au nom des pays suivants : Congo, Cuba, Ethiopie, Inde, Irak, Norvège, République arabe

syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago et Yougoslavie. A la même séance, après une déclaration du représentant du Mali (A/AC.109/PV.1040), le Comité spécial a adopté le projet de résolution sans opposition (voir par. 16 ci-après). Ce faisant, le Comité spécial a, notamment, approuvé le rapport du Groupe ad hoc et porté à l'attention de l'Assemblée générale pour examen les observations qui y figuraient (voir par. 17 ci-après). A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Côte d'Ivoire, de l'Australie et de Fidji, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.1040).

14. Le 18 juin, une copie du rapport du Groupe ad hoc a été communiquée au Président du Conseil de sécurité (S/12105). A la même date, le texte de la résolution (A/AC.109/534) a été communiqué aux gouvernements des pays dans lesquels le Groupe ad hoc s'était rendu, ainsi qu'à l'OUA. Le 21 juin, le texte de la résolution a été communiqué à tous les Etats.

15. Eu égard à l'importance des renseignements et des observations qui y figuraient, le Comité spécial a tenu compte du rapport du Groupe ad hoc lors de l'examen d'un certain nombre de points de son ordre du jour, en particulier des questions énumérées ci-après. Le compte rendu de l'examen de ces questions par le Comité spécial, ainsi que le texte des décisions prises par le Comité, figurent dans les chapitres pertinents du présent rapport, comme suit :

<u>Chapitre</u>	<u>Question</u>	<u>Document</u>
II	Diffusion d'informations sur la décolonisation	Volume I
IV	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	Volume I
VI	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Volume I
VIII	Rhodésie du Sud	(voir ci-après p. 95)
IX	Namibie	(voir ci-après p. 138)

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

16. On trouvera ci-après le texte de la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1040^{ème} séance, le 17 juin, (A/AC.109/534), dont il est fait mention au paragraphe 13 ci-dessus :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné le rapport du Groupe ad hoc qu'il a créé à sa 1029^{ème} séance, le 1^{er} avril 1976 2/,

Ayant adopté des décisions sur la question de la Rhodésie du Sud 3/ et la question de Namibie 4/, compte tenu des conclusions du Groupe ad hoc,

Ayant eu la possibilité de consulter, par l'intermédiaire du Groupe ad hoc, les chefs d'Etat du Botswana, de l'Ethiopie, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie sur la situation en Afrique australe,

Ayant reçu, sur la même question, les vues des hauts fonctionnaires des gouvernements de ces pays, du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine, du Secrétaire exécutif de son comité de coordination pour la libération de l'Afrique, et des représentants des mouvements de libération nationale intéressés,

Profondément conscient de la nécessité urgente et constante de sensibiliser l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement les peuples du Zimbabwe et de la Namibie à accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, et d'intensifier encore la diffusion d'informations sur la lutte courageuse pour la libération que les peuples de ces territoires et leurs mouvements de libération nationale mènent contre la domination répressive, colonialiste et raciste exercée sur leurs pays par les régimes minoritaires en cause,

1. Approuve le rapport du Groupe ad hoc créé par le Comité spécial à sa 1029^{ème} séance, le 1^{er} avril 1976, et porte les observations qui y figurent 5/ à l'attention de l'Assemblée générale, pour examen;

2. Prend acte avec satisfaction et reconnaissance du travail accompli par le Groupe ad hoc et de la contribution qu'ont apportée les membres du Groupe à cet égard;

3. Exprime sa profonde gratitude aux chefs d'Etat du Botswana, de l'Ethiopie, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie, ainsi qu'aux gouvernements et aux peuples de ces pays, pour avoir contribué au succès des travaux du Comité spécial en collaborant de façon active et

2/ Voir l'annexe I au présent chapitre.

3/ Voir le chapitre VIII du présent rapport, par. 13 et 14 (p. 109 ci-après).

4/ Voir le chapitre IX du présent rapport, par. 14 (p. 141 ci-après).

5/ Voir le paragraphe 17 ci-après.

constructive avec le Groupe ad hoc dans l'accomplissement des tâches qui lui avaient été confiées par le Comité spécial;

4. Note avec une satisfaction particulière les efforts soutenus et intensifiés déployés par les chefs d'Etat des pays de première ligne en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne la Rhodésie du Sud et la Namibie;

5. Exprime sa reconnaissance pour l'aide et le concours que le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire exécutif de son Comité de coordination pour la libération de l'Afrique ont prêtés au Groupe ad hoc;

6. Prie le Secrétaire général, en coopération avec le Président du Comité spécial et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, comme l'a suggéré le Groupe ad hoc, de préparer une proposition tendant à convoquer en 1977, une conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie en vue de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de ces peuples, proposition qui serait soumise à l'approbation de l'Assemblée générale à sa trente et unième session;

7. Invite son Président à continuer à entretenir d'étroites relations de travail avec les gouvernements des Etats de première ligne et des autres Etats Membres intéressés, le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale, et notamment à avoir des consultations régulières avec leurs représentants, en tant que de besoin, afin de renforcer encore les moyens et la compétence du Comité spécial pour appuyer de manière positive les efforts que déploient les peuples du Zimbabwe et de la Namibie en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration;

8. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe ad hoc au Conseil de sécurité afin que celui-ci soit informé des derniers faits survenus dans le combat pour la libération nationale des peuples du Zimbabwe et de la Namibie et puisse prendre toutes nouvelles mesures qu'il jugerait nécessaires pour mettre ces peuples à même de réaliser leur indépendance.

C. OBSERVATIONS DU GROUPE AD HOC

17. On trouvera ci-après le texte des observations figurant dans le rapport du Groupe ad hoc dont il est fait mention au paragraphe 13 ci-dessus :

1) Le Groupe ad hoc voudrait appeler l'attention sur la rapide évolution de la situation en Afrique australe. L'effondrement du colonialisme portugais en Afrique à la suite des victoires remportées par les mouvements de libération - le Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO) au Mozambique, le Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA) en Angola, le Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC) en Guinée-Bissau et au Cap-Vert et le Movimento de Libertação de Sao Tomé e Príncipe (MLSTP) à Sao Tomé-et-Príncipe - a eu une influence des plus positives sur la scène géopolitique de l'Afrique australe.

2) Ces changements ont redonné espoir aux peuples des territoires qui sont encore sous domination coloniale et raciste en Afrique australe et qui luttent pour l'autodétermination et l'indépendance. Les modifications intervenues sur la scène géopolitique sont aussi pour la communauté internationale l'occasion unique d'apporter une contribution décisive en vue de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme en Afrique. En particulier, l'Organisation des Nations Unies dispose de possibilités sans précédent pour procéder à une concertation des efforts en vue de la réalisation rapide des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne la Rhodésie du Sud et la Namibie.

3) Comme en témoigne son rapport, le Groupe ad hoc cherche à montrer que la situation en Afrique australe est caractérisée par deux courants diamétralement opposés qui s'affrontent au sujet de l'avenir du Zimbabwe et de la Namibie : l'un représenté par les initiatives et les efforts entrepris par les dirigeants des Etats de première ligne - Botswana, Mozambique, République-Unie de Tanzanie et Zambie - avec l'appui de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en vue d'éliminer définitivement la situation critique qui existe en Rhodésie du Sud et qui, comme l'a constaté le Conseil de sécurité 6/, constitue un grave danger pour la paix et la sécurité internationales; l'autre par la tentative désespérée faite par le régime illégal de la minorité en Rhodésie du Sud pour renforcer sa domination illégale sur la population du Zimbabwe.

4) Au cours des discussions prolongées qu'ils ont eues avec les dirigeants des quatre Etats de première ligne, les membres du Groupe ad hoc, ainsi qu'en témoigne son rapport, ont été profondément touchés par les efforts sincères accomplis par ces chefs d'Etat, ainsi que par leur dévouement et leur volonté inébranlable de servir la cause de la paix et de l'indépendance des peuples du Zimbabwe et de la Namibie ainsi que de la majorité opprimée en Afrique du Sud, conformément à la lettre et à l'esprit du Manifeste de Lusaka 7/ et de la Déclaration de Dar es-Salam sur l'Afrique australe 8/ adoptée par le Conseil des Ministres de

6/ Résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

8/ Voir chap. VIII du présent rapport, annexe, par. 61 à 64 (p. 117 et 118 ci-après).

l'OUA en avril 1975. Le Groupe ad hoc a été pareillement impressionné par la volonté des mouvements de libération et les nombreux efforts qu'ils ont accomplis en collaboration avec les dirigeants africains.

5) Le Groupe ad hoc constate avec un profond regret que les efforts concertés de ces chefs d'Etat n'ont évoqué aucune réaction positive de la part des régimes de la minorité. Ceci est d'autant plus regrettable que ces régimes ont non seulement rejeté la chance qui leur était donnée de négocier, mais qu'ils ont, en même temps, pris de nouvelles mesures pour renforcer leur présence illégale dans les deux territoires. Ainsi, comme en témoignent les déclarations émouvantes que des représentants de l'African National Council du Zimbabwe [ANC (Zimbabwe)] ont faites devant le Groupe ad hoc 9/, les forces de sécurité du régime illégal redoublent de brutalité envers les patriotes du Zimbabwe; dans l'est et le nord-est du territoire en particulier, les coups, les tortures et les meurtres d'innocents villageois se multiplient. Par ailleurs, le régime illégal continue de renforcer ses forces armées en recrutant de force dans le territoire de plus en plus d'Africains, de Blancs et d'autres personnes et de plus en plus de mercenaires à l'étranger. Le régime a lancé une série d'attaques armées contre le Mozambique, au cours desquelles des chasseurs à réaction, des bombardiers et des hélicoptères ainsi que des troupes d'artillerie et d'infanterie ont pénétré dans le pays et fait plusieurs victimes parmi les ressortissants de ce pays.

6) Les régimes minoritaires ont également pris des mesures visant à déplacer arbitrairement des populations africaines au Zimbabwe et ont poursuivi la création de homelands ou bantoustans en Namibie. La politique menée par ces régimes a de toute évidence pour but de consolider leur occupation illégale de ces territoires, plutôt que de répondre de façon positive aux offres en vue d'un règlement négocié. Les élections truquées et les prétendus "entretiens constitutionnels" qui ont eu lieu en Namibie ainsi que la nomination à titre purement honorifique de chefs à des postes "ministériels" au Zimbabwe, ne sont que de vaines tentatives de ces régimes pour perpétuer le statu quo.

7) Au cours des réunions avec les présidents des quatre Etats de première ligne et avec les responsables de l'African National Council du Zimbabwe, les membres du Groupe ad hoc ont été fortement impressionnés par les efforts nombreux et acharnés qu'ils ont faits conjointement au cours de l'année précédente pour parvenir à un règlement négocié et pacifique fondé sur le gouvernement par la majorité. Toutefois, toutes les propositions raisonnables et sensées que le mouvement de libération a présentées et qui auraient permis de parvenir à un règlement négocié fondé sur le gouvernement par la majorité ont été entièrement rejetées par le régime illégal de la minorité raciste. Cette situation, que déplorent à juste titre l'African National Council du Zimbabwe et les présidents des quatre Etats de première ligne, montre qu'il est bien inutile de poursuivre les négociations dans les circonstances actuelles.

8) Le Groupe ad hoc est convaincu qu'étant donné la situation et l'intransigeance dont le régime illégal de la minorité raciste a fait preuve, la voie de la négociation a été délibérément fermée. La seule possibilité viable qui s'offre désormais au peuple du Zimbabwe sous la direction de son mouvement de libération est le recours à la lutte armée.

9/ Voir l'annexe I au présent chapitre, par. 14 à 36.

9) Dans la phase actuelle de la lutte au Zimbabwe, il est évident que de grands sacrifices humains et matériels seront exigés du peuple du territoire. La communauté internationale a la lourde responsabilité de rechercher tous les moyens possibles pour soutenir la lutte, dans un effort pour réduire l'ampleur et les dimensions de l'affrontement et l'importance des sacrifices.

10) Le mouvement de libération au Zimbabwe, qui mène le plus fort de la lutte, a une responsabilité particulièrement lourde. Il doit faire tout en son pouvoir pour serrer les rangs et concerter les efforts afin de poursuivre efficacement la lutte. A cet égard, le Groupe ad hoc a été profondément troublé par les dissensions qui règnent entre les dirigeants politiques de l'African National Council du Zimbabwe, en dépit des efforts les plus énergiques déployés par l'OUA, et en particulier par les quatre présidents, pour surmonter les différends et créer une direction politique unifiée conformément à l'esprit et à la lettre de la Déclaration d'unité du Zimbabwe, adoptée à Lusaka le 7 décembre 1974 10/.

11) En rendant hommage à l'OUA et en particulier aux quatre présidents pour les efforts infatigables qu'ils ont faits dans ce sens, le Groupe ad hoc reconnaît avec eux que l'on devrait intensifier les efforts afin d'assurer une direction politique unifiée. Le Groupe ad hoc est convaincu que l'ONU devrait favoriser, par ses paroles et par ses actes, la réalisation de cet objectif. Il tient à souligner que tous les dirigeants du mouvement de libération sans exception ont insisté sur le fait que le seul représentant authentique et légitime du peuple du Zimbabwe est l'African National Council du Zimbabwe. Tous proclament leur attachement et leur loyauté inconditionnelle envers l'African National Council du Zimbabwe. Ainsi, malgré les divergences de vues au niveau de la direction politique du mouvement de libération, le Groupe ad hoc recommande fortement que l'ONU continue d'accorder un appui actif à l'African National Council du Zimbabwe tout entier. A cet égard, le Groupe ad hoc appuie entièrement l'appel lancé par les quatre présidents afin que toute l'assistance fournie au mouvement de libération du Zimbabwe soit acheminée par l'intermédiaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique.

12) Tout en formulant ces recommandations, le Groupe ad hoc note avec une satisfaction particulière l'appui considérable que le mouvement de libération unifié de l'African National Council du Zimbabwe reçoit à la fois au niveau politique et au niveau militaire. Tous les représentants de l'African National Council du Zimbabwe que les membres du Groupe ad hoc ont rencontrés ont proclamé leur fidélité et leur adhésion inconditionnelles au but principal de leur organisation : la libération totale et rapide du Zimbabwe pour les habitants du Zimbabwe. A cette étape cruciale de la lutte au Zimbabwe, le Groupe ad hoc recommande avec force au Comité spécial de lancer un appel urgent et solennel aux dirigeants politiques de l'African National Council du Zimbabwe afin qu'ils concentrent à nouveau leur attention sur leur objectif commun - à savoir la création d'une nation du Zimbabwe libre et indépendante - en unissant leurs forces et en oubliant ce qui les sépare pour réaliser cette noble mission. Leur solidarité et une direction unifiée devraient considérablement contribuer à une victoire décisive sur le régime illégal de la minorité raciste.

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. II, chap. IX, annexe, par. 86.

13) Bien que le Groupe ad hoc s'inquiète de la discorde qui règne entre les dirigeants politiques, il a appris avec plaisir qu'elle n'affectait pas les cadres combattants de l'African National Council du Zimbabwe. Les membres du Groupe ad hoc ont été particulièrement satisfaits d'apprendre au cours des discussions qu'ils ont eues avec les quatre présidents et avec le Secrétaire exécutif du Comité de coordination de l'OUA que les cadres combattants étaient décidés à lutter dans l'unité et la solidarité et qu'ils avaient réussi à surmonter les différends qui les avaient séparés, en tant qu'anciens membres des mouvements de libération du Zimbabwe de tendance opposée, avant la Déclaration d'unité du Zimbabwe ayant donné naissance à l'African National Council du Zimbabwe. Le Groupe ad hoc tient à souligner qu'il ne peut y avoir de solution viable à la situation au Zimbabwe si l'on ne tient pas compte des vues et de la position des cadres combattants.

14) Au stade actuel de la lutte au Zimbabwe, il est essentiel de conserver l'unité de direction des forces combattantes. A cet égard, le Groupe ad hoc est convaincu, comme les quatre présidents et le Secrétaire exécutif de l'OUA, que tout doit être tenté pour préserver et renforcer l'unité des forces combattantes. Il estime également, comme les dirigeants africains, que l'on devrait s'efforcer par tous les moyens de continuer d'appuyer le commandement militaire unifié et l'encourager à intensifier ses efforts pour consolider ses forces et pour éviter toute possibilité de scission entre ses dirigeants.

15) Le Groupe ad hoc estime nécessaire de réitérer la position prise par l'Organisation des Nations Unies quant à la responsabilité principale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que Puissance administrante de la Rhodésie du Sud, telle qu'elle a été affirmée dans un certain nombre de résolutions adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité. La responsabilité internationale assumée par la Puissance administrante en vertu du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies ne peut être éludée. L'acceptation solennelle, comme une mission sacrée, par toutes les puissances administrantes de l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible le bien-être des populations placées sous leur administration ne peut être annulée dans quelque circonstance que ce soit, tant que les objectifs de la Charte et de la Déclaration n'auront pas été totalement atteints.

16) Au cours de ses discussions avec les dirigeants de l'African National Council du Zimbabwe, les présidents des quatre Etats de première ligne, le Secrétaire général administratif de l'OUA et ses collègues, le Groupe ad hoc a constaté que les propositions faites par le Gouvernement du Royaume-Uni 11/, tout en comportant un certain nombre d'éléments positifs, ne permettaient pas de répondre de façon satisfaisante aux besoins urgents résultant de la situation actuelle au Zimbabwe. Il a été fait remarquer avec insistance au Groupe ad hoc que ces propositions étaient venues trop tard. Il y a plusieurs années, elles auraient eu une influence considérable et elles auraient été reçues de façon positive par ceux qui luttent pour le gouvernement par la majorité au Zimbabwe.

17) Etant donné la phase actuelle de la lutte, le Groupe ad hoc a constaté que les forces nationalistes avaient de très graves doutes et, dans certains cas, une opposition formelle quant à certains aspects des propositions du Royaume-Uni. Le Groupe ad hoc désire également faire remarquer que les propositions énoncées dans la déclaration ont été totalement rejetées par le régime rebelle.

11/ Voir chap. VIII du présent rapport, annexe, par. 44 (p. 114 ci-après).

18) Tout en attirant l'attention sur le fait que le Royaume-Uni n'a pas été à la hauteur de ses responsabilités en tant que Puissance administrante et que son inaction a permis une détérioration de la situation qui a amené la phase actuelle d'affrontement, le Groupe ad hoc estime cependant que même à ce stade tardif, le Royaume-Uni pourrait jouer un rôle plus responsable et plus positif, en rapport avec les obligations incombant à une puissance administrante. Les liens étroits sur les plans diplomatique, économique et autres que le Royaume-Uni entretient avec le Gouvernement sud-africain, principal appui du régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud, pourraient certainement être utilisés pour faire pression de manière appropriée et indirecte, sur le régime Smith. De même, le Royaume-Uni pourrait très bien envisager la possibilité de convaincre certains de ses alliés et amis de reconsidérer leur attitude et leur optique vis-à-vis du régime Smith, afin du moins de mettre fin à toutes les violations de sanctions par le truchement de l'Afrique du Sud ou d'autres intermédiaires. Le Royaume-Uni devrait également jouer un rôle significatif en oeuvrant pleinement au développement des sanctions contre le régime Smith et en coopérant à l'adoption et à la mise en oeuvre d'autres mesures envisagées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

19) Le Groupe ad hoc désirerait également attirer particulièrement l'attention du Royaume-Uni sur la proposition faite par le Président de la République-Unie de Tanzanie au sujet de la possibilité de mettre en oeuvre un programme d'assistance à l'émigration à l'intention des secteurs de la minorité blanche désireux d'émigrer dans d'autres pays, afin de permettre éventuellement d'accélérer la solution du conflit.

20) Le Groupe ad hoc estime indispensable d'attirer l'attention de la communauté internationale sur la profonde déception exprimée en particulier par l'ensemble des dirigeants de l'ANC (Zimbabwe), quant au rôle du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud.

21) Comme il ressort pleinement des témoignages recueillis et comme il est indiqué dans le rapport du Groupe ad hoc, le régime illégal continue à recevoir de la part du régime minoritaire de Pretoria une aide de tous ordres, qui lui sert à maintenir sa domination illégale et répressive. Le Groupe ad hoc condamne totalement ce défi continu par l'Afrique du Sud des décisions obligatoires du Conseil de sécurité relatives à la Rhodésie du Sud. Il est bien évident que c'est l'appui de l'Afrique du Sud qui permet le maintien du régime minoritaire illégal. L'Afrique du Sud a la nette responsabilité d'appliquer les résolutions et décisions des Nations Unies. Le Groupe ad hoc estime que l'Organisation des Nations Unies devrait examiner toutes les possibilités afin de s'assurer de l'exécution par l'Afrique du Sud des résolutions des Nations Unies relatives à la Rhodésie du Sud. Le Groupe ad hoc estime également que les Etats Membres qui sont en mesure de le faire devraient user de leur influence pour faire pression sur le Gouvernement sud-africain afin d'atteindre l'objectif des Nations Unies au Zimbabwe, c'est-à-dire l'établissement du gouvernement par la majorité.

22) La Namibie, de par son statut de Territoire international est considérée comme étant sous la responsabilité spéciale de l'Organisation des Nations Unies, dont on attend qu'elle élimine la présence illégale de l'Afrique du Sud dans ce territoire. La South West Africa People's Organisation (SWAPO), qui est le représentant authentique de la majorité du peuple namibien, est totalement opposée à tout règlement politique ne comportant pas le gouvernement par la majorité et ne reposant pas sur l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie. Elle est

également fermement opposée à la "bantoustanisation". La communauté internationale doit recourir à tous les moyens à sa disposition pour obliger l'Afrique du Sud à mettre fin à son occupation illégale de la Namibie. Les manoeuvres de l'Afrique du Sud visant à diviser le peuple namibien doivent être condamnées sans équivoque.

23) Les Etats de première ligne ont exprimé sans ambiguïté leur appui à la lutte de libération des Namubiens, sous la direction de la SWAPO. On estime que la libération de l'Angola a créé des conditions extrêmement favorables à la liberté et à l'indépendance de la Namibie.

24) Le mépris continu de l'Afrique du Sud à l'égard des décisions et de la volonté de la communauté internationale impose à cette dernière la responsabilité urgente d'évaluer quel type d'action efficace il serait possible d'entreprendre pour atteindre les objectifs des Nations Unies en Namibie. Le Groupe ad hoc estime que, si l'Afrique du Sud ne se conforme pas aux paragraphes 9 à 11 de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, datée du 30 janvier 1976, le Conseil devrait envisager l'adoption de mesures appropriées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

25) Dans un autre ordre d'idées, le Groupe ad hoc est pleinement d'accord avec la position prise par la SWAPO, position bénéficiant de l'appui total de l'OUA et des Etats de première ligne, selon laquelle le peuple namibien, confronté à l'attitude implacable du régime sud-africain, n'a d'autre solution viable que de recourir à l'intensification de la lutte armée. La responsabilité en incombe pleinement à l'Afrique du Sud. Il est clair que la communauté internationale a la responsabilité de fournir toute l'aide possible à la lutte légitime du peuple namibien menée sous la direction de son mouvement de libération, la SWAPO.

26) Le Groupe ad hoc a été profondément ému par le fait qu'en dépit de toutes les souffrances qu'ils ont déjà subies sous la domination répressive du régime Smith, les représentants de l'African National Council du Zimbabwe ont été unanimes à demander : a) une application plus stricte des sanctions actuelles contre le régime illégal. et b) un élargissement de la portée des sanctions, pour englober toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies. Le Groupe ad hoc ne peut que partager ce point de vue, car ces mesures mettraient en lumière, sans l'ombre d'un doute, la volonté commune et la détermination de la communauté mondiale de mettre immédiatement fin au règne de terreur et de torture dont est victime la majorité africaine au Zimbabwe. L'argument avancé par certains selon lequel l'exécution de ces mesures exigerait un énorme appareil pour en garantir et en surveiller l'application est peut-être fondé. Cependant, en dépit de certaines difficultés d'ordre pratique et organisationnel auxquelles on peut s'attendre à cet égard, le Groupe ad hoc est fermement convaincu que les conséquences profondes à long terme, sur les plans moral, psychologique et fonctionnel, d'une action concertée de cet ordre de la part des Etats Membres justifieraient amplement la ligne d'action préconisée par les représentants des habitants du Zimbabwe. Leur résistance courageuse et le fait qu'ils sont prêts à subir une nouvelle période d'épreuves, même si celle-ci doit être courte, doivent être reconnus comme une nouvelle contribution essentielle en vue de la solution définitive du problème du Zimbabwe. Il convient également d'intensifier les efforts pour assurer le respect scrupuleux par tous les Etats des sanctions actuelles.

27) Non moins importante, de l'avis du Groupe ad hoc, et celui-ci a pu s'en rendre compte par lui-même au cours de sa visite au Mozambique, est la nécessité urgente et impérieuse d'apporter une aide économique au Mozambique pour compenser les graves conséquences de sa décision de rompre tous liens commerciaux et toutes communications avec la Rhodésie du Sud, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et en application stricte des sanctions économiques qu'elles imposent. Le Mozambique, malgré son souci de procéder à la reconstruction du pays dont les ressources naturelles et humaines ont gravement souffert de cinq siècles de pillage colonialiste et de plus d'une décennie d'une guerre coloniale brutale, supporte également ce fardeau supplémentaire pour le compte de la communauté internationale afin de mener à bien l'une des entreprises les plus importantes, du point de vue historique, jamais décidée par les Nations Unies dans leur ensemble. Le Comité spécial désirera lancer un appel urgent et solennel à tous les Etats, à toutes les organisations du système des Nations Unies et à toutes les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils déploient tous leurs efforts en vue d'apporter au Mozambique toute l'aide nécessaire en cette période critique, conformément aux dispositions de la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976.

28) De même, l'importance des problèmes auxquels sont confrontés le Botswana, le Mozambique et la Zambie pour accueillir le flot croissant de réfugiés en provenance des territoires considérés ne doit pas être négligée. Bien que l'aide offerte à ces réfugiés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ait débuté de façon encourageante, les besoins des gouvernements intéressés dépassent de beaucoup les ressources disponibles actuellement. Lors de son examen du point pertinent de l'ordre du jour, le Comité spécial désirera certainement formuler des recommandations appropriées à cet égard. De plus, le Président du Comité spécial désirera peut-être porter cette question à l'attention urgente du Président du Conseil économique et social lors des consultations prochaines entre ces deux présidents, prévues dans la résolution 3421 (XXX) de l'Assemblée générale, datée du 8 décembre 1975.

29) Durant sa visite au Botswana, le Groupe ad hoc a été profondément ému par la détermination et la volonté du gouvernement et du peuple de ce pays de soutenir la lutte pour la liberté et la dignité de l'homme à l'extérieur de leurs frontières, car le Botswana remplit ainsi les obligations qui incombent à un loyal Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Etant donné les difficultés particulières auxquelles est confronté le Botswana du fait de sa situation géographique - il est entouré de régimes minoritaires racistes - le Groupe ad hoc estime qu'il est du devoir de la communauté internationale d'examiner toutes les possibilités de lui fournir une assistance. En agissant ainsi, elle contribuera à consolider l'indépendance du Botswana qui sera donc mieux à même de contribuer à la lutte pour le gouvernement par la majorité au Zimbabwe et à la fin de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

30) Le Groupe ad hoc prend note avec satisfaction de la signature, intervenue pendant son séjour à Lusaka, d'un accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la SWAPO aux termes duquel l'Organisation mondiale de la santé (OMS) fournirait une assistance en vue de la création d'un dispensaire qui fera partie du complexe de la SWAPO en Zambie, qui regroupe une exploitation agricole, une école et un dispensaire (voir également l'annexe I au présent chapitre, par. 50). D'après le témoignage des représentants des mouvements de libération nationale et ainsi que l'a indiqué au Groupe ad hoc le Secrétaire exécutif du Comité

de coordination de l'OUA, il apparaît que la procédure que doivent suivre les organisations intéressées, durant la phase de préparation d'un programme, est extrêmement complexe, longue et délicate et qu'il faut souvent plusieurs années pour établir les plans définitifs et passer au stade de l'exécution. Le Comité spécial souhaite lancer un nouvel appel aux organisations intéressées pour qu'elles introduisent une plus grande souplesse dans la préparation et l'exécution des programmes d'assistance en faveur des peuples en question.

31) Le Groupe ad hoc a également été informé que les organisations intéressées avaient annulé récemment, en raison essentiellement du manque de fonds, certains des programmes qui avaient été approuvés par leurs organes directeurs ou délibérants respectifs. Le Groupe ad hoc juge ce fait extrêmement regrettable et inopportun et estime qu'il est impératif que les chefs des secrétariats de ces organisations prennent d'urgence les mesures nécessaires pour prévoir le rétablissement des programmes. Le Secrétaire exécutif du Comité de coordination de l'OUA a soumis à ce sujet au Groupe ad hoc un mémoire sur l'état actuel de quelques-uns des programmes d'assistance des organisations intéressées. Compte tenu du mandat qui a été confié à ce sujet au Président du Comité spécial, le Groupe ad hoc a décidé de recommander que celui-ci soit invité à prendre, en consultation avec le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, les mesures appropriées à propos des questions soulevées dans le mémoire.

32) On peut également noter à ce sujet que la suggestion avancée par le Président du Comité spécial lors de ses consultations antérieures avec le Président du Conseil économique et social 12/, tendant à ce que les organisations internationales intéressées, afin de réunir des fonds supplémentaires d'origine extra-budgétaire pour assister les peuples coloniaux, envisagent de créer un système de fonds d'affectation spéciale, a reçu un accueil positif de la part d'un certain nombre de gouvernements. Par exemple, le Fonds d'affectation spéciale du PNUD en faveur des pays et des peuples coloniaux s'est élevé à 2 800 000 dollars des Etats-Unis environ en 1975, montant tout à fait insuffisant par rapport aux besoins mais qui constitue un premier pas significatif. A ce propos également, le Groupe ad hoc souligne une fois de plus l'importance qu'il y a à acheminer toute assistance destinée au peuple du Zimbabwe par l'intermédiaire du Comité de coordination de l'OUA. Les gouvernements donateurs qui versent des contributions à un fonds d'affectation spéciale de ce type devraient donc être invités à prendre dûment note de cette procédure, ainsi que l'a suggéré l'OUA, lorsqu'ils destinent ces fonds à des objectifs particuliers.

33) Le Groupe ad hoc souscrit à la proposition du représentant de l'African National Council du Zimbabwe selon laquelle, étant donné les résultats constructifs auxquels est parvenue une conférence similaire qui s'est tenue à Oslo en 1973 13/, l'Organisation des Nations Unies devrait organiser une conférence internationale en 1977, pour mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur des peuples du

12/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), vol. II, chap. VI, annexe I, par. 8.

13/ Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe, tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973 Pour le rapport de la Conférence, voir l'annexe au document A/9061.

Zimbabwe et de la Namibie. Cette conférence pourrait avoir lieu dans la capitale de l'un des pays voisins des régions où se déroule la lutte de libération; les dirigeants des mouvements de libération nationale des territoires et les représentants des Etats Membres, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que des experts et des personnes qui sont étroitement associées aux efforts des peuples coloniaux pour la liberté et l'indépendance, pourraient y participer. Le Comité spécial pourra tenir avec le Secrétaire général et les membres intéressés les consultations nécessaires en vue de soumettre à l'Assemblée générale à sa trente et unième session une proposition concrète à ce sujet.

34) A la lumière des conclusions auxquelles il est parvenu à la suite de sa visite dans les régions voisines de celles où se déroule actuellement la lutte au Zimbabwe et en Namibie, et à la suite des discussions nombreuses et approfondies qu'il a eues avec les présidents des Etats de première ligne, le chef de l'Etat éthiopien, les dirigeants des mouvements de libération du Zimbabwe et de la Namibie, ainsi que le Secrétaire général administratif de l'OUA et ses collègues, le Groupe ad hoc appelle l'attention de la communauté internationale sur la situation extrêmement sérieuse et grave qui existe actuellement en Afrique australe. Il ne fait aucun doute à son avis que la situation actuelle en Afrique australe constitue une sérieuse menace pour la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi il estime qu'il est de son devoir d'avertir la communauté internationale que le moment est venu d'appliquer pleinement contre les régimes racistes de la minorité, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ces mesures permettraient de réduire les souffrances et les sacrifices qui, à l'heure actuelle, paraissent inévitables en Afrique australe si la cause de la liberté, de l'indépendance et de la justice, consacrée par la Charte des Nations Unies, doit triompher dans cette partie du continent.

35) Enfin, le Groupe ad hoc estime qu'il est impératif que le Comité spécial, pour s'acquitter efficacement des tâches qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale eu égard en particulier au Zimbabwe et à la Namibie, continue à travailler en étroite liaison avec les gouvernements des quatre Etats de première ligne et des autres Etats Membres intéressés, le secrétariat général de l'OUA et les mouvements de libération nationale. A cette fin, le Comité spécial pourrait envisager d'inviter son président à redoubler d'efforts pour maintenir avec eux un contact permanent en tenant notamment, au nom du Comité, des consultations avec leurs représentants, de manière à renforcer encore la capacité et l'aptitude du Comité à aider efficacement les peuples qui sont encore sous domination coloniale et étrangère à obtenir la liberté et l'indépendance.

ANNEXE I^{xx}

RAPPORT DU GROUPE AD HOC CREE PAR LE COMITE SPECIAL A SA
1029^{ème} SEANCE, LE 1er AVRIL 1976

Président : M. Salim Ahmed SALIM (République-Unie de Tanzanie)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION	1 - 7
I. DEROULEMENT CHRONOLOGIQUE DE LA MISSION	8 - 10
II. REUNIONS AVEC DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE	11 - 51
A. African National Council du Zimbabwe	14 - 36
B. South West Africa People's Organization	37 - 50
C. Autres personnalités	51
III. CONSULTATIONS AVEC LES GOUVERNEMENTS	52 - 219
A. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante	53 - 73
B. République-Unie de Tanzanie	74 - 123
C. Zambie	124 - 155
D. Botswana	156 - 177
E. Mozambique	178 - 191
F. Ethiopie	192 - 219
IV. CONSULTATIONS AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE	220 - 238
A. Le Secrétaire général administratif	221 - 229
B. Le Secrétaire exécutif du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique	230 - 238
V. OBSERVATIONS ^{xx}	
VI. ADOPTION DU RAPPORT	239 - 240

x Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1080.

xx Les observations du Groupe ad hoc figurent au paragraphe 17 du présent chapitre.

INTRODUCTION

1. A sa 1029^{ème} séance, le 1er avril 1976, le Comité spécial, se prévalant des invitations reçues des Gouvernements du Botswana, de l'Ethiopie, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie et sur la base des consultations entreprises par son Président, a décidé d'envoyer un groupe ad hoc de haut niveau, composé de six de ses membres, dans les capitales de ces pays, afin de s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui avait confié, à propos notamment des questions de Rhodésie du Sud et de Namibie.

2. En prenant cette décision, le Comité spécial s'est conformé à son objectif fondamental consistant à rechercher les meilleurs moyens de contribuer efficacement à la mise en oeuvre complète et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans le cas des territoires susmentionnés. Conscient des importants changements survenus en Afrique australe par suite de l'accession récente à l'indépendance de nations soumises auparavant à la domination portugaise, et eu égard aux derniers faits nouveaux ayant trait à ces territoires, le Comité spécial a prié le Groupe ad hoc de procéder à des consultations à ce sujet avec :

a) Les dirigeants et les représentants des mouvements de libération nationale intéressés;

b) Les dirigeants et les hauts fonctionnaires des gouvernements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante chargée de la Rhodésie du Sud;

c) Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Secrétaire exécutif du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique.

3. En confiant le mandat ci-dessus au Groupe ad hoc, le Comité spécial a aussi décidé qu'il fallait pour éclairer et mobiliser l'opinion publique mondiale afin d'obtenir son appui pour accélérer le processus de décolonisation, donner le maximum de publicité, de façon appropriée, à toutes les phases des activités poursuivies en la matière par l'Organisation des Nations Unies, et notamment à celles du Comité spécial et du Groupe ad hoc lui-même. A cette fin, le Comité spécial a décidé d'inviter son Président, en qualité également de Président du Groupe ad hoc, à tenir les conférences de presse qu'il jugerait nécessaires, et a prié le Service de l'information du Secrétariat de l'ONU de rendre compte au maximum de ces activités et d'assurer la diffusion la plus large possible des renseignements pertinents grâce à tous les moyens d'information à sa disposition.

4. Les membres du Groupe ad hoc, constitué par le Comité spécial sur proposition du Président, étaient les suivants :

Président : S. Exc. M. Salim Ahmed Salim
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
Président du Comité spécial

Membres : S. Exc. M. Nicolas Mondjo
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Congo auprès de l'Organisation
des Nations Unies

S. Exc. M. Rikhi Jaipal
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation
des Nations Unies

M. Tom Vraalsen
Ministre conseiller
Représentant permanent adjoint de la Norvège auprès de
l'Organisation des Nations Unies

S. Exc. M. Frank Owen Abdulah
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de Trinité-et-Tobago auprès de
l'Organisation des Nations Unies

S. Exc. M. Jakša Petrić
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

5. Le Comité spécial a tenu compte, en décidant d'envoyer le Groupe ad hoc en Afrique, des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 27 novembre 1961, aux termes desquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies, lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Comité spécial a aussi tenu compte du paragraphe 4 de la résolution 3481 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1975, aux termes duquel l'Assemblée a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité pour 1976 a/, y compris la tenue d'une série de réunions hors du Siège en 1976, ainsi que l'ouverture des crédits nécessaires pour financer les activités du Comité ainsi envisagées. Aussi le Comité spécial était-il particulièrement conscient des économies appréciables qu'il permettrait à l'Organisation de réaliser en décidant cette année d'envoyer le Groupe ad hoc en Afrique, au lieu de tenir une réunion du Comité plénier en dehors du Siège.

6. Conformément aux décisions susmentionnées du Comité spécial, le Groupe ad hoc s'est rendu, entre le 13 avril et le 4 mai, à Londres, Dar es-Salaam, Lusaka, Gaborone, Maputo (anciennement Lourenço Marques) et Addis-Abeba. La chronologie de la mission est exposée dans la partie I ci-après. On trouvera un aperçu des points de vue exprimés au cours des réunions du Groupe ad hoc avec des représentants des mouvements de libération nationale dans la partie II. Un compte rendu des consultations du Groupe ad hoc avec les représentants des gouvernements et de l'OUA est présenté dans les parties III et IV. Les observations du Groupe ad hoc, qui figuraient initialement dans la cinquième partie, sont reproduites au paragraphe 17 du présent chapitre.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 181.

7. Le Groupe ad hoc voudrait exprimer officiellement sa profonde reconnaissance aux chefs d'Etat du Botswana, de l'Ethiopie, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie pour lui avoir offert généreusement l'occasion de participer à des échanges de vues extrêmement complets et empreints de franchise. Le Groupe ad hoc voudrait aussi remercier les gouvernements et les peuples de ces pays de l'hospitalité cordiale et de l'accueil chaleureux qui lui ont été réservés pendant son séjour. Il tient en outre à exprimer sa reconnaissance au Secrétaire général administratif de l'OUA et au Secrétaire exécutif de son Comité de coordination pour la libération de l'Afrique, pour leur aimable coopération et assistance. Enfin, le Groupe ad hoc sait gré au Secrétaire général d'avoir mis à sa disposition le personnel et les moyens de soutien nécessaires, et, à ce propos, voudrait rendre hommage au dévouement du personnel et remercier les différents bureaux de l'Organisation des Nations Unies dans les capitales intéressées pour l'aide qu'il y a trouvée.

I. DEROULEMENT CHRONOLOGIQUE DE LA MISSION

8. On trouvera, ci-dessous, une brève chronologie de la mission entreprise par le Groupe ad hoc pour s'acquitter de son mandat :

A. Royaume-Uni

Mardi 13 avril (Londres)

11 heures - 13 h 30 : Réunion avec des représentants du Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni

B. République-Unie de Tanzanie

Mercredi 14 avril (Dar es-Salaam)

13 heures - 14 h 15 : Réunion avec le Ministre des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie

Jeudi 15 avril (Dar es-Salaam)

9 heures - 12 h 45 : Réunion avec des représentants de l'African National Council du Zimbabwe, de la South West Africa People's Organization (SWAPO) et du Pan-Africanist Congress (PAC) de l'Azanie

13 heures - 15 heures : Déjeuner offert par le Ministre des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie

19 heures - 20 heures (Zanzibar) : Réunion avec le Premier Vice-Président de la République-Unie de Tanzanie, Président de l'Afro-Shirazi Party

20 h 30 (Zanzibar) : Dîner offert par le Directeur des relations internationales de l'Afro-Shirazi Party, membre du Conseil révolutionnaire de la République-Unie de Tanzanie

Vendredi 16 avril (Zanzibar)

10 heures - 12 h 30 : Visite de zones rurales

Samedi 17 avril (Dar es-Salaam)

8 heures - 9 h 30 : Réunion avec le Secrétaire exécutif du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique

10 heures - 12 h 15 : Réunion avec le Président de la République-Unie de Tanzanie

C. Zambie

Lundi 19 avril (Lusaka)

16 heures - 16 h 30 : Réunion avec le Ministre d'Etat aux affaires étrangères de la Zambie

17 heures - 18 h 30 : Réunion avec le Président de la République de Zambie

Mardi 20 avril (Lusaka)

13 heures - 14 h 30 : Déjeuner offert par le Ministre du commerce de Zambie

15 heures - 16 h 15 : Réunion avec des représentants de l'African National Council du Zimbabwe

16 h 30 - 17 h 30 : Réunion avec le Premier Ministre de Zambie

18 heures - 19 heures : Réunion avec des représentants de la SWAPO

21 heures - 23 h 30 : Réunion avec des représentants de l'African National Council du Zimbabwe

Mercredi 21 avril (Lusaka/Livingstone)

11 heures : Excursion à Livingstone

Jeudi 22 avril (Livingstone/Kuzungula/Lusaka)

8 h 30 : Visite de courtoisie au Ministre (membre du cabinet) pour la province méridionale

9 h 30 - 11 h 30 : Excursion dans la région de Kuzungula, à la frontière entre la Namibie et la Rhodésie du Sud

18 h 30 (Lusaka) : Réception offerte par le Directeur de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie

D. Botswana

Vendredi 23 avril (Gaborone)

17 heures - 18 heures : Réunion avec le Vice-Président et Ministre des finances et de la planification du développement du Botswana

Samedi 24 avril (Gaborone)

11 heures : Excursion dans la région frontalière avec l'Afrique du Sud

18 h 30 : Réception offerte par le Ministre de la fonction publique et de l'information du Botswana

Dimanche 25 avril (Gaborone)

10 heures : Excursion au village de Mochudi

19 h 30 - 23 heures : Conférence faite par le Président du Groupe ad hoc à l'Université du Botswana, du Souaziland et du Lesotho sur le thème : "Décolonisation dans les années 70, notamment en ce qui concerne le Zimbabwe et la Namibie"

Lundi 26 avril (Gaborone)

8 h 30 - 11 heures : Réunion avec le Président de la République du Botswana

E. Mozambique

Jeudi 29 avril (Maputo)

- 9 heures : Visite du centre de Maputo
- 9 h 30 : Réception donnée par le Maire, M. Alberto Massavanhane
- 10 heures : Dépôt d'une gerbe au Monument aux héros
- 10 h 30 : Réunion avec le Ministre du travail du Mozambique au siège du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO)
- 12 h 15 : Réception offerte par le doyen du corps diplomatique, Ambassadeur de la République-Unie de Tanzanie au Mozambique
- 15 heures - 17 heures : Excursion aux villages de Mafalala et Chinhambanine
- 19 h 30 : Réception offerte par le Ministre du travail du Mozambique

Vendredi 30 avril (Maputo)

- 13 heures : Déjeuner offert par l'Ambassadeur de l'Inde au Mozambique
- 17 heures - 18 h 30 : Réunion avec le Président du Mozambique
- 20 h 30 : Dîner offert par l'Ambassadeur du Congo au Mozambique

Samedi 1er mai (Maputo)

- 9 heures - 11 h 30 : Inauguration de l'Université Eduardo Mondlane
- 22 heures - 23 h 30 (Dar es-Salaam) : Consultations entre le Président et des membres du Secrétariat exécutif du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique

F. Ethiopie

Dimanche 2 mai (Addis-Abeba)

- 19 h 30 : Dîner offert par le Chargé d'affaires par intérim de la Trinité-et-Tobago en Ethiopie

Lundi 3 mai (Addis-Abeba)

- 10 h 30 - 11 h 45 : Réunion avec le Secrétaire général administratif de l'OUA
- 17 heures - 18 h 15 : Réunion avec le Ministre des affaires étrangères d'Ethiopie
- 18 h 30 - 19 h 30 : Réception offerte par le Secrétaire général administratif de l'OUA
- 19 h 45 : Dîner offert par le Ministre des affaires étrangères d'Ethiopie

Mardi 4 mai (Addis-Abeba)

10 heures - 10 h 45 : Réunion avec le Président du Conseil administratif militaire provisoire d'Ethiopie

19 h 30 : Dîner offert par l'Ambassadeur de la République-Unie de Tanzanie en Ethiopie

9. Comme suite à l'invitation du Comité spécial dont il est fait mention au paragraphe 3 ci-dessus, le Président du Comité, agissant aussi en sa qualité de Président du Groupe ad hoc, a tenu les conférences de presse et accordé les interviews suivantes :

14 avril : Conférence de presse à l'arrivée à l'aéroport de Dar es-Salaam

17 avril : Conférence de presse à l'hôtel Kilimandjaro

19 avril : Conférence de presse à l'arrivée à l'aéroport de Lusaka

20 avril : Entretien télévisé à la télévision zambienne

21 avril : Conférence de presse à Livingstone

24 avril : Entretien radiodiffusé et conférence de presse à Radio-Botswana

27 avril : Conférence de presse à l'arrivée à l'aéroport de Dar es-Salaam

28 avril : Conférence de presse à l'arrivée à l'aéroport de Maputo

1er mai : Entretien radiodiffusé à l'aéroport de Maputo avec Radio-Mozambique

2 mai : Conférence de presse à l'aéroport d'Addis-Abeba

4 mai : Conférence de presse au siège de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), Addis-Abeba

Jeudi 6 mai : Réunion d'information générale à Londres avec des correspondants diplomatiques.

10. En outre, le service de la radio du Service de l'information du Secrétariat de l'ONU a diffusé des informations sur les activités du Groupe ad hoc pendant son séjour en Afrique. Par ailleurs, le Groupe a reçu l'assurance que ses travaux feraient l'objet d'informations complètes dans diverses publications du Service de l'information b/.

b/ Le Service de l'information a publié les communiqués de presse ci-après relatifs aux activités du Groupe ad hoc : GA/COL/1686, 1688, 1689, 1692 à 1696, 1700, 1703, 1705, 1706 et 1709 à 1712.

II. REUNIONS AVEC DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE

11. Le Groupe ad hoc a rencontré les représentants de l'African National Council du Zimbabwe, de la SWAPO et du PAC ci-après :

Dar es-Salam (Bureaux du Comité de coordination de l'OUA)

15 avril	Mgr Abel Muzorewa	ANC (Zimbabwe)
	Le Rév. Ndabaningi Sithole	"
	M. Rukudzo Murapa	"
	M. Lucas H. Pohamba	SWAPO
	M. Maxton Mutongolome	"
	M. Iyambo Indango	"
	M. D. D. D. Mantshontsho	PAC
	M. E. L. Ntloedibe	"

Lusaka (Hôtel intercontinental)

20 avril	M. Samuel Monodawafa	ANC (Zimbabwe)
	M. Daniel Madzimbamuto	"
	M. Edward Ndlovu	"
	M. T. George Silundika	"
	M. Moses M. Garoeb	SWAPO
	M. John Ya Otto	"
	M. Peter Tsheehama	"

12. Ont participé aussi aux réunions de Dar es-Salam deux membres du Cabinet du Secrétaire exécutif du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique : M. Jean Bitchoka, fonctionnaire de l'information et M. Ngandu Leta, vérificateur des comptes; M. M. K. Simumba, directeur du bureau sous-régional de l'OUA, était présent à la réunion de Lusaka. Le représentant régional du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a assisté également à ces réunions.

13. On trouvera ci-dessous le résumé des opinions exprimées par les représentants des mouvements de libération nationale et des observations qu'ils ont faites à propos de questions posées pendant les réunions par des membres du Groupe ad hoc.

A. African National Council du Zimbabwe

1. Mgr Muzorewa et le Rév. Sithole

14. La population du Zimbabwe était extrêmement politisée, bien organisée et résolue à appuyer la lutte de libération, en dépit de l'intensification de la répression exercée contre elle par le régime raciste illégal. Les habitants du Zimbabwe quittaient le territoire par milliers pour recevoir une instruction militaire. Pendant ce temps, le régime continuait à recruter des mercenaires au Royaume-Uni, aux Etats-Unis d'Amérique, en République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas, en Australie et en Afrique du Sud. M. Ian Smith, soi-disant premier ministre de Rhodésie du Sud, était fermement décidé à empêcher l'établissement

du gouvernement par la majorité et, à cette fin, avait intensifié la répression contre les habitants du Zimbabwe, en pratiquant notamment des exécutions secrètes, des tortures et des enlèvements. Cependant, la volonté du régime illégal de maintenir la suprématie de la race blanche se heurtait à la détermination égale des masses de reconquérir leurs droits naturels.

15. On avait abordé de deux manières la recherche d'une solution à la situation anachronique qui régnait dans le territoire : la négociation d'un règlement et la lutte armée. La première approche, à laquelle avaient donné leur appui les chefs de gouvernement des quatre Etats situés en "première ligne" - le Botswana, le Mozambique, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie - n'avait pas donné les résultats escomptés. Il était plus réaliste de tenir compte de la détermination des colons de maintenir le territoire sous la domination des Blancs. Les entretiens qui avaient eu lieu jusqu'alors avec le régime Smith avaient montré incontestablement l'inanité de cette démarche. Si de nouveaux entretiens devaient avoir lieu, ce serait pour négocier les termes de la reddition du régime aux fins de la passation des pouvoirs au gouvernement de la majorité. La suggestion du Royaume-Uni relative à une période de transition de 18 mois à 2 ans n'était pas à envisager sérieusement. Cette possibilité aurait pu être retenue dix ans plus tôt, mais pas au stade actuel de la lutte armée.

16. Ainsi, des dissensions étaient apparues non seulement au sein de l'African National Council du Zimbabwe (ANC), au niveau politique de base, mais également sur la question de ses relations avec les quatre Etats de première ligne. En ce qui concerne les dissensions au sein de l'African National Council du Zimbabwe, le fait que l'un des quatre groupes qui le constituaient se soit retiré du front uni ne portait pas atteinte à l'unité des autres groupes politiques. En outre, le Council était prêt à accueillir M. Joshua Nkomo dès que celui-ci souhaiterait regagner ses rangs. La rumeur persistante selon laquelle M. Nkomo dirigerait le peuple à l'intérieur alors que Mgr Muzorewa serait à la tête de l'African National Council du Zimbabwe à l'extérieur était un mensonge infâme inventé en vue de nuire à la crédibilité de Mgr Muzorewa. Il était parfaitement reconnu que Mgr Muzorewa dirigeait l'immense majorité de la population tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, car il était l'organisateur authentique, politique et militaire, de la majorité écrasante de l'African National Council du Zimbabwe. M. Nkomo s'était aliéné, par la scission qu'il avait provoquée, une grande partie de ses partisans politiques. L'Exécutif national de l'African National Council du Zimbabwe tiendrait prochainement une session sur la question de l'unité, car tous les dirigeants étaient désormais d'accord sur le fait que la seule solution était la lutte armée.

17. En dépit du fait qu'il aurait été pratiquement impossible de mener la lutte par les armes si les quatre Etats de première ligne n'avaient pas apporté l'assistance indispensable, il ne serait ni juste ni approprié d'ignorer le fait que l'on avait mis en place un haut commandement militaire zimbabwé pour la lutte armée, sans que les dirigeants politiques reconnus du Zimbabwe en soient informés ou soient consultés. Ils avaient été tenus complètement à l'écart de la constitution de cette entité et n'avaient pas encore pu visiter les camps d'entraînement. C'était ainsi qu'était apparue la "troisième force". L'intention des instigateurs de cette manoeuvre était de trouver, parmi les cadres militaires, de nouveaux dirigeants, comme cela s'était produit au Mozambique. Cette situation prendrait bientôt fin, car il était clair que cette prétendue troisième force

n'avait aucune base juridique et il était clair également que l'African National Council du Zimbabwe était la seule institution légale représentant l'ensemble du peuple du Zimbabwe. Cette situation anormale, si elle devait se maintenir, générerait certainement la lutte de libération, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement logistique du front.

18. Cette prétendue troisième force n'était pas l'oeuvre du peuple du Zimbabwe et n'était pas reconnue comme telle par l'OUA. Le fait que l'on ait écarté les dirigeants reconnus de l'African National Council du Zimbabwe lors de la formation du haut commandement avait fait naître la discorde entre les dirigeants politiques et militaires. La majorité des cadres du Council et de la population du Zimbabwe évoquaient désormais ce haut commandement sous le nom de "haut commandement étranger"; la population attendait la création d'un haut commandement, bénéficiant de l'approbation et de la participation de ses propres dirigeants reconnus et jouissant de l'appui des masses à l'intérieur du Zimbabwe. L'insinuation selon laquelle les cadres seraient unis alors que les chefs politiques seraient en désaccord était sans fondement, car la discorde sur le plan politique supposait la discorde dans les rangs des cadres. L'African National Council du Zimbabwe avait déjà indiqué aux chefs de gouvernement des quatre Etats de première ligne la nécessité urgente d'établir des relations concrètes entre le haut commandement et les dirigeants politiques.

19. S'agissant de la position du Royaume-Uni, le peuple du Zimbabwe ne considérait plus le territoire comme une "colonie britannique". La présence britannique avait disparu du pays, et cela depuis 10 ans. En outre, le Royaume-Uni avait reconnu qu'il n'avait ni le pouvoir ni l'intention de mater la rébellion par la force. La notion même de responsabilité du Royaume-Uni à l'égard du territoire en tant que Puissance administrante constituait un obstacle à l'aboutissement de la lutte, car le régime Smith s'en prévalait pour gagner du temps et décourager les Etats qui, autrement, accorderaient volontiers une aide matérielle. La situation véritable était celle de "deux Etats en guerre" : d'une part, le régime illégal en tant que puissance coloniale et, d'autre part, les habitants du Zimbabwe luttant pour accéder à l'indépendance. Il était bien évident que l'African National Council du Zimbabwe luttait pour obtenir l'indépendance du pays et non pour revenir à un régime colonial. La légitimation de l'autorité du Royaume-Uni sur le territoire servait également à rassurer la minorité blanche qui se sentait ainsi "protégée par les siens", d'où un blocage psychologique qui lui faisait refuser d'admettre l'imminence inéluctable de l'établissement du gouvernement par la majorité dans le territoire. S'il était admis que le Royaume-Uni n'avait pas de responsabilité légale concernant le territoire, cela aurait sans nul doute un effet positif sur la minorité blanche.

20. L'Afrique du Sud continuait à accorder son assistance au régime et la quantité d'armes et de fournitures introduite dans le territoire n'avait jamais été aussi grande. Même s'il était vrai que l'Afrique du Sud avait essayé de faire admettre au régime Smith que le destin qui attendait le pays était inéluctable et qu'un règlement négocié était préférable à une défaite qui entraînerait d'énormes sacrifices en vies humaines, il était évident qu'elle cherchait à imposer un règlement qui garantirait la création d'un nouvel Etat tampon ami et docile, ce qui lui permettrait de maintenir sa politique visant à préserver la suprématie de la race blanche.

21. L'African National Council du Zimbabwe n'avait pas l'intention de pratiquer à son tour la discrimination raciale; les Blancs qui resteraient dans le pays jouiraient des mêmes droits et privilèges que la majorité africaine. Il était encourageant de noter, à cet égard, qu'une partie de la population blanche, les étudiants et les autres jeunes en particulier, s'étaient montrés favorables à la solution finale de la passation des pouvoirs, car ils avaient compris que l'on ne parviendrait pas à vaincre les combattants de la liberté. L'African National Council du Zimbabwe demandait instamment à l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures appropriées, dans le cadre de son programme de diffusion d'informations sur la décolonisation, en vue d'encourager ces éléments de la population blanche à appuyer un passage pacifique et rapide au gouvernement par la majorité.

22. Les milliers de réfugiés du Zimbabwe qui franchissaient les frontières pour gagner les Etats africains voisins, en particulier le Mozambique, avaient désespérément besoin d'aliments et de vêtements, ainsi que de fournitures et de soins médicaux. La seule façon de répondre à ce besoin était que la communauté internationale entreprenne un programme d'assistance de grande ampleur. Outre l'assistance extérieure dont ce dernier pays avait besoin de toute urgence en raison de son application intégrale des sanctions économiques, il fallait lui accorder en priorité une assistance à la fois financière et matérielle pour qu'il puisse faire face à la lourde tâche que représentait l'aide aux réfugiés du Zimbabwe. L'African National Council du Zimbabwe présenterait au Comité spécial, à une date ultérieure, un rapport détaillé sur les divers besoins à cet égard.

2. MM. Monodawafa, Madzimbamuto, Ndlovu et Silundika

23. C'était au début des années 60 que le mouvement de libération était parvenu à la conclusion que la lutte armée était le moyen décisif d'éliminer le régime raciste minoritaire. Cette décision était toujours valable, et l'intensification des mesures répressives qui avaient été prises contre le peuple innocent du Zimbabwe la justifiaient pleinement. Les membres de l'OUA étaient également de cet avis.

24. La lutte armée se poursuivait maintenant activement; elle correspondait à l'intensification de la guerre contre le colonialisme qui durait depuis une décennie. L'unification des forces combattantes et de leur commandement, composé des cadres de l'ancienne Zimbabwe African People's Union (ZAPU) et de l'ancienne Zimbabwe African National Union (ZANU), qui luttait maintenant sous la bannière de l'African National Council du Zimbabwe (ANC), était un facteur important et encourageant. L'unité des forces avait été réalisée en novembre 1975 à l'issue d'une planification minutieuse et d'une décision mûrement pesée des dirigeants, en collaboration étroite avec les pays voisins intéressés, qui offraient généreusement les services et moyens nécessaires. On pouvait donc écarter le risque de créer des armées de libération parallèles et donner la priorité à l'unité du peuple du Zimbabwe.

25. L'année 1975 avait été caractérisée par une accalmie des combats, qui avait permis au peuple du Zimbabwe d'affirmer son autorité souveraine en ce qui concerne les problèmes de politique, de direction et d'unité. A cette occasion, on avait

pu se rendre compte de la justesse des principes énoncés dans le Manifeste de Lusaka c/ et dans la Déclaration de Dar es-Salam (voir chap. VIII du présent rapport, annexe, par. 61 à 64 (n. 117 et 118 ci-après) à l'égard du régime Smith. Cela avait également permis aux habitants du Zimbabwe de préparer l'intensification de la lutte armée de libération. Ce résultat avait pu être obtenu grâce aux bons offices des chefs d'Etat des quatre pays voisins.

26. En septembre 1975, le peuple du Zimbabwe avait affirmé son autorité lors du premier Congrès de l'African National Council du Zimbabwe et élu ses dirigeants, qui s'étaient efforcés d'appliquer intégralement le Manifeste et qui, ensuite, après avoir fait de leur mieux pour parvenir à un règlement négocié, s'étaient rendu compte que le Manifeste était inapplicable pour Ian Smith. Il était donc nécessaire, désormais, d'intensifier toutes les autres formes de lutte dans les domaines militaire, diplomatique, économique et autres et dans le domaine de la propagande.

27. Dans ces conditions, le Comité spécial était instamment prié de prendre les mesures suivantes :

- a) Demander un appui financier et matériel pour la lutte du peuple du Zimbabwe;
- b) Demander l'isolement complet du régime;
- c) Déclarer, conjointement avec l'OUA, que le Manifeste de Lusaka n'était plus applicable au régime raciste; et
- d) Organiser une conférence internationale en faveur du peuple du Zimbabwe, suivant le modèle d'une conférence analogue tenue à Oslo en 1973 d/.

28. La situation au Zimbabwe devenait critique : à l'élan que ne cessait de prendre la lutte de libération à l'intérieur du territoire, répondait l'intensification des mesures répressives prises par le régime Smith. En vertu du maintien de l'état d'urgence, un vaste réseau de délateurs avait été mis en place et, de ce fait, un grand nombre de personnes innocentes avaient été détenues ou emprisonnées arbitrairement. La torture et les traitements cruels et inhumains des prisonniers étaient monnaie courante et, comme l'avait révélé le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), beaucoup d'entre eux avaient été tués ou avaient perdu la raison. Ainsi, les prisons de Salisbury étaient devenues virtuellement des chambres de torture.

29. Toutes les tribus étaient représentées au sein de l'Exécutif national, qui était dirigé par M. Nkomo, et il n'y avait pas de problème tribal au sein de l'African National Council du Zimbabwe, à l'intérieur du territoire. Dans ces conditions, le mouvement bénéficiait de l'appui le plus large possible des habitants du Zimbabwe, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

d/ Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe, tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973. Pour le rapport de la Conférence, voir le document A/9061, annexe.

Il était exact que les anciens responsables politiques de la ZANU à l'extérieur du territoire, qui eux-mêmes n'avaient toujours représenté que quelques tribus, avaient essayé de faire naître un problème tribal dans le territoire, avec l'intention malveillante de diviser les dirigeants de l'African National Council du Zimbabwe.

30. Le fait qu'il y ait toujours des éléments essayant de semer la discorde parmi les chefs politiques était particulièrement préoccupant, car il était plus que probable qu'ils saperait le moral du peuple combattant du Zimbabwe. M. Nkomo, pour sa part, avait appliqué fidèlement les dispositions de la Déclaration d'unité du Zimbabwe faite à Lusaka le 7 décembre 1974 e/. On ne pouvait que déplorer, alors que M. Nkomo était prêt à renforcer l'unité parmi les dirigeants de l'African National Council du Zimbabwe, que d'autres n'agissent que dans leur propre intérêt, sans tenir compte de celui du Zimbabwe en tant que nation souveraine, unie et indépendante. On ne pourrait reprendre les négociations en vue de la réunification au niveau des dirigeants, que lorsque ces factions se seraient rendu compte qu'elles devaient cesser d'agir uniquement pour leur propre compte et envisager sérieusement l'avenir et la destinée du Zimbabwe. Il s'agissait là d'une éventualité assez lointaine, comme en témoignait l'échec des nombreuses tentatives faites par le passé en vue d'établir un front uni. Le Rév. Sithole, qui avait été à la tête de l'ancienne ZANU, refusait toujours toutes les mesures qui pourraient, à son avis, compromettre ou menacer ses intérêts personnels.

31. En octobre 1975, les cadres combattants de l'ancienne ZANU avaient décidé de prendre leurs distances vis-à-vis de leurs chefs politiques. En novembre, les anciens cadres de la ZANU et ceux de la ZAPU avaient décidé de constituer un commandement armé uni. L'accusation formulée par Mgr Muzorewa et par le Rév. Sithole, selon laquelle les gouvernements des Etats de première ligne leur avaient interdit de prendre contact avec les combattants de la liberté, était absolument fautive. C'étaient les cadres combattants eux-mêmes qui avaient récusé l'évêque Muzorewa, le Rév. Sithole, M. James Chikerema, ainsi que tous les autres dirigeants du Zimbabwe Liberation Council (ZLC), prétendue aile extérieure de l'African National Council du Zimbabwe, car ils menaient des activités contraires aux intérêts souverains du Zimbabwe. A moins que ces personnes ne tiennent leur promesse de s'unir et de se corriger, les cadres combattants se verraient dans l'impossibilité de les accepter parmi les rangs des chefs politiques de l'African National Council du Zimbabwe, car il était évident qu'ils compromettraient, du fait de leurs actions, la cohésion du mouvement sur le plan idéologique.

32. Les dirigeants de l'African National Council du Zimbabwe, à l'intérieur du territoire, estimaient qu'il était peu probable que de nouvelles négociations avec Smith aboutissent à des conditions acceptables pour une transition viable au gouvernement par la majorité. A l'ouverture des derniers entretiens le 17 mars f/, le régime Smith avait rejeté catégoriquement une proposition avancée par l'African National Council du Zimbabwe. Si les principes fondamentaux

e/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1, vol. II, chap. IX, annexe, par. 86).

f/ Voir chap. VIII du présent rapport, annexe, par. 35 à 38 (p. 113 ci-après). Le texte de cette proposition a été déposé dans les dossiers du Secrétariat et les membres du Comité spécial qui en feront la demande peuvent se le procurer.

contenus dans cette proposition (dans laquelle le Council faisait des concessions importantes pour faciliter une transition sans à-coups) n'avaient pu être acceptés, comment pourrait-on envisager d'entamer des entretiens sérieux portant sur des questions d'une importance vitale pour le pays? L'autre possibilité suggérée par Smith, relative à l'intervention et à la médiation du Royaume-Uni en tant que puissance coloniale, était absolument inacceptable pour l'African National Council du Zimbabwe. Il était donc hors de question de tenir de nouveaux entretiens avec le régime Smith.

33. Bien que la population blanche semblât pour le moment n'avoir pas d'autre choix que d'appuyer le régime Smith, elle commençait, dans sa majorité, à éprouver certaines appréhensions pour l'avenir. La propagande habituelle, destinée à mobiliser l'appui des colons pour le régime, se poursuivait bien entendu, mais il était évident que l'on ne pouvait pas imposer une censure entièrement efficace. De plus, la population blanche était consciente des conséquences probables qu'entraînerait toute action ou attitude réaliste en vue de parvenir à un règlement négocié. Il était possible, en raison des circonstances, que l'on assiste à un exode massif des Blancs fuyant le territoire à l'approche de la transition qui devait nécessairement avoir lieu. Dès à présent, des Blancs quittaient en grand nombre le territoire, comme en témoignait le fait que le régime avait cessé de publier des statistiques sur le nombre de personnes entrant dans le territoire ou en sortant.

34. A partir de 1964, le régime Smith avait procédé à la conscription massive de soldats noirs, désignés par les chefs traditionnels selon des contingents fixes; lorsque le contingent demandé n'était pas atteint, des châtiments sévères, individuels et collectifs, étaient souvent infligés. On constatait sans peine un mécontentement général parmi les soldats noirs et, lorsqu'ils se seraient débarrassés du joug de l'opresseur, il ne faisait aucun doute qu'ils reviendraient à leur premier engagement, la conquête du gouvernement par la majorité.

35. L'Afrique du Sud était le principal fournisseur des biens dont avait besoin le régime illégal pour survivre. Tous les jours, un convoi de camions militaires quittait l'Afrique du Sud pour apporter au régime des armes, des munitions, du matériel et d'autres matières stratégiques. Le territoire recevait également d'énormes quantités d'autres fournitures, notamment du pétrole et des biens de consommation. L'attaque lancée récemment par les combattants de la liberté sur la liaison routière et ferroviaire entre le Zimbabwe et l'Afrique du Sud serait répétée afin d'entraver l'apport d'assistance sud-africaine au régime. On avait tort d'espérer que l'Afrique du Sud pourrait changer sa politique et rompre ses relations avec le régime Smith.

36. Les sanctions économiques prises par le Conseil de sécurité à l'encontre de la Rhodésie n'avaient pris effet qu'extrêmement lentement. Bien que l'on puisse constater une augmentation sensible des prix à la consommation, elle ne pouvait pas être considérée comme représentant un élément déterminant susceptible à lui seul d'étrangler l'économie du territoire. Dans ces conditions, il était impératif que des sanctions complètes et absolues soient appliquées sans plus attendre. Les Noirs souffraient depuis de longues années de l'oppression du régime Smith et accepteraient avec joie de nouvelles privations dans l'attente de la victoire.

B. South West Africa People's Organization

1. M. Pohamba, représentant de l'Organisation en République-Unie de Tanzanie

37. La situation en Namibie continuait à se dégrader, les éliminations et les arrestations d'opposants à l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud devenant plus fréquentes. La plupart des personnes arrêtées n'étaient pas déférées devant les tribunaux et quelques-unes avaient même été transférées en Afrique du Sud. Les entretiens constitutionnels entamés à Windhoek en septembre 1975 (voir chap. IX du présent rapport, annexe, par. 31 à 67, p. 151 à 158 ci-après), dont le but était de morceler la Namibie en bantoustans, avaient constitué une tentative de légalisation de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie. Quelques chefs avaient mis comme condition à la reprise des discussions la participation de la SWAPO, mais celle-ci, rejetant le tribalisme et cherchant à créer une Namibie unie et indépendante, refusait d'y prendre part.

38. L'Afrique du Sud avait actuellement environ 40 000 hommes en Namibie. Des renforts avaient été envoyés après les événements en Angola, et la Namibie avait servi de base pour l'invasion de ce pays. Les troupes sud-africaines retirées d'Angola réinstallaient des villageois et avaient défriché une zone de 48,2 km de long à la lisière de la frontière entre la Namibie et l'Angola, de façon à barrer l'accès de la Namibie aux combattants de la liberté de la SWAPO.

2. M. Garoeb, secrétaire administratif

39. Tandis que les forces de libération nationale progressaient régulièrement sur la voie de la liberté et de l'accession à l'indépendance nationale des masses opprimées de la région, l'ensemble de l'Afrique australe, à savoir la Namibie, le Zimbabwe et l'Afrique du Sud, entrait résolument dans une phase cruciale de la lutte de libération.

40. La situation se prêtait plus que jamais à une libération de l'Afrique australe par des moyens pacifiques. Les Etats africains les plus engagés ainsi que les mouvements de libération avaient tenté de convaincre les racistes d'Afrique du Sud, de Namibie et du Zimbabwe de l'inanité de leur entreprise et de la nécessité pour eux de se résigner à l'inévitable : un gouvernement par la majorité noire. Mais à cela, les racistes avaient préféré, comme les événements l'avaient montré, l'affrontement avec l'Afrique noire, qui mènerait inévitablement à une effusion de sang. L'Afrique indépendante et les mouvements de libération ne pouvaient être tenus responsables d'une telle situation. Face à l'intransigeance obstinée des Blancs, les mouvements de libération n'avaient d'autre choix que d'intensifier les guerres de libération en se lançant à corps perdu dans la lutte armée.

41. La communauté internationale ne devait avoir aucun doute à ce sujet : il n'était nullement dans l'intention de l'Afrique du Sud de renoncer à son administration illégale de la Namibie. Les mesures prises par l'Afrique du Sud en Namibie, notamment "le renforcement de son appareil militaire en Namibie", avaient été condamnées à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976.

42. Les prétendus entretiens constitutionnels qui étaient menés à Windhoek n'étaient en réalité que parodie : leur principal objet était en effet de diviser la Namibie en bantoustans que Pretoria pourrait alors facilement contrôler; par ailleurs, les prétendus délégués participant aux discussions n'étaient que des marionnettes manipulées et choisies par le Gouvernement sud-africain et ne représentaient en aucune façon le peuple de Namibie. C'est pour ces diverses raisons que la SWAPO récusait cette prétendue conférence constitutionnelle. Pour sa part, son principal objectif était de créer une Namibie unie et indépendante. Jamais elle n'accepterait de se plier à la domination néo-colonialiste de Pretoria sous quelque forme que ce soit.

43. Pendant que se déroulaient les prétendus entretiens constitutionnels, l'administration illégale n'en continuait pas moins à créer de nouveaux bantoustans. Au 1er avril 1976, la bande de Caprivi était devenue un "homeland" à part entière. Le Rehoboth la suivrait et d'autres homelands seraient créés sous peu.

44. Tous les dirigeants de la SWAPO se trouvant en Namibie avaient été arrêtés peu de temps auparavant en vertu du Terrorism Act (loi sur le terrorisme) de 1967, sous l'accusation d'être impliqués dans l'assassinat du chef Filemon Elifas. En agissant ainsi, on cherchait à maintenir dans un état de sujétion la SWAPO et la population de Namibie en les intimidant. Mais l'Afrique du Sud n'y réussirait pas.

45. Il ne faisait aucun doute que l'Afrique du Sud finirait par se retirer de la Namibie. Il était certain également que la méthode la plus expéditive pour obliger l'Afrique du Sud à le faire était le recours à la force armée, politique que la SWAPO avait adoptée. Seule une lutte armée et coordonnée, quel qu'en soit le prix en termes humains et matériels, forcerait l'Afrique du Sud à se retirer de la Namibie. Cette conclusion apparaissait à la SWAPO comme une réalité inéluctable.

46. La SWAPO continuerait néanmoins à se tenir prête à avoir des entretiens avec l'Afrique du Sud en vue de réaliser le transfert des pouvoirs. Les conditions préalables à la tenue de ces entretiens étaient dans l'immédiat les suivantes :

a) La reconnaissance par l'Afrique du Sud de l'unité et de l'intégrité territoriales de la Namibie;

b) La libération de tous les prisonniers politiques et le retour des Namibiens expulsés ou exilés pour des raisons politiques; et

c) L'annulation de tous les chefs d'accusation prononcés contre les combattants de la liberté, morts ou vivants.

47. Bien que le régime Vorster eût à de multiples reprises sérieusement tenté de saper l'unité et la solidarité des membres de la SWAPO, il avait toujours été possible de contrer ces tentatives. L'avenir de la lutte de libération se présentait sous d'heureux auspices. Ainsi, du fait de la victoire en Angola, la SWAPO disposait maintenant de deux fronts d'opérations. Pour la première fois, des agriculteurs blancs se sentaient réellement menacés dans leur sécurité; et ce sentiment croissant d'insécurité provoquait une chute très nette de la valeur des propriétés immobilières.

48. La population de la Namibie avait besoin d'urgence d'une aide extérieure. La SWAPO appréciait vivement l'aide continue qu'elle recevait d'un certain nombre de pays amis, et particulièrement des pays socialistes. Elle souhaitait demander à tous les pays de lui fournir toute l'aide matérielle et morale qu'ils pouvaient lui apporter dans ce domaine. La SWAPO déplorait profondément à cet égard la politique de la République fédérale d'Allemagne qui continuait, pour les questions touchant la Namibie, à entretenir des relations consulaires, culturelles et autres avec le Gouvernement sud-africain. Une telle façon d'agir était de toute évidence contraire aux véritables intérêts des Namibiens et contrevenait aux dispositions des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en la matière.

49. La SWAPO, consciente de la responsabilité particulière assumée par l'Organisation mondiale à l'égard de la Namibie, considérait l'ONU, et particulièrement le Comité spécial, comme des partenaires dans sa lutte de libération. Elle espérait sincèrement que l'ONU saurait se montrer digne de cette responsabilité en assurant la mise en oeuvre de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Si, en particulier, le régime de Pretoria décidait de passer outre à la dernière décision du Conseil de sécurité g/, il ne resterait d'autre recours que de demander l'application immédiate de sanctions obligatoires contre ce régime.

50. La SWAPO se félicitait des divers programmes d'assistance établis ou mis en oeuvre par certaines organisations du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui avait fourni des fournitures et du matériel pédagogiques au complexe ferme-école-dispensaire de la SWAPO situé en dehors de Lusaka; le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE); et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). En utilisant une partie des ressources fournies par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) allait contribuer prochainement à la mise en place du dispensaire faisant partie du complexe de la SWAPO h/. On espérait que les contacts déjà noués avec les organisations internationales s'intensifieraient de façon que, par l'intermédiaire de la SWAPO, la population de la Namibie puisse bénéficier d'une aide accrue visant à alléger ses souffrances. L'Institut des Nations Unies pour la Namibie, en particulier, qui allait rapidement entrer dans sa phase opérationnelle, avait besoin d'urgence d'une assistance massive.

C. Autres personnalités

51. Selon M. Mantshontsho du PAC, l'accession à l'indépendance de l'Angola et du Mozambique avait créé des conditions favorables à la lutte de libération en Afrique australe, y compris en Afrique du Sud. Il fallait aider les mouvements de libération de l'Afrique du Sud dans leur lutte armée, faute de quoi ce pays continuerait à poser une grave menace à l'Afrique tout entière et sa domination raciste de la Namibie se maintiendrait, tout comme le régime illégal au Zimbabwe.

g/ Résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976.

h/ Au cours du séjour du Groupe ad hoc à Lusaka, un accord officiel a été signé à propos de ce projet entre le PNUD et la SWAPO.

III. CONSULTATIONS AVEC LES GOUVERNEMENTS

52. Conformément au mandat que lui avait conféré le Comité spécial, le Groupe ad hoc a tenu des consultations avec des hauts fonctionnaires du Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante responsable de la Rhodésie du Sud, et des Gouvernements de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie, du Botswana, du Mozambique et de l'Ethiopie. Les échanges de vues qui ont eu lieu lors de ces consultations sont résumés ci-après :

A. Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante

53. A la demande du Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante intéressée, le Groupe ad hoc, en route vers l'Afrique, s'est rendu le 13 avril au Foreign and Commonwealth Office, à Londres, où il a eu des consultations sur la question de la Rhodésie du Sud avec les représentants de l'Office énumérés ci-après :

Lord Goronwy-Roberts, Ministre d'Etat

M. Norman Aspin, Sous-Secrétaire d'Etat adjoint

M. P. J. Barlow, Département de la Rhodésie

M. M. L. Tait, Département de l'Organisation des Nations Unies

M. M. Reith, Département de l'Afrique centrale et australe

M. M. F. Parris, Département de la Rhodésie

M. D. Grennan, Conseiller spécial auprès du Secrétaire d'Etat

M. A. C. Galsworthy, Secrétaire privé du Ministre d'Etat

54. Les opinions exprimées par les représentants de la Puissance administrante durant ces consultations sont exposées ci-après.

55. Depuis l'effondrement du colonialisme portugais en Afrique et vu les faits connexes intervenus au cours des mois précédents, y compris la déclaration de politique générale faite le 22 mars par M. James Callaghan, alors Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du Commonwealth (voir chap. VIII du présent rapport, annexe, par. 44, p. 114 ci-après), il était manifeste que l'attitude de la minorité blanche avait changé, celle-ci ayant pris conscience de la réalité politique inévitable de la situation régnant en Rhodésie du Sud et de sa destinée.

56. Guidée par la crainte, l'anxiété et le malaise général, et en l'absence d'une solution de rechange viable accessible au régime en place, la majorité de la population blanche avait été poussée, pour l'heure, à renforcer son appui au gouvernement Smith. Elle continuait à penser que le transfert du pouvoir, sous quelque forme que ce soit, équivalait à "une reddition" pure et simple. Mais, comme il apparaissait de plus en plus clairement qu'un transfert de pouvoir serait inévitable et que la minorité blanche ne pouvait s'attendre à aucune aide extérieure pour freiner ce processus, on espérait que son attitude changerait et qu'elle prendrait bientôt conscience des avantages qu'il y aurait à négocier la transition pacifique au gouvernement de la majorité avant qu'il ne soit trop tard.

57. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'approuvait pas forcément toutes les recommandations adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies intéressés et notamment l'appel à la lutte armée de libération. Cependant, conscient de la responsabilité particulière qui lui incombait en tant que Puissance administrante et des incidences juridiques et constitutionnelles qui en résultaient, le Gouvernement du Royaume-Uni était disposé à appuyer toute mesure en faveur d'une transition pacifique.

58. Le Gouvernement du Royaume-Uni soutenait vigoureusement l'application intégrale et énergique des sanctions et des autres mesures connexes prises par le Conseil de sécurité, comme par exemple le programme d'assistance au Mozambique pour lequel le Royaume-Uni avait déjà engagé 15 millions de livres.

59. Le Gouvernement du Royaume-Uni était, en principe, disposé à étudier des mesures visant à étendre l'application des sanctions, à la fois au niveau fonctionnel et territorial. Néanmoins, il estimait que les sanctions actuelles, si elles étaient appliquées totalement et réellement, pourraient aboutir aux résultats souhaités; en conséquence, il fallait accorder la priorité au respect strict de ces sanctions. Il était contre l'adoption de mesures inapplicables - "des sanctions de pure forme" - telles que l'interruption des communications postales et autres.

60. Le Gouvernement du Royaume-Uni maintenait un contact permanent au niveau technique avec plusieurs gouvernements, notamment le Gouvernement japonais et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en vue d'éliminer les échappatoires qui permettaient à leurs ressortissants et aux particuliers de contourner les sanctions.

61. Tout en accordant une importance primordiale aux souffrances prolongées et constantes de la majorité africaine, le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait pas accepter que le processus de décolonisation entraîne une effusion de sang et, en conséquence, il ne pouvait soutenir une lutte armée du mouvement de libération qui aurait des conséquences dépassant les limites du continent africain.

62. Etant donné les circonstances, il fallait s'efforcer avant tout de convaincre le gouvernement minoritaire que le passage à un nouveau régime majoritaire, qui garantirait les droits fondamentaux de la minorité blanche, était inéluctable. Il convenait de souligner que la transition devait s'effectuer aussi rapidement que possible - et en tout cas, dans un délai de 18 à 24 mois.

63. A cette fin, des mesures avaient été prises pour exercer une pression maximale sur le gouvernement minoritaire afin de lui enlever tout espoir de voir le Gouvernement du Royaume-Uni intervenir militairement ou prendre en mains l'administration du territoire, quelles que soient les circonstances. On avait fait savoir au régime Smith qu'aucun règlement de la situation illégale ne respectant pas les principes énoncés dans la déclaration de M. Callaghan (voir par. 55 ci-dessus) ne serait accepté, et qu'une aide ne serait fournie que si la minorité blanche respectait le principe suivant : "pas d'indépendance avant le gouvernement par la majorité".

64. D'autres mesures viseraient, notamment à renforcer les sanctions économiques et à intensifier les efforts coordonnés déployés au niveau international, comme par exemple l'engagement pris récemment par les pays de la Communauté économique européenne (CEE) de ne pas fournir d'appui matériel ou moral au régime Smith.

65. Bien que le Gouvernement sud-africain jouât un rôle moins important qu'à l'époque des entretiens de Victoria Falls, qui s'étaient tenus en août 1975 (voir chap. VIII du présent rapport, annexe, par. 24 à 30, p. 110 à 112 ci-après), il continuait apparemment à être très intéressé par un règlement aussi rapide que possible de la situation précaire régnant en Rhodésie du Sud.

66. La décision du Gouvernement sud-africain de retirer ses forces paramilitaires de Rhodésie du Sud après la signature de la Déclaration d'unité du Zimbabwe à Lusaka, en décembre 1974 (voir par. 30 ci-dessus), et le fait qu'elles n'aient pas été remplacées, constituaient un échec considérable pour le régime illégal. Si le Gouvernement sud-africain n'était pas en mesure de remplacer les possibilités de transport que le régime illégal de Rhodésie du Sud avait perdues en raison de la fermeture de sa frontière avec le Mozambique, ce dernier serait encore plus découragé.

67. Le Gouvernement du Royaume-Uni envisageait de collaborer étroitement avec les présidents des quatre Etats africains frontaliers de la Rhodésie du Sud afin de prendre d'autres mesures destinées à en finir avec la situation illégale.

68. Le Gouvernement du Royaume-Uni espérait qu'aucun effort ne serait ménagé en vue de la réunification de l'African National Council du Zimbabwe.

69. Il faudrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect total des sanctions économiques.

70. Sur les 280 000 Blancs du territoire, on comptait uniquement 6 000 agriculteurs environ et l'attachement de la majorité des Blancs à la Rhodésie du Sud était relativement récent; ils n'hésiteraient certainement pas à quitter le territoire si la pression ne cessait d'augmenter. Environ 80 000 Blancs étaient des ressortissants du Royaume-Uni et environ 150 000 Blancs bénéficiaient légalement du droit de séjour au Royaume-Uni. Si tous les intéressés décidaient de faire usage de ce droit, leur réinstallation représenterait une charge considérable pour le Gouvernement du Royaume-Uni : en ne comptant que 1 000 livres par personne, le total s'élèverait à 150 millions de livres.

71. Il convenait de noter à ce propos que les statistiques pour 1975 indiquaient un accroissement marqué de l'émigration des Rhodésiens blancs, quoique, d'autre part, plusieurs milliers d'immigrants eussent afflué d'autres régions, et il semblait que cette tendance se poursuivrait.

72. Quoiqu'il fût difficile de faire des prévisions, il était probable que, dans un avenir proche - peut-être dans trois ans sinon moins - un gouvernement de la majorité noir serait instauré en Rhodésie du Sud. Les efforts déployés non seulement par le Gouvernement du Royaume-Uni mais également par la communauté internationale détermineraient si ce changement s'effectuerait par la violence ou par la voie d'un règlement négocié. Comme l'avait prévu le Président de la République-Unie de Tanzanie, il serait peut-être mis fin au régime illégal de Rhodésie du Sud sous l'effet d'efforts exercés sur deux plans : d'une part la guerrilla, d'autre part les négociations.

73. Il fallait également se souvenir qu'il convenait de laisser à la population blanche suffisamment de temps pour changer d'opinion et d'attitude.

B. République-Unie de Tanzanie

74. Pendant son séjour en République-Unie de Tanzanie, du 14 au 17 avril, le Groupe ad hoc a tenu des consultations avec :

Mwalimu Julius K. Nyerere, Président

M. Aboud Jumbe, Premier Vice-Président, Président de l'Afro-Shirazi Party

M. Ibrahim Kaduma, Ministre des affaires étrangères.

1. Consultations avec le Président

75. Au cours des consultations avec le président Nyerere, les membres du Ministère des affaires étrangères énumérés ci-après étaient présents :

M. Ibrahim Kaduma, Ministre des affaires étrangères

M. A. B. Nyakyi, Secrétaire principal

M. E. W. N. Mwasakafyuka, Directeur de la Division des affaires africaines et du Moyen-Orient, Conseiller pour les affaires des Etats d'Afrique orientale et centrale

Mlle Tatu Nuru, Directeur par intérim de la Division des organisations internationales et des affaires juridiques.

Le colonel Hashim Mbita, secrétaire exécutif du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, a également assisté à cette réunion. Les opinions exprimées par le Président au cours des consultations sont résumées ci-après.

76. Avant l'effondrement du colonialisme portugais en Afrique, l'Afrique du Sud considérait que les territoires alors sous domination portugaise ainsi que la Rhodésie du Sud et la Namibie constituaient une zone tampon capable de freiner la poussée de la lutte pour la libération et l'égalité qui, à son avis, menaçait ses intérêts nationaux.

77. Après la libération du Mozambique et de l'Angola, l'Afrique du Sud semblait s'être rendu compte que la seule solution de rechange viable était de s'incliner devant la réalité et d'essayer de reconstituer une zone tampon composée d'un groupe d'Etats africains indépendants et acceptables, sinon amicaux, avec lesquels elle pourrait conserver des rapports de statu quo s'agissant de sa politique intérieure de développement prétendument séparé, c'est-à-dire, d'apartheid. L'Afrique du Sud envisageait notamment (dans la mesure du possible) l'institution au Zimbabwe d'un gouvernement non révolutionnaire qui n'irait pas à l'encontre des intérêts nationaux de l'Afrique du Sud. Il lui fallait déjà accepter comme réalité la présence d'un voisin révolutionnaire, le Mozambique. En Namibie, l'Afrique du Sud voulait instituer un système de gouvernement manœuvrable. Au Zimbabwe, elle était disposée : a) à accepter une indépendance négociée suivant le principe du gouvernement de la majorité; b) à participer aux étapes menant à cet objectif.

78. C'est dans ce contexte que l'Afrique du Sud avait engagé des consultations avec la Zambie, auxquelles avaient participé ultérieurement les Gouvernements du Botswana, du Mozambique et de la République-Unie de Tanzanie, afin de trouver une solution rapide et pacifique à la question du Zimbabwe. Les Etats africains précités avaient exigé, comme condition à tout effort de médiation, que le gouvernement Vorster, s'il voulait être pris au sérieux, accepte : a) de retirer immédiatement toutes les forces militaires et paramilitaires sud-africaines du Zimbabwe; b) de libérer sans conditions les dirigeants politiques détenus ou emprisonnés par le régime **Smith**.

79. Les chefs d'Etat africains s'étaient rapidement rendu compte que l'Afrique du Sud semblait véritablement disposée à oeuvrer en vue d'un règlement négocié et qu'elle avait la possibilité d'influencer le régime de Smith : les troupes avaient été retirées et les dirigeants libérés. En fait, le Royaume-Uni, malgré quelques tentatives dans le même sens, s'était révélé totalement incapable, pour autant qu'il y fût disposé, d'obtenir ces changements. En outre, le Royaume-Uni n'avait même pas jugé bon d'inclure un appel à la libération des dirigeants politiques dans le communiqué final publié lors de la Conférence des Nations du Commonwealth qui s'était tenue à Ottawa en 1973.

80. A la lumière de ces événements et conformément au Manifeste de Lusaka, de 1969 (voir le paragraphe 25 ci-dessus), les quatre Chefs d'Etat africains étaient **convenus d'accorder leur assistance à tout processus susceptible de conduire pacifiquement le Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance**. Cette position avait été approuvée et appuyée par les membres de l'OUA, car ils étaient convaincus qu'il fallait donner la préférence à un règlement négocié plutôt qu'à la violence. La décision des Chefs d'Etat africains se fondait sur un raisonnement simple et logique : si les objectifs pouvaient être atteints sans effusion de sang et sans perte de vies humaines, tous les efforts devaient être faits dans ce sens; moralement, personne n'avait le droit de demander aux jeunes gens du Zimbabwe de mourir pour leur cause tant que tous les autres moyens n'auraient pas été épuisés. A cette fin, quelque inconcevable que cela avait pu paraître quelques années auparavant, ces Chefs d'Etat s'étaient trouvés en train de discuter les modalités d'une telle transition avec des représentants du régime raciste illégal et du régime minoritaire de Pretoria.

81. Toutefois, les quatre Chefs d'Etat avaient éprouvé une grave inquiétude lorsque les dirigeants politiques libérés, qui avaient volontiers accepté de constituer l'African National Council du Zimbabwe à Lusaka en décembre 1974, avaient commencé peu après à suivre des orientations partisans et séparatistes selon la tendance de leur parti d'origine (ZAPU, ZANU, etc.). Malgré tous les efforts entrepris pour rétablir une direction politique unifiée à la tête de l'African National Council du Zimbabwe, les dirigeants politiques n'avaient pu se mettre d'accord sur l'orientation à suivre.

82. Malgré ces difficultés, les conversations de Victoria Falls avaient eu lieu en août 1975, avec les résultats lamentables que l'on sait. La division au sein de la direction de l'African National Council du Zimbabwe s'était encore aggravée entre-temps. Il n'était point besoin de dire que le régime Smith avait pleinement tiré parti de cette situation. Le régime illégal avait profité de l'occasion pour harceler, et finalement essayer de liquider, toutes les poches de résistance que les

combattants de la liberté avaient pu établir à l'intérieur du territoire car, pendant la période des négociations, aucun effort n'avait été fait pour renforcer les forces nationalistes. Le régime Smith avait également entrepris toutes les actions possibles pour provoquer un nouveau schisme parmi les chefs de l'African National Council du Zimbabwe.

83. On s'était déjà rendu compte dès juillet 1975 que les efforts en vue d'un règlement négocié avaient échoué et que le seul choix possible était le recours à la force. Etant donné que, d'une part, les conversations qui avaient pour objet d'obtenir un règlement négocié avaient échoué et que, d'autre part, la préparation au combat des combattants de la liberté devait être renforcée sans plus tarder, les Chefs d'Etat étaient convenus, en août/septembre, de commencer à aider les combattants de la liberté à se préparer à lancer une offensive visant à reconquérir leur souveraineté sur leur pays. Toutefois, le grave problème de la division parmi les dirigeants avait continué de porter préjudice à la crédibilité de la lutte de libération et même à entraver l'exercice, par ailleurs efficace, d'un maximum de pression sur le régime Smith pour le forcer à conclure un accord de règlement.

84. Il était apparu assez rapidement que, alors que les dirigeants politiques restaient divisés, les simples combattants de la liberté de toutes les factions reconnaissaient tous que leur force résidait dans un commandement militaire unifié. Pour ces combattants, une armée divisée ou une multiplication d'armées était inconcevable si l'on voulait s'en servir pour faire efficacement pression sur Smith. Les Chefs d'Etat appuyaient unanimement et totalement cette attitude. Jusqu'alors, des milliers de jeunes gens avaient quitté le territoire pour prendre part au programme d'instruction intensifiée à l'extérieur du pays. En partant du principe que la lutte armée active devait donc continuer, le Mozambique avait décidé d'appliquer intégralement les sanctions contre le régime illégal.

85. Bien qu'il y ait lieu de déplorer profondément que les dirigeants politiques restent en désaccord malgré les nombreux appels à l'union qui leur avaient été adressés par les quatre présidents, il n'était pas réaliste de demander aux combattants de rester longtemps sans direction politique. Si la situation actuelle devait se prolonger, il ne serait pas difficile, et il serait même logique, de prévoir l'apparition d'un nouveau groupe de cadres politiques parmi les combattants de la liberté les plus actifs, comme cela s'était produit au Mozambique.

86. L'échec des conversations entre Nkomo et Smith avait eu un avantage : il montrait clairement que Smith n'avait pas la moindre intention de négocier sérieusement en vue d'un transfert des pouvoirs et que, s'il faisait semblant de vouloir négocier, cela faisait partie de sa tactique dilatoire bien connue. A ce stade-là, les Chefs d'Etat ne pouvaient donner que le conseil suivant aux dirigeants politiques de l'African National Council du Zimbabwe : "Enterrez vos divergences : conduisez dans l'unité les militants vers la victoire armée, et obtenez ensuite l'indépendance en tant que nation unie; si vous voulez vous quereller comme partis politiques, faites-le après l'indépendance. Ne tentez sous aucun prétexte de diviser l'armée." Si l'union des dirigeants politiques ne devenait pas une réalité dans un proche avenir, il était évident que de nouveaux dirigeants feraient leur apparition parmi les cadres politiques existants ou les combattants de la liberté.

87. Le fait que certains dirigeants politiques de l'African National Council du Zimbabwe contestaient l'existence d'un haut commandement unifié ou d'une troisième force (voir les paragraphes 17 et 18 ci-dessus) devait être placé dans le contexte du discours radiodiffusé de Smith du 6 février 1976, dans lequel il admettait le déclenchement de combats violents dans le territoire. Le haut commandement commençait effectivement à mener une guerre sérieuse contre l'opresseur. Son objectif était de convaincre Smith, et non les chefs politiques qui pourraient avoir choisi d'ignorer la vérité, de la futilité de ses efforts pour maintenir les masses africaines sous sa domination. La troisième force existait et Smith le savait. Il était également conscient du fait qu'un commandement coordonné augmentait l'efficacité des combattants de la liberté.

88. L'OUA avait décidé que toute l'aide fournie aux combattants de la liberté du Zimbabwe devrait être acheminée par l'intermédiaire de son comité de coordination. En même temps, les grandes puissances avaient été averties que toute assistance qu'elles pourraient fournir à des groupements politiques du Zimbabwe sur une base bilatérale serait considérée comme un moyen d'étendre leur propre sphère d'influence, plutôt que de favoriser réellement la lutte de libération en Afrique. Il était évident qu'une telle assistance n'aurait d'autre effet que de mener le pays sur la voie de la guerre civile. Les grandes puissances devaient déjà avoir appris que le seul point de vue acceptable pour l'Afrique était le point de vue africain; aucune autre considération ne pouvait être tolérée. Les problèmes africains devaient être envisagés du point de vue des Africains eux-mêmes.

89. A la Conférence des Nations du Commonwealth à Ottawa, la République-Unie de Tanzanie avait envisagé de proposer que les pays membres du Commonwealth offrent d'accueillir les Rhodésiens du Sud et aident le Royaume-Uni à leur verser une indemnisation. Cette proposition s'appuyait sur le raisonnement suivant : a) les racistes "de la ligne dure" conduits par Smith, qui s'étaient engagés à maintenir le statu quo sur une base idéologique, continueraient à se battre jusqu'au bout, mais il était également certain qu'ils quitteraient le pays lorsque la majorité prendrait le pouvoir; b) les immigrants venus d'Angleterre et d'autres pays qui soutenaient Smith pour des raisons économiques s'en iraient également à ce moment là; c) de nombreuses personnes faisant partie du groupe des Rhodésiens du Sud blancs qui étaient nés dans le pays et n'avaient pas d'autre foyer resteraient avec la majorité et essaieraient de trouver le rôle qu'ils pourraient jouer dans la naissance d'une nouvelle nation.

90. Dans les circonstances actuelles, il était clair que, même les éléments les plus "libéraux" du pays donnaient leur appui au régime Smith, car c'était pour eux le seul moyen de sauvegarder ce qu'ils considéraient comme leur sécurité et leur intérêt national.

91. Mais il était également clair que la plus grande partie de la minorité quitterait certainement le pays lorsque le moment serait venu. Plus la lutte de libération se prolongerait, moins il y aurait de chances que ces éléments restent.

92. Bien que la réinstallation des Blancs en dehors du territoire soit certainement le moyen le plus rapide d'effectuer le transfert des pouvoirs à la majorité, le Gouvernement travailliste estimait qu'il serait difficile au peuple britannique d'accepter une telle proposition. L'idée d'indemniser les racistes pourrait être considérée comme offensante. En outre, le Gouvernement britannique était déjà confronté à un très grave problème financier causé par une inflation brutale.

93. Malgré ces difficultés pratiques, il fallait reconnaître que l'exode des Blancs ne pourrait pas être évité ni empêché. Dans ces conditions, il serait peut-être souhaitable que le Royaume-Uni et certains pays membres du Commonwealth se préparent bien à l'avance à une telle éventualité et établissent des plans en vue de leur offrir un accueil approprié. Quant aux difficultés financières affrontées par le Royaume-Uni, une nation plus pauvre que celui-ci, le Portugal, avait réussi à prendre des dispositions pour accueillir un nombre beaucoup plus grand de citoyens blancs en provenance de ses anciennes colonies.

94. Dans certains milieux, on exprimait la crainte que plus la lutte de libération serait courte, plus il y aurait de chances de voir s'établir au Zimbabwe un régime fantoche qui serait plus favorable à la position des groupes racistes aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Toutefois, la République-Unie de Tanzanie ne se préoccupait pas actuellement outre mesure du type du nouveau gouvernement qui serait installé au Zimbabwe, pour autant qu'il s'agisse d'un gouvernement par la majorité.

95. La position du Royaume-Uni, décrite comme "un optimisme prudent", était un phénomène plus ou moins permanent. Le Royaume-Uni s'était montré "prudemment optimiste" face à tous les problèmes coloniaux qu'il avait affrontés auparavant. Dans le cas particulier du Zimbabwe, cela pourrait provenir d'une double motivation : premièrement, le désir d'être présent dans toute nouvelle situation qui pourrait apparaître; et deuxièmement, le désir de créer une Rhodésie que le Royaume-Uni pourrait aimer et accepter. En ce qui concernait la possibilité d'interventions étrangères au Zimbabwe, il était évident que le Royaume-Uni n'envisageait pas d'intervenir militairement au Zimbabwe, encore qu'une certaine forme d'intervention ne fût peut-être pas entièrement à exclure. La position du Royaume-Uni était nettement influencée par ses craintes réelles d'un succès de la guerrilla qui, selon toutes les indications, semblait devenir réalité.

96. De même, la préférence de l'Afrique du Sud semblait aller à un transfert rapide des pouvoirs à la majorité, car elle était convaincue qu'un nouveau gouvernement installé à la suite d'une guerre prolongée aurait nécessairement des positions radicales. Il ne serait peut-être pas réaliste de s'attendre à ce que l'Afrique du Sud applique intégralement des sanctions économiques contre le régime Smith. Néanmoins, l'Afrique du Sud prendrait probablement des mesures afin de régler les flux de transactions commerciales en provenance du Zimbabwe et vers celui-ci. L'Afrique du Sud pourrait trouver un certain réconfort dans la pensée que, de cette manière, la pression exercée par ses propres alliés, notamment les Etats-Unis et le Royaume-Uni, pourrait être réduite quant à l'éventuelle application de sanctions économiques contre elle-même.

97. On constatait avec ironie que les puissances occidentales qui condamnaient les livraisons d'armes faites par certains milieux aux patriotes du Zimbabwe étaient ces mêmes puissances qui refusaient, malgré leur capacité et leur compétence à le faire, de lancer un appel sans équivoque pour que l'Afrique du Sud se retire du territoire international de Namibie. Ces puissances auraient dû se rendre compte du fait que les patriotes n'auraient absolument aucune chance de succès s'ils ne pouvaient pas compter sur l'apport de cette assistance. Il fallait résoudre les problèmes du jour pour pouvoir s'attaquer à ceux du lendemain.

98. Des frictions et des conflits mineurs, dont certains étaient inévitables et d'autres pas, continueraient certainement à se produire entre les nationalistes. Cependant, aussi longtemps qu'il y aurait un but unique, un commandement unifié et une direction politique unie sur les objectifs principaux à atteindre, il ne devrait faire aucun doute que la lutte serait couronnée de succès.

2. Consultations avec le Premier Vice-Président

99. Les personnalités officielles suivantes étaient présentes lors des consultations avec le Premier Vice-Président Jumba :

- M. Hassan Nassor Moyo, Ministre d'Etat, Cabinet du Premier Vice-Président, membre du Conseil révolutionnaire
- M. Ibrahim Makungu, Administrateur /Ministre/ de la pêche, membre du Conseil révolutionnaire
- M. Ali Mzee, Secrétaire exécutif du parti Afro-Shirazi, Administrateur des ports et des transports maritimes, membre du Conseil révolutionnaire
- M. Said Natepe, membre du Conseil révolutionnaire, Directeur des affaires internationales du parti Afro-Shirazi
- M. M. S. Mohamed, Premier Secrétaire adjoint, Ministère des affaires étrangères
- M. Mohamed Fakh, Premier Secrétaire adjoint, Cabinet du Premier Vice-Président
- M. Ahmed Maulidi, Section du protocole.

Les opinions exprimées par le Premier Vice-Président sont résumées ci-après.

100. En ce qui concerne la lutte de libération en Afrique australe, le changement positif qui a résulté des victoires remportées par le FRELIMO au Mozambique et par le Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA) en Angola a rapproché la lutte de libération du Zimbabwe, de la Namibie et même de l'Afrique du Sud. La République-Unie de Tanzanie soutient la lutte de libération partout où elle se manifeste et accorde la première priorité au Zimbabwe, qui est actuellement la préoccupation essentielle de ce que l'on appelle maintenant les Etats "de première ligne" - le Botswana, la Zambie, le Mozambique et la République-Unie de Tanzanie. La Namibie est la responsabilité principale de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité qui a la possibilité de prendre des mesures appropriées pour forcer l'Afrique du Sud à se conformer à ses opinions et à ses décisions. La position du Gouvernement tanzanien ressort clairement de l'aide qu'il accorde, avec d'autres pays, à la population opprimée d'Afrique australe pour l'aider à exercer son droit à l'autodétermination, à jouir de la liberté et de l'indépendance et à retrouver sa dignité humaine.

101. Dans le Manifeste de Lusaka (voir par. 25 ci-dessus), l'OUA a clairement établi le principe du gouvernement par la majorité pour les pays d'Afrique australe. L'OUA a exprimé son désir de voir cet objectif se réaliser de préférence par des moyens pacifiques et a oeuvré sans relâche à cette fin. Mais le régime Smith a délibérément entrepris des manoeuvres téméraires pour saboter, sans exception, toutes les tentatives afin de gagner du temps dans l'espoir d'un miracle et d'imposer le gouvernement par la minorité, au mépris flagrant de l'opinion publique mondiale. Cette situation ne laissait d'autre solution que la lutte armée. Il est indéniable que, plus la lutte se prolongera, plus son bilan sera lourd en vies humaines et en biens détruits. La République-Unie de Tanzanie préférerait une lutte brève, encore que, comme l'a déclaré Samora Moises Machel, président du Mozambique, une lutte armée prolongée présente des avantages sur le plan révolutionnaire, car on sait que la victoire sera synonyme de libération.

102. En ce qui concerne la conduite du mouvement, essentielle pour le succès de la lutte de libération au Zimbabwe, il est regrettable que la direction politique actuelle de l'African National Council du Zimbabwe soit divisée. Cependant, il convient de souligner que cette division n'est pas idéologique, mais résulte d'un conflit de personnalités. Les populations du Zimbabwe, comme celles de l'extérieur, reconnaissent l'African National Council du Zimbabwe et elles ont besoin de chefs qui les unissent au lieu de les diviser. Il est certain que, le temps aidant, une telle direction fera son apparition. Il faut également tenir compte d'un autre facteur important, une troisième force : les combattants de la liberté, ceux qui luttent sur le champ de bataille et d'autres qui suivent un entraînement pour se battre pour leur pays. Les combattants de la liberté ont refusé d'être mêlés à la lutte entre les dirigeants du mouvement, bien qu'ils soient demeurés et se battent dans le camp de l'African National Council du Zimbabwe. Cependant, si les chefs politiques continuent à manifester leurs désaccords alors que les combattants sont activement engagés dans une lutte à mort pour la libération du Zimbabwe, il est concevable que ce soient ces derniers qui, finalement, prennent la direction du mouvement.

103. L'African National Council du Zimbabwe n'est pas le seul à être divisé. La population minoritaire du Zimbabwe l'est également, bien que cette division n'ait pas été exploitée. On peut, sans crainte d'erreur, répartir la minorité blanche du Zimbabwe en trois catégories. Le premier groupe comprend les irréductibles, qui préféreront se battre plutôt que renoncer à leur position spéciale et privilégiée. Ce groupe doit être non seulement combattu, mais complètement vaincu. C'est le devoir de l'Afrique et des nations et des peuples du monde épris de paix et de liberté d'apporter tout l'appui moral et matériel aux combattants de la liberté par l'intermédiaire du Comité de coordination de l'OUA. Afin d'assurer la victoire rapide de la libération, de la liberté et de la paix, il convient de donner les outils nécessaires aux forces de libération pour qu'elles mènent leur tâche à bien aussi rapidement et aussi efficacement que possible.

104. La seconde catégorie de la minorité blanche, qui ne pourrait se résoudre à accepter le gouvernement par la majorité, préférerait émigrer - par exemple, en Australie, en Nouvelle-Zélande, dans certains pays d'Europe, au Royaume-Uni, au Canada et aux Etats-Unis - plutôt que de se battre, à condition qu'on lui donne l'occasion de recommencer une nouvelle vie en paix. La communauté internationale pourrait être d'un grand secours en proposant d'aider ce groupe. Dans ce cas, il est possible qu'une grande partie du groupe des irréductibles quitterait le Zimbabwe, affaiblissant ainsi la force de Ian Smith et, par conséquent, abrégant la lutte. Ceci limiterait la gravité des sentiments d'animosité, dont l'ampleur serait vraisemblablement illimitée en cas de lutte prolongée, et en même temps ferait augmenter le nombre des membres de la troisième catégorie : ceux qui choisiraient de rester et de se bâtir une nouvelle vie sous le gouvernement de la majorité.

105. La contribution directe que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter à la lutte de libération en Afrique australe peut être envisagée aux quatre niveaux suivants :

- a) Faire appliquer plus strictement et élargir les sanctions économiques;
- b) Fournir d'urgence toute l'aide possible au Mozambique, afin qu'il puisse appliquer le plus efficacement possible les sanctions décidées par l'Organisation des Nations Unies;

c) Fournir une assistance pratique aux combattants de la liberté du Zimbabwe et refuser catégoriquement toute assistance à Ian Smith et à ses partisans;

d) Faire pression, dans toute la mesure du possible, sur les régimes minoritaires racistes jusqu'à l'avènement du gouvernement par la majorité.

Au niveau bilatéral, des livraisons constantes d'armes, de munitions, de fournitures médicales, d'aliments, de vêtements et d'autres biens essentiels sont vitales pour la population, qui a été forcée de prendre les armes dans un soulèvement populaire pour la liberté et la justice.

3. Consultations avec le Ministre des affaires étrangères

106. Les fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères dont le nom suit étaient présents lors des consultations qui ont eu lieu avec M. Kaduma :

M. E. W. N. Mwasakafyuka, Directeur de la Division de l'Afrique et du Moyen-Orient, conseiller pour les questions concernant les Etats de l'Afrique de l'Est et du Centre

Mlle Tatu Nuru, Directeur par intérim de la Division des organisations internationales et des questions juridiques

M. A. Soud, Chef de Section, Bureau des Etats de l'Afrique de l'Est de du Centre

M. D. M. J. Kapya, Chef de la Section des questions concernant l'OUA.

Les vues du Ministre des affaires étrangères sont résumées ci-après.

107. Pour le Gouvernement tanzanien, la question du Zimbabwe est un problème colonial critique, qu'il convient de résoudre en priorité. La situation diffère nettement de celle de la Namibie vis-à-vis de laquelle l'Organisation des Nations Unies assume des responsabilités spéciales - ainsi que de la politique d'apartheid appliquée en Afrique du Sud, malgré un dénominateur commun, à savoir la domination exercée par une minorité sur la majorité. A cet égard, le Gouvernement tanzanien appuie sans réserve l'oeuvre de l'ONU dans ce domaine, de même que la lutte livrée par la SWAPO, le PAC et l'African National Congress (ANC) de l'Afrique du Sud.

108. Les efforts de libération du Zimbabwe doivent viser à a) intensifier la guerrilla menée par l'armée de libération de l'African National Council du Zimbabwe et b) politiser les Africains du Zimbabwe à l'intérieur et à l'extérieur du territoire.

109. Le schisme intervenu au sein de la direction politique de l'African National Council du Zimbabwe n'a aucune répercussion sur l'armée de libération, qui n'a pris parti pour aucune des factions. En outre, l'OUA a décidé qu'une assistance doit être accordée aux forces militaires de l'African National Council du Zimbabwe, par l'intermédiaire du Comité de coordination de l'OUA. Ainsi, l'octroi d'une assistance n'est pas subordonné à l'unité politique de la direction de l'African National Council du Zimbabwe. Quant à la politisation des Africains du Zimbabwe à l'intérieur

et à l'extérieur du territoire, la campagne actuelle, menée avec succès, sera intensifiée. La République-Unie de Tanzanie est convaincue que la population africaine à l'intérieur du territoire se prépare chaque jour davantage à la libération totale.

110. Pour le moment, on poursuit les efforts de réconciliation des chefs politiques de l'African National Council du Zimbabwe car, unis, ils constitueront un rempart redoutable contre la domination illégale et raciste du territoire. Mais même s'il s'avérait impossible de rapprocher ces dirigeants, il resterait toujours d'autres moyens d'action, par exemple l'armée de libération de l'African National Council du Zimbabwe.

111. Désireuse d'empêcher une intervention étrangère dans le territoire, comme ce fut le cas en Angola, et ayant présente à l'esprit la possibilité d'une intervention militaire séditionnaire du Royaume-Uni, la République-Unie de Tanzanie a appelé l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni sur les graves répercussions qu'aurait un acte aussi irresponsable. Elle lui a fait valoir en particulier le danger de mesures prises pour trouver une solution qui ne tiendrait pas compte de l'armée de guérilleros, car tout règlement, pour être viable et durable, doit être accepté par l'armée de libération de l'African National Council du Zimbabwe. Même si la déclaration unilatérale de l'indépendance était dénoncée aujourd'hui, un retour aux conditions antérieures ne saurait être toléré, la seule solution acceptable étant l'instauration rapide d'un gouvernement par la majorité et de l'indépendance.

112. Les sanctions économiques seraient efficaces si elles étaient absolues et pleinement respectées. Elles seraient aussi plus efficaces si les combattants de la liberté pouvaient unir leurs forces pour bloquer toutes les voies d'accès au territoire. Il conviendrait d'envisager, dans le cadre des mesures à prendre, d'étendre les sanctions à l'Afrique du Sud.

113. Après l'expérience angolaise, il semble peu probable que l'Afrique du Sud songe à s'immiscer dans les affaires sud-rhodésiennes. En outre, il est évident qu'il est dans l'intérêt bien compris de l'Afrique du Sud qu'un règlement intervienne le plus tôt possible. En effet, une longue guerre en Rhodésie du Sud ne servirait qu'à radicaliser les masses et à donner lieu à l'instauration au Zimbabwe d'un gouvernement assurément hostile au régime sud-africain. En tout état de cause, les Africains seraient prêts à lutter contre quiconque se rangerait du côté des oppresseurs.

114. La République-Unie de Tanzanie a proposé que certains Etats du Commonwealth s'engagent à accueillir les Sud-Rhodésiens blancs du territoire si ceux-ci décidaient de quitter le pays, comme ils finiront sans doute par le faire.

4. Déclaration du Ministre des affaires étrangères

115. Au cours d'un déjeuner offert en l'honneur du Groupe ad hoc, M. Kaduma, ministre des affaires étrangères, a fait une déclaration (résumée aux paragraphes 116 à 123 ci-après). Etaient présents au déjeuner les membres suivants du Ministère :

M. A. B. Nyakyi, Secrétaire principal

Mlle Tatu Nuru, Directeur par intérim de la Division des organisations internationales et des questions juridiques

M. J. Msolomi, Chef du Bureau de l'information et de la recherche

M. D. M. J. Kapya, Chef de la Section des questions concernant l'OUA.

Etait également présent le colonel Mbita, Secrétaire exécutif du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique.

116. La situation en Afrique australe a considérablement évolué au cours des deux dernières années. Malgré la chute de l'empire portugais dans cette partie du continent, la partie la plus difficile de la libération de l'Afrique reste encore à accomplir, à savoir la libération et l'indépendance de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et de l'Afrique du Sud.

117. Le succès de la lutte de libération est dû au fait que les populations des territoires sont tout entières dévouées à la cause de la liberté et de l'indépendance. Dans le même temps, l'appui moral que le Comité spécial leur a apporté a joué un rôle important.

118. Malgré les succès remportés par les populations du Mozambique et de l'Angola, qui ont aidé l'Afrique à recouvrer sa dignité, une lourde tâche reste encore à réaliser, à savoir la consolidation de l'indépendance de ces deux pays et la libération des territoires se trouvant encore sous domination coloniale et étrangère. On a maintenant ouvert une brèche dans un bastion du colonialisme et on ne doit ménager aucun effort pour chasser ce dernier du continent.

119. Ce qu'il faut d'urgence maintenant, c'est une action concertée en vue d'aider le Mozambique à surmonter les problèmes économiques qu'a créés pour lui l'application intégrale des sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud. L'Angola a également besoin d'une assistance pour consolider son indépendance, reconstruire son économie ravagée et la développer avec l'apport de ressources techniques et autres. Le Conseil de sécurité a condamné l'agression gratuite perpétrée par l'Afrique du Sud contre l'Angola i/ et exigé la restitution à ce dernier de tous les biens saisis par les forces de l'agresseur, ainsi que son indemnisation pour les biens détruits.

120. Le Mozambique et l'Angola ne soulèvent plus de problème colonial, mais ils revêtent une importance certaine dans le cadre des efforts de libération de l'Afrique australe, et leur survie et leur force sont donc capitales pour l'oeuvre du Comité spécial.

121. Les problèmes réels du colonialisme commencent après l'indépendance. Les véritables amis du Mozambique et de l'Angola sont ceux qui veillent à ce qu'il soit répondu rapidement aux besoins essentiels de ces deux pays, dont les ressources humaines et naturelles ont été considérablement amoindries après cinq siècles de colonialisme portugais. Dans ces conditions, la communauté internationale tout entière a pour grave responsabilité de veiller à ce que toute l'assistance disponible soit fournie à ces pays.

122. La position de la République-Unie de Tanzanie a déjà été exposée : c'est un pays épris de paix qui oeuvrera pour la paix dans le monde, mais pour la paix dans la liberté et non dans la servitude. Si la libération ne peut être obtenue par des moyens pacifiques, elle le sera par la force.

i/ Résolution 387 (1976) du 31 mars 1976.

123. C'est précisément ce qui est envisagé pour la Rhodésie du Sud et la Namibie. Si les racistes ne quittent pas volontairement ces territoires, la République-Unie de Tanzanie continuera d'aider les combattants de la liberté à recouvrer leur dignité.

C. Zambie

124. Au cours de son séjour en Zambie, du 19 au 23 avril, le Groupe ad hoc s'est entretenu avec les personnalités suivantes :

- M. Kenneth D. Kaunda, président de la République de Zambie
- M. Elijah H. K. Mudenda, premier ministre
- M. C. Mwananshiku, ministre du commerce
- M. Greenwood Silwizya, ministre d'Etat chargé des affaires étrangères

1. Consultations avec le Président

125. Les personnalités ci-après ont assisté aux consultations avec le président Kaunda :

- M. Aaron M. Milner, ministre de l'intérieur et ministre par intérim des affaires étrangères
- M. Greenwood Silwizya, ministre d'Etat chargé des affaires étrangères
- M. P. M. Ngonda, secrétaire permanent, Ministère des affaires étrangères
- M. D. W. Kamana, représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- M. Peter Kasanda, ambassadeur, sous-secrétaire, Cabinet du Président
- M. Joshua S. Siyolwe, directeur de la Division des organisations internationales au Ministère des affaires étrangères

On trouvera ci-après certaines des vues exprimées par le Président.

126. Grâce aux longues discussions qu'il a eues avec le Président de la République-Unie de Tanzanie, que les quatre Etats "de première ligne" ont élu comme porte-parole, le Groupe ad hoc doit maintenant connaître parfaitement la situation et être en possession des renseignements les plus récents sur la situation au Zimbabwe et en Namibie et sur les efforts déployés par ces quatre pays pour instaurer le gouvernement par la majorité dans les territoires.

127. Les victoires remportées au Mozambique et en Angola ont donné une impulsion nouvelle à la lutte menée par les peuples du Zimbabwe et de la Namibie contre l'oppression des régimes minoritaires racistes. Le moment est venu pour tous les intéressés de prendre des mesures pour unir leurs efforts en vue d'assurer la libération définitive des territoires. Pour sa part, la Zambie est décidée à mener jusqu'au bout la guerre de libération afin d'assurer à tous le respect de la dignité humaine et la liberté. En agissant ainsi, la Zambie ne fait qu'appliquer les principes bien connus qui ont toujours été les siens, ainsi que les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la charte et autres instruments de l'OUA, du mouvement non aligné et du Commonwealth.

128. Les principes sur lesquels repose la politique étrangère de la Zambie en ce qui concerne l'Afrique australe sont énoncés dans le Manifeste de Lusaka, adopté par l'OUA et entériné par l'Organisation des Nations Unies puis affirmé par le

Conseil des ministres de l'OUA en avril 1975 dans la Déclaration de Dar es-Salam. Ce manifeste stipule en substance que, chaque fois que possible, il faut trouver une solution pacifique au problème de l'Afrique australe afin d'éviter toute effusion de sang inutile et qu'il ne faut recourir à la lutte armée que si les régimes minoritaires racistes refusent toute solution pacifique. Conformément à ce principe, la Zambie s'est efforcée, mais en vain, de faire entendre raison aux régimes portugais de Salazar et de Caetano. C'est aussi parce qu'elle recherchait une solution pacifique que la Zambie a eu des contacts avec l'Afrique du Sud et a ensuite rencontré Vorster et Smith.

129. C'est à la suite des protestations émises par la Zambie au nom des quatre Etats "de première ligne" que l'Afrique du Sud a retiré ses troupes du Zimbabwe et ces protestations ont également contribué à faire remettre en liberté des dirigeants nationalistes du Zimbabwe détenus depuis des années. Vorster n'a pas accepté l'idée que l'Afrique du Sud impose des sanctions au régime illégal, en partie parce qu'il s'est rendu compte qu'en cas de succès contre le régime Smith, les sanctions seraient ultérieurement appliquées à l'Afrique du Sud elle-même.

130. La Zambie a pour politique le rejet total de l'impérialisme, du colonialisme et du néo-colonialisme ainsi que de tous les vestiges du capitalisme. La Zambie s'est vouée aussi à la suppression de la pauvreté, de la faim, de l'ignorance et d'autres formes de souffrances humaines, tout particulièrement, de l'exploitation de l'homme par l'homme.

131. Les efforts faits par la Zambie pour trouver une solution pacifique dans l'esprit du Manifeste de Lusaka ont été mal compris ou, volontairement, interprétés à tort dans certains milieux de façon à donner l'impression qu'elle cherchait à pactiser avec les racistes pour obtenir des avantages économiques. Il s'agit là d'accusations dénuées de tout fondement. En fait, la Zambie a refusé l'offre des racistes d'ouvrir la frontière; elle n'a, à aucun moment, reçu ou sollicité du régime sud-africain une assistance financière. Ses actions sont dictées par sa position de principe, à savoir chercher à résoudre le problème de façon pacifique. Maintenant que toutes les tentatives dans ce sens ont échoué, il ne reste que la lutte armée. La Zambie a cherché, mais en pure perte, à parvenir au Cap par la persuasion. Il lui faudra maintenant soutenir la lutte jusqu'au Cap.

132. La Zambie n'est pas un Etat raciste et elle a indiqué clairement aux nationalistes du Zimbabwe et de la Namibie qu'elle n'appuierait pas le racisme à rebours une fois établi le gouvernement par la majorité et que, si cette forme de racisme apparaissait, elle lutterait contre lui comme elle l'a fait contre le racisme des Blancs.

133. S'agissant du rôle que le Royaume-Uni pourrait, au stade actuel, jouer en ce qui concerne le Zimbabwe, le seul rôle que l'on pourrait concevoir consisterait à fournir des fonds pour indemniser les racistes irréductibles afin qu'ils puissent émigrer.

134. Pour ce qui est des différends qui opposent les dirigeants du mouvement de libération de l'African National Council, du Zimbabwe, la Zambie a évité d'intervenir dans cette question, comme il ressort clairement des conclusions de la Commission

internationale spéciale chargée d'enquêter sur l'assassinat d'Herbert Chitepo j/. Seuls les habitants du Zimbabwe ont le droit de choisir leurs propres dirigeants et la Zambie n'a nullement l'intention de leur imposer un dirigeant quelconque. A cet égard, son rôle se limite à assurer des conditions favorables permettant à la population du Territoire et à ses dirigeants de parvenir à l'unité.

135. La lutte de libération du Zimbabwe a été considérablement renforcée par l'indépendance du Mozambique et de l'Angola. En effet, avant l'indépendance de ces deux pays, quatre pays indépendants seulement affrontaient les racistes - le Botswana, la République-Unie de Tanzanie, le Zaïre et la Zambie. Leur nombre est maintenant passé à six, ce qui affaiblit les défenses des régimes fascistes contre les pays "de première ligne". Tous les intéressés se félicitent en particulier de l'attitude du Botswana. La Zambie est décidée et prête à consentir tous les sacrifices nécessaires.

136. La politique de la Zambie à l'égard de l'Angola a été parfois mal comprise. La Zambie n'est ni pour les pays de l'ouest ni pour ceux de l'est. Mais par principe, elle s'oppose à toute ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'un pays. Chaque pays devrait avoir le droit de choisir sa propre forme de gouvernement ou ses propres dirigeants sans immixtion étrangère.

137. Pour ce qui est de l'état actuel de la lutte armée, le peuple du Zimbabwe est en mesure de mener sa propre guerre de libération pour parvenir à l'indépendance. Toutefois, au cas où l'Afrique du Sud ou un autre pays déciderait d'intervenir militairement aux côtés du régime minoritaire blanc, le mouvement de libération serait, de son côté, libre d'inviter des pays amis à l'aider. C'est là une décision que seul le mouvement de libération peut prendre.

138. S'agissant de la Namibie, il y a en ce moment quelques problèmes mineurs au sein de la SWAPO; la Zambie a adressé un rapport à ce sujet à l'OUA et elle espère que la question sera réglée à l'amiable. Les conditions énoncées par l'OUA et l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie comprennent le respect de l'intégrité territoriale du Territoire, la fin de la politique de "bantoustanisation" et la reconnaissance de la SWAPO en tant que seul représentant authentique du peuple namibien. Pour ce qui est de la possibilité d'une action militaire de l'ONU au sujet de la Namibie, c'est à l'Organisation qu'il appartient de prendre une décision mais il ne serait pas judicieux d'agir de la sorte si cela devait provoquer la division du pays ou nuire d'autre façon à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Namibie.

139. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, la Zambie la reconnaît en tant qu'Etat indépendant. Cela ne signifie cependant pas qu'elle appuie le système d'apartheid appliqué par le régime sud-africain. Si la Zambie s'élève contre la "bantoustanisation" en Namibie, il est bien évident qu'elle ne peut approuver le même système en Afrique du Sud. Elle continuera donc à s'opposer au système d'apartheid en Afrique du Sud et à s'opposer également résolument à la création d'un bantoustan prétendument indépendant.

j/ Un exemplaire du Report of the Special International Commission on the Assassination of Herbert Wiltshire Chitepo (Rapport de la Commission internationale spéciale chargée d'enquêter sur l'assassinat d'Herbert Wiltshire Chitepo), publié en mars 1976, que le Gouvernement zambien a remis aux membres du Groupe ad hoc, figure dans les dossiers du Secrétariat et peut être consulté, sur leur demande, par les membres du Comité spécial.

2. Consultations avec le Premier Ministre

140. Les personnalités ci-après ont assisté aux entretiens avec M. Mudenda :

M. C. Mwananshiku, ministre du commerce

M. P. M. Ngonda, secrétaire permanent, Ministère des affaires étrangères

M. Ali Simbule, ambassadeur, Ministère des affaires étrangères

M. Joshua S. Siyolwe, directeur de la Division des organisations internationales au Ministère des affaires étrangères

Les vues exprimées par le Premier Ministre sont résumées ci-après.

141. La communauté internationale ayant pris de plus en plus conscience de la gravité des problèmes que rencontre le continent africain pour éliminer les derniers vestiges du colonialisme, les forces de libération ont reçu ainsi, à un moment crucial de leur lutte, un regain d'énergie nécessaire à la réalisation de leurs aspirations véritables et légitimes. Les progrès réalisés et les succès enregistrés jusqu'à maintenant sont dus au courage et à la détermination des peuples concernés, appuyés par un certain nombre de pays progressistes qui ont soutenu énergiquement les combattants de la liberté. Il ne faut pas négliger non plus les efforts déployés sans relâche par le Comité spécial pour faire exercer toutes les pressions politiques et diplomatiques possibles sur les régimes minoritaires racistes et pour mobiliser l'opinion publique mondiale contre ces régimes.

142. Dès 1966, il a été envisagé que la libération des peuples sous domination coloniale et étrangère en Afrique se ferait en trois étapes : a) la phase Angola et Mozambique; b) la phase Zimbabwe et Namibie et c) la phase Afrique du Sud. La première étape ayant été couronnée de succès, tous les efforts peuvent maintenant se reporter sur les deuxième et troisième étapes, qui sont d'ailleurs étroitement liées. Il convient d'observer que certaines des conditions nécessaires à ces deux dernières étapes ont déjà été réunies, en particulier le retrait des troupes sud-africaines du Zimbabwe.

143. Il n'est pas nécessaire de s'étendre davantage sur l'attachement résolu de la Zambie à la cause de la libération de la Namibie et du Zimbabwe non plus que sur les mesures qu'elle a prises pour aider les peuples de ces territoires. La Zambie est toujours prête à fournir une assistance à tous les niveaux pour garantir la liberté et l'indépendance des territoires coloniaux. A cet effet, elle a notamment mis en place des programmes concrets d'assistance visant à former des cadres pour l'administration future des territoires, en permettant à leurs ressortissants d'entrer à l'Université de Zambie et d'y obtenir une formation et en versant des contributions au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/10331, par. 22 à 28). Bien entendu, l'exécution de ces programmes d'assistance est très coûteuse et grève le budget national. Toutefois, la Zambie poursuivra ses efforts quel qu'en soit le coût en ressources humaines et matérielles.

144. Récemment, l'Afrique indépendante, en coopération avec l'African National Council du Zimbabwe a essayé de faire mettre en place un gouvernement par la majorité au Zimbabwe par des moyens pacifiques. Ces efforts ont été déployés conformément à l'esprit et à la lettre de la Déclaration de Dar es-Salam et

s'inspirent du Manifeste de Lusaka. Il n'est pas possible de remettre indéfiniment le gouvernement par la majorité qui aurait dû être établi depuis longtemps déjà. L'Afrique n'a déjà été que trop conciliante et elle ne peut accorder au régime Smith une nouvelle période de grâce pour négocier une solution pacifique, abusant ainsi de la patience et de la bonne volonté des nationalistes du Zimbabwe. Le régime raciste doit supporter toutes les conséquences des manoeuvres dilatoires auxquelles il a eu recours afin de mettre en échec les efforts déployés pour assurer un transfert pacifique du pouvoir.

145. Puisque la lutte armée est maintenant la seule solution qui reste au Zimbabwe du fait de l'intransigeance du régime minoritaire, la Zambie, comme par le passé, ne manquera pas à son devoir : elle renforcera encore l'appui inconditionnel qu'elle fournit au mouvement de libération, l'ANC du Zimbabwe, dans sa lutte légitime pour l'indépendance, la liberté et la justice. L'attachement de la Zambie aux principes fondamentaux de la liberté, de la justice et de la dignité humaine tels qu'ils sont consacrés par la Charte des Nations Unies lui impose de poursuivre son action dans ce sens.

146. Dans le même contexte, la Zambie espère que les dirigeants africains du Zimbabwe régleront leurs différends de façon à préserver l'unité. En effet, laisser s'introduire la division dans les rangs du mouvement nationaliste serait jouer le jeu de l'ennemi; rien ne pourrait plaire davantage au régime Smith. L'unité est une condition impérieuse, que ce soit pour mener des négociations pacifiques ou pour s'engager dans la lutte armée. Les chefs d'Etat du Botswana, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie se sont engagés à continuer d'exercer leurs bons offices pour contribuer à la réconciliation rapide des dirigeants de l'ANC du Zimbabwe mais leur médiation semble n'avoir que peu de chances de succès. La Zambie prie instamment l'Organisation des Nations Unies de lancer un appel urgent à l'unité au sein de l'ANC du Zimbabwe.

147. Pour ce qui est de l'assistance technique, financière et matérielle à la Zambie, prévue par la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 10 mars 1973, la Zambie est reconnaissante des bons sentiments et de l'assistance qui lui ont été prodigués; en particulier, les Etats membres de la CEE lui ont fourni environ 5 000 tonnes de blé. Toutefois, l'assistance reçue est loin de couvrir ses besoins véritables qui sont considérables, surtout si l'on tient compte de la baisse de ses réserves nationales, due essentiellement à la stagnation du marché mondial du cuivre et d'autres ressources minérales. Convaincus de pouvoir mieux surmonter les difficultés s'ils étaient unis, les quatre chefs d'Etat ont décidé de faire tout leur possible pour s'entraider, en accordant une attention particulière au Mozambique, conformément à la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité.

3. Discours du Ministre du commerce

148. A un déjeuner offert en l'honneur du Groupe ad hoc, le ministre du commerce, M. Mwananshiku, a prononcé un discours, qui est résumé aux paragraphes 149 à 151 ci-après. Les membres suivants du Ministère des affaires étrangères assistaient à ce déjeuner :

M. P. M. Ngonda, secrétaire permanent

M. Ali Simbule, ambassadeur

M. Paul Kaunda, chef adjoint du Protocole

M. Joshua S. Siyolwe, directeur de la Division des organisations internationales

M. S. H. Kalonga, fonctionnaire de l'information

149. Comme le président Kaunda l'a déjà indiqué dans une déclaration au Groupe ad hoc (voir par. 126 à 139 ci-dessus), l'engagement total de la Zambie à la cause de la libération des pays de l'Afrique australe ainsi que d'autres qui se trouvent encore sous domination coloniale, est bien connu. La Zambie attend impatiemment le jour où toutes les colonies seront libérées et où le Comité spécial n'aura plus de raison d'être.

150. Il faut espérer que la libération de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et de l'Afrique du Sud, pour laquelle devaient lutter tous les pays épris de paix, ne tardera plus. La Zambie fera tout son possible à cette fin, en collaboration étroite avec les Etats voisins indépendants.

151. La Zambie attache une grande importance aux travaux du Comité spécial. Tout le peuple zambien appuie sans réserve le président Kaunda dans les efforts qu'il fait pour aider les peuples luttant pour leur libération et il est au premier rang de ceux qui soutiennent les objectifs du Comité spécial.

4. Consultations avec le Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères

152. Les membres suivants du Ministère ont assisté aux consultations avec M. Silwizya :

M. P. M. Ngonda, secrétaire permanent

M. Joshua S. Siyolwe, directeur de la Division des organisations internationales

M. J. Maipambe, directeur adjoint de la Division des organisations internationales

M. E. W. Mbewe, secrétaire principal

Les vues exprimées par le Ministre sont résumées ci-après.

153. L'indépendance du Mozambique et de l'Angola a considérablement modifié la situation en Afrique australe. Le résultat de la lutte armée pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie ne fait aucun doute. La Zambie est totalement engagée dans cette lutte pour la libération totale et rapide de l'Afrique.

154. Il est évident que les régimes minoritaires racistes ne pourraient jamais survivre à l'assaut des mouvements de libération, mais il reste néanmoins des difficultés considérables à surmonter avant que le Zimbabwe, la Namibie et l'Afrique du Sud n'accèdent à la liberté et à l'indépendance. La Zambie, l'un des quatre pays "de première ligne", continuera à oeuvrer pour l'accession à la liberté et à l'indépendance du Zimbabwe, de la Namibie et de l'Afrique du Sud.

155. Il faut espérer que, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Comité spécial, les travaux positifs du Groupe ad hoc serviront de base à la formulation de recommandations concrètes et positives destinées à l'ensemble de la communauté internationale.

D. Botswana

156. Au cours de sa visite au Botswana, du 23 au 26 avril, le Groupe ad hoc a tenu des consultations avec :

Sir Seretse Khama, président

M. Q. K. J. Masire, vice-président et ministre des finances
et de la planification du développement

1. Consultations avec le Président

157. Les personnalités ci-après étaient présentes lors des consultations avec le président Khama :

M. A. M. Mogwe, ministre des affaires étrangères

M. Daniel K. Kwelagobe, ministre des services publics et de l'information

M. Lebang M. Mpotokwane, secrétaire particulier du Président

M. Mbiganyi C. Tibone, secrétaire aux affaires étrangères

M. Samuel A. Mpuchane, sous-secrétaire aux affaires étrangères

M. Joachim M. Hulela, secrétaire adjoint aux affaires étrangères

On trouvera ci-après un compte rendu des principaux points évoqués par le Président.

158. Agissant conformément aux principes du Manifeste de Lusaka et compte tenu des indications reçues à cet égard, les dirigeants des quatre Etats "de première ligne", lors d'une réunion tenue à Lusaka, sont convenus de fournir toute l'assistance possible pour remédier au plus tôt à la situation anormale qui règne en Rhodésie du Sud. Avec l'effondrement du colonialisme portugais en Afrique, en particulier à la suite des événements survenus en Angola et au Mozambique, il est apparu clairement que le Gouvernement sud-africain était prêt à admettre l'inévitabilité du gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud. Il était clair que, si Vorster était disposé à tenter un règlement négocié en Rhodésie du Sud, c'est qu'il espérait que la nouvelle nation zimbabwée ne serait pas hostile au régime sud-africain. Les chefs d'Etat ont demandé comme condition préalable à toute négociation le retrait immédiat des forces militaires et paramilitaires sud-africaines de Rhodésie du Sud et la libération des prisonniers et détenus politiques par le régime Smith.

159. Peu après que les conditions qui précèdent aient été remplies, le terrain était prêt pour l'unification des diverses activités des forces de libération du Zimbabwe. Des appels ont été lancés aux dirigeants politiques pour qu'ils oublient leurs différends afin de réaliser leur objectif commun : la libération du Zimbabwe. Le résultat a été la formation de l'ANC (Zimbabwe) qui, malgré les efforts de toutes les parties intéressées, n'a pu surmonter les différences d'identité des éléments qui le composaient à l'origine.

160. Entre-temps, le régime Smith a tiré parti de la désunion apparente des dirigeants politiques de l'ANC (Zimbabwe) et a gagné du temps en recourant à diverses tactiques détournées, ce qui lui a permis de renforcer encore sa domination

illégal sur le Territoire. La collusion Smith/Vorster a continué à faire obstacle aux efforts sincères des dirigeants africains : il était clair que Vorster, tout en paraissant prêt à exercer une certaine pression sur Smith, hésitait à faire effectivement usage du pouvoir réel dont il disposait sur la destinée du régime illégal. Ainsi, le régime Smith a continué de bénéficier du canal d'approvisionnement de l'Afrique du Sud en armes, munitions et autres matériaux stratégiques et a pu poursuivre sa guerre de répression contre les combattants de la liberté du Zimbabwe. En outre, l'Afrique du Sud s'est catégoriquement opposée à l'application de toute sanction économique contre le régime, de crainte d'en être un jour victime elle-même.

161. Les Africains du Zimbabwe qui ont quitté leur pays pour participer à la lutte active pour la libération se sont retrouvés de plus en plus frustrés et déçus par la désunion de leurs dirigeants politiques. Ces Africains ne demandent qu'à continuer la lutte et souhaitent voir une position unifiée. Ce désir d'unité est particulièrement évident chez les Zimbabwés se trouvant au coeur du combat. Si la désunion continue de régner parmi les dirigeants politiques, on peut envisager que les cadres combattants en viennent, au nom des combattants de la liberté unis de l'ANC (Zimbabwe), à assumer le double rôle de donner à la population la direction politique voulue et de fournir le commandement militaire nécessaire - ce qu'a fait le FRELIMO, et qui représente son triomphe le plus éclatant.

162. Les dirigeants politiques de l'ANC (Zimbabwe) doivent immédiatement se réorganiser afin de donner la priorité absolue à leur objectif commun fondamental - l'élimination du gouvernement par la minorité - en faisant passer ce noble objectif avant toute divergence de vues sur leur mode d'opération. Les quatre chefs d'Etat ayant eux-mêmes pris un certain nombre de mesures pour amener le résultat voulu, ont encore une fois constaté avec découragement que leurs appels répétés à l'unité restaient sans écho. Ils ont fait tout ce qu'on pouvait attendre d'eux. Certains ont pris des mesures, au prix de lourds sacrifices pour leur économie nationale, afin de venir en aide au Zimbabwe. Mais la réaction des dirigeants politiques de l'ANC (Zimbabwe) laisse beaucoup à désirer. Cette organisation n'a pas encore fait preuve des qualités que tant les Africains du Zimbabwe que la communauté internationale attendent d'elle.

163. En ce qui concerne le rapport récent concernant le remaniement éventuel du "cabinet" du régime illégal, il est évident que tout changement purement symbolique au niveau "ministériel" ne mènera à rien et il est fort peu probable que les chefs qui seraient choisis soient habilités à parler au nom de qui que ce soit, et surtout pas au nom du peuple du Zimbabwe dans son ensemble. Rien ne peut remplacer un véritable gouvernement par la majorité édifié sur la base du suffrage universel des adultes.

164. Le Royaume-Uni, qui reste légalement responsable du Territoire en tant que Puissance administrante, ne semble ni prêt, ni disposé à prendre des mesures pour mettre fin au régime rebelle. Bien qu'il semble reconnaître l'inévitabilité d'un gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud, il ne dispose pas d'un pouvoir réel pour faire pression sur le régime Smith, comme c'est le cas du Gouvernement sud-africain. En outre, en raison des nombreuses concessions qu'a faites dans le passé le Royaume-Uni au régime Smith, on ne peut guère demander aux Africains du Zimbabwe, à un stade aussi tardif, d'avoir foi dans les intentions de ce gouvernement. Cela étant, il ne serait ni raisonnable ni pratique de penser que le Royaume-Uni puisse jouer un rôle actif qui contribuerait à résoudre rapidement la crise.

165. Certains ont mis en doute la sagesse qu'il y aurait à engager des pourparlers en vue d'obtenir un règlement négocié avec le régime Smith. Mais si l'on ne tire pas parti de toutes les occasions possibles, même si les chances de succès sont minimes, ce serait rendre un mauvais service au peuple du Zimbabwe et aller à l'encontre de ses intérêts véritables. Les quatre chefs d'Etat, fidèles aux principes du Manifeste de Lusaka et de la Déclaration de Dar es-Salam sur l'Afrique australe, sont convenus de participer à cette tentative et ont fait tout ce qui était en leur pouvoir. Mais il est clair que les efforts des nationalistes du Zimbabwe, appuyés par les quatre chefs d'Etat, n'ont pas donné les résultats escomptés à cause de l'intransigeance du régime Smith. Etant donné le refus du régime minoritaire de négocier sérieusement, il faut accepter l'inévitable, c'est-à-dire le seul choix viable qui reste au peuple du Zimbabwe : l'intensification de la lutte armée. A cet égard, l'échec des entretiens Smith/Nkomo (voir chap. VIII au présent rapport, par. 31 à 38, p. 112 et 113 ci-après) a peut-être été finalement une bonne chose dans la mesure où il a convaincu non seulement Nkomo, mais aussi le monde entier, qu'il est impossible de négocier avec le régime Smith et que la seule solution qui reste est désormais la lutte armée.

166. Dans le cas de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, il ne reste qu'une seule solution viable - le retrait immédiat et sans condition de la présence sud-africaine du Territoire international. L'extension de l'apartheid au Territoire et le système d'exploitation des ressources humaines et matérielles sous la forme de "homelands" ou bantoustans ne saurait être toléré : les simulacres d'élections et les prétendus entretiens constitutionnels fondés sur des groupements ethniques constituent une violation directe des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux qui garantissent les droits fondamentaux de la personne humaine et la liberté et l'égalité pour tous.

167. Du fait de sa situation géographique, le Botswana doit faire face à une tâche énorme, répondre aux besoins des réfugiés qui pénètrent sur son territoire à partir des zones non libérées d'Afrique. Le budget national est réduit alors que les besoins des réfugiés sont illimités : il faudra répondre d'urgence à leurs besoins en ce qui concerne les produits alimentaires, les vêtements, les soins médicaux, les médicaments, le logement et autres besoins essentiels. Le Botswana fait appel à la communauté internationale pour qu'elle mobilise toutes les ressources disponibles pour l'aider dans cette tâche. En ce qui concerne les fonds et autres ressources destinées à l'assistance aux peuples sous domination coloniale et étrangère, il serait essentiel que cette assistance soit fournie aux populations intéressées en consultation étroite avec l'OUA. En particulier, il est impératif que toute aide au Zimbabwe soit acheminée par l'intermédiaire du Comité de coordination de l'OUA.

2. Consultations avec le Vice-Président et Ministre des finances et de la planification du développement

168. Les personnalités ci-après étaient présentes lors des consultations avec M. Masire :

M. Daniel K. Kwelagobe, ministre de la fonction publique et de l'information et ministre des affaires extérieures par intérim

M. Lebang M. Mpotokwane, secrétaire particulier du Président

M. Mbiganyi C. Tibone, secrétaire aux affaires étrangères

M. Samuel A. Mpuchane, sous-secrétaire aux affaires étrangères

M. Joachim H. Hulela, secrétaire adjoint aux affaires étrangères

Les opinions exprimées par le Vice-Président et Ministre des finances et de la planification du développement sont résumées ci-après.

169. Le Botswana, conscient des conditions géographiques particulières qui le caractérisent, puisqu'il est complètement entouré de régimes minoritaires, et des limitations qui en résultent, a compris depuis longtemps que l'évolution souhaitée dans la région pourrait le mieux s'accomplir en fournissant un modèle susceptible de convaincre ses adversaires. Que le système social et les actions politiques des régimes minoritaires procèdent de la crainte véritable due au fait qu'ils sont une minorité ou du désir anachronique de conquête et de domination coloniales, le Botswana a toujours été convaincu et n'a pas encore complètement abandonné l'espoir qu'ils pourraient un jour apprendre, en voyant son exemple, à comprendre le véritable sens d'une société multiraciale édiflée sur la base du respect mutuel pour les droits de l'homme, de l'égalité des chances et de la coexistence pacifique. Comme il l'a fait depuis dix ans, le Botswana continuera de donner l'exemple de ces principes fondamentaux du comportement humain aux régimes minoritaires.

170. C'est avec cette ferme conviction et conformément aux buts et aux objectifs du Manifeste de Lusaka que le Botswana a coopéré pleinement avec les chefs des Etats se trouvant "en première ligne" dans leurs efforts pour régler promptement et pacifiquement la situation prévalant en Rhodésie du Sud et pour éviter à la population du Territoire dans son ensemble de nouveaux malheurs et de nouvelles épreuves. Il n'est pas utile de s'apesantir sur les conséquences tragiques d'un conflit racial total. La situation prévalant en Rhodésie du Sud atteint un point critique et elle peut avoir des répercussions incalculables sur la situation en Namibie qui ne cesse de se détériorer. Ainsi donc, le Botswana est pleinement d'accord avec les autres dirigeants des Etats de "première ligne" et partage tout à fait les opinions qu'ils ont exprimées à cet égard au Groupe ad hoc.

171. La position du Gouvernement sud-africain concernant une solution possible de la question du Zimbabwe est, pour le moins, tout à fait imprévisible et manque de franchise. Il est clair que les dirigeants sud-africains ont soit refusé de comprendre, soit décidé d'ignorer l'imminence de conflits raciaux en Afrique australe.

172. Il va de soi qu'il faut d'urgence intensifier les pressions diplomatiques et politiques sur les alliés et les amis de l'Afrique du Sud, notamment les Etats-Unis, afin de provoquer les changements désirés. Quant à l'impuissance ou au refus du Royaume-Uni de prendre des mesures efficaces, le Botswana voudrait souligner les graves obligations de ce gouvernement en tant que Puissance administrante légale et la responsabilité qu'il a de ce territoire sur le plan international. Il incombe non seulement au Royaume-Uni mais aussi à la communauté mondiale dans son ensemble de prendre toutes les mesures appropriées pour instituer au Zimbabwe le gouvernement par la majorité avec un minimum de souffrance.

173. Il est regrettable que les efforts accomplis pour réaliser l'unité politique au sein de l'African National Council du Zimbabwe par les quatre chefs d'Etat n'aient pas eu de succès, car toute tentative de libération doit, pour être efficace, être guidée sur le plan politique et s'être fixé un objectif politique. Si les deux tendances parmi les dirigeants de l'African National Council du Zimbabwe continuent d'être irréconciliables, comme cela paraît être le cas, il pourrait en résulter l'élimination éventuelle de l'une par l'autre ou l'apparition - comme ce fut le cas pour FRELIMO - d'une nouvelle tendance dirigeante parmi les cadres qui prendrait la responsabilité à la fois des entreprises militaires et des décisions politiques.

174. Il ne fait aucun doute que les sanctions économiques contre le régime minoritaire doivent être aussi appliquées par l'Afrique du Sud, si l'on veut qu'elles soient efficaces. Outre les avantages directs et manifestes qu'il reçoit de l'Afrique du Sud, le régime illégal a créé un réseau d'affaires commerciales en Afrique du Sud même, afin de faciliter ses échanges clandestins de grande envergure avec le monde extérieur, réussissant ainsi à réduire au minimum l'effet des sanctions. Un certain nombre d'Etats Membres, tout en ayant parfaitement connaissance du stratagème, ont continué de se livrer à ces échanges commerciaux au moyen d'intermédiaires.

175. Pour sa part, le Botswana a fait le maximum pour diminuer ses échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud et a pu éliminer complètement le commerce de marchandises non essentielles, malgré les graves difficultés et les sacrifices économiques qui en ont résulté. Quant au chemin de fer qui va d'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud en passant par le Botswana et que le régime minoritaire possède, exploite et entretient, le Botswana a réussi à y empêcher le transport de tout matériel stratégique, équipement militaire et pétrole. La question du remboursement des investissements initiaux s'élevant à près de 70 millions de rands k/ est un obstacle important, sinon insurmontable, à la coupure totale du chemin de fer. Il faudrait en outre pour entretenir l'exploitation employer près de 500 travailleurs expatriés et leur fournir des logements. Même au cas où une aide extérieure massive permettrait au Botswana d'exploiter le chemin de fer et de surmonter ces difficultés, pendant la période de deux années minimum requise pour mobiliser cette aide et construire l'infrastructure voulue, l'économie du Botswana subirait des dommages irréparables, car le pays n'a pas d'autre moyen pour acheminer ses exportations, étant donné l'extrême limitation de ses possibilités en matière de transport de surface des marchandises.

176. Quant à la situation prévalant en Namibie, la lutte pour la libération s'intensifiera malgré la présence de forces militaires sud-africaines massives dans ce territoire. Le seul moyen de parvenir à un règlement pacifique en Namibie serait le retrait immédiat des Sud-Africains de ce territoire.

177. Pour ce qui est de la situation à l'intérieur de l'Afrique du Sud, il semble que le Gouvernement sud-africain cherche à gagner du temps plutôt qu'il ne s'efforce sérieusement de résoudre les problèmes du pays. Le concept du bantoustan est un exemple de la politique suivie par ce gouvernement. Il est inacceptable parce qu'il vise à perpétuer le système de l'apartheid en cherchant à attribuer 87 p. 100 des terres à la minorité blanche et les 13 p. 100 restants - essentiellement des terres improductives - aux Noirs.

k/ Un rand vaut environ 1,15 dollar des Etats-Unis.

E. Mozambique

178. Au cours de sa visite au Mozambique, du 28 avril au 1er mai, le Groupe ad hoc s'est entretenu avec les personnalités suivantes :

M. Samora Moises Machel, président

M. Mariano Matsinhe, membre du Comité central et ministre du travail

1. Consultations avec le Président

179. Les personnalités ci-après étaient présentes lors des entretiens avec le président Machel :

M. Marcelino dos Santos, vice-président du FRELIMO, ministre du développement et de la planification économique

M. Mariano Matsinhe, membre du Comité central et ministre du travail

M. Mario da Graça Machungo, ministre de l'industrie et du commerce

M. Rafael Maguni, directeur de Radio-Mozambique

M. João Baptista Cosme, haut fonctionnaire, membre du Conseil national de la coopération internationale, Ministère du développement et de la planification économique

Mme Mariana Bragança, haut fonctionnaire, attachée au Centre de documentation, Ministère du développement et de la planification économique

On trouvera ci-après un compte rendu des principaux points évoqués par le Président.

180. La République populaire du Mozambique se félicite de la présence du Groupe ad hoc à Maputo car elle considère que la communauté internationale a un rôle crucial à jouer dans la phase actuelle de la lutte qui se déroule en Afrique australe. Le Mozambique sait par expérience à quel point une action internationale concertée peut contribuer à accélérer le processus de décolonisation. Le Comité spécial, notamment, a joué un rôle efficace dans le combat que le Mozambique a mené pour sa libération. C'est pourquoi la victoire remportée par le peuple mozambicain sous la direction du FRELIMO est également la victoire du Comité spécial. Le Mozambique a foi et confiance dans le Comité. Le Front de libération et le Gouvernement mozambicain savent par avance que le Comité spécial, à travers lui l'Organisation des Nations Unies tout entière, sera appelé à jouer un rôle de premier plan dans la situation qui règne actuellement en Afrique australe.

181. Après le triomphe des forces de libération dans les territoires africains placés sous domination portugaise, il est apparu que la disparition des derniers vestiges du colonialisme et du racisme implique la destruction totale de l'infrastructure raciste sur laquelle l'Afrique du Sud s'appuie pour perpétuer la suprématie des Blancs. C'est l'Afrique du Sud, alliée inconditionnelle du régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui continue d'appuyer ce régime, fournissant à la minorité les moyens de perpétuer son oppression colonialiste sur la majorité et de neutraliser les efforts déployés par la communauté internationale pour détruire les fondements économiques du régime. Il n'y a aucun doute que l'intransigeance de Smith s'explique par ses liens avec le régime d'apartheid. C'est l'Afrique du Sud qui, méprisant délibérément l'opinion publique mondiale et la dignité humaine la plus fondamentale, et faisant fi ouvertement des nombreuses

décisions adoptées par l'Organisation mondiale, persiste à occuper illégalement le Territoire international de la Namibie et continue à tout mettre en oeuvre pour détruire son intégrité territoriale et son unité nationale. On ne peut donc parler de liberté en Afrique australe sans évoquer le régime haïssable de l'apartheid et sans chercher les moyens d'abolir le racisme.

182. Le Mozambique est prêt à appuyer toute action qui serait entreprise en vue de rendre aux peuples du Zimbabwe, de la Namibie et de l'Afrique du Sud leurs droits de l'homme les plus fondamentaux : droit à la justice, droit à la liberté et droit à l'égalité. Le Gouvernement mozambicain, pleinement d'accord avec les autres chefs d'Etat des pays de première ligne, estime qu'au stade actuel, la seule voie possible est la lutte armée, moyen le plus direct d'éliminer rapidement le type d'humiliation et de dégradation qui règne en Afrique australe, le pire que l'homme puisse connaître. La lutte armée, loin de viser tel ou tel groupe de population ou telle ou telle race en particulier, est bien plutôt dirigée contre un système caractérisé par l'injustice et la répression avec tout le fanatisme et tout le despotisme que cela implique. La lutte armée est la plus haute forme de sacrifice que puissent faire les millions d'êtres qui souffrent en Afrique australe. En se faisant le défenseur de cette lutte, le Mozambique est conscient de sa position en tant que pays situé à la frontière entre une Afrique libre et une Afrique encore enchaînée. Le Mozambique constitue en quelque sorte la ligne de partage de la liberté. Les Mozambicains sentent tout le poids du joug qui est encore imposé à leurs frères africains et sont déterminés à faire en sorte que la flamme de la liberté se propage jusque dans cette Afrique encore asservie.

183. Il est nécessaire de mettre fin sans retard à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, occupation qui a été condamnée à maintes reprises par la communauté internationale. Tandis que le peuple namibien mène sa lutte armée sous la direction compétente de la SWAPO, l'Organisation des Nations Unies doit tout mettre en oeuvre pour faire pression sur l'Afrique du Sud jusqu'à ce que l'intégrité territoriale de la Namibie soit restaurée et que son peuple ait accédé à la liberté et à l'indépendance. La SWAPO, seul représentant légitime du peuple namibien, est l'unique organisme capable de redonner son unité au pays, de guider le peuple vers sa destinée, de créer une nation indépendante et d'entreprendre avec succès la tâche de reconstruction nationale. Sous l'égide de la SWAPO, le tribalisme disparaîtra, il n'y aura plus qu'une seule Namibie.

184. La communauté internationale ne doit pas se contenter de condamner l'Afrique du Sud pour sa persistance à occuper illégalement la Namibie. Elle doit dénoncer également les manoeuvres employées par le régime d'apartheid pour diviser le peuple namibien. L'histoire internationale de ces dernières années abonde en exemples de "fantoques" créés de toutes pièces par ceux qui s'efforcent de discréditer les revendications et les aspirations légitimes des peuples en lutte pour leur libération. L'Afrique du Sud doit tirer la leçon de ces événements et s'abstenir de se livrer à des tentatives similaires nécessairement vouées à l'échec. L'Afrique du Sud doit reconnaître dans la SWAPO le représentant du peuple namibien et s'incliner, comme le Mozambique et la communauté internationale l'ont fait, devant le fait que ce mouvement est le seul capable de diriger, de guider, d'unir, d'organiser et de représenter vraiment les Namibiens. En s'y refusant, l'Afrique du Sud ne fait qu'accroître les perspectives d'intensification de la lutte armée qui se poursuit actuellement sous la direction de la SWAPO. A cet égard, il faut signaler qu'après leur agression en Angola, les forces sud-africaines se sont retirées en Namibie, créant ainsi une situation explosive dans le Territoire

international. L'Afrique du Sud ne pourra jamais éteindre l'incendie qui a embrasé la Namibie. L'Organisation des Nations Unies se doit d'appuyer activement le combat armé des Namibiens.

185. Le peuple du Zimbabwe est arrivé à la conclusion que seule la lutte armée pourra faire triompher ses revendications légitimes, à savoir le gouvernement par la majorité. Il en est arrivé là le jour où le régime illégal de la minorité raciste a décidé de fermer la voie à un règlement négocié. Le peuple du Zimbabwe appuie fermement la lutte armée parce qu'il est convaincu qu'il faut mettre un terme aux pertes de vies humaines et aux souffrances causées par le régime d'oppression. Aussi la seule réponse au régime meurtrier de Smith est-elle la lutte armée vers laquelle tout doit tendre désormais. En dernière analyse, des vies humaines seront sauvées grâce à cette lutte. Ceux qui en contestent le bien-fondé ou qui invoquent des considérations humanitaires pour justifier leur opposition à la résistance armée déforment les faits et confondent les causes avec les effets. Ce n'est pas la lutte armée qui est la cause de ces souffrances humaines, des massacres de civils innocents et de la répression sanglante. Tout cela n'est que la conséquence d'une guerre coloniale menée contre des peuples opprimés. En l'occurrence, ceux qui ont pris les armes ne font que s'opposer à la destruction sauvage de leur vie et de leur patrimoine. Le Mozambique sait par expérience que le nombre d'Africains anéantis physiquement et intellectuellement par la répression sous le régime colonial dépasse de loin celui des victimes enregistrées au cours d'une décennie de lutte pour la libération. Pendant toute la durée de son combat pour la liberté, le FRELIMO a, en étendant progressivement son contrôle, réussi à sauver un grand nombre de vies, alors que, dans le même temps, des Africains innocents continuaient d'être massacrés par l'opresseur dans les régions encore asservies. C'est ce qui s'est passé notamment lorsque l'opresseur a tué des Mozambicains pour en faire des exemples dans les régions où la lutte armée n'avait pas encore été engagée.

186. Le succès de la lutte pour la libération dépend de l'unité et de la solidarité dont feront preuve les combattants de la liberté du Zimbabwe; si l'on veut la victoire, il faut renoncer aux conflits de personnalité. La lutte armée, véritable catalyseur, joue un rôle de transition et de transformation et est apparue comme un agent d'unification. C'est aussi une étape vers l'organisation et la prise de conscience. C'est dans les rangs des combattants de la liberté, anciens membres des mouvements ZAPU et ZANU maintenant démantelés, que l'unité et la solidarité ont pris naissance, aboutissant à la création d'une armée de libération de l'African National Council du Zimbabwe qui n'est pas un parti politique mais un groupement de cadres combattants. L'unité des forces combattantes joue un rôle crucial dans la mesure où elle doit déboucher sur une unité plus vaste, à savoir celle de tous les habitants du Zimbabwe. Seule cette unité peut épargner au pays les risques d'une guerre civile. Pleinement conscients du fait que ce regroupement constitue un pas en avant vers la réalisation du but final, les chefs d'Etat des quatre pays de "première ligne" ont, en prêtant leur appui à un commandement unifié au sein de l'armée, répondu à un besoin ressenti comme urgent par les cadres de cette armée. Le succès de la lutte et son intensification d'une part, l'apparition d'une autorité parmi les cadres combattants, d'autre part, telle est la perspective qui s'offre actuellement au Zimbabwe. En aucun cas, le Mozambique ne prêtera son appui à des factions à quelque niveau que ce soit.

187. Les habitants du Zimbabwe, notamment ceux qui supportent le choc principal de la guerre, triompheront des querelles entre individus. Pour le peuple, il n'y a d'autre querelle ni d'autre conflit que ceux qui l'opposent à l'ennemi, et l'ennemi c'est le régime illégal de la minorité raciste. Les habitants du Zimbabwe consolideront leur unité et renforceront leur solidarité au cours

de la lutte armée. Les combattants savent reconnaître l'ennemi, à savoir le régime lui-même avec son appareil militaire, policier et administratif. Ceux qui ont pris les armes au Zimbabwe ne luttent pas contre des gens, sous prétexte qu'ils sont blancs. Ce n'est pas la couleur de la peau qui est en jeu. C'est la structure d'un régime qu'il faut combattre et détruire.

188. L'Organisation des Nations Unies doit tout mettre en oeuvre pour renforcer les sanctions contre le régime illégal parce qu'il faut à tout prix détruire l'économie du Territoire, ce pilier sur lequel le régime prend appui et s'efforce mais en vain, de maintenir le statu quo. C'est pourquoi les sanctions doivent être générales et surveillées d'une manière efficace; plus vite on réussira à isoler le régime du monde extérieur, plus tôt on remportera la victoire dans cette guerre économique et plus brèves seront la lutte armée et les souffrances infligées au peuple du Zimbabwe. Pour sa part, le Mozambique a appliqué des sanctions totales contre le régime illégal de la minorité raciste, à la fois pour se conformer aux résolutions des Nations Unies et pour collaborer à la lutte armée qui fait rage au Zimbabwe. La communauté internationale a donc une responsabilité extrêmement grave à assumer : il lui faut renforcer son aide au combat de libération et appuyer une guerre économique qui doit mobiliser toutes les énergies.

2. Consultations avec le Ministre du travail

189. Lors de la visite du Groupe ad hoc au quartier général du FRELIMO le 29 avril, M. Matsinhe, ministre du travail, a déclaré que depuis 1961, soit depuis sa création, le Comité spécial avait beaucoup contribué à la cause de la liberté de tous les peuples encore placés sous domination coloniale et étrangère, servant ainsi de véritable tête de pont aux forces progressistes qui existent au sein de l'Organisation des Nations Unies. Les travaux du Comité spécial ont donné un élan décisif aux forces de libération dans la mesure où ils ont apporté un appui et un encouragement continus aux peuples en lutte. Malgré les nombreuses critiques que les ennemis de la liberté et de la justice ont élevées contre lui, le Comité spécial a continué de fournir son assistance morale, diplomatique et politique aux peuples intéressés. L'indépendance à laquelle le Mozambique et bien d'autres pays ont accédé représente une victoire pour le Comité spécial. Le FRELIMO est particulièrement reconnaissant à M. Salim, président du Comité, du rôle actif qu'il a joué et de la manière remarquable dont il a rempli son mandat pendant les quatre années qui viennent de s'écouler. Véritable fils de l'Afrique par sa sagesse et son dévouement, M. Salim a été une source d'inspiration continue pour tous ceux qui combattent pour la liberté. Le FRELIMO, fort de l'expérience qu'il a acquise au cours de sa lutte de libération, continuera de collaborer étroitement à l'oeuvre du Comité spécial jusqu'à ce que les derniers vestiges du colonialisme aient été éliminés dans le monde entier.

190. Répondant à l'allocution du Ministre, le Président du Comité spécial a rappelé la collaboration étroite qui existe depuis longtemps entre le FRELIMO et le Comité et a rendu un hommage particulier aux cadres du FRELIMO qui ont rendu possible la rencontre de Maputo. Les activités du Front de libération ont fait l'admiration non seulement du Comité spécial mais aussi de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et ce depuis fort longtemps. La part qui revient au FRELIMO dans la libération de l'Afrique est considérable. Après plus de 10 ans de lutte armée, ce mouvement demeure à l'avant-garde de la guerre de libération. Le Mozambique joue ainsi un rôle crucial dans la libération du Zimbabwe, ce qui exige de sa part de grands sacrifices. Le Comité spécial continuera de tirer force et encouragement du ferme appui qu'il reçoit du FRELIMO et ne manquera pas, de son côté, d'intensifier ses efforts pour faire pression sur le régime minoritaire.

191. Lors d'une réception donnée le 29 avril en l'honneur du Groupe ad hoc, M. Matsinhe, ministre du travail, a rendu de nouveau hommage au Comité spécial pour les efforts qu'il a déployés en faveur des peuples des territoires coloniaux. Le Mozambique est reconnaissant au Comité de l'opiniâtreté dont il a fait preuve dans l'acquittement de ses tâches, opiniâtreté grâce à laquelle ce pays constitue désormais un point d'appui solide pour ceux qui luttent contre l'oppression colonialiste. Sous la direction du FRELIMO, le Mozambique est prêt à soutenir sans réserve tout ce que le Comité entreprendra en vue d'obtenir la libération du Zimbabwe et de la Namibie. Le Mozambique est certain que le peuple du Zimbabwe, qui a pris les armes pour reconquérir son honneur, sa dignité et son droit à l'égalité, va gagner cette guerre de libération et mettre fin sans tarder au régime illégal de Smith. Le vent de libération qui a balayé le nord souffle maintenant dans toute sa force en Afrique australe. Le Mozambique mettra tout en oeuvre pour faciliter et accélérer le processus final de la décolonisation dans la région. Il est déterminé à appliquer les sanctions contre le régime illégal jusqu'à ce que la victoire ait été remportée. Parallèlement, ce pays est reconnaissant des mesures prises par la communauté internationale pour l'aider à surmonter les difficultés économiques auxquelles il doit faire face à la suite de la fermeture de sa frontière avec la Rhodésie du Sud. Le Mozambique continuera de coopérer pleinement avec le Comité spécial jusqu'à ce que les peuples du Zimbabwe et de Namibie aient atteint les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

F. Ethiopie

192. Au cours de sa visite en Ethiopie, du 2 au 5 mai, le Groupe ad hoc a tenu des consultations avec :

Le Général de brigade Teferi Bante, président du Conseil administratif militaire provisoire

M. Kifle Wodajo, ministre des affaires étrangères

1. Consultations avec le Président du Conseil administratif militaire provisoire

193. Les collaborateurs du Ministère des affaires étrangères ci-après étaient présents lors des consultations avec le Général de brigade Bante :

M. Kifle Wodajo, ministre des affaires étrangères

M. Tesfaye Mekasha, chef du Département des organisations internationales

M. Berhanu Dinka, chef du Département africain

On trouvera ci-après un compte rendu des principaux points évoqués par le Président du Conseil administratif militaire provisoire.

194. L'Ethiopie a, en tant que membre actif et ferme partisan de l'OUA, suivi de près et pleinement soutenu les efforts accomplis par d'autres dirigeants africains pour trouver une solution rapide à la situation critique régnant en Afrique australe, conformément aux principes énoncés dans le Manifeste de Lusaka et dans la Déclaration de Dar es-Salam concernant l'Afrique australe.

195. On a vivement regretté que les conversations n'aient pas eu jusqu'ici l'effet escompté, parce que le régime minoritaire sud-rhodésien a refusé de répondre positivement aux méthodes d'approche adoptées par l'OUA, à savoir engager un dialogue authentique en vue du transfert de tous les pouvoirs à la majorité. Il est clair à présent qu'on ne peut avoir recours à un règlement négocié et qu'il ne reste au peuple du Zimbabwe d'autre possibilité, pour obtenir sa libération, que la lutte armée avec les effusions de sang qui en résulteront pour tous. Le régime minoritaire a fermé toutes les voies conduisant à une transition pacifique au gouvernement par la majorité.

196. En Namibie, pays qui a fait depuis le début l'objet d'un examen approfondi par l'Organisation des Nations Unies, on n'a pas enregistré de progrès appréciable vers le plein exercice par la population de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. La communauté internationale ne peut se satisfaire plus longtemps de cette situation. Les mesures prévues par la Charte des Nations Unies pour écarter toute menace à la paix et à la sécurité internationales devraient être pleinement appliquées à présent au régime raciste de Pretoria.

197. En même temps, il faudrait demander à l'ONU et aux organismes qui lui sont apparentés d'intensifier la fourniture de toute aide possible aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe. Il faudrait aussi exhorter toutes les personnes intéressées à apporter, en collaboration étroite avec l'OUA, leur aide aux peuples de ces territoires.

198. Le problème de la désunion au sein de l'African National Council du Zimbabwe constitue l'un des principaux obstacles à la conduite efficace de la guerre de libération. Les efforts de réconciliation entrepris par les chefs des quatre Etats "de première ligne" ont été vivement appréciés. Bien que les perspectives d'unité ne soient guère prometteuses, les dirigeants politiques du Zimbabwe ont le devoir de tout mettre en oeuvre pour mettre immédiatement fin à leur désaccord, de façon à assurer le plus tôt possible la victoire sur la minorité raciste. L'aide de l'Organisation des Nations Unies sera à cet égard d'une extrême importance.

199. L'Ethiopie est donc ainsi en parfait accord avec l'évaluation faite par les chefs des quatre Etats de première ligne concernant la situation actuelle au Zimbabwe et en Namibie. La position catégorique de l'Ethiopie sur les questions de décolonisation demeure inchangée. Ce pays appuiera pleinement toutes les mesures visant à poursuivre la lutte armée.

200. Concernant la question de Djibouti, problème d'intérêt national vital pour elle, l'Ethiopie ne met pas en doute la nécessité urgente de permettre aux habitants de ce territoire d'accéder immédiatement à l'indépendance. Elle n'a aucune visée, territoriale ou autre, sur Djibouti. Le problème pour ce territoire tient au fait que la Somalie continue à revendiquer toutes les terres habitées par des Somalis, et cette revendication est clairement inscrite dans sa constitution comme politique nationale. Même si la Somalie devait renoncer à sa revendication territoriale, il est clair qu'en l'absence d'une garantie internationale s'exerçant dans le cadre de l'OUA et autant que de besoin dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, à la fois avant et après l'indépendance, l'absorption du territoire par la Somalie serait encore possible. L'Ethiopie espère qu'une garantie de ce type écarterait pendant la période précédant et suivant l'indépendance, toute incertitude concernant les chances de survie du territoire.

2. Consultations avec le Ministre des affaires étrangères

201. Les membres du Ministère des affaires étrangères ci-après étaient présents lors des entretiens avec M. Vodažo :

M. Tesfaye Mekasha, chef du Département des organisations internationales

M. Berhanu Dinka, chef du Département africain

M. Tefera Shawl, chef du Département de la presse et de l'information

M. Seyoum Mohamoud, conseiller, attaché au Département des organisations internationales

M. Petros Solomon, premier secrétaire du Département des organisations internationales

Mlle Kongit Sinegiorgis, premier secrétaire du Département des organisations internationales

On trouvera ci-après un résumé des opinions exprimées par le Ministre des affaires étrangères.

202. En tant que membre fondateur du Comité spécial, l'Ethiopie maintient son appui actif aux efforts faits par le Comité pour s'acquitter efficacement de son mandat. Elle considère, notamment, comme extrêmement appropriée et opportune la diffusion continue des activités du Groupe ad hoc par la presse mondiale. Les consultations et les contacts directs du Groupe ad hoc avec les dirigeants des quatre Etats de

"première ligne" permettent non seulement de placer dans une juste perspective la situation actuelle dans cette partie de l'Afrique, mais servent aussi à appeler l'attention mondiale sur la nécessité urgente d'agir avec détermination pour prévenir la crise potentielle avant qu'une guerre raciale sans merci n'éclate.

203. La situation entièrement nouvelle, créée en Afrique australe par la victoire enregistrée par les peuples des territoires anciennement sous domination portugaise, a fourni une excellente occasion et des conditions favorables pour mettre un point final à la tragédie humaine du Zimbabwe et de la Namibie. Ces faits nouveaux constituent, en même temps, pour la communauté internationale dans son ensemble, une possibilité très stimulante et une occasion unique de jouer un rôle concret dans ce processus. Pendant que la lutte armée - seule solution laissée aux peuples du Zimbabwe et de Namibie - se poursuit avec ardeur, il incombe à la communauté internationale d'entreprendre avec décision l'élaboration de mesures spécifiques complémentaires pour mettre fin promptement aux régimes minoritaires, afin de soulager les souffrances des populations qui luttent pour se libérer.

204. Conformément aux dispositions reconnaissant aux peuples de ces territoires le droit légitime d'obtenir la liberté et l'indépendance par tous les moyens disponibles et compte tenu des circonstances atténuantes découlant de l'intransigeance des régimes minoritaires renégats, l'Organisation des Nations Unies devrait à présent reconnaître la nécessité pour ces peuples de mener une lutte armée intensifiée pour réaliser leurs aspirations véritables et légitimes. Au stade critique actuel, une telle approbation serait pour ces peuples courageux une source supplémentaire d'encouragement et d'inspiration, et permettrait en même temps d'avertir les régimes illégaux, de façon finale et irrévocable, que l'Organisation est prête à veiller à ce que les aspirations de la majorité africaine soient pleinement satisfaites.

205. En ce qui concerne les sanctions économiques contre le régime Smith, il est regrettable que les mesures prises pour mettre fin aux échanges commerciaux illégaux et clandestins avec d'autres pays, n'aient pas été suffisantes. Le Conseil de sécurité devrait donc envisager de prendre des mesures de mise en oeuvre plus efficaces afin d'éliminer les échappatoires qui empêchent l'application intégrale des sanctions. Le Conseil devrait, en outre, envisager d'adopter toutes les mesures prévues par la Charte des Nations Unies pour élargir le champ de ces sanctions. Bien que les sanctions économiques ne puissent pas, à elles seules, déterminer la victoire dans cette guerre de libération, de telles mesures augmenteraient considérablement l'efficacité et la vigueur de la lutte armée menée en même temps par le peuple du Zimbabwe.

206. Il faudrait, sur un autre plan, que l'Organisation des Nations Unies prête son assistance aux préparatifs en vue de la formation des cadres qui administreront la nouvelle nation indépendante du Zimbabwe. Comme en témoigne l'expérience récente de l'Organisation, les besoins des nouvelles nations sont à cet égard énormes et, compte tenu des ressources limitées dont on dispose, il faudrait faire des efforts concertés, sur une base à la fois bilatérale et multilatérale, pour renforcer les programmes de formation nécessaires, y compris le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et le Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

207. Concernant la Namibie, où la situation constitue une grave menace pour la paix et la sécurité dans la région, il faudrait reconnaître que le moment est venu d'entreprendre une action collective pour obliger le régime à mettre fin à son existence agressive et odieuse, cependant que la lutte armée intensive menée

par la SWAPO se poursuit. La nécessité d'étendre les sanctions économiques au régime minoritaire sud-africain est évidente. Les membres du Conseil de sécurité, notamment les alliés et amis de ce régime, devraient à présent se préparer à agir rapidement et sans équivoque, en élargissant le champ d'application de la résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil au mois de janvier 1/. Il faudrait que l'Organisation des Nations Unies prenne, en même temps, des mesures supplémentaires pour augmenter l'assistance fournie à la SWAPO - seul représentant authentique des véritables aspirations du peuple namibien - en vue notamment de former des cadres et de les préparer à exécuter les tâches qu'exigera la consolidation de leur indépendance nationale.

208. La dissension apparente parmi les dirigeants de l'African National Council du Zimbabwe cause beaucoup d'inquiétude et l'Ethiopie partage les opinions exprimées à ce sujet par les chefs des quatre Etats de première ligne. Comme on l'a vu par la suite, il ne semble pas y avoir de divergence fondamentale entre les deux factions. Les dirigeants intéressés devraient donc oublier leurs points de désaccord dans l'intérêt de leur noble objectif. Les nations africaines continueront à inciter les groupes rivaux à s'unir dans l'intérêt du peuple du Zimbabwe dans son ensemble et à accéder à la souveraineté nationale sans plus attendre. L'Organisation des Nations Unies devrait, dans le cadre de ses attributions, prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir l'unité du peuple du Zimbabwe dans sa marche vers la liberté et l'indépendance.

209. La situation prévalant dans le territoire de Djibouti sous domination française est également critique et susceptible de constituer une grave menace pour la paix et la sécurité sur le continent africain.

210. Il existe depuis longtemps des liens historiques entre ce territoire et l'Ethiopie. Les deux pays ont une frontière commune de 643,7 kilomètres et il existe entre leurs peuples, qui sont étroitement liés par le sang et l'histoire, une forte interdépendance pour ce qui est de l'économie, de la culture et de la sécurité. Le territoire est peuplé par deux groupes ethniques principaux - les Afars et les Issas - dont la majorité est installée en Ethiopie. Sur un nombre total de 630 000 Afars, 130 000 vivent dans le territoire et les 500 000 restants vivent en Ethiopie. De même, la majorité du groupe ethnique issa est éthiopienne. Djibouti constitue pour l'Ethiopie un accès naturel à la mer. La construction du port de Djibouti et sa liaison ultérieure par chemin de fer avec l'intérieur de l'Ethiopie a permis l'établissement de relations économiques très étroites.

211. Le peuple de Djibouti a un droit fondamental et inaliénable à l'indépendance, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte de l'OUA et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

212. La politique du gouvernement militaire provisoire a été une politique de soutien total et inconditionnel à l'indépendance de Djibouti. Il faudrait que l'Organisation des Nations Unies s'attache à fournir des garanties tangibles pour que la souveraineté et le statut indépendant de Djibouti ainsi que son intégrité territoriale soient respectés par tous. L'Organisation des Nations Unies devrait,

de concert avec l'OUA, s'efforcer de créer un front uni de toutes les factions politiques qui, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire, soutiennent la cause de l'indépendance immédiate, et de dissuader tous les groupes et factions politiques d'armer clandestinement leurs partisans. Il faudrait aussi que l'Organisation des Nations Unies garantisse un complet renoncement à toutes les revendications sur le territoire, conformément à la résolution 3480 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1975.

213. L'Ethiopie considère que toute politique visant à modifier le statut indépendant du territoire est une source potentielle de conflit, qui met en danger la paix et la sécurité de la région.

214. Contrairement à l'Ethiopie, qui a depuis longtemps affirmé clairement son appui total et inconditionnel à l'indépendance véritable de Djibouti ainsi que son renoncement à toute revendication qu'elle aurait pu avoir sur le territoire, l'autre Etat voisin - la Somalie - s'est contentée de réaffirmer son soutien à l'autodétermination et de promettre de ne pas annexer le territoire. Il est évident que la communauté internationale ne peut pas considérer un simple renoncement au concept de l'annexion - qui suppose une action militaire agressive - comme un engagement valide et authentique puisque cela n'écarte pas la possibilité, pour un Etat donné, d'une subversion délibérée des processus politiques d'un autre territoire, ce qui reviendrait au même. L'Assemblée générale a, au paragraphe 6 de la résolution 3480 (XXX) qu'elle a adoptée à la trentième session sur l'initiative de l'Ethiopie, demandé "à tous les Etats de renoncer immédiatement à toutes revendications sur le territoire et de déclarer nul et non avenu tout acte affirmant de telles revendications". Il est regrettable que la Somalie ait choisi d'exprimer des réserves sur ce paragraphe particulier, en déclarant simplement que cette demande de renoncement ne s'appliquait pas à elle. Ceci implique, puisqu'elle considère que Djibouti est une partie de son territoire national soumis à une "occupation étrangère", que la demande en question ne s'applique pas à la politique somalie de création d'une prétendue nation somalie. Cette politique déclarée a augmenté les craintes du peuple de Djibouti, car il est incapable de se protéger des visées évidentes de son voisin ambitieux et expansionniste.

215. L'Ethiopie est d'avis que l'on devrait permettre à tous les véritables résidents de prendre part au processus politique conduisant à l'indépendance. La difficulté est de trouver un critère équitable pour déterminer qui peut être considéré comme résident véritable. La population du territoire est itinérante; en période d'essor économique, elle augmente, autrement elle diminue. La définition du terme "réfugié" pose donc un problème particulier. Il a fallu éliminer toutes les échappatoires possibles pour éviter les tentatives d'altération de la composition démographique du territoire. L'Ethiopie a, pour sa part, déclaré qu'elle était prête à se conformer à cet égard à la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

216. La sauvegarde de l'intégrité territoriale de Djibouti est aussi liée à la sécurité éthiopienne. L'Ethiopie ne pourrait accepter l'établissement dans le territoire par la subversion d'une force extérieure contraire à ses propres intérêts nationaux de caractère vital.

217. Etant donné que le territoire de Djibouti ne dispose d'aucune ressource visible pour soutenir l'expansion de son économie, la communauté internationale devrait prendre d'urgence des mesures pour lui fournir une assistance spéciale.

218. A la fin de la réunion, le Ministre des affaires étrangères a remis au Groupe ad hoc un mémoire intitulé : "Vues du Gouvernement militaire provisoire éthiopien sur l'indépendance et les perspectives d'avenir du territoire de Djibouti", dont le texte est reproduit dans l'annexe V au présent chapitre.

219. Le Président, en réitérant l'affirmation par l'Assemblée générale et le Comité spécial des droits inaliénables du peuple du territoire à l'auto-détermination et à l'indépendance conformément à la Charte et à la Déclaration, a donné au Ministre l'assurance que le Comité spécial tiendrait pleinement compte des opinions exprimées lors de l'examen de cette question. Par ailleurs, notant que la mission spéciale de l'OUA doit soumettre ses conclusions à la fin du mois de mai au Comité de coordination de l'OUA - conclusions qui seront ensuite examinées par le Conseil des ministres de l'OUA - le Président a exprimé l'espoir que, comme pour les autres questions relatives à la décolonisation sur le continent africain, l'Organisation des Nations Unies recevrait de l'OUA des avis et des conseils sur cette question.

IV. CONSULTATIONS AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

220. Dans le cadre du mandat spécifique qui lui a été confié par le Comité spécial (voir par. 2 c) ci-dessus), le Groupe ad hoc a procédé à des consultations avec M. William Eteki Mboumoua, secrétaire général administratif de l'OUA, le 3 mai, au siège de cette organisation à Addis-Abeba, et avec le colonel Hashim Mbita, secrétaire exécutif du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, le 17 avril, au siège du Comité à Dar es-Salam.

A. Le Secrétaire général administratif

221. Les membres ci-après du Secrétariat général de l'OUA étaient présents lors des consultations avec M. Mboumoua :

- M. A. N. Chimuka, directeur du Département politique
- M. A. Daar, chef de la Section des affaires politiques générales
- M. Dawit Egziabher, chef de la Section de la décolonisation
- M. V. Wege Nzomwita, chef par intérim de la Section des sanctions
- M. F. Okoboi, coordonnateur pour la décolonisation.

On trouvera ci-après un résumé des opinions exprimées par le Secrétaire général administratif.

222. Le désir qu'a l'Afrique de régler pacifiquement les questions d'Afrique australe est énoncé expressément dans le Manifeste de Lusaka et dans la Déclaration de Dar es-Salam. Les efforts des chefs d'Etat des quatre pays de première ligne, pour appliquer les principes contenus dans ces instruments, comme l'OUA les en avait chargés, ont été rendus complètement vains par les manœuvres trompeuses et dilatoires du régime Smith.

223. Il est donc évident que le processus de décolonisation a maintenant atteint en Afrique australe un stade particulièrement décisif et critique, car il n'y a pas d'autre solution que la lutte armée pour permettre aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie d'atteindre les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les peuples de ces territoires sont plus que jamais décidés à arracher à n'importe quel prix leur liberté et leur indépendance aux régimes minoritaires inexorables. L'OUA est décidée à aider dans leur effort les peuples intéressés. Son Comité de coordination a pris toutes les mesures possibles pour aider les combattants de la liberté à organiser la lutte de libération. L'OUA approuve notamment les initiatives prises par les quatre Etats de première ligne pour continuer à aider les peuples de ces territoires. Bien que l'OUA et les Etats directement intéressés soient disposés à intensifier leurs efforts à cet égard, l'OUA serait heureuse de recevoir une assistance accrue des gouvernements qui ont toujours été parmi les premiers à soutenir la cause de la libération.

224. La dissension qui existe entre les dirigeants politiques de l'African National Council du Zimbabwe a malheureusement eu des incidences défavorables sur la conduite de la guerre de guérilla, car les partisans du Zimbabwe, tant à

l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire, ont été extrêmement déconcertés parce qu'il leur était impossible de savoir comment et par l'intermédiaire de quels dirigeants l'assistance parviendrait aux cadres combattants. Heureusement, et il faut s'en réjouir, il semble qu'ils soient tous convaincus de l'impérieuse nécessité d'intensifier la lutte armée contre le régime oppresseur. Par ailleurs, en ce qui concerne la conduite effective de la guerre de libération, ces différences, qui correspondent essentiellement à des luttes individuelles pour s'emparer du pouvoir au sein de l'organisation, ont relativement peu d'importance étant donné, en particulier, que les cadres combattants ont un sentiment d'unité croissante, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire. Il incombe donc à la communauté internationale de leur accorder, à l'instar de l'OUA, tout son appui et de s'abstenir de toute action risquant d'ébranler leur unité et leur solidarité.

225. Il faudrait que l'Organisation des Nations Unies continue d'engager, sur une base multilatérale, des actions d'appui dans les domaines diplomatique, politique et économique afin de soutenir la lutte armée des peuples intéressés. L'Organisation des Nations Unies devrait donc, tout en continuant à condamner les régimes minoritaires racistes pour leur intransigeance, veiller à ce que les sanctions contre le régime illégal de Smith soient généralisées et pleinement appliquées et à ce qu'elles soient étendues à l'Afrique du Sud. De plus, comme ce gouvernement continue d'ignorer les obligations assumées au titre de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité devrait envisager de prendre les mesures appropriées envisagées dans cet article. La décision prise par le Conseil de sécurité concernant les mesures nécessaires pour faire face aux besoins économiques du Mozambique devrait être mise pleinement en vigueur et tous les Etats Membres devraient, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et en leur qualité de membres des institutions spécialisées et autres organismes faisant partie du système des Nations Unies, prendre des mesures concrètes pour concourir sans délai à cet objectif. L'OUA continuera de centraliser les efforts des Etats africains Membres de l'Organisation des Nations Unies et des organismes intéressés en vue d'appliquer intégralement et rapidement toutes les décisions prises. Dans le même ordre d'idées, il faudrait aussi encourager l'assistance bilatérale, car il faut de toute évidence augmenter les livraisons d'armes et le support logistique fournis aux combattants de la liberté par l'intermédiaire du Comité de coordination de l'OUA.

226. L'OUA rejette catégoriquement la tentative récente du régime Smith pour donner le change à l'opinion publique en nommant des chefs de tribu à des postes dits ministériels. Les porte-parole de la majorité doivent être en mesure de représenter ladite majorité et être qualifiés pour parler en son nom.

227. Malgré certains éléments constructifs, la proposition de Callaghan (voir par. 55 ci-dessus) est venue trop tard. Elle s'est trouvée dépassée par les événements; fixer, à un stade aussi tardif, un délai de plus d'un an pour opérer la transition vers le gouvernement par la majorité revient à aider le régime illégal en lui permettant de gagner du temps pour consolider sa position illégale et renforcer encore sa domination sur le peuple du Zimbabwe. Il faudrait que le Royaume-Uni déclare nettement au régime Smith qu'il n'envisage en aucune façon de lui venir en aide en cas de guerre totale avec les combattants de la liberté et que, bien au contraire, il appuiera pleinement les actions du peuple du Zimbabwe visant à instaurer un gouvernement par la majorité. Le Royaume-Uni pourrait donner asile aux Blancs fuyant la guerre de guérilla, de façon à accélérer le processus menant à cet objectif avec un minimum de souffrances et d'épreuves pour tous.

228. On espère que l'Afrique du Sud n'interviendra pas militairement au Zimbabwe, même si elle procure au régime Smith le débouché économique actuellement fermé par le Mozambique. Les conséquences d'une telle intervention militaire seraient incalculables, étant donné le changement radical survenu dans la balance politique de cette partie du monde.

229. En ce qui concerne le projet de conférence internationale que l'on envisage de tenir en 1977 pour soutenir les peuples combattants du Zimbabwe et de la Namibie, l'OUA est pleinement d'accord pour la convocation d'une telle conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour que la communauté internationale prenne l'engagement de défendre la cause des forces de libération. Comme elle l'a déjà fait pour la Conférence qui s'est tenue à Oslo en 1973 m/, l'OUA est prête à participer à l'organisation d'une conférence de ce genre.

B. Le Secrétaire exécutif du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique

230. Les membres ci-après du Secrétariat exécutif du Comité étaient présents lors des consultations avec le colonel Mbita :

M. Metteden Lamine, secrétaire exécutif adjoint aux finances et à l'administration

M. Jean Bitchoka, fonctionnaire de l'information.

On trouvera ci-après un résumé des opinions exprimées par le Secrétaire exécutif.

231. Malgré les diverses décisions adoptées ces dernières années par l'OUA en ce qui concerne le Zimbabwe et les efforts accomplis par l'Organisation pour appliquer le Manifeste de Lusaka, il ne reste maintenant plus d'espoir de parvenir à un règlement pacifique et satisfaisant avec le régime Smith. En même temps, les chances d'un rapprochement immédiat entre les dirigeants politiques de l'African National Council du Zimbabwe semblent très minces.

232. Etant donné la situation, le Comité de coordination de l'OUA a pris à l'automne de 1975 toutes les mesures possibles pour unifier les combattants de la liberté, avec un bon résultat dans l'ensemble. Les militants, bientôt rejoints par les milliers de jeunes gens quittant le Zimbabwe, étaient au courant des désaccords et des difficultés existant au niveau de la direction politique, mais ils ont décidé de ne pas reconnaître une direction divisée. Ils ont décidé au contraire de se préparer ensemble à libérer leur pays par les armes en attendant que l'unité se fasse parmi leurs dirigeants politiques. C'est ainsi que le combat s'est poursuivi et que les militants y ont pris part, constitués en force combattante unie au sein de l'African National Council du Zimbabwe. Rien d'étonnant donc à ce que l'OUA accorde aux combattants toute son aide matérielle et morale et s'efforce d'amener la communauté internationale à mieux comprendre la situation.

233. Les combattants de la liberté ont, pour leur part, continué de considérer comme un tout uni la direction politique de l'African National Council du Zimbabwe et ont lancé un appel urgent à la réunification à ce niveau. Leurs chefs ont collectivement averti les dirigeants politiques que toute action contraire à la Déclaration d'unité du Zimbabwe (voir chap. VIII du présent rapport, par. 6.

m/ Pour le rapport de la Conférence, voir document A/9061, annexe.

p. 107 ci-après) serait aussitôt interprétée comme un abandon de leurs responsabilités et une violation des engagements solennels pris lors de cet accord. Les militants ont par exemple fait clairement savoir à leurs dirigeants que s'ils voulaient visiter leurs camps, ils seraient les bienvenus s'ils le faisaient en tant que groupe uni et non en groupes séparés.

234. Par ailleurs, contrairement à la rumeur selon laquelle Mgr Muzorewa se plaint que ni lui ni le Rév. Sithole n'ont encore été autorisés à visiter un seul camp d'entraînement des combattants de la liberté de l'African National Council du Zimbabwe hors du territoire, le Comité de coordination de l'OUA a adressé à ces dirigeants, entre décembre 1974 et juillet 1975, pas moins de quatre invitations à cette fin : elles ont toutes quatre été finalement refusées pour une raison ou pour une autre. Dans un cas même, en avril 1975, lesdits dirigeants n'ont pas pu se rendre dans ces camps et ont choisi à la place de visiter un camp du FRELIMO dans la République-Unie de Tanzanie.

235. Bien que les combattants de la liberté aient renoncé aux étiquettes de leurs partis d'autrefois et se comportent effectivement maintenant comme une armée unie, le régime Smith n'a pas pour autant cessé d'intensifier les mesures de répression. Les forces armées de ce régime disposent d'un armement très perfectionné, y compris des avions de combat modernes et d'autre matériel et équipement logistique, dont une partie a manifestement été laissée sur place par les troupes sud-africaines lorsqu'elles se sont retirées du territoire.

236. En ce qui concerne le rôle que l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui lui sont reliées ont joué dans le passé en ce qui concerne la fourniture d'une aide humanitaire aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, les mesures prises à ce jour sont extrêmement décevantes pour ce qui est de l'aide fonctionnelle fournie. En de nombreuses occasions, la préparation et l'exécution des projets d'assistance ont pris trop de temps. Dans le cas d'un projet conjoint OMS/PNUD/FISE, conçu au début de l'année 1971 et mis au point en 1972, certains éléments du projet n'ont, par exemple, jamais été exécutés et on doit, en fait, y mettre fin le 30 avril 1976. Ce qui nuit le plus aux besoins en matière d'assistance cependant c'est l'extrême modicité des fonds alloués par les institutions et les organisations intéressées. Nombre de projets préparés par les mouvements de libération ont dû être abandonnés au stade préparatoire, parce que les fonds initialement prévus par ces organisations n'étaient pas disponibles. Dans le cadre des projets préparés par le PNUD, l'accent passe maintenant des programmes individuels aux projets multidisciplinaires, si bien que plusieurs projets en cours de préparation ont dû être abandonnés.

237. Conformément aux décisions pertinentes de l'OUA et de l'Organisation des Nations Unies, toute assistance aux mouvements de libération devrait, en règle générale, passer par l'OUA. Ceci est particulièrement important dans le cas du Zimbabwe, mais, même dans le cas d'autres territoires pour lesquels l'on n'exclut pas la possibilité d'une assistance bilatérale, il faudrait s'efforcer d'agir en étroite coopération avec l'OUA et en consultation avec elle.

238. Concernant la situation en Namibie, il est de plus en plus évident qu'il n'existe d'autre choix que la lutte armée de libération. L'Afrique du Sud, soutenue militairement et politiquement par certains Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), continue d'exercer une répression armée contre les Namubiens. Malgré des difficultés presque insurmontables, les combattants de la liberté de la SWAPO ont tout fait pour guider et inspirer les courageux Namubiens en vue de leur libération finale. Leur détermination et leur abnégation devraient leur valoir l'appui sans réserve de la communauté mondiale.

V. OBSERVATIONS^{n/}

VI. ADOPTION DU RAPPORT

239. Le Groupe ad hoc a adopté le présent rapport à l'unanimité.

240. En adoptant ce rapport, le Groupe ad hoc a décidé d'autoriser le Président à faire rapport au Comité spécial, à son retour au Siège, sur les travaux du Groupe ad hoc, étant entendu que le Comité spécial examinerait par la suite le présent rapport à propos des questions de la Rhodésie du Sud et de la Namibie.

^{n/} Les observations du Groupe ad hoc sont reproduites au paragraphe 17 du présent chapitre.

ANNEXE II*

LETTRE DATEE DU 24 MAI 1976, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'AUSTRALIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

1. J'ai l'honneur de me référer au rapport du Groupe ad hoc créé par le Comité spécial à sa 1029ème séance, le 1er avril 1976, qui s'est rendu récemment en Afrique australe a/.
2. D'ordre de mon gouvernement, je tiens à appeler votre attention sur le paragraphe 14 du rapport, où mention est faite d'une déclaration de l'African National Council (Zimbabwe), selon laquelle le régime sud-rhodésien recrute des mercenaires dans certains pays, dont l'Australie.
3. Il est possible que cette déclaration à propos de l'Australie soit fondée sur des articles de presse publiés dans le courant du mois d'avril dans un certain nombre de pays, en Afrique et ailleurs. Ces articles ont été inspirés par une annonce qui a paru le 10 avril 1976 dans un journal australien, le Mercury de Hobart et qui aurait pu être une invite au recrutement de mercenaires pour l'étranger.
4. Le Gouvernement australien, profondément préoccupé par le fait que des mercenaires puissent être recrutés en Australie pour servir en Rhodésie du Sud, a ouvert une enquête à ce sujet à l'échelon fédéral et à l'échelon de l'Etat de la Tasmanie. Aucune preuve n'a pu être recueillie qui donne à penser que la Rhodésie du Sud cherche à recruter des mercenaires en Australie. Il est de fait qu'un homme a été arrêté à la suite de cette enquête et accusé par le tribunal de police correctionnelle de Hobart "d'avoir fait paraître une annonce fallacieuse contraire à l'alinéa 1) de l'article 44 de la Tasmanian Police Offences Act (loi de la Tasmanie sur les délits correctionnels)".
5. A la suite de cet incident, le Ministre des affaires étrangères d'Australie, M. Andrew Peacock, a réaffirmé que le Gouvernement australien n'approuve ni le fait que des ressortissants australiens servent en qualité de mercenaire dans d'autres pays ni le fait que des ressortissants australiens soient recrutés à cette fin. Le Ministre a également déclaré que le Gouvernement australien examinait les mesures qu'il convenait de prendre à propos de la question des mercenaires.
6. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Comité spécial dans le cadre de l'examen de la question de la Rhodésie du Sud auquel le Comité doit procéder prochainement.

(Signé) Ralph L. HARRY

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/525.

a/ Voir l'annexe I au présent chapitre.

ANNEXE III^x

LETTRE DATEE DU 14 JUIN 1976, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA
SOMALIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. D'ordre de mon gouvernement, je voudrais appeler votre attention sur le fait que le rapport du Groupe ad hoc créé par le Comité spécial à sa 1029^{ème} séance, le 1^{er} avril 1976 a/ contient plusieurs paragraphes relatifs à la question de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) - question totalement étrangère au mandat du Groupe ad hoc.
2. Ces paragraphes font état des consultations que le Groupe ad hoc a eues avec le Président du Conseil administratif militaire provisoire et le Ministre des affaires étrangères d'Ethiopie. L'inopportunité de l'inclusion d'un examen portant sur la Côte française des Somalis dans le rapport du Comité dont le mandat précis était l'examen des "questions de Rhodésie du Sud et de Namibie" apparaît immédiatement. Chose encore plus grave, ces paragraphes présentent la question de la "Côte française des Somalis" sous un jour déformé et exposent un point de vue subjectif et partial.
3. Dans la déclaration qu'il a faite devant le Comité spécial le 1^{er} avril 1976 (voir A/AC.109/PV.1029), le Président a clairement défini le mandat du Groupe ad hoc dont la création venait d'être proposée. Voici un extrait de sa déclaration :

"... on a suggéré, étant donné les événements importants qui ont trait à la Rhodésie du Sud et à la Namibie, et vu qu'il importe que le Comité soit tenu pleinement au courant de ces événements sur la base de renseignements de première main sur ce qui se passe dans la région, qu'au lieu d'organiser une série de réunions hors du Siège, le Comité envisage d'envoyer cette année une mission spéciale dans les pays adjacents à ces territoires pour lui permettre de s'acquitter efficacement du mandat que l'Assemblée générale lui a confié et qui consiste à rechercher les meilleurs moyens de mettre en oeuvre la résolution 1514 (XV) en ce qui concerne ces territoires."
4. Le communiqué de presse, publié par le Président le 8 avril 1976, précise encore davantage le mandat du Groupe ad hoc lors de sa visite en Afrique. Dans ce communiqué, qui est reproduit dans le communiqué de presse No GA/COL/1686 de même date par le Service de l'information, le Président déclarait :

"Le Comité spécial, se prévalant des invitations reçues des Gouvernements du Botswana, de l'Ethiopie, de la République populaire du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie, a décidé d'envoyer un groupe ad hoc de haut niveau, composé de six membres, dans les capitales de ces pays, afin de s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui avait confié, à propos notamment des questions de Rhodésie du Sud et de Namibie.

^x Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/528.

a/ Voir l'annexe I au présent chapitre.

Conscient des importants changements survenus en Afrique australe par suite de l'accession récente à l'indépendance de nations soumises auparavant à la domination portugaise, et eu égard aux derniers faits nouveaux ayant trait à la Rhodésie du Sud et à la Namibie, le Groupe ad hoc envisage de procéder à des consultations à ce sujet avec les dirigeants et les représentants des mouvements de libération nationale. Le Groupe saisira aussi cette occasion pour entrer en rapport avec les dirigeants et hauts fonctionnaires des gouvernements intéressés. Ces consultations auraient pour objectif de rechercher les meilleurs moyens de rendre le Comité spécial mieux à même de contribuer efficacement à la mise en oeuvre rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les deux derniers territoires de la région qui sont encore sous domination coloniale.

En outre, le Groupe ad hoc consultera le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Secrétaire exécutif du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique. Le Groupe prévoit également de procéder à des consultations avec les hauts fonctionnaires du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante chargée de la Rhodésie du Sud."

5. Il ressort nettement des extraits qui précèdent qu'en ne traitant du problème de la prétendue Côte française des Somalis qu'avec le Gouvernement éthiopien et en faisant figurer les vues de ce gouvernement dans le projet de rapport final, le Groupe ad hoc a, à notre avis, manifestement outrepassé son mandat en prenant une initiative qui, à tout le moins, ne se justifie pas du point de vue de la procédure.

6. On peut évidemment imaginer les énormes pressions qu'un gouvernement trop zélé résolu à défendre sa propre version déformée d'un problème extrêmement délicat peut exercer sur un Groupe ad hoc du Comité de la décolonisation de l'Organisation des Nations Unies qui, sous la conduite de son Président, se trouve en visite dans le pays. On espérait toutefois que le Groupe ad hoc résisterait à ces pressions en faisant valoir que cette question ne relevait pas, au moins pour l'instant, de sa compétence directe.

7. En outre, il convient de rappeler que l'OUA a déjà nommé une commission spéciale chargée de se rendre dans le territoire en vue d'étudier la situation sur place et de présenter ses conclusions à la réunion de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA qui se tiendra prochainement à Maurice du 3 au 5 juillet 1976.

8. En outre, il convient de faire observer que même si la question de la Côte française des Somalis avait relevé de la compétence du Groupe ad hoc, ce dernier aurait eu l'obligation de recueillir les vues de toutes les parties intéressées afin de garantir l'impartialité que l'on est en droit d'attendre d'un rapport de l'Organisation des Nations Unies qui devrait consister en un simple exposé des faits.

9. Mon gouvernement continue à examiner la teneur du rapport que j'ai mentionné b/ et voudra peut-être formuler d'autres observations à ce sujet. Nous estimons toutefois qu'il est urgent de vous faire part dès maintenant de notre première réaction à son sujet afin d'éviter tout malentendu.

b/ Ibid.

10. Le paragraphe 200, qui porte sur les consultations avec le général de brigade Teferi Bante, président du Conseil administratif militaire provisoire de l'Ethiopie, contient une accusation contre la République démocratique de Somalie, accusation qui est manifestement fautive. Il y est indiqué notamment que le problème de ce territoire, pour qui il est urgent de permettre à ses habitants d'accéder immédiatement à l'indépendance, vient du fait que la Somalie continue à le revendiquer. Le Gouvernement de la République démocratique somalie dément catégoriquement ces allégations comme étant dénuées de fondement et calomnieuses.

11. Nous réfutons de même les revendications infondées de l'Ethiopie figurant dans les paragraphes 210 et 216 du rapport. Dans ce rapport, sont également formulées un certain nombre de menaces, tant directes qu'indirectes, à l'égard de la Somalie, menaces que nous considérons comme des malveillances alarmistes. L'Ethiopie est victime de sa politique, aussi inefficace que puérile. Si cette politique dénuée de maturité n'a pas porté de fruits, ils n'ont qu'à s'en blâmer eux-mêmes au lieu de prendre la Somalie pour bouc émissaire. Je voudrais à cet égard citer un extrait d'un article de M. Jean-Claude Guillebaud paru dans "Le Monde" du 9 juin 1976, dans lequel l'auteur a analysé la situation dans la région. A propos de l'alliance impie et de la conspiration entre le Gouvernement éthiopien et Ali Aref - qu'on a surnommé le "Thieu de Djibouti" - contre la Somalie, ce correspondant a écrit :

"Le 18 octobre, nouvelle erreur tactique, M. Ali Aref, en quête d'appuis africains, saisit la main que lui tend l'Ethiopie, et se rend à Addis-Abeba. Pour celui qui, hier encore, soutenait ses 'frères afars' d'Ethiopie en lutte contre le régime militaire d'Addis-Abeba, c'est un peu un voyage à Canossa. Il scandalise en tout cas les leaders afars de Djibouti, jusque dans l'entourage immédiat du Président, indignés que l'on puisse trahir ainsi les sujets du sultan Ali Mirah, durement réprimés en juin par l'armée éthiopienne.

Début novembre, le sénateur Barkat Gourat abandonne donc la majorité gouvernementale, et lance une 'fronde parlementaire' dont les effectifs iront grossissant au fil des semaines. Deux ministres de M. Aref démissionnent le 17 novembre, deux autres feront de même en mai. M. Ali Aref, qui triomphe encore le 18 novembre d'un vote à l'assemblée territoriale, sent néanmoins sa majorité s'effriter, et s'efforce - avec l'aide vibrionienne et les conseils du consul éthiopien - de colmater les brèches. Comment? En mobilisant précipitamment le peuple afar de la brousse contre la ville, acquise à l'opposition. La manoeuvre est tardive, risquée et irritante...

Les Ethiopiens ont fait faire dans le même temps des bêtises au Président, soupire un de ses proches. Ils l'ont poussé, par exemple, à multiplier les déclarations antisomaliennes. Or, à Djibouti, on ne peut gouverner que de deux façons : par la force, ou avec la Somalie. Quand on perd la force..."

12. Je ne peux que réaffirmer la politique de mon gouvernement, clairement énoncée et établie pendant la dernière décennie, et qui consiste à "souhaiter uniquement de voir le peuple de la 'Côte française des Somalis' libre et indépendant, unifié sous le drapeau de son choix". Nul n'ignore les efforts que nous avons faits à cette fin aussi bien à l'OUA qu'à l'Organisation des Nations Unies : ils parlent d'eux-mêmes.

13. Je dois rappeler également la déclaration claire et nette qui a été faite sur la "Côte française des Somalis" par le général de division Jaalle Mohamed Siad Barre, président du Conseil révolutionnaire suprême somali, à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, à sa douzième session ordinaire, tenue à Kampala du 28 juillet au 1er août 1975. Jaalle Siad a déclaré :

"La Somalie souhaite uniquement que le peuple du territoire puisse décider de son destin ultime d'une manière démocratique, sans qu'aucune pression ou interférence soit exercée par aucun pays, indépendamment de l'intérêt vital que tel ou tel pays peut prétendre porter à l'avenir de la 'Côte dite française des Somalis'."

14. Mon gouvernement insiste depuis longtemps, et continuera à le faire, pour que les citoyens légitimes qui ont été injustement et arbitrairement déportés soient autorisés à retourner dans leur patrie sans craindre de faire l'objet de mesures d'intimidation ou d'être arrêtés. Dans ce contexte, les dispositions de la résolution 3480 (XXX) du 11 décembre 1975 de l'Assemblée générale, en vertu de laquelle la question relèverait des dispositions et des principes directeurs de la Convention de 1969 de l'OUA concernant les aspects spécifiques du problème des réfugiés en Afrique, ont été appuyées sans réserve par la délégation somalie dès que la résolution a été proposée par des représentants africains à la Quatrième Commission, et non avec retard et à contrecœur, comme cela a été le cas pour la délégation éthiopienne.

15. Il convient à cet égard de citer un extrait de la déclaration du représentant de l'Ethiopie, qui a démontré clairement et amplement, à la fois par ses actes et par sa déclaration, le manque d'enthousiasme avec lequel son gouvernement a appuyé la résolution en question. En expliquant en séance plénière son vote positif, bien que tardif, le représentant de l'Ethiopie a déclaré :

"Bien que ma délégation ne soit pas entièrement satisfaisante du libellé de certains paragraphes de cette résolution, en témoignage de bonne volonté à la veille du quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans un esprit d'harmonie et de conciliation et étant donné notre intérêt indéfectible pour la préservation de la solidarité africaine, nous avons appuyé l'amendement à la résolution XII, et voté en faveur de la résolution dans son ensemble" c/.

16. Il convient de rappeler que le seul vote négatif qui ait été émis contre la résolution à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale a été celui de la délégation éthiopienne.

17. Au cours de l'examen de cette question, la délégation somalie a toujours démontré, aussi bien en Quatrième Commission qu'en séance plénière, qu'elle appuyait totalement et fermement la résolution et le processus qui permettrait au peuple du territoire de la prétendue "Côte française des Somalis" d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance sans aucune intervention d'une tierce partie.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, séances plénières, 2437^{ème} séance.

18. Compte tenu de ces faits et de tous les éléments du dossier tant à l'Organisation des Nations Unies qu'ailleurs, il est absolument incroyable que l'Ethiopie, dont l'attitude négative au cours du débat a failli empêcher l'adoption de la résolution et dont l'alignement évident sur les positions de la puissance coloniale avait suscité les préoccupations du monde entier et en particulier des pays africains, prétende aujourd'hui que c'est sur sa propre insistance que l'Assemblée générale, à sa trentième session, a adopté la résolution 3480 (XXX) concernant le territoire de la prétendue Côte française des Somalis. Il est assez présomptueux de la part des autorités éthiopiennes, dont l'alliance persistante avec l'exploitation coloniale en Afrique est bien connue et suffisamment prouvée, d'essayer de mettre à son crédit les efforts déployés par le Groupe africain, par son comité de rédaction, par les représentants du peuple du territoire et par la délégation de la République démocratique somalie.

19. Le Gouvernement éthiopien, dans une nouvelle tentative futile visant à semer la confusion, mentionne les comptes rendus analytiques de la Quatrième Commission et choisit une fois encore de déformer les déclarations du représentant de la Somalie en prétendant que celui-ci aurait donné des explications après le vote sur "les réserves de son gouvernement".

20. Ce sont là des allégations inventées de toutes pièces par les autorités éthiopiennes qui ont de toute évidence pris l'habitude de déformer constamment les faits, essayant ainsi de semer le doute et la confusion afin de dissimuler leurs véritables intentions. Voici ce que le représentant de la Somalie a dit ce jour-là, tel que cela a été enregistré dans les comptes rendus analytiques de la Quatrième Commission :

"... la délégation somalie maintient que le paragraphe 6 du dispositif est parfaitement superflu, étant donné notamment les déclarations faites par le chef de l'Etat somali et le chef de l'Etat éthiopien, par lesquelles ils ont solennellement renoncé à toute revendication sur le territoire ainsi qu'il est rappelé au huitième alinéa du préambule de la résolution. En tout état de cause, la Somalie considère que les dispositions du paragraphe 6 du dispositif ne lui sont pas applicables" d/.

21. Il convient de noter en outre que les dispositions constitutionnelles de chaque pays doivent être considérées comme relevant de ses affaires intérieures et que, par conséquent, une ingérence étrangère constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies. La véritable raison pour laquelle l'Ethiopie a tenu à introduire le paragraphe 6 de la résolution 3480 (XXX), et à insister sur ce point, était - et est toujours - qu'elle désire pouvoir se retrancher derrière les termes de ce paragraphe pour en faire une sorte de "précédent" qu'elle invoquerait à l'occasion de ses différends territoriaux bien connus avec la Somalie. Cela dit, il est tout à fait logique que la Somalie ait tenu à faire figurer dans le compte rendu son explication de vote et son refus de se voir appliquer les dispositions de ce paragraphe.

d/ Ibid., Quatrième Commission, 2183^{ème} séance.

22. Enfin, il convient de souligner ici que, pour autant que nous sachions, il n'y a pas la moindre part de vérité dans l'argument selon lequel le peuple de la prétendue Côte française des Somalis aurait des craintes et des appréhensions au sujet d'une menace qui pourrait peser sur son avenir et/ou d'un empiètement sur ses droits en tant que nouvel Etat souverain. Cela rappelle les histoires qu'à l'origine les autorités coloniales françaises avaient inventées de toutes pièces afin de justifier et de perpétuer leur présence coloniale sous une forme ou une autre. Nous ne serions pas surpris de voir le Gouvernement éthiopien avancer le même argument. Si le peuple du territoire éprouve certaines craintes, cela tient uniquement à l'insistance que met l'Ethiopie à parler de ses "intérêts nationaux vitaux" dans le territoire.

23. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Comité spécial en liaison avec le rapport du Groupe ad hoc.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent auprès de
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Abdirizak Haji HUSSEIN

ANNEXE IV*

LETTRE DATEE DU 15 JUIN 1976, ADRESSEE AU REPRESENTANT PERMANENT
DE LA SOMALIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE
PRESIDENT DU COMITE SPECIAL

1. J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 14 juin 1976 a/ relative aux paragraphes du rapport du Groupe ad hoc créé par le Comité spécial à sa 1029ème séance b/ qui traitent de la question du territoire appelé Côte française des Somalis (Djibouti).
2. Tout en prenant note des vues exprimées par votre gouvernement au sujet de l'inclusion de ces paragraphes dans le rapport, je voudrais formuler les observations suivantes.
3. Les paragraphes visés figurent dans une section du rapport où figure un compte rendu des entretiens qui ont eu lieu avec le Président du Conseil administratif militaire provisoire et le Ministre des affaires étrangères de l'Ethiopie. Comme c'est une question de simple courtoisie que de consigner fidèlement les observations formulées au cours de ces entretiens, il n'y a rien d'impropre, du point de vue de la procédure ou à tout autre égard, à faire figurer ces paragraphes dans le rapport.
4. A ce propos, je suis sûr que votre gouvernement constatera qu'en insérant ces paragraphes dans le compte rendu des entretiens qu'il a eus, le Groupe ad hoc a agi conformément à la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies, qui veut que les comptes rendus de séance reflètent fidèlement ce qui s'y est passé.
5. Permettez-moi de vous assurer que nul n'a été plus conscient que le Groupe ad hoc des termes de son mandat. Vous noterez sans aucun doute qu'en consignnant ses observations dans la section V du rapport c/, le Groupe ad hoc s'est strictement conformé aux termes de son mandat.
6. Pour ce qui est de la question du territoire appelé Côte française des Somalis (Djibouti), je voudrais appeler votre attention sur ma déclaration reproduite dans les termes suivants au paragraphe 219 du rapport :

x Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/529.

a/ Voir l'annexe III au présent chapitre.

b/ Voir l'annexe I au présent chapitre.

c/ Les observations du Groupe ad hoc sont reproduites au paragraphe 17 du présent chapitre.

"219. Le Président, en réitérant l'affirmation par l'Assemblée générale et le Comité spécial des droits inaliénables du peuple du territoire à l'auto-détermination et à l'indépendance conformément à la Charte et à la Déclaration, a donné au Ministre l'assurance que le Comité spécial tiendrait pleinement compte des opinions exprimées lors de l'examen de cette question. Par ailleurs, notant que la mission spéciale de l'OUA doit soumettre ses conclusions à la fin du mois de mai au Comité de coordination de l'OUA - conclusions qui seront ensuite examinées par le Conseil des ministres de l'OUA - le Président a exprimé l'espoir que, comme pour les autres questions relatives à la décolonisation sur le continent africain, l'Organisation des Nations Unies recevrait de l'OUA des avis et des conseils sur cette question."

7. En conclusion, je voudrais vous assurer que conformément à la pratique établie, le Comité spécial tiendra aussi pleinement compte des vues exprimées par votre gouvernement lors de l'examen de la question de la Côte française des Somalis (Djibouti).

8. En réponse à votre demande, j'ai pris les dispositions nécessaires pour faire distribuer le texte de votre lettre comme document officiel du Comité spécial. Vous comprendrez que pour bien préciser la position du Groupe ad hoc en la matière, il faut que le texte de la présente lettre soit de même distribué comme document officiel du Comité.

Le Président du Comité spécial chargé
d'étudier la situation en ce qui
concerne l'application de la Déclaration
sur l'octroi de l'indépendance aux
pays et aux peuples coloniaux,

(Signé) Salim Ahmed SALIM

ANNEXE V^x

MEMOIRE PRESENTE LE 3 MAI 1976, A ADDIS-ABEBA, PAR LE MINISTRE ETHIOPIEN
DES AFFAIRES ETRANGERES AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL

Point de vue du Gouvernement militaire provisoire éthiopien concernant l'indépendance et l'avenir du Territoire de Djibouti

1. BUT DE CET EXPOSE

1. Cette déclaration de politique générale ne vise pas à affirmer le droit du peuple de Djibouti à l'autodétermination et à l'indépendance en son nom. Ce serait déplacé car nul ne devrait essayer de s'adjuger le droit de parler au nom d'une population qui a elle-même exprimé ses vœux et qui s'organise en vue de son indépendance.

2. Ce document se contente de présenter :

a) La position de l'Ethiopie, Etat voisin, qui a une frontière commune de plus de 540 km avec le Territoire de Djibouti et dont la population, étroitement liée par le sang et par l'histoire à celle de ce territoire, jouit avec elle, aujourd'hui comme par le passé, d'un haut degré d'interdépendance en matière d'économie, de culture et de sécurité.

b) Une position africaine qui n'essaie pas de se substituer à la volonté de la population mais qui vise à l'aider quand elle en aura besoin à sauvegarder son indépendance et son intégrité territoriale après son accession à l'indépendance.

2. LE DROIT DU PEUPLE DE DJIBOUTI A L'INDEPENDANCE

3. La population de Djibouti a un droit inaliénable et fondamental à une existence nationale indépendante. C'est là un droit reconnu universellement par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et celle d'autres organisations régionales et internationales, ainsi que par la constitution de la plupart des Etats.

4. Comme tous les peuples qui ont été soumis au colonialisme ou qui le sont encore, celui de Djibouti a le droit d'obtenir son indépendance en exerçant son libre choix. Il n'y a pas d'autre voie que l'autodétermination pour se libérer du colonialisme.

5. Le droit des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance immédiate est particulièrement consacré dans la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui fait l'objet de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

6. Il est déclaré dans ce document d'importance historique que le droit des peuples coloniaux à l'indépendance est absolu et inconditionnel et ne peut être soumis à aucun autre ni limité par des considérations économiques ou autres.

x Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/521.

La Déclaration indique, entre autres, à cet effet, : "que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national..." et que "le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance".

7. L'Organisation des Nations Unies a, dans d'innombrables résolutions, affirmé pour tous les peuples soumis au colonialisme les droits énoncés dans cette Déclaration.

8. La Charte de l'OUA fixe comme l'un des objectifs de cette organisation la suppression totale du colonialisme en Afrique. Ainsi, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples africains soumis au colonialisme se trouve non seulement établi comme droit fondamental et inaliénable mais aussi comme un objectif dont la réalisation est une obligation de tous les Etats africains indépendants membres de l'OUA.

9. On reconnaît de plus en plus le lien qui existe entre la jouissance de ce droit à l'indépendance et la paix et la sécurité internationales, au point qu'aujourd'hui la communauté internationale dans son ensemble et l'Organisation des Nations Unies en particulier, ainsi que des organisations régionales comme l'OUA, la Ligue des Etats arabes, etc., ont assumé la responsabilité spéciale d'aider les peuples soumis au colonialisme qui luttent pour leur indépendance.

10. Par conséquent, la population de Djibouti a un droit fondamental à l'autodétermination et à l'indépendance immédiate.

11. Ce droit est absolu, inconditionnel et ne peut être limité par quelque revendication que ce soit sur le territoire fondée sur des raisons de parenté ethnique ou d'interdépendance en matière d'économie ou de sécurité.

12. Ce droit à l'indépendance implique aussi le droit pour la population de déterminer librement, sans aucune ingérence, les conditions de son indépendance. Nul ne peut s'arroger ce droit qui lui appartient en propre.

13. L'OUA, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale tout entière ont le devoir et la responsabilité d'aider ce peuple à lutter pour son indépendance. Mais il ne doit faire aucun doute que cette assistance ne peut s'exercer aux dépens du droit du peuple à un choix libre et sans entrave.

3. POLITIQUE DE L'ETHIOPIE POUR L'INDEPENDANCE DE DJIBOUTI

14. Le Gouvernement militaire provisoire a pour politique de fournir un appui total et inconditionnel à l'indépendance véritable du peuple de Djibouti.

15. Cette politique a été exposée à plusieurs reprises par un porte-parole autorisé du Gouvernement militaire provisoire qui n'est autre que le général Teferi Bante lui-même, président du Conseil militaire administratif provisoire et du Conseil des ministres. Il suffit de citer ici les importantes déclarations qu'il a faites à deux occasions.

16. En premier lieu, à l'occasion de la Journée de la libération de l'Afrique, le 25 mai 1975, lors d'une allocution qu'il a prononcée à l'intention du peuple éthiopien, il a déclaré :

"Nous souhaitons maintenant aborder le problème de Djibouti, territoire situé dans notre région. De nombreux liens historiques, géographiques, religieux, démographiques et économiques unissent la population de Djibouti au peuple éthiopien. Pour ces raisons, il est évident que la prospérité générale et la sécurité de nos deux peuples sont interdépendants. C'est pourquoi le Gouvernement militaire provisoire éthiopien soutient avec ardeur le peuple de Djibouti dans son droit à déterminer son propre avenir sans ingérence extérieure."

17. En deuxième lieu, dans une autre importante allocution qu'il a prononcée à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, à sa douzième session ordinaire, qui s'est tenue à Kampala du 28 juillet au 1er août 1975, il a réaffirmé comme suit la politique du Gouvernement militaire provisoire :

"La seule possession française d'Afrique qui n'ait pas encore accédé à l'indépendance est le Territoire des Afars et des Issas, plus connu sous le nom de Djibouti. L'Ethiopie estime que l'avenir de ce territoire devrait reposer sur le libre choix de la population. Si le peuple choisit l'indépendance, l'Ethiopie acceptera cette décision et sera heureuse de vivre aux côtés d'un voisin indépendant dont la souveraineté sera assurée par son appartenance à l'Organisation de l'unité africaine. Comme l'histoire, la géographie et une interaction historique continue ont créé entre le Territoire et l'Ethiopie une communauté d'intérêts, dont le maintien sera certainement à l'avantage des deux pays, l'Ethiopie est convaincue qu'un Etat indépendant dans cette partie importante de la corne de l'Afrique reconnaîtra ses intérêts vitaux."

Le Gouvernement militaire provisoire ne pense pas que la politique de l'Ethiopie crée des difficultés pour l'indépendance du Territoire des Afars et des Issas. Quels qu'aient pu être ses droits historiques dans la région, l'Ethiopie reconnaît que c'est le droit du peuple à l'indépendance qui prime. Si l'accession du Territoire à l'indépendance se heurte à des difficultés, il faut en chercher les raisons ailleurs. Je tiens à préciser que l'Ethiopie n'a promulgué aucun texte juridique ou législation faisant valoir une revendication quelconque sur le Territoire."

18. La même position a été réaffirmée par le Ministre éthiopien des affaires étrangères, dans une allocution qu'il a prononcée, le 3 octobre 1975, devant l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trentième session a/, puis au Conseil des ministres de l'OUA et au Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique. D'autres déclarations de porte-parole du Gouvernement militaire provisoire définissant la politique de l'Ethiopie ont été largement diffusées et commentées tant par la presse et les moyens d'information éthiopiens que par la presse internationale. Les documents reflétant la position éthiopienne sont donc nombreux et il est facile de s'y reporter.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, séances plénières, 2374^e séance.

19. L'Ethiopie poursuivant une politique aussi nette et positive qui ne se prête à aucune ambiguïté ou fausse interprétation, le Gouvernement militaire provisoire considère que la communauté africaine des Etats indépendants, en particulier les deux Etats voisins du Territoire de Djibouti, devraient aider le peuple du Territoire à accéder à l'indépendance dans l'unité.

20. Le Gouvernement militaire provisoire s'oppose à toute tentative visant à entraver le processus d'autodétermination en dressant les groupes ethniques ou politiques les uns contre les autres, en incitant à la violence afin d'orienter le processus politique dans un certain sens, ou en s'efforçant de modifier la composition démographique du Territoire.

21. Le Gouvernement militaire provisoire ne peut, en particulier, accepter une tentative délibérée de l'extérieur, visant à imposer une revendication sur le Territoire de Djibouti.

22. Chaque situation coloniale a ses caractéristiques propres, avec des problèmes et des possibilités spécifiques. A cet égard, Djibouti ne fait pas exception. Le processus de décolonisation du Territoire pose certains problèmes qui ne seront réglés que si la communauté africaine des nations exerce une diplomatie constructive.

4. ASPECTS DE LA SITUATION POLITIQUE A DJIBOUTI

23. Contrairement à la plupart des territoires africains qui sont devenus indépendants après la guerre, la décolonisation de Djibouti pose un problème particulier. Le Territoire couvre une superficie de 23 299 km² et l'on estime sa population à un peu plus de 285 000 personnes, dont une forte proportion est concentrée dans la capitale administrative, Djibouti. La population se subdivise en deux principaux groupes ethniques, les Afars et les Issas.

24. Il existe de plus un groupe extrêmement important de résidents expatriés provenant des pays voisins qui habitent pour la plupart Djibouti, ainsi qu'un nombre relativement élevé d'Européens. Selon la dernière estimation de l'ONU, ce groupe représente 30,4 p. 100 de la population totale.

25. Etant donné la tradition de mobilité de la population de cette région, l'importance de ce groupe d'expatriés varie suivant les fluctuations de l'économie du Territoire. De ce fait, il est difficile de déterminer qui peut être légitimement considéré comme résidant véritablement dans le Territoire, avec plein droit d'y participer au processus politique. D'autre part, ce phénomène ouvre la possibilité d'une ingérence extérieure dans les affaires du Territoire et des tentatives ont été faites dans le passé pour modifier de l'extérieur la composition démographique dans l'espoir d'influencer le résultat des élections dans le Territoire.

26. Pour l'instant, on n'a découvert aucune ressource visible susceptible de permettre l'expansion de l'économie du Territoire. De plus, étant donné que celui-ci ne possède aucun arrière-pays agricole, la plupart de ses activités économiques sont basées sur le commerce de transit de l'Ethiopie, en particulier sur le trafic ferroviaire entre les villes de Djibouti et d'Addis-Abeba.

27. Le budget administratif du Gouvernement du Territoire $\overline{2,5}$ milliards de francs de Djibouti (11 millions de dollars des Etats-Unis) dépend presque entièrement des crédits alloués par le Gouvernement français. Il est donc évident qu'un Djibouti indépendant exigera, plus que tout autre pays appartenant aux moins avancés des pays en développement, une aide internationale extrêmement généreuse pour développer son économie, ainsi qu'une étroite coopération économique avec ses voisins.

28. Outre ces restrictions, un autre facteur important a freiné le progrès vers l'indépendance, à savoir l'inquiétude qu'a éprouvée et qu'éprouve toujours le peuple dans son ensemble quant aux revendications réelles ou potentielles d'Etats voisins sur son territoire.

29. L'un de ces Etats voisins n'a jamais caché son intention d'annexer Djibouti à son territoire national. Cette revendication est basée sur une parenté ethnique et ce n'est qu'une partie des revendications plus vastes de ce pays sur le territoire d'autres Etats souverains voisins.

30. Contrairement à l'Ethiopie, qui a manifesté clairement son soutien complet et inconditionnel de l'indépendance véritable de Djibouti ainsi que son renoncement à toutes revendications qu'elle pouvait avoir eues sur le Territoire, l'autre Etat voisin s'est borné à rappeler son soutien de l'autodétermination et à promettre de ne pas annexer le Territoire. Il est évident, toutefois, que le renoncement à la notion d'annexion - qui implique une agression militaire - n'écarte pas la possibilité sur un Etat donné d'une subversion délibérée du processus politique d'un autre territoire, ce qui pourrait aboutir au même résultat.

31. Même après que la douzième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA et la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Lima du 25 au 30 août 1975, ont demandé aux Etats voisins de renoncer à leurs revendications sur Djibouti, l'un de ces Etats continue à avoir une attitude ambiguë.

32. De plus, à sa trentième session, l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'insistance de l'Ethiopie, a adopté la résolution 3480 (XXX) du 11 décembre 1975, demandant "à tous les Etats, de renoncer immédiatement à toutes revendications sur le Territoire et de déclarer nul et non avenu tout acte affirmant de telles revendications". Si cette demande avait été acceptée par tous les Etats voisins, cela aurait apaisé les craintes du peuple du Territoire quant à une violation possible de leur souveraineté et de l'intégrité de leur territoire après l'indépendance. Malheureusement, le représentant d'un Etat voisin a préféré exprimer les réserves de son gouvernement sur le paragraphe (par. 6) où il était demandé aux Etats voisins de renoncer à leurs revendications, accentuant ainsi les craintes du peuple de Djibouti.

33. En expliquant les réserves de son gouvernement, le représentant du pays voisin a déclaré que la demande de renoncement ne s'appliquait pas à son pays b/. L'implication de cette déclaration est évidente : étant donné que son gouvernement considère que Djibouti est une partie de son territoire national soumis à une

b/ Ibid., Quatrième Commission, 2183ème séance.

"occupation étrangère", il n'est que logique pour lui de considérer que cette demande de renoncement à toutes revendications ne s'applique pas à la politique toujours suivie par son gouvernement.

34. Si l'on se tourne vers les aspects plus réconfortants de la situation politique dans le Territoire de Djibouti, on constate un certain nombre de faits nouveaux encourageants et positifs.

35. Jusque dans un passé très récent, les seuls groupes qui réclamaient l'indépendance du Territoire étaient les deux mouvements de libération, le Mouvement de libération de Djibouti (MLD) et le Front de libération de la Côte des Somalis (FLCS). Tous les partis et groupes politiques étaient en revanche favorables au maintien de la domination française, pourvu que le gouvernement local bénéficie d'une certaine autonomie.

36. Aujourd'hui, tout a changé. Le Conseil et le Gouvernement du Territoire ont exprimé leur désir de voir s'instaurer une indépendance totale et immédiate et ils ont pris d'importantes mesures à cette fin. Le Gouvernement français a accédé à cette demande et prépare actuellement l'accession officielle du Territoire à l'indépendance.

37. Certes, il existe entre les hommes politiques du Territoire des divergences en ce qui concerne les procédures à suivre pour l'autodétermination, mais celles-ci sont plus apparentes que réelles. Elles sont dues surtout à des rivalités personnelles et se prêteront à une solution politique une fois les ingérences extérieures disparues. On peut donc dire que la population de Djibouti a déjà pratiquement obtenu son indépendance. S'il subsiste un seul obstacle sur le chemin de l'indépendance, c'est l'incertitude ressentie quant à la sécurité et à l'intégrité territoriale du Territoire après l'accession à l'indépendance. C'est là le coeur de la question, le problème crucial auquel il faut trouver immédiatement une solution.

38. Etant donné ces éléments positifs de l'évolution politique du Territoire, la violence suscitée de l'extérieur qui s'y manifeste de plus en plus a surpris et inquiété non seulement l'Ethiopie, mais aussi les autres Etats africains qui suivent de près les progrès du Territoire vers l'indépendance - surpris, parce que la violence, aussi bien celle qui s'exerce entre communautés que celle qui vise le personnel de l'administration coloniale, est un phénomène relativement nouveau; inquiété parce qu'à ce stade de la lutte pour la libération, on trouve assez d'indices qui montrent que la violence est suscitée pour d'autres motifs que l'indépendance du Territoire.

39. Dans ces circonstances, il appartient à la communauté africaine des nations de poser certaines questions qui s'imposent. Pourquoi la violence dans le Territoire va-t-elle en s'intensifiant précisément en ce moment? Qui sont les coupables, quels objectifs visent-ils et au service de qui cette violence s'exerce-t-elle?

40. Le mouvement de libération FLCS, dont le siège est à Mogadiscio, a revendiqué la responsabilité de certains de ces actes de violence, y compris, tout dernièrement, l'enlèvement d'un groupe d'écoliers. Pour le Gouvernement militaire provisoire,

étant donné les orientations positives de la situation politique du Territoire, l'apparition et l'intensification de la violence à ce stade de la lutte pour l'indépendance ne s'expliquent pas. En outre, le Gouvernement militaire provisoire est convaincu qu'à ce stade, le recours à la violence ne servira à rien sinon à perturber le processus d'autodétermination du Territoire, à diviser la population et peut-être à allumer entre les communautés un conflit fondé sur des distinctions ethniques. Ceci a d'autant plus de chance de se produire que le groupe ne rencontre pas d'écho à l'intérieur du Territoire.

5. INTERDEPENDANCE ENTRE L'ETHIOPIE ET LE TERRITOIRE DE DJIBOUTI

41. Tout d'abord, le Territoire de Djibouti est habité par des représentants de deux principaux groupes ethniques; or, la majeure partie de ces deux groupes - les groupes d'origine - se trouve en Ethiopie.

42. L'ensemble du groupe Afar dans la corne de l'Afrique se compose approximativement de 630 000 personnes, dont 130 000 habitent le Territoire de Djibouti tandis que le reste (500 000) vit en Ethiopie.

43. Les ethnies Issas sont composées dans leur totalité d'Ethiopiens, qui ont toujours vécu en Ethiopie.

44. Cette filiation ethnique s'est toujours manifestée par une constante complémentarité d'intérêts. C'est pourquoi une situation extérieure qui affecterait le bien-être de l'un de ces peuples ne pourrait manquer d'avoir des répercussions sur l'autre.

45. En second lieu, Djibouti a été, tout au long de l'histoire, le débouché naturel de l'arrière-pays éthiopien vers la mer. La construction du port de Djibouti, puis la liaison ferroviaire qui a été établie entre ce port et l'intérieur de l'Ethiopie au début du siècle ont fait naître dans la région une étroite interdépendance économique. A l'heure actuelle, 60 p. 100 du commerce extérieur de l'Ethiopie passent par le port de Djibouti, qui deviendra un débouché encore plus important lorsque la vaste région de l'Ethiopie située au sud de la vallée du Rift aura été pleinement mise en valeur.

46. La population du Territoire est presque exclusivement tributaire de l'Ethiopie pour sa subsistance. L'essentiel de l'activité économique du Territoire repose sur le commerce de transit qui se fait avec l'Ethiopie, et celle-ci fournit également le Territoire en produits alimentaires de toutes sortes, qui vont des légumes à la volaille et à la viande de boucherie, ainsi qu'en eau potable.

47. Enfin, on ne saurait trop souligner l'importance du Territoire de Djibouti pour la sécurité de l'Ethiopie. Stratégiquement situé comme l'est le Territoire, au carrefour des continents africain, asiatique et européen, toute situation qui bouleverserait l'interdépendance et la complémentarité d'intérêts qui relie à l'heure actuelle l'Ethiopie et le Territoire mettrait sérieusement en danger le bien-être et la sécurité des deux pays.

48. Compte tenu de ce réseau complexe de relations d'interdépendance et de complémentarité, l'Ethiopie est convaincue que l'indépendance du Territoire est compatible avec ses propres intérêts et elle se déclare favorable à l'indépendance authentique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de Djibouti, ainsi qu'à son existence en tant qu'Etat souverain.

6. LE PROBLEME ET SA SOLUTION

49. Comme tous les problèmes de décolonisation, l'accession de Djibouti à l'indépendance implique le transfert du pouvoir gouvernemental aux véritables représentants du peuple. Dans les territoires coloniaux où un mouvement de libération unique et bien organisé a établi sa légitimité en menant une lutte acharnée, les puissances coloniales n'ont eu d'autre choix que de lui transférer directement le pouvoir gouvernemental. En revanche, dans les territoires où plusieurs mouvements de libération étaient en présence, les puissances coloniales ont toujours succombé à la tentation de les opposer les uns aux autres afin de retarder l'accession à l'indépendance ou de créer une situation susceptible de favoriser le mouvement qui, selon elles, serait disposé à préserver leurs intérêts après l'indépendance. Trop souvent aussi, quand l'indépendance est en vue, les rivalités pour le pouvoir et les charges s'intensifient entre dirigeants politiques.

50. Maintenant que Djibouti est au seuil de l'indépendance, il présente nombre des caractéristiques habituelles décrites plus haut. Comme il y a plusieurs groupes acceptables en concurrence, les rivalités entre les dirigeants se sont intensifiées. Puisqu'aucun groupe politique n'a établi sa légitimité de façon incontestable en menant une longue lutte, chacun d'entre eux a pu aisément prétendre avoir fait plus que l'autre pour l'indépendance du Territoire.

51. Comme le prouve l'expérience, la seule manière de régler ces différends est de persuader les factions de considérer l'avènement de l'indépendance comme l'occasion de collaborer plutôt que comme un sujet de discorde et, le cas échéant, d'aider à organiser des élections libres et démocratiques qui permettront à tous les groupes politiques de se présenter à la population en exposant leur programme politique.

52. Si les dirigeants des mouvements de libération de Djibouti ont été jusqu'à maintenant peu disposés à demander l'indépendance, c'est parce qu'ils craignaient sincèrement que les revendications des Etats voisins ne mettent en danger l'intégrité et la souveraineté du Territoire - et ce, parce qu'ils savent que Djibouti n'est pas doté de ressources suffisantes pour leur permettre de faire respecter son intégrité et sa souveraineté.

53. Maintenant que l'Ethiopie a pour sa part déclaré sans équivoque qu'elle renonce à toute revendication éventuelle sur Djibouti, la population du Territoire peut, pour la première fois, considérer l'indépendance comme une solution viable pour l'avenir. Même si cette déclaration a apaisé en partie les craintes de la population, celle-ci continue malheureusement à s'inquiéter vivement du fait que son autre voisin continue à être voué à une politique expansionniste, étant donné qu'il n'a pas abrogé ses dispositions constitutionnelles qui prévoient l'annexion du Territoire et que les déclarations publiques de hautes personnalités vont dans le même sens.

54. L'OUA devrait considérer que ce problème a deux phases, l'une avant et l'autre après l'indépendance. Compte tenu de ce qui précède, si l'OUA doit aider la population du Territoire à accéder à l'indépendance et à jouir de celle-ci, elle ne peut dire à priori qu'elle ne s'occupe que de la phase précédant l'indépendance. Comme l'a amplement démontré l'histoire du Territoire au cours de ces dix dernières années, il est impossible de séparer ces deux étapes. C'est en partie parce qu'elle appréhende la situation après l'indépendance et parce qu'elle continue à craindre que d'autres Etats ne respectent pas l'intégrité territoriale de Djibouti que la population a différé sa demande d'accession à l'indépendance. Dans la mesure où l'OUA doit s'occuper de la question du transfert du pouvoir gouvernemental aux véritables représentants du peuple, elle devrait donc étudier la possibilité de fournir des garanties tangibles, pour veiller à ce que la souveraineté et l'indépendance du Territoire soient respectées par tous.

55. Certes, l'appartenance d'un Djibouti indépendant à l'OUA et à l'Organisation des Nations Unies constituerait une certaine garantie. Néanmoins, selon le Gouvernement militaire provisoire éthiopien, dans la mesure où le Territoire n'est absolument pas capable de se défendre, ces garanties ne peuvent pas suffire en elles-mêmes pour le protéger, en particulier contre la subversion ou contre des tentatives visant à modifier la composition de sa population, de façon à supprimer son indépendance.

56. Etant donné également l'importance du Territoire pour la sécurité et le bien-être économique de tous les Etats voisins, aucun d'entre eux ne peut accepter qu'un autre s'efforce de modifier le statut indépendant du Territoire en vertu de n'importe quel prétexte, ou sous le couvert d'idées apparemment élevées. L'Ethiopie pour sa part considérerait une politique de cet ordre comme une source potentielle de conflit mettant en danger la paix et la sécurité de la région.

57. Bien que l'OUA puisse ne pas être en état de fournir des garanties militaires en vue d'assurer l'intégrité territoriale d'un Djibouti indépendant, le Gouvernement militaire provisoire croit qu'elle pourrait offrir certaines garanties tangibles si elle envisage ce problème de façon réaliste et constructive.

58. Le Gouvernement militaire provisoire souhaite donc formuler les propositions suivantes qui, selon lui, devraient permettre de faire face à la situation avant et après l'indépendance.

A. Processus avant l'indépendance

59. Au stade actuel, la tâche de l'OUA consiste à permettre aux différents groupes politiques de recevoir l'indépendance dans l'unité, de façon que les différends qui les séparent ne soient pas exploités pour différer l'indépendance ou pour faire en sorte que ceux qui recevront l'indépendance au nom de leur peuple soient ceux qui se plieraient docilement aux desseins d'intérêts étrangers. A cette fin, l'OUA doit s'engager à :

a) Oeuvrer à la création d'un front uni regroupant toutes les factions politiques qui veulent l'indépendance immédiate à l'intérieur et à l'extérieur du Territoire;

b) Persuader tous les groupes et toutes les factions politiques de ne pas armer clandestinement leurs partisans, puisqu'il est maintenant évident que ces armes sont destinées à être utilisées pour se battre entre groupes et non contre la Puissance coloniale qui quitte le Territoire;

c) Encourager tous les groupes politiques à créer des conditions favorables à la libre expression des vues de la population et, à cet effet, éviter de faire appel aux loyautés tribales, mais formuler au contraire des programmes politiques nationaux pour les présenter à leur peuple.

B. Garanties après l'indépendance

60. Par un accord qui sera signé sous ses auspices, l'OUA devra demander et obtenir de l'Ethiopie et de la Somalie, les deux Etats voisins du Territoire de Djibouti, les engagements suivants :

a) L'engagement ferme de renoncer à toute revendication sur le Territoire de Djibouti, conformément aux dispositions de la résolution CM/Res.431/Rev.1 (XXV), adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA lors de sa vingt-cinquième session ordinaire, tenue à Kampala c/, et de la résolution 3480 (XXX), par laquelle l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats de renoncer immédiatement à toutes revendications sur le Territoire et de déclarer nul et non avenu tout acte affirmant de telles revendications;

b) Tout autre engagement nécessaire au respect de l'indépendance et de l'intégrité du Territoire : s'abstenir de tout acte visant à modifier le statut indépendant du Territoire, cesser d'intervenir dans les affaires intérieures du Territoire et, en particulier, renoncer à toute tentative visant à modifier la composition démographique du Territoire.

61. Outre ces engagements que les Etats voisins pourront être amenés à prendre, l'OUA et l'Organisation des Nations Unies devraient aussi fournir d'autres garanties concrètes si celles-ci sont nécessaires et appropriées pour garantir l'intégrité territoriale et le statut indépendant du Territoire en vue de donner un plus grand sentiment de sécurité à la population de Djibouti.

62. Compte tenu du manque de ressources naturelles visibles nécessaires au développement de l'économie du Territoire, la communauté internationale devrait considérer Djibouti comme un cas spécial nécessitant une assistance coordonnée pour son développement.

c/ Voir A/10297, annexe I.

63. Le Gouvernement militaire provisoire éthiopien tient à préciser très clairement qu'il est disposé à fournir toutes les garanties que l'OUA pourra lui demander, dans l'esprit des dispositions mentionnées ci-dessus. Le Gouvernement militaire provisoire accueillerait également avec satisfaction les garanties supplémentaires que l'OUA et l'Organisation des Nations Unies voudront peut-être fournir conformément à la responsabilité qui leur incombe au premier chef de maintenir la paix et la sécurité dans la région. Le Gouvernement militaire provisoire estime que, si l'OUA prenait en considération le caractère particulier des difficultés du Territoire, qui vont au-delà des problèmes habituels du processus de décolonisation, elle contribuerait de manière constructive à les résoudre. Si, en revanche, l'OUA ignorait certains aspects du problème, si elle laissait les événements suivre leur cours, elle n'assumerait pas totalement la responsabilité qui lui incombe envers le peuple de Djibouti et elle laisserait couvrir le feu qui tôt ou tard finirait par embraser cette région d'Afrique.

CHAPITRE VIII
(A/31/23/Add.2)

RHODESIE DU SUD

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 12	96
B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL	13 - 14	99
<p style="text-align: center;"><u>Annexe</u></p>		
DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		104

CHAPITRE VIII

RHODESIE DU SUD

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

Le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Sud à sa 1031^{ème}, à ses 1033^{ème} à 1036^{ème}, à sa 1038^{ème} et à sa 1040^{ème} séances, entre le 12 mai et le 17 juin 1976.

2. Lorsqu'il a examiné cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier des résolutions 3396 (XXX) et 3397 (XXX) du 21 novembre 1975 sur la question de la Rhodésie du Sud et de la résolution 3481 (XXX) du 11 décembre 1975 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de la résolution 3481 (XXX), l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session". Le Comité spécial a, de même, dûment pris en considération les décisions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud.

3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) qui récapitulait les faits nouveaux survenus dans le territoire, ainsi que d'une lettre datée du 24 mai 1976, adressée au Président du Comité par le représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (chap. VII du présent rapport, annexe II, p. 75 ci-dessus).

4. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte du rapport du Groupe ad hoc qu'il avait créé à sa 1029^{ème} séance, le 1er avril 1976 (chap. VII du présent rapport, annexe I, p. 17 ci-dessus), qui s'était rendu en Afrique en avril et mai 1976 dans le cadre du mandat confié au Comité par l'Assemblée générale et pour étudier en particulier les questions de la Rhodésie du Sud et de la Namibie. A la 1031^{ème} séance, le 15 avril, le Président a fait une déclaration sur les travaux du Groupe ad hoc (A/AC.109/PV.1031).

Participation du mouvement de libération nationale 1/

5. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial a invité, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le mouvement de libération nationale de la Rhodésie du Sud, l'African National Council of Zimbabwe [ANC (Zimbabwe)], à participer en tant qu'observateur à l'examen de la question.

6. En réponse à cette invitation, les représentants de l'ANC (Zimbabwe) ont assisté aux séances pertinentes du Comité spécial (voir par. 8 ci-après).

1/ Pour le compte rendu des réunions qui ont eu lieu en Afrique entre le Groupe ad hoc et le mouvement de libération nationale, voir chap. VII du présent rapport, annexe I, par. 14 à 36, p. 25 à 31 ci-dessus).

Débat général

7. Entre sa 1033ème et sa 1036ème séance, du 8 au 11 juin, le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Sud, avec la participation active du représentant de la Puissance administrante, ainsi que des représentants de l'ANC (Zimbabwe) et, à l'issue du débat général, a adopté deux résolutions sur la question (voir par. 10 ci-après). Au cours du débat général des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie et Norvège à la 1033ème séance (A/AC.109/PV.1033 et rectificatif), Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Australie, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Bulgarie, Inde et Cuba à la 1034ème séance (A/AC.109/PV.1034) ; Iran, Afghanistan, République arabe syrienne, Chine et Indonésie à la 1035ème séance (A/AC.109/PV.1035) ; et Chili, Irak, Union des Républiques socialistes soviétiques, Ethiopie et Congo à la 1036ème séance (A/AC.109/PV.1036). A la 1036ème séance, de nouvelles déclarations ont été faites par le représentant du Royaume-Uni et par le représentant de la Chine (A/AC.109/PV.1036). Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Bulgarie ont répondu à ces interventions (A/AC.109/PV.1036).

8. Les représentants de l'ANC (Zimbabwe) ont également fait des déclarations, le Rév. Ndabaningi Sithole à la 1033ème séance (A/AC.109/PV.1033 et rectificatif) et M. Luke Munyararara à la 1035ème séance (A/AC.109/PV.1035).

Projets de résolution

9. A la 1038ème séance, le 16 juin, le représentant de la Trinité-et-Tobago a présenté deux projets de résolution sur la question, à savoir a) un projet de résolution (A/AC.109/L.1091) portant sur la question en général et parrainé par l'Afghanistan, la Bulgarie, le Congo, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Ethiopie, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, le Mali, la Sierra Leone, la République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie, la Tchécoslovaquie, la Trinité-et-Tobago et la Yougoslavie ; et b) un projet de résolution (A/AC.109/L.1092) relatif à des aspects précis de la question, et parrainé par la Bulgarie, le Congo, Cuba, l'Ethiopie, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, le Mali, la Sierra Leone, la République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie, la Tchécoslovaquie, la Trinité-et-Tobago et la Yougoslavie.

10. A la même séance, le Comité spécial a adopté les deux projets de résolution sans objection (A/AC.109/530 et A/AC.109/531) (voir les paragraphes 13 et 14 ci-après). Les représentants de la Norvège, de l'Australie et de Fidji ainsi que le Président ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1038).

11. Outre l'adoption des projets de résolution susmentionnés sur la question de la Rhodésie du Sud, le Comité a examiné et adopté, à sa 1040ème séance, le 17 juin, une résolution parrainée par onze pays sur le rapport du Groupe ad hoc mentionné au paragraphe 4 ci-dessus. Le texte de la résolution (A/AC.109/534) et un compte rendu de l'examen qui en a été fait par le Comité spécial figurent au chapitre VII du présent rapport (p. 1 ci-dessus).

12. Le 17 juin, le texte de la deuxième résolution mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus (A/AC.109/531) a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/12098). Le 18 juin, des exemplaires de cette résolution ainsi que de la première résolution mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus (A/AC.109/530) ont été communiqués au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il les porte à l'attention de son gouvernement. Le texte des deux résolutions a également été communiqué à tous les Etats. Le texte de la première résolution (A/AC.109/530) a aussi été communiqué aux institutions spécialisées, à d'autres organismes des Nations Unies et à l'OUA.

B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

13. On trouvera ci-après le texte de la résolution A/AC.109/530, adoptée par le Comité spécial à sa 1038^{ème} séance, le 16 juin, et dont il est fait mention au paragraphe 10 ci-dessus.

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante 2/,

Ayant entendu les déclarations des représentants du mouvement de libération nationale, l'African National Council of Zimbabwe [ANC (Zimbabwe)], qui ont participé à l'examen de ce point en qualité d'observateurs 3/,

Tenant compte du rapport du Groupe ad hoc créé par le Comité spécial à sa 1029^{ème} séance, le 1^{er} avril 1976 4/,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration figurant dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité primordiale de mettre fin à la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) qui, comme le Conseil de sécurité l'a affirmé maintes fois, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Prenant note de la position officielle de la Puissance administrante, selon laquelle il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe 5/,

Notant que les efforts nombreux et résolus déployés conjointement au cours de l'année écoulée par les chefs des Etats africains intéressés et par d'autres membres de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que ceux de l'African National Council du Zimbabwe, pour parvenir au Zimbabwe à un règlement pacifique négocié, sur la base du gouvernement par la majorité, ont été délibérément déjoués par le régime illégal de la minorité raciste, qui a constamment eu recours à des manoeuvres dilatoires en vue de maintenir sa domination illégale et raciste sur le territoire.

2/ A/AC.109/PV.1033 et Corr. et A/AC.109/PV.1036.

3/ A/AC.109/PV.1033 et Corr. et A/AC.109/PV.1035.

4/ Chap. VII du présent rapport, annexe I (p. 17 ci-dessus).

5/ Voir l'annexe au présent chapitre, par. 44.

Prenant note de l'opinion des dirigeants des Etats africains intéressés et de l'African National Council du Zimbabwe selon laquelle la seule solution viable pour le peuple du Zimbabwe dans les circonstances actuelles est d'intensifier sa lutte pour la libération, et soulignant la lourde responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer cette lutte, afin de réduire au minimum les épreuves et les souffrances du peuple du Zimbabwe,

Condamnant l'oppression intensifiée du peuple du Zimbabwe par le régime illégal de la minorité raciste, l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et autres, l'exécution illégale de combattants de la liberté et le déni continu des droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier les brutalités, les tortures et les assassinats dont sont victimes des villageois innocents, sans raison aucune, les mesures criminelles arbitraires de châtiment collectif et les mesures destinées à créer au Zimbabwe un Etat pratiquant l'apartheid,

Prenant acte de la détermination ferme et unanime des dirigeants du mouvement de libération nationale d'accéder à la liberté et à l'indépendance à tout prix, et exprimant sa conviction que leur unité et leur solidarité sont essentielles pour la réalisation rapide de cet objectif,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'auto-détermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce droit, comme le prévoit la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Réaffirme le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe, et selon lequel tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation du mouvement de libération nationale du territoire, l'African National Council of Zimbabwe, représentant unique et authentique des aspirations réelles du peuple du Zimbabwe;

3. Condamne énergiquement les mesures brutales et répressives que continue de prendre le régime illégal de la minorité raciste contre le peuple du Zimbabwe, en particulier les meurtres arbitraires d'Africains commis par ce régime;

4. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans l'exercice de sa responsabilité primordiale de Puissance administrante, de prendre toutes mesures efficaces pour assurer l'accession du Zimbabwe à l'indépendance, conformément aux aspirations de la majorité de la population, et de n'accorder en aucun cas au régime illégal aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté;

5. Porte les sections pertinentes du rapport du Groupe ad hoc créé par le Comité spécial à sa 1029ème séance, le 1er avril 1976, à l'attention de la Puissance administrante pour qu'elle prenne les mesures appropriées;

6. Soutient fermement le peuple du Zimbabwe, sous la direction de son mouvement de libération nationale, l'African National Council du Zimbabwe, dans sa lutte pour obtenir un gouvernement par la majorité, et souligne l'importance du maintien d'une direction unie au sein du mouvement de libération;

7. Exige :

a) La fin immédiate des exécutions de combattants de la liberté par le régime illégal de Smith;

b) La mise en liberté inconditionnelle et immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques et de toutes les personnes frappées d'interdiction, la levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques, ainsi que la restitution à la population des droits fondamentaux de la personne humaine;

c) L'abolition immédiate de toutes les mesures répressives, en particulier les brutalités commises dans la "zone d'opérations", la fermeture arbitraire de zones africaines, l'éviction, le transfert et la réinstallation d'Africains et la création de prétendus villages protégés;

d) L'arrêt de l'afflux d'immigrants étrangers dans le territoire et le retrait immédiat de tous les mercenaires du territoire;

8. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils prennent toutes les mesures efficaces nécessaires en vue d'empêcher le recrutement de mercenaires pour la Rhodésie du Sud et toute publicité à cet effet;

9. Prie tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées et les divers programmes relevant de l'Organisation des Nations Unies, d'apporter au peuple du Zimbabwe et à son mouvement de libération, en consultation et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, toute l'assistance morale, matérielle, politique et humanitaire nécessaire dans sa lutte pour le rétablissement de ses droits inaliénables;

10. Invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, ainsi que le Secrétaire général, à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer, par tous les moyens dont ils disposent, la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal;

11. Décide de continuer à examiner la situation dans le territoire.

14. On trouvera ci-après le texte de la résolution A/AC.109/531, adoptée par le Comité spécial à sa 1038ème séance, le 16 juin, et dont il est fait mention au paragraphe 10 ci-dessus.

Le Comité spécial,

Déplorant vivement la collaboration croissante que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

maintiennent avec le régime illégal de la minorité raciste, faisant ainsi sérieusement obstacle à l'application effective des sanctions et des autres mesures qui ont été prises jusqu'à présent contre le régime illégal,

Gravement préoccupé par la poursuite des importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud, en violation des décisions pertinentes du Conseil de sécurité et au mépris des résolutions connexes de l'Assemblée générale,

Profondément troublé par les nouvelles récentes faisant état de violations nombreuses des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'exploitation d'aéronefs sud-rhodésiens aux fins du transport international de passagers et de marchandises, ainsi que le maintien en activité de bureaux d'information et d'agences de compagnies d'aviation du régime illégal à l'extérieur de la Rhodésie du Sud et, de ce fait, l'afflux de touristes étrangers sur le territoire,

Considérant que les événements dans cette région appellent en particulier une action internationale positive et concertée en vue d'imposer un isolement maximum au régime illégal,

Réaffirmant sa conviction que les sanctions ne mettront fin au régime illégal de la minorité raciste que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud,

Notant avec satisfaction la décision du Gouvernement du Mozambique de fermer sa frontière avec la Rhodésie du Sud et d'imposer des sanctions contre le régime illégal de la minorité raciste, conformément aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Condamne énergiquement la politique des gouvernements, en particulier du Gouvernement sud-africain, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en contravention flagrante des obligations expresses qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste, et demande à ces gouvernements de cesser immédiatement cette collaboration;

2. Condamne toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité ainsi que le fait que certains Etats Membres continuent à ne pas les appliquer strictement, comme étant contraires aux obligations qu'ils ont assumées en vertu de l'Article 25 de la Charte;

3. Condamne la poursuite des importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et demande au Gouvernement des Etats-Unis d'abroger rapidement tous textes législatifs autorisant ces importations;

4. Demande à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'interdire toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal;

b) De prendre des dispositions effectives pour empêcher ou décourager l'émigration en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction;

c) De mettre fin à tous actes qui pourraient conférer un semblant de légitimité au régime illégal, notamment en interdisant le fonctionnement et les activités d'Air Rhodesia, de l'Office national de tourisme rhodésien et du Bureau d'information rhodésien, ainsi que toutes autres activités contraires aux buts et objectifs des sanctions;

d) D'invalider les passeports et autres documents délivrés aux fins de voyages dans le territoire;

5. Se félicite vivement de la décision prise par le Gouvernement du Mozambique de fermer sa frontière avec la Rhodésie du Sud et d'imposer des sanctions totales contre le régime de Smith, et considère que cette décision contribuera de façon importante au soutien de la lutte de libération au Zimbabwe et à l'isolement maximum du régime illégal;

6. Prie tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les divers programmes relevant de l'Organisation des Nations Unies d'apporter au Gouvernement mozambicain toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle nécessaires pour lui permettre de surmonter les difficultés économiques que pourrait entraîner pour lui l'application de sanctions économiques contre le régime illégal, et demande au Conseil de sécurité d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique à ce gouvernement ainsi qu'au Gouvernement zambien;

7. Fait sienne la recommandation du Groupe ad hoc créé par le Comité spécial à sa 1029^{ème} séance, le 1er avril 1976, tendant à ce que la portée des sanctions décidées contre le régime illégal soit élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte, et demande à nouveau au Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à cet égard.

Annexe^{*}

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. Le territoire et la population	1 - 5
2. L'African National Council du Zimbabwe depuis 1974	6 - 17
3. Efforts en vue d'un règlement politique	18 - 50
4. Lutte armée de libération	51 - 64
5. Actes de brutalité en Rhodésie du Sud	65 - 87
6. Situation économique	88 - 107
7. Sanctions contre la Rhodésie du Sud	108 - 137

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1068 et Add.1-2.

1. LE TERRITOIRE ET LA POPULATION

A. Géographie

1. Le territoire de la Rhodésie du Sud, dont la superficie est de 242 720 kilomètres carrés, est situé entre 15° 36' et 22° 30' de latitude sud et 25° 13' et 33° 4' de longitude est. Il est bordé au nord-ouest par la Zambie, au sud-ouest par le Botswana, au sud par la République sud-africaine et à l'est par le Mozambique.

B. Population et immigration

2. Au 31 décembre 1974, la population du territoire, composée d'Africains, d'Européens, d'Asiatiques et de métis (voir tableau 1 ci-après), était estimée à 6,2 millions. On estime qu'entre décembre 1973 et décembre 1974, la population africaine a augmenté de 200 000 personnes et la population européenne de 3 000.

3. Comme il ressort du tableau 2 ci-après, de janvier à juillet 1975, la Rhodésie du Sud a enregistré une immigration nette qui, en outre, était relativement plus importante que celle enregistrée pendant la même période en 1974. On peut supposer que cet accroissement est dû essentiellement aux arrivées d'Européens du Mozambique pendant la période qui a précédé l'accession de ce territoire à l'indépendance. Cependant, les données indiquent également qu'en août 1975, deux mois après l'indépendance du Mozambique, la Rhodésie du Sud a enregistré une perte nette du fait de l'émigration. En août 1975, les mouvements de population au Mozambique s'étaient stabilisés et la Rhodésie du Sud a enregistré l'un de ses taux d'émigration les plus élevés depuis la fin de 1972.

Tableau 1

Rhodésie du Sud : population (chiffres estimatifs), 1968-1974
(en milliers de personnes)

<u>Année</u>	<u>Africains</u>	<u>Européens</u>	<u>Métis</u>	<u>Asiatiques</u>	<u>Total</u>
1968	4 790	226	15,0	8,9	5 040
1969	4 960	234	15,7	9,1	5 220
1970	5 130	243	16,5	9,2	5 400
1971	5 310	255	17,3	9,4	5 590
1972	5 490	267	18,1	9,6	5 780
1973	5 700	271	19,0	9,7	6 000
1974	5 900	274	19,9	9,9	6 200

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, août 1975 (Bureau central de statistique, Salisbury).

Tableau 2

Rhodésie du Sud : migration des Européens, 1973-1975

Mois	1973			1974			1975		
	Immi- gration	Emi- gration	Migration nette	Immi- gration	Emi- gration	Migration nette	Immi- gration	Emi- gration	Migration nette
Janvier	1 096	620	+ 480	804	760	+ 40	1 089	1 070	+ 20
Février	885	400	+ 490	705	390	+ 320	875	530	+ 340
Mars	800	580	+ 220	788	610	+ 180	955	740	+ 220
Avril	794	690	+ 100	804	1 090	- 290	1 266	890	+ 370
Mai	1 041	540	+ 500	864	690	+ 170	1 178	880	+ 300
Juin	789	630	+ 160	628	690	- 60	1 210	870	+ 340
Juillet	681	630	+ 50	809	700	+ 110	1 132	930	+ 200
Août	869	810	+ 60	872	660	+ 210	903	1 190	- 290
Septembre	675	770	- 100	831	1 000	- 170	982	850	+ 130
Octobre	739	630	+ 110	949	670	+ 280
Novembre	564	490	+ 70	770	620	+ 150
Décembre	500	960	- 460	825	1 170	- 340
			1 680			600			1 630

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, octobre 1975.

C. Répartition des terres

4. Comme il est indiqué dans un rapport antérieur a/, de 1930 à 1969, date à laquelle il a été remplacé par le Land Tenure Act (loi sur le régime foncier) b/, c'est le Land Apportionment Act qui a régi la répartition des terres selon la race. En application de cette loi, 44 millions d'acres ont été attribués aux Africains et 41 millions aux Européens, et cela alors que la Rhodésie comptait en 1969 16 Africains pour un Européen. En outre, près de 10 millions d'acres ont été affectés aux forêts et parcs nationaux. En application du Land Tenure Act, la superficie de la zone attribuée aux Africains est passée à 44 944 500 acres, soit une augmentation de 2 p. 100 environ, et celle attribuée aux Européens à 44 952 900 acres, soit une augmentation de près de 10 p. 100. La zone réservée aux forêts et parcs nationaux a été ramenée à 6 617 000 acres, soit une réduction de 33 p. 100 environ.

5. En vertu du Land Apportionment Act, les terres attribuées aux Africains comprenaient les réserves autochtones, les zones réservées aux acheteurs autochtones et les quartiers autochtones. En vertu du Land Tenure Act, les terres attribuées aux Africains comprennent les réserves tribales, les zones réservées aux acheteurs africains, les quartiers autochtones et les terres affectées aux écoles et hôpitaux africains. En vertu des deux lois précitées, les terres attribuées aux Européens comprennent les terres affectées aux exploitations agricoles individuelles et aux exploitations constituées en sociétés, aux centres urbains, aux écoles et aux hôpitaux. Le Land Tenure Act a accru la superficie des terres attribuées aux Européens alors que le rapport Africains/Européens augmentait régulièrement pour atteindre en 1974 celui de 21 Africains pour un Européen. Sur cette base, la superficie allouée à chacun des deux groupes de population s'établit en moyenne à 7 acres (maximum) par Africain et à 166 acres par Européen.

2. L'AFRICAN NATIONAL COUNCIL DU ZIMBABWE DEPUIS DECEMBRE 1974

6. On se souviendra que, le 7 décembre 1974, l'African National Council du Zimbabwe, le Front for the Liberation of Zimbabwe (PROLIZI), la Zimbabwe African National Union (ZANU) et le Zimbabwe African People's Union (ZAPU) ont signé, à Lusaka, la Déclaration d'unité du Zimbabwe, aux termes de laquelle ils avaient accepté de fusionner pour constituer un nouvel African National Council of Zimbabwe (ANC (Zimbabwe)) élargi, sous la direction de Mgr Abel Muzorewa c/. Il avait en outre été convenu à l'époque qu'un congrès se réunirait dans les quatre mois pour élire les dirigeants et renforcer l'unité du peuple du Zimbabwe. On espérait qu'une conférence constitutionnelle sur la Rhodésie du Sud se réunirait dans les trois mois.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. II, chap. IX, annexe, par. 5.

b/ Pour l'information des représentants, il a fallu, dans le présent rapport, mentionner la législation, les rouages du gouvernement et les titres des divers membres du régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud. L'emploi des termes tels que "république", "constitution", "ministre", etc., n'implique en aucune manière que l'Organisation des Nations Unies reconnait le régime illégal.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. II, chap. IX, annexe, par. 86.

7. Le régime illégal et l'ANC (Zimbabwe) ont interprété différemment l'accord qu'ils avaient conclu; il n'y a pas eu de conférence constitutionnelle dans les trois mois, comme il était prévu. Des divergences de vues sont apparues au sein de l'African National Council quant à la question de savoir si le congrès devait avoir lieu avant ou après la conférence constitutionnelle. Les deux principaux points de vue ont été exprimés par M. James Chikerema et M. Joshua Nkomo. M. Chikerema estimait que si le congrès avait lieu avant la conférence constitutionnelle, l'ANC (Zimbabwe) se trouverait divisé, car les dirigeants en exil, les combattants du Zimbabwe et la population du Zimbabwe vivant dans des villages protégés ne seraient pas représentés au congrès. D'autre part, la lutte pour la direction du congrès compromettrait l'unité et le front commun que les dirigeants du Zimbabwe étaient censés présenter lors de la conférence constitutionnelle.

8. En revanche, M. Nkomo soutenait que la Déclaration d'unité du Zimbabwe stipulait expressément que le congrès devait avoir lieu dans les quatre mois et que seul le congrès pouvait décider de ne pas se réunir. Il jugeait indispensable de résoudre d'abord la question des dirigeants, pour permettre à l'ANC (Zimbabwe) de s'exprimer d'une seule et même voix lors de la conférence constitutionnelle, et de représenter l'unité au Zimbabwe.

9. Le 2 juillet 1975, Mgr Muzorewa a invité tous les membres de l'exécutif de l'ANC (Zimbabwe), au Zimbabwe ou à l'étranger, à se réunir à Dar es-Salaam pour confronter leurs points de vue. A cette réunion, il a été décidé, entre autres, que le congrès proposé de l'ANC (Zimbabwe) serait différé indéfiniment et que le Comité exécutif de l'ANC (Zimbabwe) continuerait de fonctionner sous la direction de Mgr Muzorewa. Les dirigeants se sont en outre engagés à collaborer à la libération du Zimbabwe, et notamment à se préparer à reprendre la lutte armée au cas où les démarches pacifiques et diplomatiques échoueraient.

10. La réunion de Dar es-Salaam semble avoir renforcé l'unité de l'ANC (Zimbabwe), comme il ressort de la décision prise à Lusaka en août 1975 de tenir une réunion avec le régime illégal à Victoria Falls le 25 août (voir par. 24 à 30 ci-après). L'ANC (Zimbabwe) a profité de la présence à Lusaka, en août 1975, d'un grand nombre de ses dirigeants pour réorganiser sa cellule extérieure, qui serait responsable de la lutte armée. Le 1er septembre, à la suite de la réunion de Victoria Falls, l'ANC (Zimbabwe) a créé le Zimbabwe Liberation Council (ZLC), qui est chargé de toutes les questions extérieures et se compose de 21 membres dont le Rév. Ndabaningi Sithole, M. Chikerema et M. Jason Moyo. M. Nkomo, qui devait rester en Rhodésie du Sud, a accepté de ne pas en être membre.

11. Le 7 septembre, M. Nkomo et M. Samuel Monodawafa, président national de l'ANC (Zimbabwe), ont réuni à Salisbury certains membres de l'exécutif de l'ANC (Zimbabwe), qui ont condamné la création du ZLC et décidé de convoquer un congrès de l'ANC (Zimbabwe) en vue de réorganiser ce dernier, ainsi que son exécutif.

12. Mgr Muzorewa a alors déclaré qu'il était illégal de fixer la date du congrès. Il a accusé M. Nkomo de collaborer avec l'ennemi et d'encourager la discorde en proposant de convoquer le congrès; il a expulsé M. Nkomo et deux autres membres de l'ANC (Zimbabwe). Plusieurs autres membres, qu'il a accusés de collaborer avec M. Nkomo, ont été suspendus.

13. Néanmoins, M. Nkomo a convoqué le congrès les 27 et 28 septembre 1975 à Salisbury; 5 000 personnes y auraient assisté. A ce congrès, M. Nkomo a été élu président de l'African National Council (à l'intérieur du Zimbabwe). En sa nouvelle qualité, M. Nkomo a promis qu'il engagerait des négociations en vue d'obtenir "le gouvernement par la majorité, tout de suite" pour le Zimbabwe, et que son groupe n'intensifierait la lutte armée en vue d'obtenir l'indépendance du Zimbabwe que si ces négociations échouaient.

14. Il convient de noter que, depuis la signature de la Déclaration d'unité du Zimbabwe, fusionnant tous les mouvements de libération du Zimbabwe (voir par. 6 ci-dessus), le régime illégal ne cesse d'exploiter et même d'attiser les dissensions au sein de l'African National Council, par des déclarations et des mesures qui ont été interprétées comme favorables à M. Nkomo. Ces mesures semblent avoir accentué le différend qui oppose Mgr Muzorewa et M. Nkomo.

15. Le 26 octobre, le Dr Elliot Gabellah, adjoint de Mgr Muzorewa, a convoqué à Salisbury une réunion consultative de l'African National Council. D'après des articles de presse, 35 000 à 40 000 personnes seraient arrivées pour cette réunion mais, comme la police n'autorisait qu'une réunion limitée à 6 000 personnes au maximum, le Dr Gabellah a annulé la réunion, déclarant que le peuple du Zimbabwe avait déjà manifesté sa volonté.

16. Pendant cette période difficile, M. Nkomo comme Mgr Muzorewa ont continué à affirmer que leur objectif politique était d'établir au Zimbabwe le gouvernement par la majorité. Tous deux ont soutenu qu'ils voulaient immédiatement le gouvernement par la majorité, avec éventuellement une période de transition de 12 mois au maximum qui déboucherait sur le type de gouvernement revendiqué.

17. Cette unité de vues sur l'objectif national du gouvernement par la majorité pour le Zimbabwe s'est tout particulièrement manifestée à la réunion de Victoria Falls entre l'ANC et le régime illégal. A cette réunion, l'African National Council présentait un front uni, sans que rien dénote le moindre schisme. M. Nkomo et Mgr Muzorewa, d'une part, et M. Sithole et M. Chikerema, d'autre part, continuaient cependant à ne pas être d'accord sur la date à laquelle devrait avoir lieu le congrès qui élirait les dirigeants du peuple uni du Zimbabwe.

3. EFFORTS EN VUE D'UN REGLEMENT POLITIQUE

A. Question de la convocation d'une conférence constitutionnelle

18. On se souviendra que les dispositions de l'accord sur la question de la convocation d'une conférence constitutionnelle conclu à Lusaka en décembre 1974 ont été remises en cause dès le début d/. Apparemment, les dirigeants du Zimbabwe avaient cru comprendre que le régime illégal avait accepté de : a) libérer immédiatement tous les détenus et prisonniers africains; b) convoquer, sans préalable, une conférence constitutionnelle; c) créer en Rhodésie du Sud un climat propice au libre exercice des activités politiques. C'est dans cet esprit qu'ils avaient accepté un cessez-le-feu officieux qui deviendrait officiel lorsqu'on aurait fixé la date de la conférence constitutionnelle.

d/ Ibid., par. 82 à 88 et 97.

19. L'un des principaux points de désaccord entre le régime illégal et l'ANC (Zimbabwe) concernait le lieu de la conférence. Le régime illégal, faisant valoir que la conférence serait vraisemblablement longue et que M. Ian Smith ne pourrait rester absent de Rhodésie du Sud pendant une longue période, a demandé que les discussions de fond sur toutes les questions en litige se tiennent en Rhodésie du Sud; après quoi, il serait disposé à tenir une réunion hors du pays pour ratifier les accords auxquels on serait déjà parvenu.

20. Pour sa part, l'ANC (Zimbabwe) a soutenu que la conférence constitutionnelle devrait se tenir hors de Rhodésie, car plusieurs de ses représentants, notamment M. Chikerema, que le régime illégal avait condamné à mort par contumace, et M. Sithole, qui était menacé de détention, ne pouvaient retourner dans le pays sans bénéficier d'une amnistie. Cette position a été confirmée par le régime illégal, qui a informé le Conseil que "la justice suivrait son cours normal" si des hommes comme M. Sithole et M. Chikerema retournaient en Rhodésie du Sud.

21. Le Council, craignant que le régime illégal ne saisisse toutes les occasions d'éliminer certains de ses dirigeants, a proposé que la réunion ait lieu dans n'importe quel pays du monde à l'exception de la Rhodésie du Sud. Il est même allé jusqu'à suggérer Messina et Pretoria, en Afrique du Sud, ou Gaborone, au Botswana, toutes villes facilement accessibles de Salisbury. Le choix de l'une quelconque de ces villes aurait permis aux représentants du régime illégal de retourner à volonté en Rhodésie du Sud pendant la conférence constitutionnelle. Cependant, le régime illégal a rejeté ces propositions.

B. Visite en Rhodésie du Sud d'un ministre d'Etat du Royaume-Uni

22. A la fin du mois de juin 1975, M. David Ennals, ministre d'Etat au Foreign and Commonwealth Office, s'est rendu en Rhodésie du Sud après s'être arrêté en Afrique du Sud et au Mozambique. Pendant son séjour, il a rencontré un certain nombre de délégations représentant différentes tendances politiques en Rhodésie du Sud, notamment l'ANC (Zimbabwe) et le régime illégal, principales parties intéressées à la conclusion d'un règlement politique dans le territoire.

23. Selon M. Ennals, cette visite avait pour but d'examiner les moyens de faire évoluer la situation de façon positive ainsi que la manière dont le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pourrait contribuer à la recherche d'une solution qui garantirait un avenir de paix à tous les Rhodésiens. A l'issue de sa visite, M. Ennals a déclaré : "J'ai été guidé par le sentiment qu'il était urgent de trouver une issue pacifique au problème de la Rhodésie, sentiment que partagent toutes les principales parties intéressées. Je suis également convaincu que tant M. Smith que les dirigeants de l'African National Council ont la ferme intention d'entamer des négociations pour rechercher un règlement constitutionnel".

C. Conférence de Victoria Falls

24. En août 1975, les efforts pour un règlement politique du problème de la Rhodésie du Sud ont été intensifiés, et un accord a été conclu à la suite d'entretiens qui se sont déroulés le 9 août à Pretoria entre M. John Vorster, premier ministre d'Afrique du Sud, M. Smith de Rhodésie du Sud et M. Mark Chona, conseiller spécial auprès du Président de la Zambie, M. Kenneth Kaunda. Aux termes dudit accord, il était entendu qu'une réunion officielle entre les représentants du Gouvernement sud-rhodésien et de

l'ANC (Zimbabwe) se tiendrait dans des wagons de chemin de fer stationnés sur le pont de Victoria Falls. Cette réunion donnerait l'occasion au Gouvernement sud-rhodésien et à l'African National Council de manifester de concert leur désir véritable de négocier un accord acceptable. A l'issue des travaux officiels de la conférence, on instituerait en Rhodésie du Sud, dans une deuxième étape, un ou plusieurs comités mixtes chargés de formuler des propositions. En cas d'accord, les parties se réuniraient à nouveau pour ratifier les propositions formulées en comité. Cette conférence se tiendrait en un lieu acceptable pour tous. Il était en outre convenu que la réunion officielle sur le pont de Victoria Falls se tiendrait le 25 août 1975 au plus tard.

25. La réunion a effectivement eu lieu à cette date, en présence de M. Kaunda, président de la Zambie, et de M. Vorster, premier ministre sud-africain; la délégation de l'ANC (Zimbabwe) était dirigée par Mgr Muzorewa et celle du régime sud-africain par M. Smith.

26. Après avoir entendu des déclarations de M. Kaunda et M. Vorster, Mgr Muzorewa et M. Smith ont pris la parole. La délégation du Council a ensuite présenté un document intitulé "Déclaration d'intention en vue de négocier un règlement", qui contenait les cinq points ci-après :

a) L'ANC (Zimbabwe) et le gouvernement du Rhodesian Front devraient exprimer publiquement leur désir véritable de négocier un règlement constitutionnel.

b) Les deux parties devraient déclarer officiellement que, pour la majorité du peuple sud-rhodésien, seul un règlement reposant sur le transfert des pouvoirs de la minorité à la majorité, c'est-à-dire "le gouvernement immédiat par la majorité", constituait un règlement authentique.

c) Les deux parties devraient déclarer que, pour être sincères et couronnés de succès, les entretiens devraient se dérouler à l'abri de tout élément de coercition : "En conséquence, toutes les conversations doivent se tenir sur le pont de Victoria Falls, ou hors de Rhodésie dans tout autre lieu acceptable pour les deux parties".

d) Les deux parties devraient convenir que les débats de la conférence se dérouleraient en réunion plénière et non au sein de comités. La réunion plénière pourrait toutefois désigner des comités lorsqu'elle le jugerait nécessaire. Ces comités siègeraient également hors de Rhodésie.

e) Les deux parties devraient reconnaître "qu'il n'existe pas, implicitement ou explicitement, de cessez-le-feu".

Le régime illégal a également présenté un document contenant un résumé de l'Accord de Pretoria du 9 août 1975.

27. L'ANC (Zimbabwe) a fait valoir qu'il n'avait pas participé aux négociations qui avaient abouti à l'Accord de Pretoria et qu'il n'avait pas signé ledit document; l'ANC (Zimbabwe) avait toujours soutenu que toutes les négociations devaient avoir lieu ailleurs qu'en Rhodésie du Sud. Le régime illégal a soutenu que la Zambie avait signé l'Accord de Pretoria au nom de l'ANC (Zimbabwe) et qu'en conséquence, en vertu de l'Accord, un ou plusieurs comités mixtes devaient mener les négociations en territoire sud-rhodésien.

28. Au cours de la réunion, l'ANC (Zimbabwe) a proposé ce qu'il estimait être un compromis sur la question litigieuse du lieu de réunion des comités. Etant donné que certains des membres de sa délégation aux négociations, notamment M. Chikerema et M. Sithole, risquaient d'être arrêtés s'ils pénétraient en Rhodésie du Sud, ils devraient bénéficier de l'immunité pendant la période où se dérouleraient les négociations dans le territoire. Le régime illégal a répondu que la question de l'immunité n'avait pas été soulevée dans l'Accord de Pretoria et ne pouvait donc être examinée, dans la mesure où elle modifierait ledit accord.

29. Faute d'accord sur ce point, la réunion a pris fin. A son retour à Salisbury, M. Smith a annoncé devant la Chambre d'assemblée de la Rhodésie du Sud qu'il allait s'efforcer d'entamer des négociations avec les chefs africains et les autres Africains modérés du territoire. M. Smith a rejeté sur l'ANC (Zimbabwe) la responsabilité de l'échec de la réunion de Victoria Falls.

30. Dans un communiqué de presse publié après la réunion, Mgr Muzorewa a déclaré que "M. Smith a fait échouer tous nos efforts visant à aboutir à une conférence pleinement représentative". De son côté, M. Kaunda a déclaré qu'à son avis, "l'ANC avait parfaitement le droit d'exiger que M. Smith autorise tous les représentants de l'ANC à rentrer en Rhodésie pour participer aux entretiens qui se dérouleront à Salisbury".

D. Entretiens Smith-Nkomo

31. Comme on l'a indiqué plus haut (voir par. 11 à 13 ci-dessus), l'ANC (Zimbabwe), aussitôt après la conférence de Victoria Falls, s'est scindé en deux groupes, l'un dirigé par Mgr Muzorewa et l'autre par M. Nkomo. M. Nkomo a tenu une série de réunions avec M. Smith au sujet de la possibilité de convoquer une conférence constitutionnelle sur la Rhodésie du Sud. A l'issue de ces réunions, un communiqué commun, publié le 1er décembre, a indiqué que M. Smith et M. Nkomo avaient signé un document en huit points intitulé Déclaration d'intention en vue de négocier un accord. Aux termes de ladite déclaration, les deux parties s'engageaient publiquement à élaborer immédiatement un règlement constitutionnel acceptable pour l'ensemble de la population de la Rhodésie du Sud.

32. Il était convenu que toutes les réunions plénières ainsi que les réunions des sous-comités "se tiendraient en Rhodésie du Sud et que tous les représentants à la conférence constitutionnelle désignés par M. Nkomo bénéficieraient de l'immunité en matière d'arrestation ou de détention. Aux termes de la Déclaration, "lorsqu'on sera parvenu à un accord sur la forme et la teneur du règlement constitutionnel, une conférence constitutionnelle finale sera convoquée en un lieu mutuellement convenu, qui sera situé hors de Rhodésie". Les négociations devaient également rester secrètes.

33. La tendance de l'ANC (Zimbabwe) dirigée par Mgr Muzorewa a publié un communiqué qui contenait une analyse détaillée de la déclaration Smith-Nkomo. Condamnant les négociations entre M. Nkomo et M. Smith, elle a déclaré qu'elle s'abstiendrait de participer à la conférence proposée.

34. Selon des informations parues dans la presse, M. Smith et M. Nkomo se sont rencontrés à nouveau le 11 décembre pour arrêter définitivement l'ordre du jour de la conférence constitutionnelle. La conférence, à laquelle ont participé les délégations de M. Nkomo et de M. Smith, a débuté le 15 décembre à Salisbury, à la caserne George VI, et elle a créé des comités chargés de poursuivre les négociations. Les comités devaient faire rapport à la conférence plénière en janvier 1976.

35. Après 13 rencontres officielles, les délégations ont fait savoir, le 19 mars 1976, que les pourparlers avaient abouti à une impasse et se trouvaient par conséquent rompus.

36. Selon des informations parues dans la presse, la délégation de M. Nkomo avait d'abord demandé l'adoption du principe "à chacun une voix" mais, "dans un esprit de compromis", avait demandé en particulier : a) qu'il soit institué une assemblée nationale de 144 sièges à pourvoir d'après trois listes électorales distinctes : 36 sièges seraient pourvus au suffrage universel, 72 sièges par les voix des éléments de la population défavorisée en matière d'instruction, de revenus et de biens fonciers et 36 sièges par les voix des éléments considérés, d'après ces mêmes critères, comme plus favorisés; b) que la première élection ait lieu au plus tard un an après la mise en place d'un gouvernement intérimaire; c) que le gouvernement **intérimaire soit composé à égalité de membres choisis parmi les membres du Rhodesian Front et de l'ANC (Zimbabwe), placés sous l'autorité d'un chef d'Etat ne jouissant d'aucun pouvoir exécutif et nommé par le Gouvernement du Royaume-Uni.**

37. La délégation de M. Smith aurait proposé que le Cabinet soit composé d'un nombre égal de Blancs et d'Africains et qu'une majorité blanche siège au Parlement pendant 10 ou 15 ans, les sièges étant répartis de la façon suivante : un tiers serait réservé aux Européens, un tiers aux Africains et les sièges restants seraient pourvus au moyen d'élections nationales à partir d'une liste électorale commune composée de candidats répondant à des normes plus élevées. (Les normes seraient telles que la majorité des élus seraient des Européens.)

38. Chacune des délégations a rejeté les propositions de l'autre, ce qui a eu pour effet d'aboutir à une impasse et de provoquer la rupture des pourparlers.

E. Position du Royaume-Uni à l'égard des entretiens Smith-Nkomo

39. Le 4 décembre 1975, peu de temps après qu'on eût annoncé que M. Smith et M. Nkomo se rencontreraient officiellement à Salisbury, M. Ennals (voir par. 22-23 **ci-dessus**) s'est rendu par avion en Zambie, où il aurait rencontré Mgr Muzorewa et M. Nkomo à Lusaka. A son retour à Londres, il a publié un communiqué mettant en garde M. Smith contre le fait que, faute d'un accommodement avec les nationalistes du Zimbabwe, le sang coulerait en Rhodésie du Sud, et l'avertissant que les Blancs perdraient la guerre. On a signalé également que le Gouvernement du Royaume-Uni ne souhaitait pas être mêlé aux entretiens Smith-Nkomo tant qu'on n'aurait pas enregistré quelques progrès.

40. En février 1976, M. James Callaghan, qui était alors Secrétaire d'Etat britannique au Foreign and Commonwealth Office, aurait été informé que M. Smith accueillerait favorablement une participation et des initiatives britanniques qui aideraient à sortir de l'impasse dans laquelle se trouvaient ses entretiens avec M. Nkomo. A la suite de contacts qui ont eu lieu entre M. Callaghan et M. Smith, celui-ci a déclaré devant le Parlement sud-rhodésien, le 20 février, qu'il se réjouirait de "tout effort britannique constructif et réaliste tendant à faciliter un règlement". M. Smith a rappelé que la situation en Afrique australe était grave et que la Rhodésie du Sud se voyait contrainte de changer de "tactique".

41. M. Callaghan aurait informé M. Smith que le Royaume-Uni était disposé à apporter son concours dans les pourparlers si le régime illégal, renonçant à son statut actuel, illégal, acceptait de reprendre le statut de colonie britannique et s'il donnait au Royaume-Uni l'assurance qu'il était prêt à accorder des concessions substantielles à la population africaine. Par la suite, M. Callaghan a décidé d'envoyer à Salisbury lord Greenhill, ancien chef des services diplomatiques au Foreign Office, afin qu'il y ait avec M. Smith des entretiens exploratoires sur le problème de la Rhodésie du Sud.

42. A la fin de février, lord Greenhill s'est rendu à Salisbury, où il est resté deux jours et s'est entretenu tant avec M. Smith qu'avec M. Nkomo. Les partisans de Mgr Muzorewa en Rhodésie ont refusé de rencontrer lord Greenhill et auraient organisé une manifestation de protestation contre la venue de ce dernier. Selon le Rév. Max Chigwida, secrétaire par intérim à la propagande de l'élément de l'ANC (Zimbabwe) qui est dirigé par Mgr Muzorewa, le Conseil a estimé que les "manoeuvres en cours" entreprises par le Royaume-Uni n'avaient pas d'objet. Lord Greenhill a présenté son rapport à M. Callaghan le 1er mars 1976. Il n'a été donné aucune précision sur ce rapport.

43. Le 20 mars, M. Smith a pressé le Royaume-Uni de prendre une part active aux tentatives faites pour sortir les entretiens de l'impasse. Il a déclaré que, si le rôle joué par le Gouvernement britannique lui paraissait conforme aux intérêts bien compris de la Rhodésie du Sud, il serait prêt à "annuler" la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud. Toutefois, M. Smith aurait dit, à cette même occasion, "je ne crois pas qu'un gouvernement par la majorité noire soit jamais instauré en Rhodésie ... pas avant mille ans".

44. Le 22 mars, le Gouvernement du Royaume-Uni a proposé à M. Smith un plan réalisable en deux étapes. Ce plan nécessitait, de la part de toutes les principales parties au différend sud-rhodésien, un assentiment préalable sur les quatre points suivants : a) acceptation du principe du gouvernement par la majorité; b) élections, dans un délai de 18 mois à 2 ans, devant conduire à un gouvernement par la majorité; c) pas d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité; d) pas de longues négociations précédant un règlement constitutionnel. Selon M. Callaghan, l'accord sur ces conditions préliminaires permettrait d'entamer la seconde phase, à savoir la négociation des conditions pratiques d'une constitution consacrant l'indépendance.

45. Le 23 mars, M. Smith a rejeté le plan britannique, en arguant du fait que ce plan ne laissait espérer "aucun progrès réel". M. Tim Gibbs, du parti rhodésien, de même que Pat Bashford, du parti du centre, qui ont également rejeté le plan, ont estimé qu'un intervalle de deux années précédant les élections en vue du gouvernement par la majorité serait trop court. Mgr Muzorewa et M. Nkomo ont rejeté le plan britannique parce qu'ils jugeaient trop long le délai de 18 mois qui devrait s'écouler avant les élections ouvrant la voie au gouvernement par la majorité.

46. Au début d'avril, M. Ennals, ministre d'Etat britannique au Foreign and Commonwealth Office, s'est rendu au Mozambique et en République-Unie de Tanzanie pour s'entretenir avec les gouvernements de ces Etats. Au cours de sa visite en République-Unie de Tanzanie, M. Ennals a réaffirmé la position de son gouvernement : celui-ci n'userait pas de la force en Rhodésie du Sud et continuait à espérer que le moment viendrait où les négociations reprendraient entre le régime illégal et les nationalistes zimbabwés. M. Callaghan avait auparavant déclaré devant le Parlement que le Royaume-Uni n'aurait pas recours à la force contre le régime illégal et n'engagerait pas de troupes britanniques du côté du régime illégal.

47. Au cours de sa visite au Mozambique, M. Ennals aurait examiné la question de l'assistance que le Royaume-Uni pourrait fournir au Mozambique afin que celui-ci ressente moins les effets de son application intégrale des sanctions à l'égard de la Rhodésie du Sud. On se souviendra que le Gouvernement mozambicain avait annoncé, le 3 mars, qu'à partir de cette date il appliquerait dans toute leur étendue les sanctions économiques à l'encontre de la Rhodésie du Sud (voir A/31/61-S/12005) e/. Le Mozambique avait également demandé à tous les Etats de l'aider à surmonter les conséquences qui en résulteraient pour son économie.

F. Entrevue de quatre chefs d'Etat africains

48. Le 25 mars, M. Julius K. Nyerere, président de la République-Unie de Tanzanie, M. Samora Moises Machel, président du Mozambique, M. Seretse Khama, président du Botswana et M. Kenneth Kaunda, président de la Zambie, se sont rencontrés à Lusaka afin de mettre au point une nouvelle stratégie de lutte contre le régime illégal. Mgr Muzorewa et M. Nkomo auraient assisté à une partie de la réunion. Aucun communiqué n'a été publié à l'issue de la rencontre, mais M. Nyerere, M. Machel et M. Kaunda ont déclaré, chacun de leur côté, que seul le combat par les armes mené au Zimbabwe conduirait selon eux à l'instauration du gouvernement par la majorité. M. Kaunda a également pressé le Royaume-Uni de faire usage de la force contre le régime illégal en Rhodésie du Sud.

49. L'ANC (Zimbabwe) aurait décidé de tenir une réunion de consultations le 16 avril à Lusaka, de façon à unifier ses rangs tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire.

G. Réaction des Blancs de droite en Rhodésie du Sud

50. En Rhodésie du Sud, la droite s'est manifestée bruyamment dès les premières initiatives en vue d'un règlement. Un article publié dans le journal Property and Finance a mis en garde ses lecteurs contre le fait que M. Smith préparait "la plus sombre supercherie politique de l'histoire du pays", "après des mois de machinations secrètes avec Nkomo". En novembre 1975, désireux de renforcer leur position, les groupes de droite ont rejoint les rangs du Rhodesian National Movement, issu de la fusion du United Conservative Party et du Rhodesia National Party. Compte tenu du fait que les trois constitutions de la Rhodésie du Sud adoptées depuis 1923 avaient été soumises à l'approbation du corps électoral par voie de référendum, le Rhodesian National Movement exigeait que tout accord élaboré par M. Smith en collaboration avec M. Nkomo soit également soumis à l'approbation de l'électorat tel qu'il était constitué actuellement. Cette position a également recueilli l'appui du Southern African Solidarity Congress (SASCON), organisation consultative des groupes de droite de la Rhodésie du Sud. M. Des Frost, président du Rhodesian Front, a donné l'assurance à la population blanche que pas un seul des députés du Rhodesian Front n'envisageait d'accepter un règlement qui assurerait le gouvernement par la majorité en Rhodésie dans un avenir prévisible.

e/ Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976 (S/12005).

4. LUTTE ARMÉE DE LIBÉRATION

A. Préparation à la lutte armée

51. Au début de juillet 1975, avant que l'ANC (Zimbabwe) se soit scindé en deux, Mgr Muzorewa, M. Chikerema, M. Sithole et M. Nkomo, ainsi que leurs plus proches collaborateurs, se sont réunis à Lusaka et à Dar es-Salam pour y discuter de la nouvelle stratégie à suivre pour la libération du Zimbabwe (voir ci-dessus par. 6 à 10). A l'issue de ces réunions, ils se sont engagés à intensifier la lutte armée si les négociations échouaient. On a appris de sources diverses qu'ils étaient en train de se préparer à une telle éventualité.

52. D'après les articles de presse parus à l'époque, le Council cherchait à lever une armée de 25 000 hommes et ne paraissait pas avoir beaucoup de mal à appliquer son programme de recrutement. Selon certaines informations, plus de 6 000 jeunes gens et jeunes femmes avaient quitté la Rhodésie du Sud depuis décembre 1974 pour suivre un entraînement dans les camps militaires organisés par le Council. On signalait également que Mgr Muzorewa, M. Chikerema, M. Sithole et M. Nkomo auraient rendu visite aux nouvelles recrues pour évaluer la qualité du programme de formation.

53. Dans un article du Financial Times de Londres sur la nouvelle stratégie mise au point lors des réunions des dirigeants du Council en juillet, on relevait le passage suivant : "La possibilité de tenir des entretiens constitutionnels n'a pas été écartée, mais la reprise des entretiens a été laissée à l'initiative de M. Smith et du Gouvernement britannique. Il semble que la réunion ait eu pour effet de durcir la position de l'African National Council, et le communiqué final selon lequel la 'lutte pour la libération' serait intensifiée a confirmé ce que l'on savait déjà, à savoir que l'organisation est de plus en plus convaincue qu'une reprise de la guérilla est le seul moyen d'arracher des concessions à M. Smith et d'obtenir le gouvernement par la majorité noire."

54. A la suite du regroupement de toutes les forces des anciens mouvements de libération du Zimbabwe sous le commandement unifié du ZLC (voir ci-dessus par. 10), on a signalé que les combattants avaient pu bénéficier de nombreuses installations et bases utilisées autrefois par le Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO). Selon divers rapports, il semblait que si les négociations échouaient, l'ANC (Zimbabwe) soit décidé à poursuivre la lutte armée.

55. Les guérilleros du Zimbabwe auraient intensifié le combat qu'ils mènent par les armes contre le régime illégal. Depuis janvier 1976, de nombreux coups de main se seraient produits le long de la frontière qui sépare sur 1 287 km la Rhodésie du Sud du Mozambique, et de nombreuses pertes ont été signalées de chaque côté.

56. Le régime illégal a reconnu que la guérilla s'était intensifiée et il semble chercher un moyen d'augmenter ses forces armées. Parmi les mesures qui seraient prises, on note une augmentation de 60 p. 100 du nombre des réservistes européens appelés sous les drapeaux, ainsi que des tentatives de recrutement d'un plus grand nombre de mercenaires.

57. On signale que le régime illégal intensifie les actes d'agression dirigés contre les Etats voisins, en particulier le Mozambique, dont le territoire aurait été envahi par des unités sud-rhodésiennes invoquant le "droit de poursuite" à l'encontre des guérilleros zimbabwés, ce qui a entraîné la mort de civils mozambicains.

58. En outre, le régime illégal a saisi la totalité des biens et des capitaux mozambicains en Rhodésie du Sud, par mesure de représailles à la suite de la saisie par le Mozambique de tous les avoirs sud-rhodésiens dans cet Etat.

B. L'Organisation de l'unité africaine

59. Par suite de l'accession des anciens territoires portugais à l'indépendance, les efforts de décolonisation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ont été essentiellement axés sur la lutte pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie. Depuis janvier 1975, l'OUA accorde une attention accrue à la libération des territoires africains encore sous domination blanche et, en tout premier lieu, au Zimbabwe et à la Namibie.

60. A sa vingt-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba en février 1975, le Conseil des ministres de l'OUA a adopté un document dans lequel il adressait un appel à tous les mouvements de libération des territoires africains encore sous domination blanche, pour les inviter notamment à :

a) Identifier les ennemis de l'Afrique et savoir faire la distinction entre amis et ennemis;

b) Eviter d'assimiler les ennemis de l'Afrique à un peuple ou à un groupe racial donné;

c) Encourager les alliances visant à isoler les ennemis de l'Afrique tant sur le continent qu'à l'étranger;

d) Entretenir la détermination des forces de libération, l'objectif fondamental étant de servir les intérêts de la population.

61. Au cours d'une session extraordinaire, tenue à Dar es-Salam en avril, le Conseil des ministres a adopté la Déclaration de Dar es-Salam sur l'Afrique australe, dans laquelle il réaffirmait que "l'objectif de l'Afrique au Zimbabwe est l'indépendance sur la base du gouvernement par la majorité". Selon la Déclaration, cet objectif pouvait être atteint par des moyens pacifiques ou par la violence. Le Conseil des ministres a préconisé ce qu'on a appelé la double stratégie pour la libération du Zimbabwe; celle-ci consiste à combiner deux formules : négociations entre l'ANC (Zimbabwe) et le régime Smith, et lutte armée. "Quelle que soit la voie suivie", a déclaré le Conseil, "l'Afrique apportera un soutien sans réserve aux combattants de la liberté dirigés par leur mouvement nationaliste, l'African National Council". Le Conseil a également déclaré que, si les nationalistes du Zimbabwe décidaient de négocier avec le régime Smith au cours d'une conférence constitutionnelle, l'OUA devrait "faire tout son possible pour aider au succès des négociations", en consultation constante avec les nationalistes du Zimbabwe eux-mêmes.

62. Le Conseil des ministres a déclaré que, tout en acceptant d'aider au succès de négociations véritables, l'OUA affirmait que l'Afrique devait "absolument rester vigilante et entreprendre les préparatifs nécessaires pour l'intensification de la lutte armée" au cas où la solution pacifique au conflit aboutirait à une impasse. Le Conseil des ministres se déclarait prêt à fournir l'aide matérielle, financière et diplomatique nécessaire à l'intensification de la lutte armée.

63. Lorsque le Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique s'est réuni à Rabat en juin 1975, il a décidé d'appuyer la Déclaration de Dar es-Salam par des mesures concrètes de manière à souligner que l'OUA entendait se préparer sérieusement à l'intensification de la lutte armée au Zimbabwe. Le Comité a versé à l'ANC (Zimbabwe) une contribution deux fois plus importante qu'aucune contribution jamais versée aux autres mouvements de libération. Par ailleurs, plus d'un tiers du budget du Comité a été consacré aux centres de formation utilisés par les guérilleros du Zimbabwe et de la Namibie. Le Comité a réaffirmé qu'il ne saurait y avoir d'autre base à des entretiens éventuels que le principe d'un transfert du pouvoir politique à la majorité, transfert qu'il s'agissait d'ailleurs d'accomplir pendant qu'on avait encore les armes à portée de la main.

64. La Déclaration de Dar es-Salam a été adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à sa douzième session ordinaire, tenue à Kampala en juillet 1975.

5. ACTES DE BRUTALITE EN RHODESIE DU SUD

65. Un rapport établi par la Commission catholique pour la justice et la paix en Rhodésie relate des exemples révoltants de sévices perpétrés par les forces du régime illégal sur des civils africains non armés f/. Ces révélations ont été confirmées par M. Niall MacDermont, secrétaire général de la Commission internationale de juristes, qui a déclaré en octobre 1975 en Rhodésie du Sud qu'il avait recueilli de nombreux témoignages prouvant que les forces de sécurité avaient fait subir maints actes de brutalité et de violence à des civils africains. M. MacDermont a ajouté que le régime illégal hésitait à prendre des mesures pour mettre fin à ces sévices de crainte de "saper le moral des forces de sécurité".

A. Actes de brutalité dans la "zone d'opérations"

66. Le régime illégal a déclaré certaines parties de la Rhodésie du Sud, en particulier dans le nord-est et l'est, où des combats se poursuivent entre les forces du Zimbabwe et celles du régime illégal, "zone d'opérations". D'après la Commission catholique pour la justice et la paix en Rhodésie, "de nombreux exemples de voies de fait délibérées et de mépris flagrant de la vie et des biens des habitants de la zone d'opérations par les membres des forces de sécurité ont été signalés". La Commission a décidé d'enquêter sur ces rapports et "seuls les faits ayant été corroborés" figurent dans le rapport final. Le rapport de la Commission révèle de nombreux cas de sévices commis dans cette zone. La Commission pense également qu'un "nombre non déterminé d'autre cas n'a pas été signalé". Dix des affaires sur lesquelles la Commission a enquêté sont résumées ci-après.

67. Après que les forces du Zimbabwe aient entrepris des opérations dans le district de Mudzi (Mtoko), à environ 160 km au nord-est de Salisbury, les forces de sécurité se sont rendues dans le village de M. Antony Dzvinamurungu pour interroger la population. Au cours de l'interrogatoire, deux belles-soeurs de M. Dzvinamurungu, Winnie, qui était enceinte, et Praxedes, ont été violentées par les soldats. Lorsque M. Dzvinamurungu s'est plaint de cet acte de violence, il a été emmené au poste de police de Mtoko où il a été battu à plusieurs reprises, ses cheveux ont été arrachés et une paire de ciseaux a été placée sur ses organes sexuels qu'on a menacé de couper.

68. Le 19 avril 1974, cinq hélicoptères, accompagnés d'un avion de chasse, ont survolé un secteur de la région nord-est du pays. L'avion a attaqué par deux fois un groupe de sept enfants de 5 à 14 ans qui se trouvaient près d'un troupeau dans le champ. Deux enfants ont été tués et les autres ont été blessés.

f/ The Man in the Middle : torture, resettlement and eviction, rapport établi par la Commission catholique pour la justice et la paix en Rhodésie (Institut catholique pour les relations internationales, Salisbury, 1975).

69. En août, Mme Monica Deka et sa fille, qui habitaient la zone réservée aux acheteurs noirs de Chesa, dans la région de Mt. Darwin, ont été enlevées par la police qui les a brutalisées au camp de Nyamahoboko. Elles ont été "frappées à coups de poing et à coups de pied, enchaînées, on leur a bandé les yeux et on leur a fait subir des décharges électriques". Aucune raison claire n'a été donnée par la police pour ces sévices.

70. En septembre, M. Tawandirwa, qui est agriculteur dans la même zone réservée de Chesa, a été emmené par la police, avec ses deux filles et ses deux fils, au camp de Nyamahoboko. Pour des raisons qu'ils ignorent, la police leur a "fait subir des décharges électriques" et les a longuement battus.

71. Le 12 décembre, trois frères, Cosmas, Kudakwashe et Weston Chiwandire, âgés tous trois de moins de 16 ans, sont allés demander l'autorisation de quitter le village protégé de Shopo dans le district de Mazoe. Pendant l'accomplissement des formalités, Kudakwashe s'est appuyé contre un banc sur lequel reposait également un fusil, qu'il a accidentellement fait tomber. L'assistant de district a pris le fusil, et après les en avoir menacés, a tiré sur les trois frères. Cosmas et Kudakwashe sont morts et Weston a eu une jambe cassée.

72. Le 24 décembre, quatre membres du contingent militaire sud-africain en Rhodésie du Sud ont été tués par les forces du Zimbabwe dans la région du Mt. Darwin. A la suite de cet incident, des militaires sud-rhodésiens se sont rendus à l'école Kamanika dans le district et ont emmené tous les habitants des villages environnants, sous garde armée, au camp de Rusambo. Là, un grand nombre de personnes auraient été battues pour avoir **soi-disant hébergé et** approvisionné des guérilleros. Parmi les victimes se trouvaient des femmes enceintes et une d'entre elles au moins aurait fait une fausse couche.

73. Le 31 décembre, Mme Sorotiya Kaviya, qui habite dans le village de Negomo, dans la zone tribale de Chiweshe, est allée **travailler** aux champs avec sa fille Tendai. Vers midi, deux coups de feu ont été tirés et l'un a atteint Tendai à l'épaule, lui pénétrant le bras. Des membres des forces de sécurité sont sortis des buissons et ont admis avoir tiré.

74. Le 2 janvier 1975, les forces de sécurité ont rassemblé les habitants du village de Chipandire dans la région de Mt. Darwin. M. Alois Mutanda, qui est arrivé en retard, a été frappé au visage avec un fusil par les soldats, le coup est parti et a blessé à mort M. Mutanda qui est tombé "en saignant abondamment d'une blessure à la tête, la balle ayant pénétré au-dessus de l'oeil droit".

75. Le 16 janvier, des habitants des villages entourant l'école de Kamanika auraient encore été rassemblés (voir par. 72 ci-dessus) et invités à emporter des provisions pour deux jours. Leurs cultures et leurs maisons ont été détruites. Aucune disposition n'a été prise pour répondre aux besoins quotidiens de ces personnes.

76. Dans la nuit du 16 janvier, les forces de sécurité, sans raison apparente, ont lancé une grenade et ont commencé à tirer dans la chambre à coucher de M. William Zamucha, professeur à l'école de Chihuri près de Bindura, où il dormait avec son jeune enfant. Tous deux ont été blessés. Le régime illégal n'a donné aucune explication à l'incident.

B. Actes de brutalité dans les "villages protégés"

77. En 1973, le régime illégal a ordonné aux habitants de la vallée du Zambèze de se réinstaller dans ce qu'il a appelé des "villages protégés". L'objectif de cette expulsion et de cette réinstallation était apparemment d'isoler les guérilleros zimbabwés de tout contact avec la population civile africaine.

78. Vers le milieu de 1974, le régime illégal a décidé que toute la population de la zone tribale de Chiweshe, soit entre 43 000 et 47 000 personnes, serait réinstallée dans 21 villages protégés. Peu de temps après, 13 500 Africains de la zone tribale de Madziwa ont été transportés dans 10 villages protégés. Au mois de janvier 1975, des installations similaires avaient été établies dans les régions de Mtoko, Mudzi et Mrewa et on estime qu'environ 100 000 personnes ont été placées dans les soi-disant villages protégés.

79. D'après les renseignements reçus, un village protégé typique occupe une superficie de quelque 40 hectares, entourée d'une barrière avec des grilles gardées et fermées la nuit. Le nombre de résidents varie d'un village à l'autre.

80. De nombreux cas de sévices ou simplement de mépris total de la vie humaine ont été signalés dans les villages protégés. La Commission catholique pour la justice et la paix en Rhodésie a examiné les conditions de vie dans ces villages et ses conclusions confirment ces rapports. L'un des témoins, le Dr Hill, un médecin européen qui s'est rendu dans des villages protégés de la zone tribale de Chiweshe, a déclaré à la Commission :

"Les conditions qui règnent dans le village protégé de Nyachuru où 200 à 300 personnes se trouvent derrière les barbelés sont épouvantables. Il n'y a pas d'installations sanitaires ni d'eau courante, et en dehors d'un abri en amiante, les gens vivent en plein air ... C'est comme si on prenait des animaux et qu'on les emmenait d'un champ à un autre."

81. Les personnes vivant dans les villages protégés éprouvent apparemment beaucoup d'amertume. D'avoir été forcées à abandonner leurs maisons et, dans certains cas, leurs commerces, et de vivre de provisions rationnées par le gouvernement a complètement bouleversé leur vie de famille normale. Les villageois seraient autorisés à quitter les villages protégés pour travailler dans leurs champs, situés près de leurs anciens domiciles. En conséquence, dans la plupart des cas, ces villageois doivent parcourir à pied de très longues distances, sans manger, et revenir dans les villages protégés avant le couvre-feu.

82. Les conditions sanitaires seraient extrêmement médiocres. Certains villages n'auraient pas d'installations sanitaires, l'eau serait rare et, dans certains cas, sale. La Commission a signalé que dans la vallée du Zambèze, "vers la fin de 1974 on a signalé dans une zone frontalière une étrange maladie qui causait des frissons violents aux enfants et les tuait parfois. Le médecin qui s'y est rendu a attribué cette maladie à la pulvérisation de défoliants sur la végétation".

83. Pendant la saison des pluies en 1974, la typhoïde aurait éclaté dans un grand nombre de ces villages. Un porte-parole des villages du Chiweshe a déclaré à la Commission :

"La santé de notre population est en grave danger. La surpopulation dans les 'réduits' /les villages protégés/ ne permet pas toujours de garder l'endroit propre. La famille tout entière doit vivre, avec tous ses biens,

une fosse d'aisances, un poulailler, etc., sur un bout de terrain de 15 m². Les fosses d'aisance qui sont très peu profondes et ne sont pas couvertes représentent un grand danger pour la santé publique. De ces toilettes sortent de grandes mouches vertes qui viennent se poser sur les aliments et parfois sur les récipients d'eau et les pots de lait... Du fait de l'humidité du sol, on trouve dans la plupart des 'réduits' **un grand nombre de moustiques**, qui se reproduisent très facilement et très rapidement dans les toilettes et dans des mares d'eau stagnante que l'on trouve partout. Dans ces conditions, des maladies comme la typhoïde, la diarrhée et le paludisme ont éclaté plus fréquemment."

34. En dehors de la perturbation de l'économie traditionnelle et de l'effondrement des services sanitaires causés par la réinstallation des habitants dans les soi-disants villages protégés, il y a eu un grand bouleversement social qui, d'après la Commission, "à long terme, marquera sans aucun doute la population de façon plus profonde et plus durable". On a signalé qu'avec le bouleversement du régime de parenté et de famille, le système d'autorité communale s'est effondré. Dans ces villages, les résidents ne peuvent pas mener les pratiques religieuses et spirituelles qui forment la base de la vie communautaire africaine.

35. Le programme de réinstallation du régime illégal a également perturbé l'éducation d'un grand nombre d'enfants. Des enseignants ont été réinstallés dans les villages protégés; des élèves ont été transportés dans d'autres parties du pays; des écoles ont été fermées et aucune disposition n'a été prise pour répondre aux besoins des enfants affectés en matière d'enseignement.

36. Dans son étude, la Commission catholique pour la justice et la paix en Rhodésie a conclu :

"On peut voir que les souffrances qu'ont subies les habitants des villages protégés ont affecté tous les aspects de leur vie. Le gouvernement a déclaré qu'il cherchait à 'conquérir le coeur et l'esprit de la population'. L'efficacité, dans un sens ou dans l'autre, du programme des villages protégés pour cette entreprise sera sans aucun doute jugée par les **historiens** mais en ce moment où la population souffre véritablement, il est difficile de voir où sont les succès."

C. Autres actes de brutalité

87. Outre les actes de brutalité perpétrés par le régime illégal contre des civils africains désarmés, qui ont déjà été relatés, une autre affaire a été dévoilée à Londres à la fin de février 1976. Dans une interview qu'il a accordée à un journal de Londres, un citoyen britannique, déserteur de l'infanterie légère rhodésienne, M. Thomas McCarthy, a déclaré qu'il avait participé à une descente sur un village où les forces de sécurité sud-rhodésiennes avaient tué 60 hommes, femmes et enfants dont ils avaient ensuite brûlé les corps. Le régime illégal a reconnu que M. McCarthy avait servi dans les forces de sécurité sud-rhodésiennes, mais il a refusé d'indiquer la date et le lieu. Le régime illégal a nié l'existence même du massacre.

6. SITUATION ECONOMIQUE

A. Généralités

88. On ne dispose pas de chiffres exacts concernant l'économie sud-rhodésienne. La plupart des statistiques sont publiées par le régime illégal et elles sont souvent trompeuses.

89. Lorsqu'il a présenté le budget au Parlement, le Ministre des finances, M. John Wrathall, a révélé qu'en 1974/75 la balance commerciale de la Rhodésie du Sud avait été déficitaire et que le découvert de la balance des comptes transactions courantes et capital avait été de 15,7 millions de dollars rhodésiens g/ (voir tableau 3 ci-dessous). Selon M. Wrathall, le déficit de la balance des paiements, aggravé par des "décalages défavorables dans les paiements", était la conséquence directe de l'utilisation massive des liquidités du secteur bancaire.

90. Il a également dit qu'il craignait les effets de facteurs économiques à la fois intérieurs et internationaux sur la balance des paiements en 1975/76 et que les allocations de devises pour les importations avaient dû être considérablement réduites, au point que quelques entreprises risquaient fort d'avoir à suspendre leurs opérations quand leurs stocks seraient épuisés. Pour parler franchement, la Rhodésie allait traverser une période difficile, qui devrait cependant être relativement courte.

91. En 1974, le coût des importations de la Rhodésie du Sud a augmenté de 42 p. 100 alors que ses recettes d'exportation n'avaient augmenté que de 28 p. 100. En outre, les transactions invisibles avaient accusé un déficit net de 131 millions de dollars rhodésiens, surtout à cause d'une hausse du coût de certains services (fret, assurances et redevances portuaires). Toutefois, M. Wrathall a souligné un excédent de 52,4 millions de dollars rhodésiens du compte des échanges commerciaux et des entrées nettes de capitaux de 63,3 millions de dollars rhodésiens. Ces deux éléments favorables ne suffisaient cependant pas à compenser le déficit des transactions invisibles (voir tableau 3 ci-après).

92. En 1974/75, le déficit des chemins de fer rhodésiens s'était élevé à 22,9 millions de dollars rhodésiens, soit 15 p. 100 de plus que l'année précédente. Le régime illégal avait donc dû accorder une nouvelle subvention. Selon M. Wrathall, l'autre solution aurait été "un relèvement considérable des tarifs", ce qui "ne serait pas conforme à l'intérêt national". Le régime illégal avait décidé de continuer à subventionner largement les chemins de fer et d'augmenter légèrement les tarifs.

93. En 1974/75, la Tobacco Corporation avait continué à détruire des stocks de tabac pour éviter les accumulations, ce qui avait entraîné des pertes, partiellement compensées par une subvention du régime illégal s'élevant à 3,2 millions de dollars rhodésiens. Le montant total de l'aide accordée à cette industrie depuis 1965 atteignait maintenant 112,9 millions de dollars rhodésiens.

g/ En septembre 1975, la Rhodésie du Sud a réévalué le dollar rhodésien (voir par. 106 ci-après).

Tableau 3

Rhodésie du Sud : Balance des paiements, 1965-1974

(En millions de dollars rhodésiens)

<u>Année</u>	<u>Produit net des invisibles</u>			<u>Balance des paiements courants</u>	<u>Balance des opérations en capital</u>	<u>Balance des paiements courants et des opérations en capital</u>
	<u>Produit net des échanges de marchandises</u>	<u>Revenu des investissements</u>	<u>Transferts</u>			
1965	77,1	-21,5	-4,4	26,2	4,0	30,2
1966	27,0	-8,0	-4,1	-4,3	-4,6	-8,9
1967	12,3	-15,5	-0,1	-16,7	23,7	7,0
1968	-26,0	-8,2	-1,0	-50,1	39,5	-10,5
1969	27,7	-2,0	-4,3	3,6	9,9	13,4
1970	23,1	-13,5	-2,6	-14	26,3	12,3
1971	-1,6	-22,1	-3,3	-57,4	30,5	-26,9
1972	58,2	-19,5	-2,8	-0,7	-2,3	-1,6
1973	83,0	-55,1	-6,9	-17,4	51,6	34,2
1974	52,4	-75,4	-18,8	-79,0	63,3	-15,7

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, août 1975.

Note : Certains des chiffres donnés par le régime illégal dans le Monthly Digest of Statistics de juin 1974 ont été rectifiés dans le numéro d'août 1975.

94. Les producteurs de blé, qui avaient également subi des pertes durant l'exercice qui a pris fin le 31 mars 1975, avaient reçu du régime illégal une subvention de 2,2 millions de dollars rhodésiens.

95. Toujours selon M. Wrathall, les pertes subies par l'industrie cotonnière étaient dues à la forte baisse des prix mondiaux du coton en 1974/75. Le régime illégal avait garanti aux producteurs un prix de 22 cents par kilogramme "pour maintenir le moral des cultivateurs et pour maintenir la stabilité". C'est pourquoi le Cotton Marketing Board avait reçu du régime illégal des subventions de 5,1 millions de dollars rhodésiens pour couvrir son déficit commercial.

96. M. Wrathall a exprimé son inquiétude devant la poussée inflationniste qui s'accroissait malgré le contrôle des prix. Pour les Européens, l'indice des prix à la consommation a monté de 7,4 p. 100 en 1974/75 et de 4,3 p. 100 pendant le premier semestre de 1975. Pour les Africains, il a monté de 4,8 p. 100 entre décembre 1974 et mars 1975.

97. M. Wrathall a déclaré que le gouvernement avait décidé de rétablir un impôt complémentaire de 10 p. 100 sur les revenus des particuliers et des sociétés et que cet impôt devait rapporter 22 millions de dollars rhodésiens, ce qui compenserait en partie le déficit budgétaire prévu de 25 millions de dollars rhodésiens. Les taux de fiscalité seraient allégés pour permettre aux personnes gagnant plus de 5 000 dollars rhodésiens par an d'économiser 100 dollars par an et les impôts des sociétés passeraient de 40 à 44 p. 100

98. M. Wrathall a également annoncé que le régime illégal comptait consacrer 140 millions de dollars rhodésiens à l'équipement pendant les trois exercices financiers de 1975/76 à 1977/78. Environ 75 p. 100 de ces fonds seraient alloués aux services économiques, la priorité étant donnée aux transports, aux communications et à l'énergie. M. Wrathall a refusé de donner plus de précisions sur le programme d'investissements du secteur public parce que "le contrôle de l'application des sanctions a été renforcé".

B. Le produit intérieur brut et la situation des devises

99. Selon les statistiques publiées par le régime illégal, le produit intérieur brut du territoire a augmenté en 1974/75 de 20 p. 100 en valeur monétaire, c'est-à-dire 9 à 10 p. 100 en valeur réelle. Le régime considère qu'il s'agit là d'un signe de progrès surtout en comparaison avec le taux de croissance de 5 p. 100 enregistré pour 1973-1974. La répartition du produit intérieur brut par secteur d'activités depuis 1965 est indiquée dans le tableau 4 ci-après.

100. Cette amélioration apparente de la situation économique serait due, selon l'Economic Survey of Rhodesia, étude publiée par le régime illégal, à la reprise dans le secteur agricole et au développement régulier des industries manufacturières (voir tableaux 5 et 7 ci-après). Toutefois, en 1975/76, le secteur agricole souffrirait probablement du rationnement de l'essence et des engrais et la baisse des prix de certains produits miniers affecterait la valeur de la production minière.

101. Pendant les quatre premiers mois de 1975, la production minière était environ la même que pendant la période correspondante en 1974, soit 4 p. 100 de moins que pendant cette période en 1973. La valeur de cette production en 1975 était inférieure d'au moins 9 p. 100 à celle des périodes correspondantes entre 1965 et 1974, bien que la baisse des prix du cuivre et de l'étain ait été compensée par la hausse des prix du nickel et de l'or (voir également tableau 6 ci-après).

Tableau 4

Rhodésie du Sud : produit intérieur brut par secteur d'activités, 1965-1974
(en millions de dollars rhodésiens)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
Agriculture et sylviculture :										
Exploitations appartenant à des Européens,										
Asiatiques et méis	83,0	85,5	82,0	76,0	100,2	95,2	122,3	143,5	149,9	187,6
Exploitations appartenant à des Africains.	<u>32,6</u>	<u>49,0</u>	<u>69,7</u>	<u>44,7</u>	<u>65,2</u>	<u>53,7</u>	<u>72,8</u>	<u>83,2</u>	<u>59,2</u>	<u>94,7</u>
Total de l'agriculture et de la sylviculture	115,6	134,6	151,7	120,7	165,8	148,9	195,1	226,7	209,2	282,4
Industries extractives	48,3	45,2	46,2	48,4	62,6	67,2	70,3	69,9	97,7	120,8
Industries manufacturières	134,7	122,9	142,1	157,2	182,4	220,3	262,0	308,2	347,7	424,4
Electricité et eau	21,8	24,1	25,7	26,4	29,6	30,9	32,4	34,9	39,1	42,3
Construction	31,9	32,6	40,3	50,4	57,7	58,8	64,5	81,3	85,4	101,2
Finances et assurances	10,4	13,0	15,5	15,1	20,0	21,6	24,0	26,8	31,4	36,8
Affaires immobilières	16,9	17,7	19,3	22,5	27,7	31,8	34,9	38,5	42,5	45,1
Distribution, hôtels et restaurants	104,5	89,5	101,2	111,6	124,8	138,2	155,5	175,6	201,1	234,5
Transports et communications	60,2	54,5	50,5	58,4	71,0	67,8	77,9	81,8	82,5	90,5
Administration publique	39,4	43,8	46,1	49,0	54,1	57,5	65,1	72,0	79,1	88,1
Instruction	24,0	25,8	26,8	29,2	31,9	34,1	39,4	42,8	47,8	54,6
Santé	11,5	12,5	13,0	14,2	15,2	16,4	18,8	20,7	22,0	25,5
Services domestiques	23,1	23,7	25,0	27,0	28,2	30,5	33,5	37,8	38,4	42,7
Services fournis à des ménages ruraux (africains)	6,9	10,3	13,4	9,2	12,9	9,8	14,1	15,1	9,1	16,5
Services divers	<u>23,7</u>	<u>32,4</u>	<u>34,4</u>	<u>42,2</u>	<u>44,2</u>	<u>48,8</u>	<u>52,0</u>	<u>56,2</u>	<u>67,4</u>	<u>72,4</u>
Produit intérieur brut	682,9	685,5	751,1	781,7	928,4	982,5	1 139,4	1 289,1	1 400,5	1 680,8

Source : Rhodésie du Sud, Economic Survey of Rhodesia, Ministère des finances, avril 1975.

Note : Certains des chiffres donnés par le régime illégal dans le Monthly Digest of Statistics de juin 1974 ont été rectifiés dans l'Economic Survey of Rhodesia d'avril 1975.

Tableau 5

Rhodésie du Sud : production agricole 1969-1974

(En millions de dollars rhodésiens)

<u>Année</u>	<u>Production brute : (exploitants d'origine européenne)</u>	<u>Consommation approximative par ménages ruraux : (exploitants africains)</u>
1969	171,5	67,7
1970	168,4	55,8
1971	208,2	75,7
1972	233,0	86,5
1973	247,3	64,1
1974	311,8	100,6

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, août 1975.

Note : Certains des chiffres donnés par le régime illégal dans le Monthly Digest of Statistics de juin 1974 ont été rectifiés dans le numéro d'août 1975.

Tableau 6

Rhodésie du Sud : production de minéraux, 1969-1974

(En millions de dollars rhodésiens)

<u>Année</u>	<u>Valeur</u>
1969	87,7
1970	98,7
1971	101,2
1972	107,4
1973	135,9
1974	165,2

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, août 1975.

Tableau 7

Rhodésie du Sud : production brute de l'industrie
manufacturière, 1968-1974

(En millions de dollars rhodésiens)

<u>Année</u>	<u>Production brute</u> (y compris les ventes de produits non manufacturés sur place)
1968	468,9
1969	548,7
1970	646,1
1971	753,0
1972	863,3
1973	1 006,9
1974	1 225,0

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, août 1975.

Note : Certains des chiffres donnés par le régime illégal dans le Monthly Digest of Statistics de juin 1974 ont été **rectifiés dans le numéro** d'août 1975.

102. L'Economic Survey exprime la crainte que les restrictions de devises n'affectent la production manufacturière en 1975/76. Pendant les premiers mois de 1975, la production manufacturière avait augmenté de plus de 6 p. 100. Toutefois, étant donné la réduction des contingents d'importation, il était vraisemblable que cet essor vigoureux ne se maintiendrait pas en 1975/76.

103. Les préoccupations sur la situation des changes ont marqué tout le discours sur le budget du Ministre des finances (voir ci-dessus, par 88 à 98).

104. En 1974/75, la pénurie de devises s'est fait sentir fortement en Rhodésie du Sud et le régime illégal a dû prendre des mesures d'austérité draconiennes. Toutes les sociétés ont reçu l'ordre de ne pas gaspiller le papier et les emballages et elles ont été invitées à utiliser des boîtes en carton pour les emballages. L'épicerie et les alcools devaient être livrés dans des cageots réutilisables et les chocolats et confiseries devaient être livrés dans des boîtes en bois consignées.

105. Dans la seule ville de Bulawayo, des projets de construction représentant plus de 3 millions de dollars rhodésiens ont été reportés faute de devises. Le 19 juin 1975, la production de pain blanc a été déclarée illégale afin d'obliger tous les boulangers à utiliser la nouvelle farine un peu plus foncée, qui permettrait "d'obtenir de la farine à partir de moins de blé et d'économiser ainsi des devises".

106. En septembre 1975, la Rhodésie du Sud a dévalué son dollar de 8 p. 100 par rapport aux devises autres que le rand sud-africain et elle l'a réévalué à 10 p. 100 par rapport à ce dernier. Cette mesure a été prise suite à une dévaluation de 17,9 p. 100 du rand. La plupart des rentrées en devises étrangères de la Rhodésie du Sud sont en rands sud-africains. Le dollar rhodésien est ainsi passé de 1,22 rand à 1,34 rand. En même temps, il est passé de 1,73 dollar des Etats-Unis à 1,60 dollar des Etats-Unis.

C. Emploi

107. On trouvera au chapitre IV du présent rapport, annexe I (A/31/23/Rev.1, vol. I), des renseignements concernant la situation de l'emploi en Rhodésie du Sud.

7. SANCTIONS CONTRE LA RHODESIE DU SUD

A. Généralités

108. La question des violations de sanctions a continué à retenir l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Comité spécial. Au paragraphe 4 a) de sa résolution 3397 (XXX) du 21 novembre 1975, l'Assemblée générale a demandé à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait "de prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'interdire toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal". Au paragraphe 6 de la même résolution, l'Assemblée a demandé au Comité spécial de suivre l'application de cette résolution.

109. Dans le présent rapport, les activités du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, sont passées brièvement en revue et la décision du Gouvernement mozambicain d'appliquer intégralement les sanctions contre la Rhodésie du Sud est examinée. Plusieurs cas de violations des sanctions ayant d'importantes implications sont également résumés, notamment : a) les activités d'Air Rhodesia en tant que source de revenus pour le régime illégal; b) les effets de l'amendement Byrd (art. 503 de la loi de 1971 sur les achats militaires américains) et les décisions prises à son sujet par le Congrès des Etats-Unis et c) la participation de la Rhodésie du Sud à des rencontres sportives internationales.

B. Rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud

110. En raison de l'importance de l'évolution qui se produisait en Afrique australe et, notamment, du processus de décolonisation dans les territoires administrés par le Portugal, le Comité du Conseil de sécurité a décidé, en mars 1975, de revoir son programme de travail en vue d'élargir les sanctions contre la Rhodésie du Sud.

111. Le 15 décembre 1975, après avoir procédé à cette révision, le Comité a décidé de recommander au Conseil de sécurité "que les sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud soient étendues aux assurances, aux noms commerciaux et aux franchises commerciales" h/.

112. Pour examiner la question de l'élargissement des sanctions, le Comité du Conseil de sécurité était saisi d'un certain nombre de propositions émanant de divers membres, y compris d'une proposition tendant à ce que la portée des sanctions soit étendue de façon que l'Article 41 de la Charte des Nations Unies soit appliqué intégralement. Cette proposition n'a pas obtenu l'approbation unanime du Comité. Si elle avait été acceptée, elle aurait eu pour effet d'étendre les sanctions aux communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radiophoniques et autres du territoire. Parmi les autres propositions qui ont été formulées mais n'ont pas obtenu l'approbation unanime du Comité, on peut citer :

h/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975 (S/11913), par. 13.

a) une demande tendant à ce que les Etats Membres refusent le droit d'atterrissage dans leurs territoires respectifs aux avions dont l'itinéraire prévoyait des escales en Rhodésie du Sud aux fins d'embarquer ou de débarquer des passagers et/ou des marchandises à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud; b) une recommandation tendant à ce que le Conseil de sécurité décide de demander aux Etats Membres qui ont des services ou des postes consulaires en Afrique australe de ne renouveler ni délivrer de passeports à leurs ressortissants dont ils ont des raisons de croire qu'ils résident en Rhodésie du Sud; c) une recommandation tendant à ce que le Conseil de sécurité décide de demander aux Etats Membres de promulguer des lois de façon à ce qu'il devienne illégal pour leurs citoyens de se rendre en Rhodésie du Sud et d) une proposition visant à étendre les sanctions à l'Afrique du Sud.

113. Le 6 avril 1976, après avoir examiné le rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 388 (1976), par laquelle il a décidé que tous les Etats Membres prendraient les mesures voulues pour que leurs ressortissants et les personnes se trouvant sur leurs territoires n'assurent pas : a) les marchandises ou produits qui auront été exportés de Rhodésie du Sud ou qui sont destinés à être importés en Rhodésie du Sud; et b) les marchandises, produits ou biens détenus en Rhodésie du Sud par toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics. Le Conseil a également décidé que tous les Etats Membres prendraient les mesures voulues pour empêcher leurs ressortissants et les personnes se trouvant sur leurs territoires de concéder à toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics établie en Rhodésie du Sud le droit d'utiliser un nom commercial ou de contracter un accord de franchisage portant sur l'usage d'un nom commercial, d'une marque de fabrique, de commerce ou de services ou d'un dessin ou modèle déposé en liaison avec la vente ou la distribution de produits, marchandises ou services de cette entreprise. Le Conseil a prié instamment les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la résolution.

C. Décision du Gouvernement mozambicain d'appliquer toutes les sanctions qui s'imposent à l'égard de la Rhodésie du Sud

114. Le 3 mars 1976, le président Samora Moises Machel du Mozambique a annoncé que, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, à compter de ce jour, le Mozambique appliquerait toutes les sanctions qui s'imposent à l'égard de la Rhodésie du Sud (A/31/61-S/12005).

115. A cette fin, le Gouvernement mozambicain a fermé ses frontières avec la Rhodésie du Sud; interdit toute forme de communication avec ce territoire; refusé le passage par le Mozambique et dans son espace aérien à toute personne ou produit en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud et confisqué tous les biens appartenant au régime illégal, aux entreprises établies en Rhodésie du Sud ainsi qu'aux ressortissants de ce territoire qui reconnaissent le régime illégal.

116. Avant que le Gouvernement mozambicain ne prenne ces mesures, la Rhodésie du Sud expédiait la plus grande partie de ses exportations et recevait la majorité de ses importations par les ports mozambicains de Beira et Maputo (anciennement Lourenço Marques). A la suite de l'application par le Mozambique de toutes les

sanctions qui s'imposent à l'égard du territoire, la Rhodésie du Sud est entièrement tributaire de deux lignes ferroviaires qui la relient aux ports sud-africains par Beitbridge et Mafeking.

117. Prenant la parole devant le Conseil de sécurité, le 16 mars 1976, M. Joaquin Alberto Chissano, ministre des affaires étrangères du Mozambique, a dit que l'application de toutes les sanctions qui s'imposent à l'égard de la Rhodésie du Sud pèseraient lourdement sur certains secteurs essentiels de l'économie mozambicaine (S/PV.1890). Il a demandé à tous les Etats Membres d'apporter une aide collective et/ou individuelle au Mozambique, sur le plan économique et financier, afin que celui-ci puisse s'acquitter de son devoir international.

118. Le 17 mars 1976, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 386 (1976) par laquelle il priait l'Organisation des Nations Unies ainsi que toutes les institutions spécialisées des Nations Unies de secourir le Mozambique dans sa situation économique actuelle. Le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organisations compétentes des Nations Unies, pour qu'une assistance financière, technique et matérielle soit immédiatement apportée au Mozambique sous toutes formes, afin de lui permettre de venir à bout des difficultés économiques qu'a entraînées pour lui l'application des sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud.

119. Le 7 avril 1976, le Secrétaire général a envoyé une mission à Maputo en vue d'organiser un programme d'assistance, en consultation avec le Gouvernement mozambicain, comme le Conseil de sécurité l'envisageait dans la résolution susmentionnée.

D. Air Rhodesia

120. On se souviendra i/ que, selon le Manuel des Accords intercompagnies de l'Association du transport aérien international (IATA), au mois d'avril 1974, plus de 35 compagnies aériennes nationales avaient des accords intercompagnies avec Air Rhodesia, par le biais de l'Accord sur le trafic et de l'Accord sur le fret de l'IATA. La plupart des gouvernements dont les compagnies aériennes nationales figuraient dans le Manuel ont depuis avisé le Comité du Conseil de sécurité que leurs compagnies aériennes nationales avaient déjà dénoncé leurs accords avec Air Rhodesia ou que les gouvernements eux-mêmes avaient pris les mesures nécessaires à cet effet.

121. Cependant, d'après un journal rhodésien, The Chronicle, du 1er juin 1974 au 30 mai 1975, Air Rhodesia, grâce à des accords intercompagnies, a pu transporter le chiffre record de 455 252 passagers. Le capitaine Pat Travers, directeur général d'Air Rhodesia, a déclaré à la presse : "Nous venons de traverser une année marquée par des vicissitudes diverses et qui se solde par un résultat satisfaisant si l'on tient compte du climat économique généralement déprimé".

i/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. II, chap. IX, annexe, par. 146.

122. Non content d'établir un record pour son trafic passager en 1974/75, Air Rhodesia a accru son trafic de fret de 29 p. 100 et réalisé un bénéfice de 343 926 dollars rhodésiens. Seules des violations des sanctions peuvent avoir donné lieu à des bénéfices aussi importants car ils ne pourraient avoir été réalisés sans la coopération de compagnies aériennes étrangères. Il est important de noter, en particulier, qu'Air Rhodesia a réussi à réaliser un tel bénéfice bien que le trafic aérien ait connu une crise mondiale en 1974/75.

F. Evolution de la situation en ce qui concerne l'amendement Byrd

123. On se rappellera qu'en vertu de l'amendement Byrd (voir par. 109 ci-dessus), les sociétés américaines ont été autorisées à importer du chrome et d'autres minéraux de Rhodésie du Sud. Entre le 1er janvier et le 30 septembre 1975, les Etats-Unis ont reçu 43 chargements de minéraux en provenance de Rhodésie du Sud (voir tableau 8 ci-après).

124. Le 16 décembre 1973, le Sénat des Etats-Unis d'Amérique a voté l'abrogation de l'amendement Byrd. Toutefois, la Chambre des représentants n'a pas pris de décision à cet égard avant le 25 septembre 1975, date à laquelle elle a rejeté une proposition visant à abroger l'amendement. En conséquence, les sociétés américaines continuent à violer les sanctions contre la Rhodésie du Sud en important des minéraux de ce territoire, sans craindre d'être pénalisées.

125. Selon un rapport publié par l'Association américaine pour les Nations Unies, des considérations de sécurité nationale et d'économie ont été avancées contre l'abrogation de cet amendement. Les partisans de cet amendement soutiennent que la chromite de qualité métallurgique est indispensable à l'économie des Etats-Unis et à ses besoins en matière de défense en cas de situation mettant le pays en danger. Ils soulignent que la seule autre source importante d'approvisionnement est l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en conséquence, les Etats-Unis doivent avoir une autre source d'approvisionnement pour un produit aussi vital.

126. Un deuxième argument consiste à dire que les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud ont entraîné une forte hausse du prix du minerai de chrome qui a lésé les industries américaines du ferrochrome en rendant leurs produits trop chers pour rester compétitifs. Il a également été avancé que le ferrochrome sud-rhodésien est important pour l'industrie américaine de l'acier inoxydable.

127. Les tenants de l'abrogation de l'amendement Byrd soulignent que les Etats-Unis ont stocké des quantités de chromite de qualité métallurgique dépassant leurs besoins. Depuis 1964, le stock représente environ sept fois la consommation nationale annuelle, y compris les utilisations civiles et suffit pour faire face à 41 ans de besoins en matière de défense. En fait, entre 1966 et 1971, année où l'amendement Byrd a été voté, les Etats-Unis ont vendu 204 491 tonnes de chromite métallurgique prélevées sur le stock.

128. Les partisans de l'abrogation soutiennent aussi que les Etats-Unis n'ont pas à être tributaires de l'Union soviétique en matière de chromite de qualité métallurgique, car un certain nombre d'autres pays, dont le Brésil, le Groënland, l'Inde, l'Iran, le Pakistan et la Turquie, en sont également producteurs.

129. Selon ce même rapport, l'amendement Byrd a eu des incidences non seulement sur le prix du chrome mais aussi sur celui de "tout produit que l'on suppose être stratégique et critique". En conséquence, l'amendement "a ouvert la voie à un essor de la fabrication du ferrochrome par la Rhodésie et des exportations sud-rhodésiennes vers les Etats-Unis". Parmi les sociétés américaines qui détiennent des intérêts en Rhodésie du Sud, on trouve l'Union Carbide Corporation qui, depuis 1967, possède et dirige une usine de ferrochrome en Rhodésie du Sud, l'Union Carbide Rhomet (Pvt.) Ltd. Une autre société, l'Allegheny Ludlum Industries, Inc., qui a fait campagne en faveur de l'amendement à Washington est l'un des principaux clients de la Rhodésie du Sud pour le chrome.

130. A ce jour, il n'a pas été fait d'autres efforts tendant à abroger l'amendement à la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique. Toutefois, il faut noter que suivant certains documents, les ventes de minéraux sud-rhodésiens ont nettement progressé depuis l'adoption de l'amendement Byrd en raison des importations américaines.

F. Participation de la Rhodésie du Sud à des manifestations sportives internationales

131. On se rappellera qu'en vertu du paragraphe 6 de sa résolution 217 (1975), le Conseil de sécurité a demandé à tous les Etats de ne pas reconnaître le régime illégal de Rhodésie du Sud.

132. Depuis sa déclaration unilatérale d'indépendance, le 11 novembre 1965, le régime illégal n'a été reconnu par aucun gouvernement. Il a néanmoins cherché à plusieurs reprises à participer à des manifestations sportives internationales en vue d'obtenir une certaine forme de reconnaissance et a rencontré certains succès à cet égard j/. Par exemple, la Rhodésie du Sud a été réadmise à la Fédération internationale de Lawn Tennis (FILT) et en conséquence aux tournois de la Coupe Davis. Elle a également tenté d'être réadmise à la Fédération internationale de football association (FIFA) ainsi qu'à la Fédération internationale de natation amateur.

133. En outre, ce territoire continue à bénéficier de l'appui d'autres associations sportives. En janvier 1976, le World Amateur Golf Council (WAGC) aurait rejeté la demande d'accueillir le championnat du monde de golf amateur formulée par la Nouvelle-Zélande en se fondant sur le fait que ce gouvernement avait refusé de reconnaître des passeports sud-rhodésiens comme documents valables pour entrer en Nouvelle-Zélande. La WAGC souhaiterait que la Rhodésie du Sud soit représentée à ce championnat. On se rappellera qu'en 1974, la WAGC a décidé que le Eisenhower Trophy ne se disputerait pas à Kuala Lumpur pour les mêmes raisons.

134. Bien que la participation de la Rhodésie du Sud à des manifestations sportives internationales offre des avantages économiques limités pour le territoire, le problème de la reconnaissance est au centre de cette question. L'acceptation de la participation de la Rhodésie du Sud à des manifestations sportives internationales et la reconnaissance des passeports sud-rhodésiens comme documents de voyage pour les équipes sud-rhodésiennes sont une forme de reconnaissance du régime illégal et de la déclaration unilatérale d'indépendance, en contradiction avec les résolutions du Conseil de sécurité.

j/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément spécial No 2, vol. I (S/11594/Rev.1), par. 118 à 148 et *ibid.*, trente et unième année, Supplément spécial No 2 (S/11927/Rev.1), par. 78 à 87.

G. Huitième rapport du Comité du Conseil de sécurité

135. Le huitième rapport du Comité du Conseil de sécurité k/ indique qu'il y a encore de nombreux cas de violations des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Ce rapport montre qu'entre le 16 décembre 1974 et le 15 décembre 1975, le Comité était saisi de 153 cas de violations présumées des sanctions. Cent quatorze de ces violations concernaient des importations provenant de la Rhodésie du Sud : 69 des importations de minerais métalliques, métaux et leurs alliages; 18 des importations de tabac; 14 des importations de maïs; 13 des importations de coton et de graines de coton. Trente neuf cas concernaient des exportations à destination de la Rhodésie du Sud; 15 cas des exportations d'engrais et d'ammoniaque; 24 cas des importations de machines et de matériel de transport dont des avions et/ou des pièces de rechange pour avions.

136. Le Comité a également examiné d'autres cas, dont des violations présumées des sanctions en matière de banque, d'assurances et d'autres services connexes.

137. Les organisations non gouvernementales ont été des sources d'information utiles pour le Conseil de sécurité. Le huitième rapport du Comité du Conseil de sécurité indique que 11 cas à l'examen ont été ouverts sur la base de renseignements fournis par des particuliers et des organisations non gouvernementales.

k/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément spécial No 2 (S/11927/Rev.1).

Tableau 8

Importations par les Etats-Unis de matériaux stratégiques en provenance de Rhodésie du Sud
entre le 1er janvier et le 30 septembre 1975

Marchandises	Quantité (en tonnes courtes de 907 kg)	Port d'embarquement	Port de débarquement	Date approximative d'arrivée	Navire	Pays d'imma- triculation
Ferrochrome à faible teneur en carbone	1 104	Maputo g/ (Mozambique)	Burnside, Louisiane	1er janvier	Yellowstone	Etats-Unis
Ferrochrome-silicium	1 711	Maputo	Burnside	1er janvier	Yellowstone	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	3 686	Maputo	Nouvelle-Orléans Louisiane	4 janvier	Yellowstone	Etats-Unis
Minerai de chrome	3 896	Maputo	Nouvelle-Orléans	4 janvier	Yellowstone	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	543	Port Elizabeth (Afrique du Sud)	Baltimore, Maryland	10 janvier	Austral Pilot	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	20	Durban (Afrique du Sud)	Seattle, Washington	5 février	Nedlloyd Kingston	Pays-Bas
Fibres d'amiante chrysotile	134	Durban	New York, New York Charleston, Caroline du Sud	6 février	Austral Pilgrim	Etats-Unis
Fibres d'amiante	24	Durban	Charleston	12 février	Austral Pilgrim	Etats-Unis
Fibres d'amiante	32	Durban	Charleston	5 mars	African Sun	Etats-Unis
Fibres d'amiante chrysotile	103	Durban	Charleston	6 mars	African Sun	Etats-Unis
Ferrochrome-silicium	1 378	Maputo	Burnside	1er avril	Columbia	Etats-Unis
Ferrochrome à faible teneur en carbone	1 680	Maputo	Burnside	1er avril	Columbia	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	4 496	Maputo	Burnside	1er avril	Columbia	Etats-Unis
Fibres d'amiante chrysotile	231	Maputo	Charleston	8 avril	Austral Patriot	Etats-Unis
Minerai de chrome	4 354	Beira (Mozambique)	Nouvelle-Orléans	29 avril	Columbia	Etats-Unis
Ferrochrome	11 023	Maputo	Nouvelle-Orléans	29 avril	Columbia	Etats-Unis
Ferrochrome à faible teneur en carbone	1 378	Maputo	Burnside	30 avril	Columbia	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	545	Port Elizabeth	Baltimore	20 mai	Austral Pilgrim	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	2 341	Maputo	Burnside	20 mai	Mohawk	Etats-Unis
Ferrochrome à faible teneur en carbone	1 102	Maputo	Burnside	20 mai	Mohawk	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	551	Maputo	Baltimore	26 mai	Ascendant	Panama
Minerai de chrome	12 160	Maputo	Charleston	13 juin	Sarina E. Rehmet	Pakistan
Minerai de chrome	7 716	Beira	Nouvelle-Orléans	15 juin	Yellowstone	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	8 564	Maputo	Nouvelle-Orléans	15 juin	Yellowstone	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	1 662	Maputo	Burnside	15 juin	Mohawk	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	2 605	Maputo	Nouvelle-Orléans	16 juin	Mohawk	Etats-Unis

Tableau 8 (suite)

Marchandises	Quantité (en tonnes courtes de 907 kg)	Port d'embarquement	Port de débarquement	Date approximative d'arrivée	Navire	Pays d'imma- trication
Fibres d'amiante chrysotile	362	Durban	Charleston	1er juillet	Austral Pilot	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	543	Port Elizabeth	Baltimore	4 juillet	Austral Pilot	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	41	Durban	Baltimore	4 juillet	Sealand Resource	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	143	Durban	Baltimore	12 juillet	Sealand Market	Etats-Unis
Fibres d'amiante chrysotile	66	Port Elizabeth	Charleston	16 juillet	Austral Pilot	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	82	Durban	Baltimore	1er août	Sealand Market	Etats-Unis
Minerai de chrome	16 325	Maputo	Charleston	2 août	Ogden Missouri	Panama
Ferrochrome à haute teneur en carbone	11 024	Maputo	Nouvelle-Orléans	11 août	Platte	Panama
Fibres d'amiante chrysotile	212	Port Elizabeth	New York, Philadelphie Pennsylvanie	18 août	Austral Pilot	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	250	Maputo	Burnside	18 août	Great Faith	Panama
Ferrochrome à haute teneur en carbone	1 045	Maputo	Burnside	18 août	Great Faith	Panama
Minerai de chrome et concentrés	6 074 ^{b/}	Maputo	Charleston	25 août	Great Faith	Panama
Fibres d'amiante	119	Port Elizabeth	Philadelphie	26 août	Austral Pilot	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	55	Port Elizabeth	Baltimore	9 septembre	Mormacglen	Etats-Unis
Fibres d'amiante chrysotile brute	73	Port Elizabeth	Charleston	11 septembre	Austral Patriot	Etats-Unis
Fibres d'amiante	103	Port Elizabeth	Norfolk, Virginie	19 septembre	African Meteor	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	545	Port Elizabeth	Baltimore	30 septembre	African Comet	Etats-Unis

Source : Communiqués de presse de l'Organisation des Nations Unies SC/3643 et SC/3685.

a/ Anciennement Lourenço-Marquês.

b/ Chiffre en cours de vérification.

CHAPITRE IX
(A/31/23/Add.3)

NAMIBIE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 13	139
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	14	141

Annexe

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		144
---	--	-----

CHAPITRE IX

NAMIBIE

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question de Namibie à sa 1031^{ème} séance et de sa 1037^{ème} à sa 1040^{ème} séance, entre le 12 mai et le 17 juin 1976.
2. Lorsqu'il a examiné ce point de l'ordre du jour, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier de la résolution 3399 (XXX) du 26 novembre 1975 sur la question de Namibie et de la résolution 3481 (XXX) du 11 décembre 1975 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de la résolution 3481 (XXX), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session". Le Comité spécial a également pris dûment en considération les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à la Namibie et les rapports et décisions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.
3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur les derniers événements qui s'étaient produits dans le territoire. Le Comité était également saisi d'un communiqué de presse publié par la Commission internationale de juristes le 11 juin 1976 (A/AC.109/532).
4. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte du rapport du Groupe ad hoc qu'il avait créé à sa 1029^{ème} séance, le 1^{er} avril 1976 (chap. VII du présent rapport, annexe I, p. 17 ci-dessus), et qui s'était rendu en Afrique en avril et en mai 1976 dans le cadre du mandat confié au Comité par l'Assemblée générale, pour examiner en particulier les questions de la Rhodésie du Sud et de la Namibie. A la 1031^{ème} séance, le 15 avril, le Président a fait une déclaration sur les travaux du Groupe ad hoc (A/AC.109/PV.1031).

1. Participation du mouvement de libération nationale 1/

5. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial, en consultation avec l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), a invité le mouvement de libération nationale de Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), à participer en qualité d'observateur à l'examen de la question.
6. Comme suite à cette invitation, le représentant de la SWAPO a assisté aux séances pertinentes du Comité spécial (voir par. 9 ci-après).

1/ Pour le résumé des réunions que le Groupe ad hoc a eues avec le mouvement de libération nationale, voir chap. VII du présent rapport, annexe I, par. 37 à 50, p. 32 à 34

2. Débat général

7. Conformément à la pratique établie, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a participé aux travaux du Comité spécial portant sur la question de Namibie. Il a fait une déclaration à la 1037ème séance du Comité, le 14 juin (A/AC.109/PV.1037).

8. Le Comité spécial a examiné la question de Namibie de sa 1037ème à sa 1040ème séance, tenues entre le 14 et le 17 juin, avec la participation active du représentant de la SWAPO et, à l'achèvement du débat général, a adopté un consensus sur la question (voir par. 11 ci-après). Des déclarations ont été faites au cours du débat général par les représentants des pays suivants : Yougoslavie et Cuba à la 1037ème séance (A/AC.109/PV.1037); Australie, Bulgarie, Afghanistan, Tchécoslovaquie, Sierra Leone et République arabe syrienne à la 1038ème séance (A/AC.109/PV.1038); Inde, Indonésie, Chine et Chili à la 1039ème séance (A/AC.109/PV.1039); et Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques et Irak à la 1040ème séance (A/AC.109/PV.1040).

9. Le représentant de la SWAPO, M. Mishake Muyongo, a fait une déclaration à la 1037ème séance (A/AC.109/PV.1037).

3. Projet de consensus

10. A la 1040ème séance, le 17 juin, le Président a présenté pour examen au Comité spécial un projet de consensus sur la question (A/AC.109/L.1095) qu'il avait établi sur la base de consultations.

11. A la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de consensus sans opposition (voir par. 14 ci-après). Le représentant de l'Australie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1040).

12. Outre l'adoption du consensus susmentionné sur la question de Namibie, le Comité spécial a examiné et adopté, à sa 1040ème séance, le 17 juin, une résolution parrainée par 11 pays sur le rapport du Groupe ad hoc mentionné au paragraphe 4 ci-dessus. Le texte de la résolution (A/AC.109/534) et un compte rendu de l'examen qui en a été fait par le Comité spécial figurent au chapitre VII du présent rapport (p. 1 à 94 ci-dessus).

13. Le 18 juin, le texte du consensus (A/AC.109/533) a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/12099). Le 21 juin, il a été communiqué au représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à la connaissance de son gouvernement. Il a également été adressé au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ainsi qu'à tous les Etats.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

14. On trouvera reproduit ci-après le texte du consensus (A/AC.109/533) que le Comité spécial a adopté à sa 1040ème séance, le 17 juin, et dont il est question plus haut au paragraphe 10.

1. Ayant examiné la question de Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ayant entendu les déclarations faites par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 2/ et par le représentant de la South West Africa People's Organization 3/, participant aux travaux du Comité en qualité d'observateur, et tenant pleinement compte du rapport du Groupe ad hoc créé par le Comité spécial à sa 1029ème séance, le 1er avril 1976 4/, le Comité spécial réaffirme ses résolutions et décisions antérieures sur la question et, une fois de plus, dénonce énergiquement le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de mettre fin à son occupation illégale de la Namibie, conformément aux demandes répétées du Conseil de sécurité et aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. Le Comité spécial condamne dans les termes les plus vigoureux les efforts déployés par le régime sud-africain pour consolider sa présence illégale en créant une atmosphère de terreur et d'intimidation dans le territoire et en employant des tactiques, fondées sur le système inhumain de l'apartheid et de la 'bantoustanisation', qui visent à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie.

2. Acharné à détruire l'unité nationale de la Namibie, le régime sud-africain a non seulement continué à appliquer sa politique de 'bantoustanisation', au mépris des résolutions de l'ONU, mais en 1975, il a également eu recours au stratagème consistant à convoquer une prétendue 'conférence constitutionnelle', composée de représentants soigneusement choisis, qui a proposé une forme d'autonomie reposant sur le principe de l'apartheid 5/. Notant que cette prétendue conférence, dont les représentants des partis politiques non blancs avaient été expressément exclus, n'était pas représentative de l'opinion de la majorité des Namibiens, le Comité spécial considère qu'il n'y a pas à en tenir compte car il s'agit d'une manœuvre du régime sud-africain pour conférer un semblant de validité à sa propre politique préconçue.

3. Le Comité spécial réaffirme que la seule solution politique pour la Namibie doit être fondée sur l'exercice, en toute liberté et sans entraves, par tous les Namibiens du droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

2/ A/AC.109/PV.1037.

3/ Ibid.

4/ Chap. VII du présent rapport, annexe I, p. 17 ci-dessus.

5/ Voir l'annexe au présent chapitre, par. 31 et suivants.

au sein d'une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. Le Comité spécial appuie sans réserve la position de la South West Africa People's Organization, représentant authentique du peuple namibien, qui est absolument opposée à tout règlement politique ne prévoyant pas le gouvernement par la majorité et ne reposant pas sur l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie.

4. Conscient de la menace que la situation en Namibie constitue pour la paix et la sécurité internationales, le Comité spécial considère que, si l'Afrique du Sud ne se conforme pas aux paragraphes 9 à 11 de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1976, celui-ci devrait envisager l'adoption de mesures appropriées, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour assurer l'application de ses propres décisions sur la question. Le Comité spécial tient à réaffirmer que la Namibie, du fait de son statut de territoire international, représente une responsabilité spéciale pour l'ONU, qui se doit de faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre fin à l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud.

5. Le Comité spécial déplore le fait que les récentes mesures prises par le Gouvernement sud-africain aient été jusqu'ici en contradiction flagrante avec la lettre et l'esprit de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité.

6. Bien que le Conseil de sécurité, dans la résolution susmentionnée, ait expressément déploré la militarisation de la Namibie par le régime d'occupation illégale de l'Afrique du Sud et se soit déclaré gravement préoccupé par le renforcement de l'appareil militaire sud-africain dans ce territoire, le Gouvernement sud-africain a continué à renforcer massivement ses forces armées en Namibie. Le Comité spécial condamne ces actes de provocation de l'Afrique du Sud, ainsi que le fait que ce gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires, notamment pour la libération des prisonniers politiques, l'abolition de toutes les lois et pratiques entachées de discrimination raciale et politiquement répressives, et l'octroi de toutes les facilités nécessaires pour permettre le retour en Namibie des exilés politiques, sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement. A cet égard, le Comité spécial note avec une grave inquiétude que les six derniers mois ont été marqués par une vague d'arrestations et de détentions de Namibiens, notamment de tous les dirigeants de la South West Africa People's Organization en Namibie. Il faut voir dans ces actes du régime sud-africain une tentative d'intimidation à l'endroit du peuple namibien et la preuve que le Gouvernement sud-africain a l'intention de recourir à une violence sans cesse accrue pour chercher à faire obstacle à la lutte menée par les Namibiens pour l'autodétermination et l'indépendance.

7. A cet égard, le Comité spécial a appris avec une indignation et une consternation profondes la décision prise par le régime illégal en Namibie de condamner à mort deux membres de la South West Africa People's Organization, Aaron Mushimba et Hendrik Shikongo, et de condamner deux femmes, Rauna Nambinga et Anna Nohibondjwa, à des peines d'emprisonnement de sept et cinq ans respectivement. Ces peines, prononcées par un tribunal

qui n'a pas compétence en Namibie, territoire international placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies, sont illégales, et leur exécution, en particulier les arrêts de mort, constituerait un crime de la plus haute gravité. Le Comité spécial appuie vigoureusement le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui a exigé la libération immédiate et inconditionnelle de ces prisonniers 6/ ainsi que la libération de tous les autres prisonniers politiques namibiens, conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité. Il espère vivement que tous les membres de la communauté internationale appuieront cette demande et félicite ceux qui l'ont déjà fait.

8. En même temps, il est clair que la communauté internationale tout entière se doit d'offrir au peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son mouvement national de libération, toute l'assistance morale et matérielle possible dans la lutte qu'il mène pour la liberté et l'indépendance. A cette fin, le Comité spécial prie à nouveau les gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer, entre autres, les dispositions du décret sur la protection des ressources naturelles de la Namibie, adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie (décret No 1) 7/.

9. En outre, conscient de la responsabilité directe de l'ONU à l'égard de la Namibie et de son peuple, le Comité spécial recommande vivement que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies versent une contribution au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de manière à pouvoir fournir une aide accrue au peuple namibien, compte tenu des besoins actuels, en particulier aux fins de la formation du personnel du futur gouvernement. Le Comité spécial félicite les pays qui donnent l'exemple en contribuant dès à présent au Fonds et émet l'espoir qu'ils augmenteront le montant de leur contribution. A cet égard, le Comité spécial note avec satisfaction l'ouverture prochaine de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et l'établissement par le Programme des Nations Unies pour la Namibie pour le développement (PNUD) d'un chiffre indicatif de planification pour la Namibie pour la période 1977-1981. Il lance un appel à tous les Etats pour qu'ils aident l'Institut ou qu'ils lui fournissent une assistance accrue.

10. Conscient du mandat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant que seule autorité légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, le Comité spécial réaffirme son soutien aux activités du Conseil et appuie les politiques et les programmes définis par le Conseil en coopération avec la South West Africa People's Organization en vue de promouvoir la cause de l'autodétermination et de l'indépendance nationale du peuple namibien.

11. Le Comité spécial décide de continuer à suivre l'évolution de la situation dans le territoire."

6/ Voir A/31/92-S/12079, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976 (S/12079), annexe.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24 A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret a été publié sous sa forme définitive dans la Gazette de Namibie, No 1.

ANNEXE*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>
1. Géographie et population	1 - 8
2. Evolution politique	9 - 130
3. Situation économique	131 - 190
4. Situation sociale	191 - 194

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1069 et Add.1-2.

1. GEOGRAPHIE ET POPULATION

A. Géographie

1. La Namibie, précédemment connue sous le nom de Sud-Ouest africain, s'étend le long de l'Atlantique sud, entre 17° et 29° de latitude sud. Elle est bordée au nord par l'Angola et la Zambie, à l'est par le Botswana et au sud-est et au sud par la République sud-africaine. Le Caprivi de l'Est (également appelé bande de Caprivi), étroite langue de terre située dans le coin nord-est de la Namibie, s'allonge à l'est jusqu'au point de rencontre de la Zambie et de la Rhodésie du Sud.
2. La superficie du territoire est de 824 296 kilomètres carrés environ, y compris la région de Walvis Bay (1 124 kilomètres carrés) qui, bien que ne faisant pas officiellement partie de la Namibie, est administrée avec ce territoire.

B. Répartition des terres

3. Sous l'administration sud-africaine, la Namibie a été divisée essentiellement en deux parties : une partie septentrionale - soit environ un tiers de la superficie du territoire - où vivent la plupart des Africains, et une partie méridionale, dite "zone de police", pour les Européens.
4. Depuis 1968, appliquant le Plan Odendaal a/, le Gouvernement sud-africain a continué à accentuer le partage du territoire en zones de peuplement séparées pour les Blancs et pour les Noirs. Conformément au Plan, 40 p. 100 des terres les moins riches et les moins mises en valeur ont été réservées pour l'établissement de 10 homelands b/, destinés aux groupes non blancs, et 43 p. 100 au total des terres où se trouvent la plupart des réserves minérales prouvées ont été réservées pour être occupées par les Blancs. Le reste du territoire, représentant 17 p. 100 de la superficie totale et contenant toutes les terres n'ayant pas encore fait l'objet de levés et les deux grandes régions diamantifères de la côte sud-ouest, doivent retourner sous le contrôle direct de l'Afrique du Sud.
5. Le document juridique sur lequel repose la création des homelands est le Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act (Loi sur la préparation des nations autochtones du Sud-Ouest africain à l'autonomie) de 1968, qui fixe les frontières de six des dix homelands envisagés (Ovamboland, Kavangoland, Caprivi de l'Est, Damaraland, Hereroland et Namaland) et prévoit la création d'autres homelands par proclamation du Président de l'Etat. A la fin

a/ Pour un résumé des recommandations de la Commission d'enquête sur les affaires du Sud-Ouest africain (Commission Odendaal), voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe 8 (première partie), (A/5800/Rev.1), chap. IV, par. 18 et suivants.

b/ Il est nécessaire, à des fins d'information, de se référer d'un bout à l'autre du présent document à divers termes couramment utilisés par les Sud-Africains, tels que "homelands" et "bantoustans" ainsi qu'à des lois, à divers éléments de la structure gouvernementale, et au titre de divers membres du régime minoritaire illégal en Namibie. Le fait d'utiliser des mots tels que "constitution", "Assemblée législative", etc., sans les mettre entre guillemets, n'implique en aucune façon que l'ONU reconnaît le régime illégal.

de 1972, trois homelands - l'Ovamboland, le Kavangoland et le Caprivi de l'Est - avaient été proclamés; leurs frontières correspondent à peu près à celles des anciennes "réserves" occupées par les groupes non blancs intéressés, tout le long de la frontière nord du territoire. Des mesures préliminaires ont également été prises en vue de créer d'autres homelands (voir par. 68 à 83 ci-après).

C. Population

6. D'après les estimations officielles pour 1974, la population du territoire était de 852 000 habitants (soit 89 800 habitants de plus qu'en 1970); sur ce nombre, 738 000 étaient des non-Blancs autochtones, 99 000 des Blancs et 15 000 étaient classés sous la rubrique "autres". La répartition ethnique de la population en 1960, 1970 et 1974 est indiquée dans le tableau 1 ci-après. Il y a lieu de noter que, d'après les chiffres les plus récents, de 1960 à 1974, le nombre des Blancs a augmenté de 34,8 p. 100, celui des Métis de 151 p. 100; celui des Capriviens de l'Est de 83 p. 100 et celui des Kavangos et des Boschimans de plus de 50 p. 100.

Tableau 1

Namibie : répartition ethnique de la population, 1960, 1970 et 1974

<u>Groupe ethnique</u>	<u>1960</u> (Données du recensement)	<u>1970</u> (Données du recensement)	<u>1974</u> (Chiffres estimatifs)
Total	526 004	762 184	852 000
Blancs	73 464	90 583	99 000
Non-Blancs	452 540	671 601	753 000
Ovambos	239 363	352 640	396 000
Damaras	44 353	66 291	75 000
Hereros	35 354	50 589	56 000
Kavangos	27 871	49 512	56 000
Namas	34 806	32 935	37 000
Métis	12 708	28 512	32 000
Capriviens de l'Est	15 840	25 580	29 000
Boschimans	11 762	22 830	26 000
Basters de Rehoboth	11 257	16 649	19 000
Kaokovelders	9 234	6 567	7 000
Tswanas a/	9 992	4 407	5 000
Autres a/	...	15 089	15 000

Sources : Les données pour 1960 proviennent du recensement de la population de 1960; celles pour 1970 et 1974 ont été tirées de la South West Africa Survey, 1974 (voir S/11948/Add.1).

a/ En 1960 on avait compté comme "Tswanas" un nombre indéterminé de travailleurs migrants ou "autres"; en 1970 et en 1974 on les a classés séparément sous les deux rubriques "Tswanas" et "autres".

7. En 1960, dernière année pour laquelle on dispose de données sur la répartition de la population, 54,5 p. 100 des habitants de la Namibie vivaient dans les quatre réserves dites Réserves autochtones du nord (Ovamboland, Okavango, Kaokoveld et Caprivi de l'Est) où l'on ne comptait que 358 non-Africains et 45,5 p. 100 des habitants vivaient dans la zone de police, où le peuplement blanc était autorisé. Sur la population totale de la zone de police, 142 099 étaient des Africains; 73 106 des Blancs; 12 699 des Métis et 11 257 des Basters.

8. En novembre 1975, il a été signalé que d'après les données recueillies auprès d'organismes politiques et de porte-parole du gouvernement, 5 000 Namubiens environ avaient émigré entre 1972 et 1975, principalement en vue de fréquenter des établissements d'enseignement du second degré et des établissements d'enseignement supérieur, étant donné qu'il n'existait pas d'établissements de ce genre en Namibie.

2. EVOLUTION POLITIQUE

A. Situation politique générale

9. L'Afrique du Sud a, en 1975, continué d'occuper et d'administrer la Namibie au mépris des décisions de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice. En outre, elle a continué à appliquer sa politique des homelands à des groupes ethniques distincts, elle a pris des mesures encore plus répressives contre la South West Africa People's Organization (SWAPO) et les autres groupes politiques dissidents - en particulier la Namibia National Convention (NNC) dont la SWAPO est membre - et elle a renforcé sa présence militaire.

10. Comme suite à la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1974, l'Afrique du Sud a en outre cherché à créer l'impression qu'elle était prête à introduire des changements dans le territoire et à accorder à la population le droit à l'autodétermination.

11. En particulier, la presse sud-africaine a donné une très large publicité à l'abrogation d'un certain nombre de lois fondées sur l'apartheid et autres mesures d'apartheid et aux modifications apportées à ces lois ou à ces mesures, ainsi qu'à la réunion d'une conférence dite constitutionnelle.

12. Ces diverses mesures sont résumées ci-après.

Résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité

13. On se rappellera qu'en 1974, par sa résolution 366 (1974), le Conseil de sécurité a : a) condamné l'occupation illégale continue du territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud; b) exigé que l'Afrique du Sud fasse une déclaration solennelle par laquelle elle s'engage à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 c/ et reconnaisse l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation; c) exigé que l'Afrique du Sud prenne les

c/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Avis consultatif, CIJ, Recueil 1971, p. 16.

mesures nécessaires pour opérer le retrait de l'administration illégale et pour transférer le pouvoir au peuple de Namibie et d) exigé en outre que l'Afrique du Sud, en attendant le transfert des pouvoirs, entre autres, libère tous les prisonniers politiques namubiens et abolisse l'application en Namibie de toutes les lois et pratiques entachées de discrimination raciale et politiquement répressives, en particulier les bantoustans et les foyers nationaux. Le Conseil de sécurité a décidé de demeurer saisi de la question et de se réunir le 30 mai 1975 au plus tard afin d'examiner l'observation par l'Afrique du Sud des dispositions de la résolution et, en cas de non-observation, afin d'envisager les mesures appropriées à prendre en vertu de la Charte des Nations Unies.

14. La réponse officielle de l'Afrique du Sud au Conseil de sécurité a été précédée d'une déclaration faite le 20 mai 1975 par M. B. J. Vorster, premier ministre, dans laquelle il a déclaré qu'en substance son gouvernement était d'accord "avec les aspects les plus importants des points de vue" exprimés par l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en ce qui concernait "l'autodétermination, l'indépendance et le maintien de l'intégrité territoriale" d/.

15. Le 27 mai 1975, M. Hilgard Muller, ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud a, dans une lettre adressée au Secrétaire général e/, transmis la réponse de son gouvernement à la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité.

16. Dans sa lettre, M. Muller a rappelé que :

"... la position du Gouvernement sud-africain en ce qui concerne la question du Sud-Ouest africain repose sur le principe que c'est aux populations du Sud-Ouest africain qu'il appartient de choisir elles-mêmes leur avenir politique et constitutionnel conformément à leurs vœux librement exprimés ... sans ingérence de la part de l'Afrique du Sud, de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre entité extérieure. Toutes les options leur sont donc ouvertes - y compris l'accession à l'indépendance en tant qu'Etat unitaire, si tel doit être leur choix.

Conformément à cette position, tout groupe politique du Territoire est libre de faire campagne pour n'importe quelle réforme constitutionnelle de son choix et de participer librement à toutes activités politiques pacifiques, y compris à l'élection de représentants à la conférence qu'on se propose de tenir sur l'avenir constitutionnel du Territoire, pour autant que cela se fasse dans le respect de la loi et de l'ordre f/."

17. En ce qui concernait la question du retrait de l'Afrique du Sud du territoire et des arrangements en vue du transfert des pouvoirs, M. Muller a ajouté qu'il s'ensuivrait de l'application de la politique énoncée ci-dessus que l'Afrique du Sud demeurerait présente dans le territoire et continuerait de l'administrer "seulement aussi longtemps que les habitants le souhaiteraient". Il a également affirmé que son gouvernement reconnaissait "le statut international particulier du Sud-Ouest africain" et qu'il ne prétendait conserver aucun pouce du territoire.

d/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976 (S/11701), annexe.

e/ Ibid., S/11701.

f/ Voir par. 31 à 37 ci-après.

18. M. Muller a ajouté que malgré l'attitude de plus en plus hostile et intransigeante de l'ONU à l'égard de l'Afrique du Sud et bien que celle-ci rejetât tout droit de regard de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concernait le territoire, son gouvernement demeurait disposé à négocier avec un représentant personnel du Secrétaire général ou à accueillir les dirigeants africains ou leurs représentants qui voudraient se rendre dans le territoire afin de s'informer sur place de la situation. Il était également prêt à s'entretenir des progrès et de l'évolution du territoire avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou avec le Comité spécial de l'OUA sur la Namibie.

19. Le Conseil de sécurité a étudié la lettre de M. Muller de sa 1823^{ème} à sa 1829^{ème} séance, du 30 mai au 6 juin 1975 (S/PV.1823 à 1829). M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, a, sur l'invitation du Conseil, assisté aux séances. La plupart des membres du Conseil de sécurité ont été d'avis que le Gouvernement sud-africain n'avait pas indiqué qu'il avait l'intention de respecter les dispositions de la résolution 366 (1974), en particulier pour ce qui était du retrait du territoire et de la reconnaissance de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Namibie; en conséquence, le Conseil de sécurité devrait envisager quelles nouvelles mesures efficaces il devrait prendre conformément à la Charte.

20. Dans une déclaration faite devant le Conseil, M. Nujoma a déclaré qu'après avoir attentivement étudié la réponse de l'Afrique du Sud, la SWAPO avait été incapable de déceler le moindre changement d'intention de la part de l'Afrique du Sud qui entendait poursuivre sa politique antérieure, à savoir diviser le pays en bantoustans sous le prétexte de permettre à chaque groupe de population de décider de son propre avenir. M. Nujoma a ajouté que l'Afrique du Sud cherchait avec cynisme à présenter sous un faux jour la position de l'OUA et de l'ONU afin de justifier ses propres desseins impérialistes : réduire la Namibie en une faible confédération de nations "ethniques" que l'Afrique du Sud continuerait à dominer et à exploiter.

21. Plusieurs membres du Conseil de sécurité, notamment les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tout en reconnaissant que la réponse de l'Afrique du Sud n'était pas satisfaisante, n'estimaient pas pour autant que la situation dans le territoire constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales exigeant que le Conseil de sécurité prenne des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte. Ils ont appelé l'attention sur ce qu'ils considéraient être l'un des éléments positifs de la réponse de l'Afrique du Sud, à savoir l'offre de reprendre le dialogue avec un représentant du Secrétaire général et d'entamer des discussions avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et avec l'OUA. A ce propos, trois membres ont proposé que les contacts avec l'Afrique du Sud soient renoués, dans le but de parvenir à un accord sur l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision des Nations Unies.

22. Le 6 juin, le Conseil de sécurité a examiné un projet de résolution présenté par la Guyane, l'Irak, la Mauritanie, la République-Unie du Cameroun et la République-Unie de Tanzanie g/. Ce projet tendait notamment à ce que le Conseil de sécurité condamne l'Afrique du Sud pour ne s'être pas conformée aux dispositions de la résolution 366 (1974) et déclare qu'il est impératif que des élections

g/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976 (S/11713).

libres soient organisées sous la supervision des Nations Unies le 1er juillet 1976 au plus tard. Il tendait, en outre, à ce que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies : a) détermine que l'occupation illégale du territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et b) décide que tous les Etats empêcheront toute fourniture d'armes et de munitions à l'Afrique du Sud. La résolution n'a pas été adoptée du fait du vote négatif de trois membres permanents du Conseil de sécurité (Etats-Unis, France et Royaume-Uni).

Assassinat du chef Filemon Elifas

23. Le 16 août 1975, deux semaines avant l'ouverture de la prétendue conférence constitutionnelle, le chef Filemon Elifas, ministre principal de l'Ovamboland et champion du développement séparé, a été assassiné dans le village d'Ondangwa, en Ovamboland. Bien qu'aucune arrestation n'ait été effectuée à cette occasion, les autorités sud-africaines ont émis l'avis que c'était la SWAPO qui était responsable de l'assassinat.

24. Dans une déclaration faite le 19 août, M. David H. Meroro, président national de la SWAPO, a démenti toute participation de son organisation à l'assassinat et souligné que la SWAPO avait, à plusieurs reprises, condamné les actes de violence.

25. Immédiatement après l'assassinat, l'Afrique du Sud a envoyé des renforts de police à Windhoek et Oshakati, capitale de l'Ovamboland, et procédé à l'arrestation de 11 dirigeants de la SWAPO et de la NNC pour les soumettre à un interrogatoire en vertu du Terrorism Act (loi sur le terrorisme) de 1967. De nombreuses autres arrestations, en particulier celles de membres de SWAPO et de pasteurs de l'Eglise luthérienne évangélique ovambo-kavango, en Ovamboland, ont été signalées. Dans une liste des détenus, établie par les Episcopal Churchmen for South Africa à partir de rapports de la SWAPO, de l'Eglise luthérienne, de l'Eglise anglicane et d'articles de presse, figurent 32 noms, dont celui de six pasteurs africains de l'Eglise luthérienne et de 11 dirigeants de la SWAPO, parmi lesquels M. Skinny Hilundua, président pour la Namibie septentrionale, M. Axel Johannes, secrétaire général par intérim, M. Reuben Hauwanga, secrétaire pour l'information et la publicité, M. Aaron Mushimba, organisateur national, et M. Samuel Shivute, secrétaire régional pour la Namibie septentrionale. Quatre membres de la NNC figuraient également sur cette liste, dont M. Albertus Kanguishi, son président.

26. Au cours d'une réunion tenue le 18 août, d'éminents dirigeants ecclésiastiques, dont Mgr Lukas de Vries, chef de l'Eglise luthérienne évangélique, ont adopté une résolution dans laquelle ils concluaient que la situation dans le territoire se détériorait rapidement en raison des actes de "terrorisme" commis par la police tribale en Ovamboland et de l'accroissement du nombre et des activités de l'armée et de la police sud-africaines, dont la présence divisait le peuple en deux groupes antagonistes - les chefs africains et les dirigeants africains élus par le gouvernement, favorables à l'Afrique du Sud, et la population noire africaine, opposée à l'Afrique du Sud. Ultérieurement, Mgr de Vries a envoyé une pétition à M. B. J. van der Walt, administrateur du territoire, pour protester véhémentement contre l'arrestation arbitraire de dirigeants et autres membres de l'Eglise et pour le prier de faire en sorte que les détenus passent immédiatement en jugement et d'empêcher tous autres actes d'intimidation et voies de fait inutiles de la part de la police et des soldats.

27. Le 29 août, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a publié une déclaration dans laquelle il a souligné que l'objectif réel de ces "actes renouvelés de terrorisme et de brutalité" était d'arrêter et d'emprisonner tous les opposants politiques - réels ou supposés - au régime avant la réunion de la prétendue conférence constitutionnelle h/.

28. Le 26 août, le Conseil législatif de l'Ovamboland a élu à l'unanimité le Rév. Kornelius Ndjoba pour succéder au chef Elifas au poste de ministre principal. Dans diverses déclarations qu'il a faites, le Rév. Ndjoba s'est engagé à demeurer inflexible dans sa campagne contre les organisations et les particuliers qui "se livrent à des actes d'intimidation et défendent la violence" et à maintenir l'ordre.

29. Selon la SWAPO, des arrestations ont continué à être opérées de nuit en Ovamboland après l'élection du Rév. Ndjoba : trois maisons au moins ont été détruites par le feu et cinq civils au moins ont été tués et d'autres blessés par les forces sud-africaines.

30. Au mois d'octobre, il a été signalé que tous les dirigeants de la SWAPO et de la NNC détenus à Windhoek en vertu du Terrorism Act (loi sur le terrorisme), sauf trois, avaient été relâchés (voir le paragraphe 25 ci-dessus), mais que 18 personnes au moins étaient encore au secret en Ovamboland en vertu de la proclamation de l'état de quasi-urgence. Parmi les Africains encore détenus figuraient les trois principaux dirigeants de la SWAPO en Ovamboland, quatre pasteurs de l'Eglise luthérienne évangélique Ovambo-Kavango, M. Muchimba, M. Johannes et le Rév. Hisbia Uanivi.

B. La prétendue conférence constitutionnelle

31. Il convient de rappeler qu'en septembre 1974, l'exécutif du National Party of South West Africa a commencé par proposer des entretiens entre les Blancs et les représentants des "autres groupes de population" du territoire, au sujet de l'orientation future de l'évolution constitutionnelle du territoire (A/9775-S/11519) i/. La réunion d'une conférence a été ultérieurement approuvée par l'Assemblée législative du territoire, composée exclusivement de Blancs, qui a insisté sur le point de vue traditionnel sud-africain de la séparation des "autres groupes de la population" du territoire et exclu la participation des partis politiques non blancs aux entretiens, garantissant par là que chaque "groupe de population" non blanc serait représenté séparément.

Participation à la conférence

32. Dans une lettre datée du 27 janvier 1976, qu'il a adressée au Secrétaire général (S/11948), le représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies a dit que les représentants de groupes constituant 74 p. 100 de la population (Métis, Capriviens de l'Est, Kavangos, Ovambos, Basters de Rehoboth et Blancs) avaient été choisis pour participer à la conférence "conformément aux méthodes électorales établies et par voie d'élections libres dont le déroulement a été suivi par la presse", et que les représentants des groupes

h/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 24 (A/10024), vol. I, par. 214.

i/ Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1974 (S/11519).

restants (c'est-à-dire les Boschimans, les Damaras, les Hereros, les Kaokovelders, les Namas et les Tswanas), quoique désignés "selon des moyens traditionnels représentent /toutefois/ la majorité du reste des habitants". Le représentant a conclu de ces faits que la conférence était "aussi largement représentative que cela est possible à l'heure actuelle".

32. On peut noter qu'à la suite de la décision de l'Assemblée législative de faire les partis politiques non blancs, la SWAPO et la NNC n'ont pu envoyer de représentants à la conférence. Par ailleurs, bien que l'Afrique du Sud ait prétendu que la conférence était largement représentative, d'importants éléments au sein de plusieurs des "groupes de la population" ont pour leur part nié qu'elle le fût. D'après des articles de presse, lorsque des élections ont eu lieu, comme ce fut le cas dans l'Ovamboland, les résultats en ont été âprement contestés. Dans le cas des Damaras, les membres de la délégation appartenaient à une "fraction dissidente", laquelle n'a été reconnue qu'après que le Comité exécutif tribal damara et le Conseil consultatif damara, dirigeants traditionnels du groupe, eurent refusé de participer à la conférence, à moins que, entre autres choses, elle n'ait lieu sous contrôle international. Des membres de la communauté des Basters de Rehoboth, des Namas et des Hereros ont également contesté la légitimité de leurs délégués accrédités.

Première phase

34. La première phase de la prétendue conférence constitutionnelle, à laquelle ont participé 156 délégués représentant tous les "autres groupes de la population" du territoire ainsi que les Blancs, s'est déroulée en séances privées à Windhoek, du 1er au 12 septembre. Selon des sources émanant de la Conférence elle-même, l'objectif était de décider en termes généraux de la forme que l'indépendance future du territoire revêtirait.

35. Le 10 septembre, un sous-comité composé de 11 membres a présenté en séance plénière un projet de déclaration d'intention qui, selon des articles de presse, avait été rédigé par les deux délégués blancs, tous deux membres du National Party of South West Africa, parti au pouvoir. La déclaration d'intention a été adoptée le 12 septembre, après n'avoir subi que des modifications mineures.

36. Dans la déclaration, les représentants, se posant en "véritables et authentiques représentants des habitants du Sud-Ouest africain" exerçant leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance : a) ont condamné l'utilisation de la force "ou toute ingérence inappropriée" en vue de renverser l'ordre existant; b) se sont déclarés décidés à créer une forme de gouvernement qui garantirait "à chaque groupe de la population la participation la plus large possible aux affaires qui lui sont propres et aux affaires nationales", et c) ont lancé un appel pour l'élaboration d'"une constitution pour le Sud-Ouest africain" dans un délai de trois ans. Aucune mention n'était faite de l'indépendance ou d'un Etat unitaire, d'un gouvernement par la majorité ou d'un parlement central. D'après un article de presse, la Déclaration, sans aller jusqu'à poser comme postulat l'indépendance souveraine pour chacun des prétendus groupes de la population, envisageait, dans son essence, l'accession de la Namibie à l'indépendance dans le cadre d'une confédération souple d'Etats ethniques, les Blancs conservant la majeure partie des terres ayant une valeur. La Déclaration n'était donc, semble-t-il, qu'une émanation subtile de la politique officielle sud-africaine du développement séparé.

Position des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne

37. En septembre 1975, après la clôture de la première phase de la conférence, 34 délégués représentant tous les prétendus groupes de la population, accompagnés de fonctionnaires du Ministère sud-africain des affaires étrangères, se sont rendus aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et en République fédérale d'Allemagne, en vue de recueillir l'appui de la communauté internationale pour les propositions contenues dans la Déclaration et d'être reconnus eux-mêmes comme les véritables et authentiques représentants du peuple namibien. Parmi les membres de la délégation figuraient le chef de la communauté herero, M. Clemens Kapuuo, M. B. J. Africa, président du Conseil consultatif des Basters, M. A. J. F. Kloppers, président du Conseil représentatif des Métis, M. Peter Kulungulu, de l'Ovamboland, et M. Dirk Mudge, délégué blanc (voir par. 90 ci-après).

38. La SWAPO a dénoncé la délégation en tant que "groupe non représentatif" qui "s'attachait, en collusion manifeste avec l'ennemi, à détruire les véritables aspirations et les intérêts légitimes de notre pays". Le 6 octobre, le représentant principal de la mission d'observateurs de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies a envoyé un télégramme au Secrétaire général, le priant instamment de ne pas accueillir la délégation.

39. Après avoir passé deux jours à Washington, D.C., la délégation s'est entretenue avec M. Edward Beister, Jr., membre de la Chambre des représentants de l'Etat de Pennsylvanie, et M. Roy T. Haverkamp, directeur du Bureau pour les affaires de l'Afrique australe du Département d'Etat des Etats-Unis. Selon un article paru à cette occasion dans The New York Times, MM. Beister et Haverkamp ont exprimé l'avis que la conférence constitutionnelle n'était pas vraiment libre de toute influence sud-africaine, et réitéré la position du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui ne reconnaît pas l'administration du territoire par l'Afrique du Sud.

40. A l'issue d'une réunion qu'il a eue avec la délégation, M. David Ennals, ministre d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, a publié à Londres, le 21 octobre, une déclaration dans laquelle il a réaffirmé le point de vue de son gouvernement, selon lequel l'avenir constitutionnel du territoire doit être décidé par voie d'élections ou de référendum national placé sous supervision internationale et auquel tous les partis politiques devraient prendre part. M. Ennals a également réaffirmé que son gouvernement tenait l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud pour illégale et déploré la non-participation des partis politiques aux entretiens, ainsi que l'absence de liberté dans le territoire et la pratique de la détention sans jugement.

41. Le 29 octobre, le représentant de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie une lettre portant sur les entretiens que le Ministère fédéral des affaires étrangères de son pays avait eus avec la délégation. Le représentant permanent a déclaré que, par principe, le gouvernement fédéral était toujours en faveur, aux fins d'une solution pacifique, d'entretiens entre toutes les parties à un conflit, et qu'il avait saisi l'occasion de la présence de la délégation pour lui exposer les vues de son gouvernement : a) la présence de l'Afrique du Sud en Namibie n'est pas fondée au regard du droit international; b) la population doit être autorisée à déterminer son avenir politique par voie d'élections libres placées sous la supervision de l'ONU; c) la Namibie doit accéder à l'indépendance sans tarder, tout en préservant son intégrité territoriale; d) les groupes politiques en Namibie doivent être autorisés à prendre part au processus, étant donné qu'une solution fondée sur des considérations ethniques uniquement n'aurait aucune chance d'aboutir.

Deuxième phase

42. Le 10 novembre, la conférence constitutionnelle a repris, après deux mois d'interruption, afin, fut-il dit, d'examiner la question des pratiques discriminatoires et l'instauration d'un nouvel ordre économique et social. Selon les premiers articles de presse, la session devait durer entre deux ou trois semaines au moins, mais elle ne s'est tenue que pendant quatre jours et elle a été suspendue jusqu'en mars 1976. Au cours de cette session, différents comités ont été constitués pour examiner divers aspects de la discrimination (voir le paragraphe 44 ci-après).

43. Avant sa suspension, la conférence a également décidé de ramener de 156 à 136 le nombre total des représentants, de porter de deux à six le nombre des membres de la délégation blanche, qui compte M. A. H. du Plessis, membre du National Party of South West Africa et jusqu'alors ministre des travaux publics et du développement communautaire au sein du Gouvernement sud-africain, et d'autoriser les partis politiques à présenter des "propositions", à condition qu'elles envisagent une "solution pacifique" pour l'avenir du territoire et qu'elles soient approuvées en séance plénière.

Troisième phase

a) Travaux

44. La prétendue conférence constitutionnelle s'est réunie une troisième fois du 2 au 19 mars 1976 pour examiner les premiers rapports établis par les quatre comités chargés de présenter des recommandations sur les points suivants : a) la discrimination dans le domaine de l'emploi et l'abolition des lois relatives aux laissez-passer (premier comité); b) le progrès économique des non-Blancs, en ce qui concerne en particulier la possibilité pour les Africains d'accéder à la propriété dans les zones urbaines et rurales (deuxième comité); c) le progrès social des non-Blancs dans les domaines du logement et des services publics (troisième comité); et d) l'enseignement et les moyens d'enseignement (quatrième comité).

45. Tous les rapports préliminaires avaient été soumis avant la fin de la session, à l'exception de celui du deuxième comité, qui a indiqué avoir besoin de l'aide d'experts pour élaborer un plan de développement global. Selon des informations parues dans la presse, les recommandations des premier et quatrième comités ont été adoptées à l'unanimité en séance plénière; le rapport du troisième comité, déposé le dernier jour de la conférence, n'a pas été examiné (par. 55 et 56 ci-après).

46. Au cours de la session, la conférence a également créé deux autres comités : un comité constitutionnel à la tête duquel se trouve un membre de la délégation blanche, M. Dirk Mudge; et un comité financier, présidé par M. Eben van Zijl, qui est lui aussi un Blanc. D'après la presse, le comité constitutionnel a pour mandat de définir "certaines orientations" pour l'avenir politique du "Sud-Ouest africain"; le comité financier a pour tâche d'examiner les incidences financières des décisions prises par la conférence et les divers moyens de couvrir les dépenses courantes.

b) Propositions constitutionnelles présentées par les Hereros

47. Le 8 mars, le chef herero Clemens Kapuuo a présenté à la conférence un document contenant des propositions constitutionnelles reposant sur le principe "à chacun une voix". Selon l'une des sources d'information, ce projet de constitution prévoit que chaque tribu ou groupe racial serait représenté en tant que tel à la législature, entérinant ainsi, quoique sous une forme atténuée, l'apartheid. Il prévoit également la mise en place d'un système législatif bicaméral, de 100 membres au total, l'une

des chambres représentant le Caprivi oriental, le Kavangoland et l'Ovamboland, et l'autre la zone de police et le Kaokoveld. Le document proposait également que le Gouvernement sud-africain reconnaisse la conférence constitutionnelle comme étant le représentant véritable du peuple namibien et lui donne les moyens d'organiser, avant un an et sous surveillance internationale, des élections démocratiques à une assemblée constituante; dans l'intervalle, le gouvernement devrait reconnaître à la conférence toute compétence en matière législative sur l'étendue du territoire namibien.

48. D'après les renseignements recueillis, il semble que la conférence n'ait pris aucune décision sur ces propositions.

c) Protestations

49. Malgré le consensus apparemment réalisé autour de l'adoption des recommandations de deux des comités, les informations parues dans la presse à l'occasion de la session signalent que de nombreux délégués non blancs ont eu en réalité le sentiment que les travaux de la conférence avançaient trop lentement et que la délégation blanche cherchait, par des manoeuvres, à retarder l'établissement d'un projet de constitution consacrant l'indépendance.

50. On a également signalé qu'un grand nombre de délégués désapprouvaient certaines des recommandations, en particulier celles concernant l'enseignement, et que deux des représentants des Rehoboths avaient démissionné pour protester contre la recommandation selon laquelle les nouvelles cartes d'identité rangeraient tous les habitants du territoire sous la dénomination de "citoyens de l'Afrique du Sud" (voir par. 55 a) i) ci-après/.

51. Le dernier jour de la session, les membres de la délégation métisse et ceux de la délégation des Rehoboths ont publié des déclarations qui critiquaient la conférence. A l'origine de ces déclarations se trouvait un projet de loi relatif à un gouvernement autonome des Rehoboths dont le Parlement sud-africain avait été saisi quelques jours auparavant, et qui prévoyait d'accorder au Rehoboth Gebiet (c'est-à-dire à la région habitée par les Basters) un statut équivalant à celui d'un "homeland" (voir par. 75 et 76 ci-après).

52. Selon les déclarations des représentants métis, l'introduction, avant que la conférence n'ait pris une décision sur le cadre constitutionnel futur, du projet de loi relatif à un gouvernement autonome des Rehoboths, donnait l'impression que le Gouvernement sud-africain cherchait à gagner du temps tout en continuant à appliquer le plan Odendaal (voir par. 4 ci-dessus). Les déclarations mettaient également le gouvernement en garde contre une "mainmise" sur le territoire s'il voulait éviter d'ôter toute crédibilité à la conférence.

53. Les représentants des Rehoboths ont déclaré qu'en fin de compte la conférence n'avait fait que changer le masque de l'apartheid et de la discrimination, tout en voulant faire croire que la Namibie était entrée dans une ère nouvelle. Ils ont également déclaré que la conférence n'avait réalisé un semblant de consensus que parce que seuls les 11 prétendus dirigeants, dont quelques-uns représentaient en réalité le Gouvernement sud-africain, avaient été admis à voter, et que la conférence avait perdu du temps sur des points mineurs au lieu de travailler à l'élaboration d'une nouvelle constitution, ce qui aurait finalement permis de résoudre les questions ainsi restées en suspens.

54. La SWAPO n'a pas cessé de dénoncer, elle aussi, la conférence. Le 3 mars, le représentant de la SWAPO en Afrique occidentale a publié une déclaration dénonçant l'illégalité de la conférence, qui était "organisée, surveillée et contrôlée par l'administration illégale sud-africaine" et encourageait le tribalisme. Le représentant de la SWAPO considérait également que les entretiens étaient organisés purement et simplement dans le but de servir les intérêts de la minorité blanche et ne répondaient pas, loin de là, aux revendications formulées en faveur de l'instauration immédiate du gouvernement par la majorité.

d) Recommandations

55. Les principales recommandations des trois comités sont les suivantes :

a) Premier comité : i) abolir les lois en vigueur sur les laissez-passer, délivrer à chaque résident du territoire une carte d'identité uniforme précisant son groupe ethnique en langage codé et portant les mentions "citoyens de l'Afrique du Sud" et, éventuellement entre parenthèses, "résident du Sud-Ouest africain"; ii) maintenir le contrôle sur les mouvements; iii) instituer, dans un délai d'un an, un salaire minimum pour les ouvriers non qualifiés fixé à 54 rands j/ par mois en espèces avec des prestations en nature (nourriture, logement, etc.) ou 106 rands sans prestations en nature; iv) aligner, dans un délai de trois ans, les salaires des travailleurs professionnels, artisans et ouvriers qualifiés non blancs sur ceux des Blancs; v) soumettre tous les résidents à un impôt sur le revenu; et vi) introduire un système obligatoire de retraite pour tous les travailleurs. Le Comité a demandé qu'aucune de ses recommandations concernant le relèvement des salaires ne soit obligatoire; les employeurs du secteur privé s'y conformeraient sur une base strictement volontaire.

b) Troisième comité (recommandations préliminaires en matière de logement) : installer des plafonds, des salles de bain, des cabinets d'aisance à chasse d'eau et l'électricité dans tous les logements occupés par des non-Blancs dans le territoire et relever les loyers en fonction des améliorations apportées.

c) Quatrième comité : i) étudier la possibilité d'introduire progressivement l'éducation obligatoire pour les non-Blancs, compte tenu des locaux disponibles; ii) maintenir des systèmes scolaires séparés pour les Blancs, les Africains et les autres non-Blancs, tout en uniformisant les niveaux et les programmes; et iii) donner la priorité à la création d'écoles pour les non-Blancs dans les zones rurales.

56. Selon les renseignements recueillis, les recommandations de la conférence n'ont qu'un caractère consultatif et ne sont absolument pas obligatoires, ni pour le Gouvernement sud-africain, ni pour l'administration du territoire, ni pour le secteur privé.

Opposition à la prétendue conférence constitutionnelle

a) Opposition générale

57. La conférence a été vivement critiquée tant dans le territoire qu'à l'étranger : on l'a dénoncée comme une nouvelle manœuvre à laquelle l'Afrique du Sud avait recouru pour poursuivre le développement séparé sous couleur de permettre à la population de déterminer son propre avenir. De la même manière, les délégués non blancs qui ont pris part aux entretiens ont été accusés, par la SWAPO et la NNC et, dans certains cas, par les groupes qu'ils prétendaient représenter, d'être les "laquais" du Gouvernement

j/ Un rand équivaut à environ 1,15 dollar des Etats-Unis.

sud-africain. Le fait que l'intégrité territoriale du territoire n'a pas été reconnue dans la Déclaration d'intention semble entière justifier ces critiques (voir par. 35 et 36 ci-dessus).

b) SWAPO

58. La SWAPO n'a cessé de condamner la prétendue conférence constitutionnelle comme étant une nouvelle manoeuvre du Gouvernement sud-africain visant à perpétuer la "bantoustanisation" dans le territoire. Ainsi qu'on l'a déjà signalé peu après que l'on eut annoncé la tenue de la conférence, la SWAPO a appelé les Africains de Namibie à boycotter toute élection dont l'objet serait de choisir des représentants à cette conférence et a, pour sa part, organisé dans l'Ovamboland le boycottage des élections que l'intervention de l'Afrique du Sud a fait échouer. La SWAPO a également prévenu l'Afrique du Sud que si des conversations "fructueuses" n'avaient pas lieu, la lutte pour la libération nationale se poursuivrait et irait s'accroissant. La SWAPO a maintes fois répété que la conférence ne pourrait donner de résultats que si l'Afrique du Sud : a) reconnaissait le droit du peuple namibien à l'indépendance et à la souveraineté nationale; b) acceptait le caractère absolu et inviolable de la souveraineté nationale namibienne et c) reconnaissait le rôle de la SWAPO en tant que seul représentant authentique du peuple namibien.

59. L'Afrique du Sud a vainement tenté de baillonner la SWAPO et de l'empêcher de s'opposer à la conférence en interdisant les réunions publiques (voir ci-après par. 97 à 100) et surtout en appréhendant les dirigeants de la SWAPO en vertu du Terrorism Act (Loi sur le terrorisme) à la suite de l'assassinat du chef Elifas qu'elle a utilisé comme prétexte (voir ci-dessus par. 23 à 30).

60. En dépit de la répression à laquelle s'est livrée l'Afrique du Sud, la SWAPO a fait paraître quelques jours avant l'ouverture de la conférence un document de travail consacré à l'édification d'une Namibie indépendante. Elle y préconise l'instauration d'une république, ayant à sa tête un président directement élu, et dotée d'un organe législatif de 100 membres, eux aussi directement élus; elle préconise également l'adoption d'une charte détaillée des droits de l'homme, d'une législation anti-discriminatoire efficace et complète et le maintien d'un système national d'administration locale. Selon un article paru dans The Star, journal de Johannesburg, ces propositions offraient des garanties suffisantes pour empêcher un Etat indépendant unitaire de tomber sous la domination des Ovambos, comme semblaient le redouter les groupes minoritaires.

61. A la fin de la première phase de la conférence, la SWAPO a publié une déclaration dans laquelle elle affirmait que les entretiens n'avaient servi qu'à "cautionner la politique des bantoustans du Gouvernement sud-africain" et "témoignaient de façon éclatante de la mauvaise foi des Boers". Selon une source, la SWAPO s'attendait à ce que la conférence finisse par proclamer l'indépendance de l'Ovamboland, séparant ainsi cette région du reste du territoire.

c) Convention nationale de la Namibie (NNC)

62. Cette organisation politique - qui en regroupe cinq autres : SWAPO, South West Africa National Union (SWANU), Damara Tribal Executive Committee, Nama People's Democratic Organization (NAPDO) et Volkspartei de Rehoboth - s'est elle aussi opposée avec force à l'organisation de la conférence sur une base tribale. Comme on l'a indiqué aux paragraphes 23 à 30 ci-dessus, deux semaines avant l'ouverture de la conférence les principaux dirigeants de l'organisation ont été placés en détention en vertu du Terrorism Act.

63. Le premier jour de la conférence, 60 membres de la NNC ont manifesté en silence devant la salle portant des pancartes sur lesquelles figuraient des slogans demandant à l'Afrique du Sud de se retirer de la Namibie. Dans une déclaration à la presse, M. Jephtha Tjozongoro, président de la NNC, a déclaré que son organisation était hostile à la conférence car ses participants ne représentaient qu'une minorité de la population de Namibie et qu'en conséquence la NNC ne pourrait accepter aucun accord sur l'indépendance qui y serait conclu. Il a ajouté que son organisation envisagerait de participer à de futurs entretiens constitutionnels à condition que le Gouvernement sud-africain a) libère tous les prisonniers politiques, b) permette à tous les exilés politiques de revenir en Namibie sans crainte de persécution, c) abroge la réglementation quasi d'urgence en vigueur en Ovamboland, d) cesse sur le champ toute activité visant à la création de bantoustans, e) reconnaisse l'intégrité territoriale de la Namibie, de Walvis Bay et du Caprivi de l'Est et f) retire du territoire namibien toutes les forces de police sud-africaines.

Sommet d'Okahandja

64. A l'issue de la première phase de la conférence, le Damara Advisory Council et les autres groupes hostiles à la conférence, notamment le Damara Tribal Executive Committee, des membres des communautés herero et nama et des représentants de la Voice of the People (parti politique représentant les Namas et les Damaras) ont tenu une réunion dite Sommet d'Okahandja. Ils ont publié à cette occasion une déclaration officielle pour annoncer qu'ils se désintéressaient totalement de la conférence et qu'ils allaient s'efforcer d'instaurer un Etat unitaire fondé sur une déclaration universelle des droits de l'homme. Ils ont également annoncé leur intention de demander à l'ONU de leur accorder une audition à la trentième session de l'Assemblée générale.

65. Le 22 septembre, huit dirigeants des groupes politiques présents au Sommet d'Okahandja ont adressé un télégramme au Secrétaire général pour demander une audition afin de "témoigner personnellement contre les forces du Gouvernement sud-africain" (A/C.4/784/Add.1). La Quatrième Commission a par la suite accédé à leur demande.

66. Les pétitionnaires ne se sont pas présentés devant l'Assemblée générale. On a appris à la fin décembre que 10 des membres du Sommet d'Okahandja venaient de recevoir leur passeport alors qu'ils en avaient fait la demande plus de trois mois auparavant. En ce qui concerne les autres membres du groupe, le Gouvernement sud-africain n'avait pas encore accusé réception de leur demande.

Déclaration du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

67. Dans une déclaration publiée le 29 août 1975 (voir par. 27 ci-dessus), le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a fait observer que la prétendue conférence constitutionnelle excluait les représentants authentiques du peuple namibien et a demandé instamment à la communauté internationale de déjouer la manoeuvre sud-africaine et de faire pression sur le régime raciste sud-africain pour le contraindre à se retirer de la Namibie.

C. Politique de morcellement : mise en oeuvre du plan Odendaal

68. On se souviendra que depuis 1968 le Gouvernement sud-africain a peu à peu mis en oeuvre une politique de morcellement de la Namibie en établissant des "homelands" selon le plan établi par la Commission Odendaal (voir par. 4 et 5 ci-dessus). A la fin de 1974, trois "homelands" (Ovamboland, Kavangoland et Caprivi de l'Est) avaient été créés; l'Ovamboland et le Kavangoland, dotés de conseils législatifs élus, sont par la suite devenus des "zones autonomes au sein du Territoire du Sud-Ouest africain". En revanche, le Caprivi de l'Est, dont l'organe législatif est nommé et a moins de pouvoirs que les autres, n'en est qu'à la première étape menant à l'autonomie.

69. Au cours de l'année 1975, l'Afrique du Sud a pris des mesures en vue de faire du Basterland et du Namaland deux "homelands" et de donner au Caprivi de l'Est le même statut constitutionnel qu'à l'Ovamboland et au Kavangoland. Toutefois, aucune position nette n'a été prise en ce qui concerne la séparation éventuelle de l'Ovamboland du reste de la Namibie.

Basterland

70. Comme on l'a indiqué précédemment, en février 1975, cinq des sept membres élus du Conseil consultatif de Rehoboth, qui appartenaient tous au Volkspartei, parti antigouvernemental, ont démissionné pour protester contre le projet de constitution du Basterland établi par le Gouvernement sud-africain, qui prévoyait entre autres la mise en place d'un gouvernement présidé par un chef élu à vie et d'une assemblée de trois membres (Volksraad). En présentant leur démission, les cinq membres ont déclaré que le projet de constitution "ouvrait la voie à la création d'un 'bantoustan'".

71. De nouvelles élections ont eu lieu en avril 1975. Quatre des cinq membres nouvellement élus au Conseil consultatif de Rehoboth appartenaient au Bastervereniging dirigé par M. Africa, partisan de la prétendue conférence constitutionnelle et du développement séparé. Le chef du Volkspartei de Rehoboth a désavoué les élections au cours desquelles la Rehoboth Development Corporation, société paraétatique, aurait exercé des pressions injustifiables. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a qualifié ces élections de "truquées" et de "frauduleuses".

72. Peu après son élection, M. Africa a fait savoir que le nouveau Conseil consultatif de Rehoboth avait proposé au Gouvernement sud-africain d'apporter au projet de constitution des modifications qui, si elles étaient adoptées, feraient de la Constitution une base de gouvernement tout à fait acceptable pour le "homeland" autonome. Ces modifications portaient sur la durée du mandat du chef qui, dans le projet de constitution, était "à vie" et que M. Africa proposait de réduire à cinq ans, ainsi que sur la composition de l'Assemblée de faire passer de trois à six membres. M. Africa a déclaré qu'il avait déjà débattu de ces modifications avec le Ministre sud-africain chargé des affaires des métis, des Rehoboths et des Namas qui avait donné un accord provisoire tout en insistant sur le fait qu'il faudrait auparavant créer le dispositif permettant d'élaborer le projet de constitution sous sa forme définitive et qu'aucune action ne pouvait être entreprise avant la prochaine session du Parlement sud-africain.

73. Le 16 mai, M. Africa a présenté un programme en huit points demandant que l'on ne reconnaisse pas la SWAPO en tant que représentant du peuple du territoire préconisant l'utilisation du terme "namibien", défendant l'idée d'un Etat unitaire et le principe de "à chacun une voix". Le programme recommandait également la coopération avec le Gouvernement sud-africain et la conservation de l'identité Baster.

74. Le 27 mai, le Conseil consultatif de Rehoboth a officiellement accepté l'invitation qui lui avait été faite de participer à la conférence constitutionnelle.

75. Pendant la réunion de la conférence constitutionnelle en mars 1976, le Gouvernement sud-africain a soumis au Parlement un projet de loi prévoyant la création d'une assemblée législative rehoboth dotée de pouvoirs restreints, et la citoyenneté rehoboth.

76. En présentant le projet de loi, M. H. H. Smit, ministre sud-africain des affaires des Métis, des Rehoboths et des Namas, a dit que ce texte répondait aux revendications des Rehoboths qui demandaient une plus grande autonomie locale et qu'il n'impliquait pas une évolution vers l'indépendance et la souveraineté. Le projet de loi a été critiqué aussi bien par les membres de l'opposition au Parlement sud-africain que par les membres de la communauté rehoboth comme constituant une ingérence de l'Afrique du Sud dans les affaires du territoire. Les adversaires du projet de loi ont fait observer que, comme il n'était pas clairement établi que l'ensemble des habitants du territoire approuvait le texte proposé, son adoption violerait les assurances données à l'ONU par l'Afrique du Sud qu'elle ne prendrait aucune mesure relative à l'indépendance qui aille à l'encontre des vœux de la population namibienne tout entière.

Namaland

77. Le Gouvernement sud-africain a pris les premières mesures visant à créer le Namaland en 1972 lorsqu'il a réservé des terres aux Namas "pour qu'ils les utilisent et s'y installent". Depuis lors, selon le rapport annuel du Département sud-africain des affaires des Métis et des Rehoboths portant sur l'année se terminant le 31 mars 1974 ^{k/}, l'Afrique du Sud a pris de nouvelles mesures pour achever de mettre en place le cadre juridique d'un homeland nama et surtout d'élaborer la constitution du "Namaland". En outre, on poursuit l'exécution d'un plan agricole d'ensemble, ainsi que d'autres travaux, notamment d'un programme d'approvisionnement en eau et d'érection de clôtures.

Caprivi de l'Est

78. En juillet 1975, M. M. C. Botha, ministre sud-africain de l'administration et du développement bantous, a annoncé que son gouvernement accorderait au Caprivi de l'Est le même statut constitutionnel qu'à l'Ovamboland et au Kavangoland aussitôt que le projet de constitution que son département était en train de mettre au point serait approuvé par les deux tribus du homeland. Selon

^{k/} En novembre 1974, le Département sud-africain des affaires des Métis et des Rehoboths a été rebaptisé Département des affaires des Métis, des Rehoboths et des Namas.

. lotha, le projet de constitution prévoyait un conseil législatif composé de 12 membres élus qui auraient le pouvoir non seulement de légiférer pour le homeland mais également de modifier la législation de la République sud-africaine existante dans la mesure où elle concerne la population du Caprivi de l'Est. Il a également déclaré que "conformément à la politique d'autodétermination que mène le Gouvernement sud-africain" c'est aux Capriviens eux-mêmes qu'il appartiendrait de décider de la forme définitive que devrait prendre la constitution.

79. En mars 1976, le Parlement sud-africain a promulgué une proclamation constitutionnelle accordant au Caprivi oriental l'autonomie et le statut de homeland à compter du 1er avril 1976. En vertu de ce texte, le nouveau homeland jouit de la même autonomie que l'Ovamboland et le Kavanroland. En outre, la région s'appelle désormais le "Caprivi" et elle a sa langue officielle (le lozy), un journal officiel, un drapeau et un hymne national.

Ovamboland

80. Après sa réélection en janvier 1975, le ministre principal de l'Ovamboland, M. Elifas (voir par. 23 ci-dessus) a déclaré qu'il était prêt à négocier avec l'Afrique du Sud au sujet de l'indépendance de son homeland. Dans des déclarations ultérieures toutefois, le chef Elifas a fait preuve d'une certaine prudence au sujet de la question de l'indépendance totale, prudence que l'on retrouve également dans certaines déclarations de M. J. de Wet, commissaire général pour les populations indigènes du Sud-Ouest africain qui avait initialement proposé de créer un Etat ovambo indépendant. C'est ainsi que le chef Elifas, dans une déclaration qu'il a faite le 13 mai, a déclaré que son gouvernement progressait sur la voie du développement politique mais que c'est en fonction des résultats de la conférence constitutionnelle qu'une décision finale sur l'avenir du homeland - rechercherait-il l'indépendance totale ou toute autre forme de relation avec le reste du Territoire - serait prise. Quelques jours plus tard, le 22 mai, M. de Wet, prenant la parole à Oshakati, a déclaré que "la détérioration de la situation en Angola" avait amené les Ovambos à se demander si l'indépendance immédiate et le retrait de l'Afrique du Sud, dont la présence était un facteur de stabilité, étaient souhaitables.

81. Le 6 août, au cours d'une rencontre entre le premier ministre Vorster et les membres du cabinet Ovambo, la question de l'indépendance n'aurait été, selon la presse, que brièvement évoquée par le chef Elifas qui aurait déclaré qu'il avait voué sa vie à mener l'Ovamboland à l'indépendance politique mais que lui et son peuple avaient besoin de l'appui du Gouvernement sud-africain. M. Vorster aurait répondu qu'il avait donné au cabinet Ovambo l'assurance que le système actuel de gouvernement serait maintenu aussi longtemps que la population le désirerait et que les forces armées et la police sud-africaines demeureraient en Ovamboland aussi longtemps que le gouvernement du homeland jugerait leur présence nécessaire au maintien de l'ordre et à la poursuite du développement pacifique. M. Vorster a également assuré les Ovambos que l'Afrique du Sud, dans la mesure où la situation économique mondiale actuelle le lui permettrait, continuerait à aider au développement de l'Ovamboland. En ce qui concerne l'octroi d'une plus grande autonomie à l'Ovamboland, M. Vorster a déclaré qu'il était prêt à prendre en considération les dernières demandes présentées par le chef Elifas, à savoir que l'on élargisse le domaine de compétence du Gouvernement de l'Ovamboland en lui confiant les responsabilités en matière de transports routiers, de santé et d'information.

82 M. Vorster, à qui on avait demandé d'exercer "dans l'intérêt de la population" un strict contrôle de la frontière angolaise, a annoncé que désormais personne ne serait autorisé à franchir cette frontière sans permis spécial. Selon les témoignages recueillis, un nombre croissant d'Ovambos auraient à nouveau traversé la frontière angolaise dans le but de rejoindre les camps de la SWAPO établis dans d'autres pays.

83. Le 24 septembre, dans une déclaration relative à la conférence constitutionnelle, le pasteur Ndjoba, successeur du chef Elifas, a déclaré que tout en étant favorable à la recherche d'une solution acceptable des problèmes du Sud-Ouest africain, il aurait le sentiment de trahir son peuple s'il cessait de lutter pour obtenir l'indépendance politique totale.

D. Politique d'apartheid

84. Dans le cadre de la campagne générale qu'il a menée en 1975 pour faire entériner sa politique à l'égard de la Namibie, le Gouvernement sud-africain, ainsi que le gouvernement du Territoire, ont abrogé ou modifié un certain nombre de lois territoriales fondées sur le principe de l'apartheid. D'une façon générale, ces changements ont été salués dans la presse occidentale comme un événement majeur de la part du Gouvernement sud-africain traduisant une volonté réelle de renoncer à la ségrégation rigoureuse qui est pratiquée en Namibie sur une base raciale. Toutefois, comme on le verra plus loin, il suffit d'examiner de plus près les mesures prises pour s'apercevoir qu'elles ne portent en réalité que sur des aspects secondaires.

Mesures prises par le Gouvernement sud-africain

85. Dans sa lettre du 27 mai 1975 (voir ci-dessus, par. 15 à 18), le Ministre sud-africain des affaires étrangères a informé le Secrétaire général que, le 9 avril 1975 1/, son gouvernement avait abrogé ou modifié diverses proclamations applicables à la population africaine du Territoire du fait qu'elles étaient soit dépassées, soit inutilement restrictives ou discriminatoires à certains égards.

86. Au nombre de ces proclamations figurait notamment le décret No 29 de 1935 relatif au contrôle des autochtones extérieurs au Territoire ou originaires des régions du nord (Extra-Territorial and Northern Natives Control Proclamation) lequel stipulait que les autochtones des régions du nord (Ovamboland, Kavangoland, Caprivi de l'Est, Kaokoveld) étaient tenus de porter en permanence un document d'identité et de le présenter à tout agent de police ou à toute personne autorisée qui le leur demanderait. L'abrogation de cette proclamation a été interprétée dans la presse namibienne comme la suppression des lois sur les laissez-passer en vigueur dans le Territoire.

87. Les autres proclamations qui auraient été abrogées ou modifiées le 9 avril seraient les suivantes :

a) La proclamation No 34 de 1920 relative aux maîtres et serviteurs (Masters and Servants Proclamation) qui stipulait, entre autres, que les contrats de travail conclus entre les Africains et les Blancs avaient un caractère obligatoire et qui définissait toute violation de ces contrats par les premiers, y compris la désobéissance, comme un délit pénal (cette proclamation a été intégralement abrogée);

1/ Proclamation No 105.

b) La proclamation No 3 de 1917 relative à la surveillance et au traitement des autochtones dans les mines (Control and Treatment of Natives on Mines Proclamation) dont divers articles ont été abrogés, notamment ceux qui prévoyaient, en cas de désobéissance, des sanctions pénales contre les Africains employés dans les mines et les usines;

c) La proclamation No 11 de 1922 sur l'administration autochtone (Native Administration Proclamation) dont l'article 19 a été abrogé (aux termes de cet article, il était interdit à toute personne autre qu'un fonctionnaire désigné par l'administrateur de recruter du personnel dans l'Ovamboland ou le Kavangoland).

88. Dans une déclaration publiée le 4 juin, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a fait observer que l'affirmation de l'Afrique du Sud selon laquelle les lois namibiennes relatives aux laissez-passer avaient été abrogées était un leurre puisque de nombreuses autres lois affectant les mêmes tribus et toutes les autres tribus du Territoire restaient en vigueur. Parmi les lois qui avaient fondamentalement les mêmes effets que la loi (abrogée) sur les laissez-passer et qui restaient en vigueur, le Commissaire a cité :

a) La proclamation No 11 de 1922 sur l'administration autochtone (Native Administration Proclamation) qui stipule que tout Africain non exempté de cette obligation doit porter sur lui un laissez-passer lorsqu'il quitte sa réserve, sa ferme ou son lieu de résidence;

b) La proclamation No 56 de 1951 sur les autochtones dans les zones urbaines (Native (Urban Areas) Proclamation) qui stipule que tout Africain se trouvant dans une zone urbaine doit porter sur lui un permis de séjour;

c) Le règlement No 323 de 1972 relatif aux bureaux de placement (Employment Bureaux Regulations) qui stipule, entre autres, que tout Africain titulaire d'un emploi doit porter sur lui son permis de travail, celui-ci faisant fonction de laissez-passer.

89. L'abrogation et l'amendement des lois susmentionnées n'ont guère impressionné la communauté internationale, pas plus qu'ils n'ont eu d'effet sur la population africaine. Dans une déclaration datée du 29 mai, M. Gerson Vei, président de la SWANU, a dit que l'abolition de la loi relative au document d'identité avait pour seul objet de "dorer la pilule dans un but de subordination" et que son organisation luttait pour l'indépendance totale et complète. Ultérieurement, le 30 mai, M. Rupiah B. Banda, alors président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a déclaré devant le Conseil de sécurité qui s'était réuni pour examiner dans quelle mesure l'Afrique du Sud avait donné suite à la résolution 366 (1974), que les abrogations en question n'étaient que "de la frime". M. Banda a ajouté : "ces manigances de l'Afrique du Sud ne prouvent qu'une chose, c'est qu'elle ne cherche pas sérieusement à trouver une solution pacifique au problème de Namibie" (voir S/PV.1823).

Mesures prises par le gouvernement du Territoire

90. Se référant à la question des relations entre les races, M. Mudge, président du Comité exécutif du Conseil législatif, a annoncé, en juin 1975 que, sur la base de recommandations formulées par une commission d'enquête de cinq membres chargée d'examiner la question, le Comité exécutif avait décidé de recommander l'élimination de "certaines mesures et pratiques irritantes" uniquement fondées sur la couleur. M. Mudge a indiqué que les changements envisagés porteraient sur trois formes de discrimination : a) la non-admission des Africains dans les hôtels, restaurants et cafés; b) la ségrégation raciale dans les édifices publics; c) les lois relatives aux laissez-passer, le contrôle sur les mouvements et les déplacements. M. Mudge a déclaré que des lois ne tarderaient pas à être votées donnant aux propriétaires d'établissements la liberté d'opter ou non pour l'admission des Africains dans leurs locaux et que les écriteaux spécifiant "whites" (Blancs) et "non whites" (non-Blancs) seraient supprimés sur les édifices publics. Il a ajouté toutefois que, bien que le Comité exécutif fût favorable en principe à une plus grande liberté de mouvement, il n'en considérait pas moins indispensable le maintien d'un contrôle dans ce domaine.

91. D'après des informations, le 30 août, le gouvernement du Territoire aurait pris les premières mesures en vue d'appliquer les recommandations ci-dessus. Ces mesures auraient consisté à faire enlever de la plupart des édifices publics de Windhoek les écriteaux stipulant "whites only" (Blancs seulement) et "non-whites only" (non-Blancs seulement).

92. Quelque temps après, le 17 septembre, l'Assemblée législative amendait la Liquor Ordinance No 2 de 1969 (ordonnance No 2 sur les alcools) en apparence afin d'autoriser l'admission des non-Blancs dans les hôtels, restaurants et cafés dont ils étaient auparavant exclus. Toutefois, selon un article du Windhoek Advertiser où cette loi était analysée en détail, si, d'après le texte, il semblait que les hôtels et pensions du Sud-Ouest africain allaient bientôt être ouverts à toutes les races, un examen attentif de ce qui avait été dit la veille à l'Assemblée législative montrait que la vérité était toute autre ... de sorte que ceux qui pensaient que le Sud-Ouest africain était à la veille d'avoir des hôtels multiraciaux "jouissant de la bénédiction officielle" étaient dans l'erreur la plus totale.

93. Pour appuyer cette interprétation, l'auteur de l'article se référait à une déclaration de M. Adolph Brinkmann, membre du Comité exécutif. Celui-ci aurait dit textuellement qu'aux termes des nouvelles dispositions, aucun propriétaire d'établissement ne serait obligé d'admettre des Africains dans ses locaux mais que, par contre, tous ceux qui solliciteraient un permis multiracial et à qui il en serait octroyé un, pouvaient se voir imposer des conditions supplémentaires concernant l'admission de ces mêmes Africains, voire même s'exposer au retrait de leur patente, à la modification ou à la suppression de certains de leurs privilèges. M. Brinkmann aurait également souligné que les hôtels réservés exclusivement aux Blancs continueraient d'exister, car le fait qu'ils n'existent plus risquerait d'engendrer des frictions. La loi, telle qu'elle a été modifiée, est entrée en vigueur en décembre 1975.

94. Quant aux recommandations touchant le contrôle sur les mouvements, les articles parus dans la presse indiquent, contrairement à ce qu'affirment les autorités, que les règlements pertinents, bien loin d'avoir été assouplis, ont été généralement renforcés.

95. Le 18 juin 1975, par exemple, le commissaire de police divisionnaire, W. Louw, a publié un avertissement selon lequel la police allait commencer à réprimer sévèrement le soi-disant emploi illégal des Africains dans la zone blanche et renverrait les Africains non détenteurs d'un permis de travail dans leurs homelands respectifs. Il a dit que le travail illégal atteignait de telles proportions que la police avait beaucoup de mal à exercer un contrôle sur les mouvements de la population et il a affirmé qu'au cours des 30 derniers mois, 9 000 Africains avaient été "rapatriés" dans leurs homelands, ce qui aurait occasionné des frais considérables pour le gouvernement.

E. Autres mesures de répression

96. Avant de convoquer la prétendue conférence constitutionnelle, l'Afrique du Sud a fait à nouveau tout son possible pour réduire au silence ses adversaires et les organisations qui s'opposent à son occupation de la Namibie. Outre les détentions massives qui ont été opérées au lendemain de l'assassinat du chef Elifas (voir ci-dessus par. 23 à 30), le régime sud-africain a interdit les réunions politiques et les meetings de protestation qui devaient avoir lieu à cette occasion, a ordonné l'expulsion de Mgr Richard J. Wood, évêque anglican suffragant du Damaraland, et a interdit la distribution de macarons politiques. On trouvera ci-après une description succincte de ces mesures répressives.

Limitation de la liberté de réunion

97. En juin 1975, les autorités municipales de Windhoek, après avoir interdit à la NNC et à la SWAPO d'organiser des meetings politiques dans le centre de la ville, ont promulgué une loi aux termes de laquelle les Africains et les Métis n'ont le droit d'organiser des activités politiques que dans leurs municipalités respectives.

98. Le 11 juin, le Conseil municipal de Windhoek a rejeté la demande présentée par la NNC d'organiser, le 14 juin, une manifestation pacifique dans le centre de la ville. Bien que la manifestation ait été annulée ultérieurement, des brigades spéciales de la police, armées de mitrailleuses et de matraques, ont été envoyées à l'aube du 14 juin au lieu de rassemblement prévu, la municipalité africaine de Katutura, où elles sont restées une heure tandis qu'un hélicoptère de l'armée tournait au-dessus de la zone. Plus tard dans la journée, 18 membres de la NNC, dont trois membres du Comité exécutif, qui protestaient pacifiquement contre l'interdiction de la manifestation en arborant des pancartes devant le Inland Revenue Office (Bureau des contributions) de Windhoek ont été arrêtés par une brigade de la police anti-émeutes qui est arrivée en tenue de campagne, armée de matraques et accompagnée de chiens policiers. Le 15 juin, après un meeting qui a eu lieu à Katutura et auquel ont participé 1 500 Africains, la police anti-émeutes a barricadé la route principale reliant la municipalité à la ville de Windhoek, soi-disant pour empêcher une marche sur la prison de Windhoek où les 18 hommes précédemment arrêtés étaient détenus. Ces hommes ont été relâchés le 17 juin.

99. Le 18 juin, le Chief Magistrate de Windhoek, agissant sur l'ordre de M. J. T. Kruger, ministre sud-africain de la justice et de la police, et invoquant la Riotous Assembly Ordinance (Ordonnance sur les réunions séditionnelles) a interdit un meeting politique organisé par la SWAPO Youth League qui devait avoir lieu à Windhoek. D'après la presse, le Chief Magistrate aurait dit qu'il avait dû interdire le meeting pour maintenir l'ordre public que le rassemblement envisagé aurait, craignait-il, sérieusement menacé.

100. Le 26 juin, le Conseil municipal de Windhoek a adopté à l'unanimité une résolution tendant à limiter géographiquement les activités politiques des Africains et des Métis respectivement à Katutura et Khomasdal (municipalité métisse). Selon un article paru dans le Windhoek Advertiser, cette mesure avait pour but de parer à l'éventualité d'un rassemblement massif de Noirs à l'intérieur de la ville et d'un déferlement de propagande politique qui aurait eu des effets dévastateurs.

Expulsion de Mgr Wood

101. Le 16 juin, Mgr Wood, le plus haut dignitaire de l'Eglise anglicane du territoire, et M. Rolfe Friede, directeur du Centre chrétien de Windhoek, ont reçu l'ordre de quitter le territoire dans les huit jours en vertu de la loi de 1920 sur le refoulement des indésirables (Removal of Undesirables Act). Le lendemain, Mme Wood recevait également un arrêté d'expulsion. La police de sécurité a perquisitionné au domicile et au bureau de Mgr Wood, confisquant bandes magnétiques et correspondance privée.

102. Bien qu'aucune raison officielle n'ait été donnée pour justifier ces mesures, on sait, d'après les informations parues dans la presse, que Mgr Wood avait été accusé par un membre de l'Assemblée législative d'être l'auteur de déclarations et de discours provocateurs en faveur de la SWAPO, que les journaux avaient reproduits. Niant ces allégations, Mgr Wood a déclaré que les mesures prises contre lui ne le surprenaient nullement car les autorités semblaient tout à fait incapables de comprendre que les activités politiques des Africains ne sont pas le fait de provocateurs blancs.

103. Mgr Wood et M. Rolfe Friede ont quitté le territoire le 22 juin, après un service religieux qui a eu lieu à l'église luthérienne de Katutura et auquel ont assisté 600 Africains.

104. Le 25 juin, Mme Wood qui avait refusé de quitter le territoire le 23 juin, ainsi qu'elle en avait reçu l'ordre, a été arrêtée par la police sud-africaine et mise sur un avion à destination de Johannesburg. Dans une déclaration écrite qu'elle a remise à la police, Mme Wood a dit qu'elle avait refusé de quitter le pays parce que son expulsion était arbitraire et fondée uniquement sur le fait qu'elle était la femme de Mgr Wood. Elle a ajouté que l'Afrique du Sud allait se rendre ridicule aux yeux du monde pour l'avoir, sans raison aucune, chassée de force.

105. Le successeur de Mgr Wood, le Rév. Edward Morrow, a accusé les fonctionnaires des services sud-africains de l'immigration d'avoir, une semaine auparavant, confisqué sa lettre de nomination et d'autres documents à son arrivée à l'aéroport de Windhoek.

Atteintes à la liberté d'expression politique

106. Le 23 juillet, on a appris que le Gouvernement sud-africain avait décidé d'invoquer la loi relative aux marques apposées sur les marchandises (Merchandise Marks Act) pour interdire la distribution d'un macaron auto-collant avec les mots "Namibie libre" ou portant d'autres slogans politiques qui pulluleraient, paraît-il, particulièrement à Windhoek. En annonçant l'adoption imminente de cette mesure, M. J. C. Heunis, ministre sud-africain des affaires économiques, aurait clairement indiqué que cette interdiction visait la SWAPO.

Action de la police dans l'Ovamboland

107. En juin 1975, on a signalé qu'une femme avait été tuée et deux hommes sérieusement blessés dans l'Ovamboland par des patrouilles de police qui cherchaient à surprendre de nuit ceux qui peignaient des slogans politiques sur les murs le long des principales routes du homeland.

F. Lutte de libération nationale

108. Au cours de la période considérée, la lutte de libération nationale menée par la SWAPO a pris une importance accrue étant donné le nombre croissant des accrochages entre les forces de la SWAPO et les forces sud-africaines et l'intervention militaire de l'Afrique du Sud en Angola (voir par. 126 à 130 ci-après).

109. Au printemps de 1975, la SWAPO a repris son offensive militaire contre les forces sud-africaines d'occupation illégale de la Namibie. A partir du mois d'avril, la SWAPO a attaqué des installations et des patrouilles militaires sud-africaines dans le Caprivi de l'Est et le Kavangoland, qui ont été le théâtre des combats qui se sont déroulés ces dernières années, et a étendu son action jusqu'à l'Ovamboland et au district de Grootfontein.

110. Avec l'intervention militaire sud-africaine en Angola et la stricte censure exercée sur la presse sud-africaine, on n'a plus pu se faire une idée exacte de la situation militaire dans le territoire. Les communiqués militaires sud-africains, notamment ceux qui ont été publiés depuis l'accession de l'Angola à l'indépendance en novembre 1975, n'ont mentionné que les opérations qui avaient lieu dans ce que l'on désigne par "la zone opérationnelle de frontière" dont les limites n'ont pas été rendues publiques mais qui comprendrait de vastes zones du sud de l'Angola. En général, ces communiqués ont omis de préciser le lieu exact des accrochages et ont affirmé que, dans de nombreux cas, il était difficile de déterminer si les forces africaines en présence appartenaient au Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA) ou à la SWAPO. On notera que depuis le mois d'octobre, époque à laquelle la présence militaire de la SWAPO dans l'Ovamboland a été pour la première fois reconnue officiellement par l'Afrique du Sud, le gouvernement a revendiqué ouvertement le "droit de poursuite" en vertu duquel des unités de l'armée sud-africaine ont attaqué des camps en Angola où il prétend que se seraient réfugiés des guérilleros de la SWAPO. Il en résulte, a-t-on déclaré, que l'offensive sud-africaine contre la SWAPO s'enlise dans des accrochages avec le MPLA.

111. Aucune déclaration précise n'a été faite quant aux effectifs de la SWAPO ou au nombre de soldats sud-africains qui se trouveraient dans la zone opérationnelle de frontière. Selon un haut fonctionnaire sud-africain, au mois de juillet 1975 on estimait que sur 2 000 à 3 000 combattants de la libération de la SWAPO qui suivaient un entraînement, 500 avaient terminé leur stage et avaient reçu leurs armes. Les forces de la SWAPO, pensait-on, ne cessaient de consolider leur position et non seulement étaient bien entraînées, mais possédaient également "les armes les plus modernes". Il ne fallait donc pas, d'après lui, sous-estimer leur potentiel militaire.

112. L'Afrique du Sud n'a pas révélé l'importance de ses effectifs dans le territoire et a seulement admis que 150 militaires étaient stationnés en Angola dans une base située près de Calueque pour défendre la centrale hydro-électrique des chutes de Ruacana. D'après des articles de presse, l'Afrique du Sud concentrerait un grand nombre de militaires dans la zone opérationnelle de la frontière, y compris 2 500 membres de la police paramilitaire rapatriés de Rhodésie du Sud. Une déclaration publiée par les porte-parole de la SWAPO le 26 novembre 1975 indiquait que 12 000 Blancs combattaient contre le MPLA en Angola et que la majorité d'entre eux appartenaient à la force de défense sud-africaine

composée de militaires de carrière et de réservistes. Auparavant, au mois de novembre, les autorités sud-africaines avaient annoncé que le nombre de militaires stationnés le long de la frontière angolaise était augmenté et qu'en plus de la force de défense des renforts de police étaient envoyés en Ovamboland "aux fins d'intercepter les infiltrateurs".

Activités militaires de la SWAPO

113. La SWAPO n'a publié que quelques communiqués sur ses activités militaires. Lors d'une conférence de presse tenue à Londres le 12 août, M. Moses Garoeb, secrétaire administratif de la SWAPO, a déclaré qu'entre le 9 avril et le 24 juillet 1975, l'Armée de libération populaire de la Namibie (ALPN) et l'aile militaire extérieure de la SWAPO avaient livré aux forces sud-africaines dans le Kavandoland et le Caprivi de l'Est trois combats au cours desquels 200 soldats sud-africains environ avaient été tués ou blessés. Six soldats avaient été capturés et étaient détenus en tant que prisonniers de guerre dans des camps situés en Namibie. L'ALPN s'était également emparée d'une grande quantité de matériel et d'équipement militaire sud-africains, dont 8 Land-Rovers, 4 camions, 8 mortiers et 14 caisses de fusils FN. M. Garoeb a déclaré que les combats s'étaient déroulés le 9 avril à Singalanwe, dans le Caprivi de l'Est, le 18 juillet, jour où l'ALPN a fait sauter un convoi militaire et le 24 juillet, à Babwata, également dans le Caprivi de l'Est.

114. Par la suite, le 10 septembre, M. Andreas Shipanga, directeur de l'information pour la SWAPO en République-Unie de Tanzanie a déclaré dans une interview accordée au *Tanzania Daily News* qu'au cours des quatre mois précédents la SWAPO avait fait progresser ses effectifs jusqu'au centre de la Namibie et avait créé de nouvelles zones opérationnelles dans l'ouest du pays. M. Shipanga a ajouté qu'à la fin du mois d'août, un sérieux accrochage avait eu lieu entre l'ALPN et les troupes sud-africaines près de Lauban, dans le sud-est de la Namibie, dans l'un des plus puissants camps militaires de l'Afrique du Sud.

115. Le 13 octobre, la force de défense sud-africaine a signalé qu'au cours du week-end précédent, une patrouille de la SWAPO avait attaqué deux postes frontières dans l'Ovamboland, faisant huit morts, dont six policiers tribaux. D'après des articles de presse, ces attaques constituent les premiers combats militaires en Ovamboland depuis une dizaine d'années et marquent une étape nouvelle dans la lutte pour la libération. Dans une déclaration publiée à Dakar et où elle reconnaissait être responsable de ces attaques, la SWAPO a déclaré que ce n'était pas les civils qui étaient visés mais les "laquais et les alliés politiques de Vorster" en Namibie.

116. La presse a également attribué, entre autres coups de main à la SWAPO, un attentat (qui n'a pas réussi) contre M. Tara Imbili, Ministre ovambo de la justice, des explosions de mines terrestres dans l'Ovamboland et dans le Caprivi de l'Est, ainsi que la mort de deux Blancs dans le district de Grootfontein. Ce dernier coup a été exécuté en plein jour à environ 16 km de la base aérienne de Grootfontein qui se trouve à 378 km au sud de l'Angola et à 160 km au sud de l'Ovamboland et la presse y a vu un signe que l'ALPN avait grandement étendu sa zone d'opération et a annoncé que la population blanche craignait que la SWAPO n'entreprenne une campagne pour la chasser du territoire.

117. La SWAPO n'a ni nié ni accepté la responsabilité de l'attaque de Grootfontein. Le 21 décembre, des porte-parole de la SWAPO auraient déclaré que l'enquête de poursuivait et que, malgré l'état de guerre qui existait en Namibie, les forces de l'ALPN avaient reçu des ordres très stricts de ne pas attaquer des objectifs non militaires, y compris les civils.

118. Au mois de décembre, on a également rapporté que la SWAPO était en train de lancer une nouvelle offensive dans la partie septentrionale de la Namibie, à partir de la Zambie.

119. En février 1976, le Directeur général des ressources de l'armée sud-africaine a déclaré que les Sud-Africains devaient accepter l'escalade de la guerre aux frontières nord du pays pendant les années à venir avec des affrontements "classiques" de grande envergure et des "combats de guérilla" entre les troupes sud-africaines et la SWAPO. Selon une autre source militaire, l'Afrique du Sud est prête à s'engager dans une lutte sans merci et elle a élaboré une nouvelle tactique de contre attaque pour parer à l'offensive redoublée de la SWAPO comprenant le stationnement le long de la frontière namibienne et angolaise de troupes de choc en état d'alerte permanente.

120. La presse signale qu'en dépit des efforts déployés par les autorités militaires et civiles pour apaiser la population blanche, celle-ci manifeste une anxiété croissante qui se traduit par une recrudescence des départs et par la chute des valeurs immobilières. Le 24 mars, le Windhoek Advertiser annonçait que neuf médecins blancs se préparaient à quitter le territoire, ainsi qu'un avocat fort connu, qui, selon les rumeurs, allait s'installer à Johannesburg. Le même journal avait déjà signalé qu'un ranch de 5 000 hectares, évalué au minimum à 75 000 rands, avait été mis aux enchères pour 39 500 rands.

121. La presse fait état d'affrontements constants entre les unités de la SWAPO et les forces sud-africaines, le dernier en date, qui remonte au 24 mars, ayant causé la mort d'un soldat sud-africain. On signale également des explosions de mines. Dans un discours prononcé à Helsinki, le 23 février, le représentant de la SWAPO en Scandinavie a déclaré que les troupes de son organisation pénétraient plus avant à l'intérieur de la Namibie et que les problèmes de ravitaillement et d'entretien avaient pu être résolus de manière satisfaisante. Il a également déclaré que bien que la SWAPO s'efforçât d'éviter d'attaquer des civils au cours de ses opérations militaires, cela lui était parfois difficile.

Riposte militaire de l'Afrique du Sud

122. A la fin du mois de décembre, les sources sud-africaines prétendaient qu'à la suite des opérations menées contre la SWAPO, le nombre de guérilleros abattus depuis juillet 1973 s'élevait à 341. Les pertes sud-africaines enregistrées depuis novembre 1975 s'élevaient officiellement à 29. L'Afrique du Sud a également fait état de nombreux accrochages avec les "terroristes" dans la zone opérationnelle de frontière et déclaré avoir anéanti au moins deux bases de la SWAPO en Angola.

123. Au mois d'octobre 1975, l'Afrique du Sud aurait secrètement agrandi la base militaire aérienne de Grootfontein de façon à en faire l'une des bases les plus importantes de ce genre en Afrique, capable d'accueillir des avions à réaction de toutes dimensions et comprenant des abris souterrains pour les armes mobiles et autres matériels de guerre. Le journal allemand Der Spiegel a le premier signalé les travaux d'agrandissement entrepris et annoncé qu'ils progressaient rapidement et que leur achèvement était prévu pour février 1976. Il précisait qu'au moment de la mise en page, la construction de hangars d'avions, d'entrepôts, d'un poste de commandement pour l'armée de l'air et la mise en place d'un réseau de transport pour le commandement du seizième groupe d'appui étaient déjà achevés.

124. Au mois de novembre 1975, le Gouvernement sud-africain aurait décidé d'établir un "no man's land" de 250 kilomètres de long sur 5 kilomètres de large le long de la frontière entre l'Ovamboland et l'Angola pour faciliter la poursuite de terroristes par ses troupes. La création de cette zone tampon a, signale-t-on, entraîné l'évacuation d'un nombre non précisé d'Ovambos et leur réinstallation dans une autre partie du territoire aux frais des autorités tribales, et la dévastation de la zone évacuée pour empêcher les forces de la SWAPO de s'y dissimuler.

125. Du fait de la présence militaire de l'Afrique du Sud en Namibie, des sources de la SWAPO ont dénoncé "l'occupation militaire" de l'Ovamboland, du Kavangoland et du Caprivi de l'Est, "l'état de terreur" qui règne dans ces régions et le fait que de nombreux habitants ont été tués ou blessés ou ont disparu à la suite de la démolition des villages et de la réinstallation de leur population dans des villages placés sous une surveillance spéciale.

G. Invasion sud-africaine de l'Angola à partir de la Namibie

126. Dès octobre 1975, faisant fi des décisions prises par les Nations Unies, l'Afrique du Sud aurait utilisé la Namibie comme tremplin pour lancer une invasion militaire de l'Angola; en outre, quelque 5 000 membres de l'armée régulière sud-africaine, y compris des unités de cavalerie motorisée, auraient pénétré en Angola à partir de la Namibie, qui aurait servi également de base pour les opérations militaires montées contre le MPLA et de centre de ravitaillement.

127. Après la victoire du MPLA en Angola, les troupes sud-africaines auraient mis fin à leurs opérations militaires et auraient occupé des positions le long de la frontière entre la Namibie et l'Angola, à 50 km de profondeur par endroits. Selon une déclaration du Ministre sud-africain de la défense, M. P. W. Botha, les troupes resteraient en Angola jusqu'à ce que le nouveau régime angolais donne à Pretoria l'assurance "qu'il ne fournira pas de bases pour les attaques terroristes lancées dans le Sud-Ouest africain à partir de la frontière".

128. Dans une lettre du 25 mars 1976, le représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que dans la mesure où son gouvernement obtiendrait l'assurance que la République populaire d'Angola ne porterait pas atteinte aux installations hydro-électriques de Ruacana et ne compromettrait pas la sécurité des ouvriers, il avait décidé de retirer toutes ses troupes au 27 mars 1976 (S/12024). Ce même jour, il était signalé que les forces sud-africaines en Angola, comprenant deux bataillons, avaient fait retraite en Namibie. Selon une déclaration du Ministre sud-africain de la défense, ces forces resteraient stationnées du côté namibien de la frontière "jusqu'à ce que la paix soit réellement instaurée ... de manière à protéger les intérêts de ceux dont nous sommes responsables".

129. M. Peter Katjavivi, représentant européen de la SWAPO, a déclaré que 11 000 Sud-Africains étaient stationnés dans six bases militaires principales le long de la frontière namibienne avec l'Angola. Il a ajouté que si l'Afrique du Sud avait essayé de donner l'impression que son retrait de l'Angola avait mis fin à son agression internationale, le fait que la Namibie était encore sous son contrôle illégal prouvait la perpétuation de l'agression commise par l'Afrique du Sud.

130. Le 31 mars 1976, le Conseil de sécurité, qui s'était réuni pour examiner la question de l'agression sud-africaine contre l'Angola, a adopté la résolution 387 (1976) aux termes de laquelle l'Afrique du Sud a été priée de respecter scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola mais aussi de s'abstenir d'utiliser le territoire international de la Namibie pour monter des actes de provocation ou d'agression contre la République populaire d'Angola ou tout autre Etat africain voisin.

3. SITUATION ECONOMIQUE

A. Généralités

131. Comme il a été signalé précédemment, l'Afrique du Sud a cessé en 1968 de publier des données économiques séparées sur la Namibie et a interdit la publication de tous renseignements concernant le secteur minier. En conséquence, au cours des dix dernières années, les renseignements intéressant l'économie du territoire ont été basés soit sur des données publiées de temps à autre par le Gouvernement sud-africain, soit obtenus indirectement.

132. En 1975, toutefois, l'Afrique du Sud a publié dans son Etude sur le Sud-Ouest africain en 1974, un certain nombre de données sur l'économie du territoire, s'efforçant, entre autres, de démontrer qu'"il /Le territoire/ ne pourra, dans un avenir prévisible, continuer à progresser sans conserver les liens les plus étroits avec la République sud-africaine".

133. A en croire cette étude, bien que le produit intérieur brut du territoire se soit élevé à 615,6 millions de rands en 1973, contre 142,2 millions en 1960, l'économie du territoire est encore à l'état embryonnaire et, malgré certains facteurs favorables, restera vulnérable et largement tributaire de l'Afrique du Sud.

134. A l'appui de cette affirmation, l'étude souligne que 50 p. 100 du produit intérieur brut de la Namibie proviennent d'industries primaires vulnérables (industries extractives, agriculture et pêche) et que le territoire est obligé d'importer de grandes quantités de combustibles et de machines, la plupart des biens de consommation et une grande quantité de denrées alimentaires. Toujours selon cette étude, le secteur manufacturier qui, actuellement, ne représente que 10 p. 100 du produit intérieur brut, a peu de chance de se développer en raison de l'exiguïté du marché intérieur, du manque de matières premières, de la structure élevée des coûts et de la distance qui sépare les industries locales de leurs sources d'approvisionnement et de leurs clients.

135. Pour toutes ces raisons, est-il dit en conclusion, ce n'est qu'en s'associant étroitement à l'économie dynamique et largement diversifiée de l'Afrique du Sud que le territoire pourra assurer à ses habitants un développement économique et social soutenu.

136. D'autres ont abouti à des conclusions très différentes en ce qui concerne la possibilité, pour le territoire, d'accéder à l'indépendance économique. C'est le cas, notamment, de M. W. H. Thomas, professeur d'économie à l'Université du Cap, qui, dans un document publié en février 1975, note que les possibilités d'expansion de l'économie namibienne sont considérables et ce, dans tous les secteurs, à l'exception peut-être de la pêche, où, de toute manière, les prix iront probablement en augmentant à longue échéance. En ce qui concerne le secteur manufacturier, en particulier, M. Thomas estime qu'il est possible d'améliorer rapidement la production en adoptant la stratégie de l'industrialisation sélective, qui consiste à transformer les produits du secteur primaire au lieu d'industrialiser en vue de substituer des importations, avec l'inflation des coûts qui en résulte. Or, d'après l'Etude, le traitement des produits alimentaires tirés de la pêche et de l'agriculture a représenté les deux tiers environ de la valeur totale des produits fabriqués en 1971/72 (79 millions de rands). M. Thomas conclut que

la question cruciale à l'heure actuelle est non pas la création de nouvelles richesses dans le territoire mais une nouvelle répartition de celles qui existent déjà et qui sont exploitées avec profit et depuis longtemps par des intérêts étrangers ou sud-africains ainsi que par la population blanche de la Namibie et cela, en dépit de tous les obstacles tels que la sécheresse, la longueur des distances et la faible productivité de la main-d'oeuvre. A son avis, il faut diversifier les ressources et intégrer tous les groupes de la population (peu nombreuse) à l'économie moderne.

137. Bien que l'on ne dispose pas encore de données économiques complètes pour 1974, il semblerait, d'après des déclarations faites par de hauts fonctionnaires sud-africains, que le taux de croissance global ait diminué pendant l'année par rapport à celui de 1973, principalement en raison de l'augmentation des prix à l'importation du pétrole et des denrées alimentaires, de la faiblesse des précipitations et de la chute des prix des minéraux, notamment du cuivre. D'après ces mêmes fonctionnaires, un climat d'incertitude s'est installé pendant l'année, concernant l'opportunité d'effectuer des investissements dans le territoire. Dans une déclaration faite en mai 1975, M. van der Walt, administrateur du Sud-Ouest africain, a recommandé vivement à la population du territoire de ne pas se laisser égarer par les alarmistes qui cherchent à créer une crise de confiance à des fins politiques; il a assuré aux ressortissants du territoire que le Gouvernement sud-africain ne les "laisserait pas dans le pétrin". Etant donné le caractère limité des renseignements dont on dispose, il n'est pas encore possible de déterminer le bien-fondé de rumeurs selon lesquelles il y aurait eu, pendant l'année, d'importantes sorties de capitaux du territoire et un accroissement du nombre de biens mis en vente.

B. Industries extractives

Diamants et métaux communs

138. Le secteur minier joue un rôle de premier plan dans l'économie tant pour ce qui est des recettes d'exportation qu'en ce qui concerne la part du produit intérieur brut qu'il représente (25 p. 100). Il est dominé par : la Consolidated Diamond Mines of South West Africa Ltd. (CDM), société sud-africaine qui assure la totalité de la production de diamants, et la Tsumeb Corporation Ltd., société américaine qui compte pour 80 p. 100 dans la production namibienne de métaux communs. En 1973, dernière année pour laquelle on possède des renseignements, la production de minéraux a atteint la valeur totale de 230 millions de rands, dont 147 millions (64 p. 100) pour les diamants et 83 millions (36 p. 100) pour les métaux communs. Les principaux métaux communs exportés ont été le cuivre brut (34,2 millions de rands) et le plomb raffiné (17 millions de rands).

139. Comme il a été signalé précédemment, il y aurait eu en 1974 et au début de 1975, d'après des informations provenant de Namibie, un ralentissement dans l'ensemble du secteur minier, en raison de la combinaison de divers facteurs; ainsi, à cause de la baisse du prix du cuivre sur le marché mondial, les travaux de mise en exploitation d'une mine de cuivre, dont le coût était estimé à environ 9 millions de rands auraient été suspendus et dans trois mines plus petites, les opérations auraient pratiquement cessé, à l'exception des activités de surveillance et d'entretien.

140. Selon d'autres sources, malgré la baisse des prix, le niveau de la production de cuivre allait au contraire être maintenu, si ce n'est accru. En février 1975, par exemple, le Directeur général de la Tsumeb Corporation a dit qu'il n'était pas question de réduire la production de cuivre car cela aurait des répercussions sur celle du plomb et du zinc. En 1973, la Tsumeb a produit 23 904 tonnes de cuivre, 51 619 tonnes de plomb et 2 580 tonnes de zinc. La société a déclaré un volume de ventes s'élevant au total à 58,6 millions de rands et un bénéfice net de 13,1 millions de rands.

141. Par la suite, la Johannesburg Consolidated Investment Company Ltd. (JCI) d'Afrique du Sud, qui détient 52,5 p. 100 de la mine de cuivre de Otjihase, laquelle, une fois terminée, sera la troisième mine de Namibie, a annoncé que les travaux de mise en exploitation se poursuivaient et que la production commencerait en 1976, comme prévu. Dans un premier temps, on envisageait d'extraire 120 000 tonnes de minerai par mois, ce qui permettrait de produire chaque année 30 000 tonnes de cuivre. En octobre 1975, on a appris que les travaux préliminaires étaient pratiquement terminés et que les premiers essais de forage avaient commencé.

142. Bien que l'on ne possède pas encore de renseignements sur la production de diamants en 1974, la récession économique qui se poursuit aurait eu des répercussions sur le volume des ventes. D'après l'état financier provisoire de la CDM pour 1974, les bénéfices nets de la société seraient tombés de 96,2 millions de rands en 1973 à 80,3 millions en 1974, et ce, bien que les paiements d'impôts aient diminué pendant la même période, passant de 57,1 millions à 30 millions. De 1971 à 1973, la société a produit 1,6 million de carats par an.

Uranium

143. Il était prévu que l'uranium commencerait à être exploité dans le territoire en 1976, lorsque sera ouverte la mine de Rössing (également connue sous le nom de Marjorie Luow), située près de Swakopmund. Les gisements connus à cet endroit, qui contiendraient 100 000 tonnes de minerai d'uranium à faible teneur (0,03 p. 100), seraient parmi les plus grands du monde. La production annuelle devrait atteindre un niveau maximum de 1 000 tonnes d'oxyde d'uranium en 1980 et continuer ainsi pendant au moins 25 ans. Selon la presse internationale, la mine devrait satisfaire une assez forte proportion des besoins mondiaux en uranium après 1980, d'autant plus que les autres principaux producteurs d'uranium (les Etats-Unis, le Canada et l'Australie) ont récemment annoncé qu'ils avaient l'intention de réduire leurs ventes à l'étranger.

144. Comme la loi sud-africaine de 1948 intitulée South African Atomic Energy Act interdit de divulguer des informations sur l'uranium, tous les renseignements sur la mine de Rössing ont été obtenus de sources officieuses. D'après les quelques renseignements dont on dispose, un montant total de 750 millions de livres sterling sera investi dans la mine; le capital social de celle-ci est réparti entre la Rio Tinto Zinc Corporation, Ltd. (RTZ), société du Royaume-Uni, et des entreprises sud-africaines et françaises, dans les proportions suivantes : RTZ (60 p. 100), Rio Algom, une filiale de la RTZ (10 p. 100), Industrial Development Corporation (IDC), société sud-africaine (13,2 p. 100), Total-Compagnie minière et nucléaire (CMN), société française (10 p. 100), et General Mining and Finance Corporation, société sud-africaine (6,8 p. 100).

145. Selon une étude récente qui n'a pas été publiée, les sources de financement de la mine ne sont toujours pas connues puisque les autorités sud-africaines, ainsi que les sociétés étrangères et les gouvernements intéressés, ne publient aucune information. Selon cette étude, on saurait cependant que l'appel de fonds destinés au financement de la mine aurait été lié à la signature d'un nombre suffisant de contrats de ventes, pour garantir une marge de rentabilité, si bien que ce sont avant tout les acheteurs qui sont responsables de l'ouverture et du financement de la mine, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Des contrats de vente auraient déjà été conclus avec Atomic Energy Authority du Royaume-Uni (pour 7 620 tonnes d'oxyde d'uranium), la CMN de France (pour "une quantité importante") et plusieurs sociétés japonaises.

146. Selon les auteurs de l'étude, le secret absolu qui entoure l'exploitation de cette mine pourrait indiquer que l'uranium qui y sera produit sera partiellement ou totalement consacré à une usine pilote sud-africaine d'enrichissement de l'uranium. Bien que la direction de la RTZ nie l'existence de tout contrat avec l'Afrique du Sud, la SWAPO affirme que 50 p. 100 de l'uranium qui sera enrichi dans l'usine envisagée proviendront de Rössing et qu'un tel contrat aura des incidences particulièrement graves car l'Afrique du Sud est en train de mettre au point ses propres armes atomiques. Dans une déclaration faite le 21 mai 1975, sir Val Duncan, président de la RTZ, a affirmé qu'aucun contrat n'avait encore été signé avec l'Afrique du Sud mais il ne pouvait garantir qu'aucun contrat ne serait signé par la suite. Dans cette même déclaration, sir Val a indiqué que la RTZ continuerait à ne pas tenir compte du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie m/, promulgué en 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et qu'elle exécuterait rigoureusement tous les contrats conclus.

147. Selon les renseignements réunis en 1975, la mise en valeur de la mine a fortement contribué au développement de la ville de Swakopmund et de la région avoisinante, renforçant encore la présence des Blancs en Namibie. Dans une déclaration faite en janvier 1975, le maire de Swakopmund a souligné que l'arrivée de 250 familles blanches faisait entrer la ville dans une phase nouvelle de développement important qui toucherait presque tous les secteurs de l'économie. Parmi les projets en cours figurent la construction, à raison de 4 millions de rands, de 246 maisons pour le personnel blanc; un programme de construction et de réfection de routes, auquel l'administration du territoire contribuait pour un montant d'un million de rands; l'extension des égouts municipaux; l'amélioration du système d'approvisionnement en eau et du réseau électrique; l'agrandissement des installations d'enseignements primaire et secondaire dispensé aux enfants blancs; la construction d'un aéroport et la construction d'une voie ferrée de 17 km, qui reliera directement la mine à la ligne principale.

148. Ce serait aussi principalement pour les besoins de la mine que les ressources en énergie électrique de la Namibie ont été rapidement développées et qu'a été mis au point, en particulier, le projet hydroélectrique du bassin du Cunene. On estime généralement que c'est une stratégie caractéristique de l'Afrique du Sud de développer l'infrastructure pour attirer des capitaux étrangers, de façon à renforcer sa position dans le territoire.

m/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Ce décret a été publié, sous forme définitive, dans la Gazette de Namibie, No 1.

149. Quant aux répercussions de la mine d'uranium sur la population africaine, les renseignements dont on dispose indiquent que les avantages immédiats qui pourront en dériver seront tout au plus minimes. C'est ainsi que la main-d'oeuvre non blanche, qui comptait environ 850 personnes au moment où la production a commencé, se compose en grande partie d'Africains recrutés en Afrique du Sud (dans une proportion pouvant atteindre 60 p. 100), le reste de la main-d'oeuvre étant constitué de travailleurs migrants ovambos. Tandis que les Blancs sont logés à Swakopmund proprement dit, les non-Blancs sont logés dans un quartier "non européen" en cours de construction à Arandis, à l'extrémité méridionale du Damaraland, à 65 km de Swakopmund. On estime le coût de la création de ce quartier à 4,5 millions de rands; son principal centre d'hébergement est un foyer de 720 lits, qui est en construction, et coûtera 700 000 rands. Selon des informations parues dans la presse en juin 1975, un certain nombre de maisons entièrement équipées ont été construites. Il est prévu de construire 50 maisons de "meilleure qualité".

150. En juillet 1975, des émeutes qui ont éclaté à la mine de Rössing, à la suite, semble-t-il, de heurts entre des Ovambos et des travailleurs recrutés en Afrique du Sud, ont fait un mort et 15 blessés graves.

151. Par la suite, le brigadier général Luow, commissaire divisionnaire de police, a annoncé qu'on envisageait d'installer un poste de police temporaire près de la mine pour faire respecter l'ordre et qu'on prenait des dispositions pour héberger séparément les travailleurs appartenant à des groupes nationaux ou à des tribus différents. Il a ajouté que les travailleurs sud-africains pouvaient être envoyés chez eux s'ils le désiraient, mais qu'ils seraient remplacés par un nombre égal de travailleurs recrutés en Afrique du Sud. Les autorités sud-africaines n'ont pas justifié le recrutement de travailleurs en Afrique du Sud. On indique cependant que les travaux effectués à la mine de cuivre d'Otjihase (voir par. 141 ci-dessus) prennent du retard parce qu'il est difficile de recruter une main-d'oeuvre adéquate.

152. Vers la fin du mois de juillet, la SWAPO a publié une déclaration dans laquelle elle accusait la direction de la mine de ne pas avoir empêché l'émeute et critiquait le système de logement en camps qui n'était "rien d'autres qu'une seconde prison de l'île Robben".

Industries extractives dans des zones non blanches

153. Les industries extractives dans les zones non blanches sont contrôlées par le Gouvernement sud-africain, qui possède tous les droits sur les mines de Namibie. D'une manière générale, ce gouvernement a pour politique d'encourager les sociétés minières appartenant à des Blancs à prospecter dans ces zones. Selon l'Etude 21 sociétés privées ont reçu des permis de prospection entre 1969 et 1974 et elles ont consacré au total 577 095 rands à des activités de prospection.

154. Selon les renseignements dont on dispose, deux sociétés exploitent actuellement d'importantes mines dans des homelands : la Klein Aub Copper Company, Ltd. d'Afrique du Sud, dans le Rehotobh Gebiet, appartient à des intérêts sud-africains, et la Uis Tin Mining Company (SWA), Ltd., dans le Damaraland, appartient à la société paraétatique Iron and Steel Corporation of South Africa (ISCOR). Ces deux sociétés ne versent à la population locale ni partie de leurs bénéfices ni impôts.

155. Depuis 1960 environ, la Bantu Mining Corporation of South Africa (BMC), société étatique de développement, a elle aussi été autorisée à opérer dans les homelands. La BMC est expressément chargée de favoriser "l'exploitation et l'utilisation des ressources minérales des zones noires au profit de leurs habitants". Selon l'Etude, en 1974 la BMC avait consacré près de 500 000 rands à l'étude géologique des homelands. A la suite de ses propres activités de prospection et de celles de sociétés minières privées, la BMC aurait commencé à exécuter un vaste programme de forage au Kaokoland à la recherche de cuivre et elle envisagerait de prospecter dans le Bushmanland, en quête de cuivre, dans le Damaraland, en quête de terres rares et de minéraux radioactifs, et dans l'Ovamboland, en quête de minerai de fer.

156. Il est indiqué dans l'Etude que deux petites entreprises minières, dont l'une exploite de la sodalite dans le Kaokoland et l'autre de la tourmaline dans le Damaraland, ont été installées par la BMC à raison d'un coût total de 100 000 rands. La mine de sodalite, qui est exploitée par deux entrepreneurs africains, semble être la seule entreprise minière du territoire qui appartienne à des Africains.

C. Pêche

157. Du point de vue des recettes, la pêche est le deuxième secteur par ordre d'importance de l'économie namibienne.

158. L'industrie est dominée par 10 sociétés d'origine sud-africaine, qui ont toutes des usines de transformation à Walvis Bay, où est concentrée cette industrie, pour la production de farine et d'huile de poisson et de conserves de poisson qui sont les activités les plus rémunératrices. Les capitaux investis dans des usines et du matériel s'élèvent à 35 millions de rands, 14 millions de rands étant par ailleurs investis dans des bateaux de pêche. Traditionnellement, les non-Blancs ne participent aux activités du secteur de la pêche que pour fournir le gros de la main-d'oeuvre dans les usines de transformation (6 750 employés en 1974). Toutefois, en mai 1975, M. C. J. Heunis, le ministre des affaires économiques sud-africain, aurait accepté d'examiner la question de l'octroi du droit de pratiquer la pêche commerciale aux métis. A la fin de 1975, on ne disposait d'aucun renseignement montrant que la situation aurait évolué.

159. Afin d'éviter la surexploitation, le Gouvernement sud-africain fixe une prise annuelle maximale et les 10 sociétés se partagent à égalité le quota global, qui est lui-même subdivisé en un quota pour les sardines, l'espèce la plus lucrative, et un autre pour les autres espèces, surtout les anchois. En 1974, le quota total était fixé à 940 000 tonnes (900 000 en 1973), dont 60 p. 100 pour les sardines et 40 p. 100 pour les autres espèces de poisson. Le total des prises a été de 830 000 tonnes; on explique que le quota n'ait pas été atteint par la pénurie chronique dans les eaux namubiennes de poissons autres que les sardines.

160. Le poisson étant de plus en plus demandé dans le monde pour remplacer la viande et l'industrie péruvienne de l'anchois, dont la concurrence se faisait sentir auparavant, s'étant effondrée, les recettes globales pour 1974 auraient atteint un niveau record. D'après des articles parus dans la presse, la production

de conserves de poisson aurait presque doublé par rapport à l'année précédente, atteignant 10,3 millions de cartons (soit 61,7 millions de rands), dont 4,1 millions auraient été consommés sur place et 6,2 millions (39 millions de rands) auraient été exportés. Le produit des ventes d'huile et de farine de poisson s'élèverait à 35 millions de rands et celui des ventes de poisson cru à 17 millions de rands. Il convient de noter qu'en 1975 la société britannique Metal Box Company, Ltd. a entrepris d'agrandir son usine de Walvis Bay, qui produit des boîtes de conserve pour les conserveries de sardines. Le coût des travaux d'agrandissement devrait être approximativement de 4 millions de rands.

161. Selon l'Etude, une proportion de plus en plus importante des conserves de poisson est consommée sur place depuis quelques années et la pêche doit d'abord satisfaire les besoins locaux avant que l'excédent ne soit exporté à des prix nettement plus élevés. Le prix local des conserves de poisson est contrôlé par le gouvernement, qui "le maintient à la portée des groupes de population au plus faible revenu".

D. Agriculture et élevage

162. L'élevage des bovins et des caraculs par les Blancs demeure la principale activité agricole en Namibie, et fournit normalement 98,5 p. 100 de la production agricole totale. Sur les 2,8 millions de têtes de bétail du territoire, 500 000 se trouvent dans l'Ovamboland; toutefois, comme ce bétail est généralement de qualité inférieure et que les cas de fièvre aphteuse sont fréquents, seule une faible partie est commercialisée.

163. Du fait de l'aridité, les cultures sont peu importantes dans la zone blanche. Celle-ci importe normalement la plus grande partie de son maïs et de ses céréales d'Afrique du Sud. Généralement les homelands du nord produisent suffisamment de céréales pour leurs propres besoins.

164. En 1974, le produit de l'agriculture et de l'élevage namubiens s'élevait à 96 millions de rands, les principales sources de revenu étant la viande de boeuf (53,2 millions de rands), les peaux de caracul (27,6 millions de rands), le lait frais (2,1 millions de rands), et les cultures (1 million de rands).

165. Au cours de la même année, 275 769 têtes de bétail ont été mises sur le marché (contre 507 000 en 1973), sur lesquelles 212 478 ont été exportées sur pied en Afrique du Sud, le reste ayant été abattu par des usines de transformation de la viande et des bouchers locaux pour la fabrication de conserves et la consommation locale. Les exportations de peaux de caracul sont tombées de 3,4 millions en 1973 à 2,9 millions et ont été faites principalement à destination de l'Europe occidentale et des Etats-Unis. Une augmentation moyenne de 12 cents (sud-africains) par peau aurait permis de compenser la baisse des exportations.

166. Selon l'Etude, le Gouvernement sud-africain a commencé à déployer des efforts systématiques, principalement par l'intermédiaire de la Bantu Investment Corporation (BIC) (voir par. 171 et 172 ci-après) pour accroître la production agricole globale des homelands, en particulier dans l'Ovamboland et le Kavangoland, en encourageant les mesures visant à améliorer la santé du bétail, en promouvant les ventes de bétail et en lançant des projets d'irrigation. Toujours selon cette étude, grâce à ces efforts, les ventes de bétail en Ovamboland et en Kavangoland ont rapporté au total 1,5 million de rands en

1972 (contre 238 856 rands en 1964) et, afin d'accroître encore la production, des centres de reproduction ont été créés dans l'Ovamboland, le Damaraland, le Kavangoland et le Caprivi oriental. Les projets agricoles les plus importants entrepris jusqu'à présent par la BIC sont la construction d'un ensemble comprenant des abattoirs et une conserverie de viande à Oshakati (Ovamboland) dont le coût s'élèvera à 2 millions de rands et la mise en exploitation pour l'élevage de 250 000 hectares dans le Kavangoland, sur lesquels on compte actuellement 10 000 têtes de bétail. L'usine de l'Ovamboland, qui a commencé à fonctionner en octobre 1975, est située près d'une zone de pâturage de 104 000 hectares et devrait fournir 300 emplois.

167. Selon la même étude, des efforts sont actuellement déployés pour introduire l'irrigation dans le Kavangoland et l'Ovamboland et, depuis 1973, l'Ovamboland est régulièrement approvisionné en eau grâce à un système de canaux en partie alimenté par les eaux du Cunene (voir par. 179 ci-après). On exécute également un programme de recherche sur les cultures d'irrigation dans une zone expérimentale de 4 000 hectares dans l'Ovamboland, pour voir s'il serait possible d'irriguer une superficie plus importante encore.

168. En mai 1975, on aurait commencé à exécuter un projet d'irrigation, dont le coût estimatif devrait s'élever à un million de rands, à Mukwe dans le Kavangoland. Cette zone est considérée comme offrant le potentiel agricole le plus riche du territoire. Selon les plans, on plantera tout d'abord des arachides, du sorgho, du maïs, du tournesol et des légumes, puis du coton, du tabac et d'autres cultures marchandes.

E. L'assistance économique aux homelands

169. Quatre sociétés de développement publiques, dirigées par des Blancs, ont été créées pour "promouvoir le développement" dans les zones non blanches : la Bantu Investment Corporation (BIC), la Rehoboth Investment and Development Corporation (RIDC), la Coloured Development Corporation (CDC), et la Bantu Mining Corporation (BMC). Ces sociétés, qui sont dirigées par des Blancs, sont chargées de fournir des crédits et une assistance technique aux non-Blancs pour leur permettre de créer ou d'améliorer leurs propres entreprises. Elles peuvent également créer et exploiter des entreprises industrielles, commerciales, minières ou financières pour leur propre compte et les vendre ensuite à des Africains.

170. Il a déjà été question plus haut des activités de la BMC (voir par. 155 et 156 ci-dessus). Les activités des autres sociétés sont résumées ci-après).

La BIC

171. Entre 1964 et 1973, la BIC a investi au total 15 millions de rands dans des entreprises industrielles et commerciales dans des zones africaines (surtout dans l'Ovamboland), en particulier dans des boulangeries, des boucheries, des garages et stations-services, une usine de boissons non alcoolisées, des restaurants, des camps de villégiature et des maisons de gros. Un petit nombre de ces entreprises ont été vendues à des Africains. L'entreprise la plus

importante - une usine de fabrication de mobilier - se trouve à Oshakati et est encore contrôlée par la BIC. En outre, la BIC aurait accordé au total 400 000 rands de prêts à des hommes d'affaires africains; construit 47 immeubles (500 000 rands) pour les louer ou les vendre à des Africains; construit ses propres usines, magasins, garages et bâtiments administratifs (14 millions de rands); acheté des produits de l'artisanat africain (500 000 rands); et construit des installations touristiques (125 000 rands). La BIC a également lancé deux projets agricoles (voir par. 166 ci-dessus) et a reçu en dépôt 1,5 million de rands de 10 418 épargnants africains. En 1973, le chiffre d'affaires brut de l'ensemble de ces entreprises aurait été de 13 millions de rands et 1 450 emplois auraient été créés, dont 600 dans les entreprises industrielles et commerciales et 600 dans l'industrie du bâtiment.

172. Selon l'Etude, la BIC aurait eu l'intention d'investir encore 22,5 millions de rands dans les homelands entre 1972 et 1977 en vue de porter à 5 000 le nombre des emplois disponibles pour les Africains.

La RIDC

173. La RIDC, qui a été constituée en 1969, a approuvé deux projets d'aide à la communauté des Basters, l'un concernant les entreprises commerciales et l'autre l'agriculture. Entre octobre 1970 et mars 1973, la RIDC a consenti pour 742 784 rands de prêts, principalement pour l'agriculture, notamment pour l'achat de reproducteurs, de clôtures et de terres et pour l'approvisionnement en eau.

174. Comme on l'a déjà fait savoir, la communauté des Basters a manifesté une forte opposition à la RIDC. Elle a manifesté son hostilité notamment parce que, malgré les lois et les coutumes en vigueur, la RIDC a le pouvoir d'acquérir et de posséder des terres et d'en disposer à son gré, d'avoir des parts dans des entreprises basters et d'accepter des biens immobiliers et des fermes comme gages de prêts. La communauté des Basters proteste également contre le fait que ses membres ne sont pas autorisés à détenir des actions de la société et déplore de ne pas avoir voix au chapitre en ce qui concerne son propre développement.

La CDC

175. La CDC est chargée d'encourager et de favoriser la promotion de la population noire de la Namibie dans les domaines industriel, commercial et financier. Selon l'Etude, la CDC a accordé un nombre relativement peu élevé de prêts pendant ses cinq premières années d'activité, mais étant donné l'augmentation du nombre d'hommes d'affaires métis, elle devait prêter 126 000 rands en 1974/75.

F. Approvisionnement en eau et en énergie électrique

176. On note dans l'Etude que l'essor économique du territoire trouve un obstacle naturel dans l'absence de gisements de combustibles et la rareté de l'eau. Les deux tiers de la production totale assurée des ressources en eau de surface et eau souterraine (500 millions de mètres cubes) sont déjà consacrés à la consommation humaine, animale et industrielle et, dans une faible mesure, à l'irrigation.

L'accroissement des besoins des industries extractives et autres laisse prévoir que, d'ici l'an 2000, les besoins en eau égaleront les ressources actuellement disponibles. La production d'électricité est quant à elle entièrement tributaire de l'huile lourde et du charbon importés d'Afrique du Sud, et l'on attribue déjà en partie à l'insuffisance de l'approvisionnement en électricité le faible niveau du développement industriel.

177. Selon des informations parues dans la presse, les plans de développement des ressources en eau et en électricité, établis par l'Afrique du Sud et actuellement en voie d'exécution, prévoient d'ici 1990 une dépense totale d'environ un milliard de rands pour l'eau et de 440 millions de rands pour l'électricité. Pour remédier à l'insuffisance des ressources énergétiques et hydrauliques, ces plans prévoient principalement l'aménagement des cours d'eau de la frontière septentrionale, l'eau captée et l'électricité produite devant être distribuées d'un bout à l'autre de la Namibie par un réseau de canaux et de lignes de force.

Approvisionnement en eau

178. Dans la zone de police, l'eau est distribuée par 177 réseaux d'adduction d'eau pour les besoins domestiques, dont la construction a coûté 138,8 millions de rands et d'une capacité totale de 38,4 millions de mètres cubes. Dans les homelands, l'eau provient principalement de 1 400 forages et de 500 barrages environ ayant une capacité de 5 000 à 60 000 mètres cubes. Au total, les sommes consacrées à la mise en valeur des ressources en eau des homelands entre le 1er avril 1963 et le 31 mars 1974 se sont élevées à 11,4 millions de rands, soit moins d'un dixième de la somme dépensée dans la zone de police.

179. Depuis 1973, l'Ovamboland a aussi été alimenté par de l'eau pompée dans le Cunene, à Calueque (Angola) et acheminée par un réseau de canaux totalisant 280 km, d'un coût de 6 millions de rands. Le réseau, qui est aussi en partie alimenté par des eaux d'inondation, reçoit l'eau du Cunene à raison de 6 mètres cubes par seconde.

Energie

180. L'énergie électrique était jusqu'à maintenant fournie par un certain nombre de centrales thermiques locales, d'une capacité totale de quelque 70 MW. Des mesures visant à produire et à distribuer l'électricité en quantité suffisante pour répondre à l'augmentation de la demande par l'industrie, ont été prises pour la première fois en 1969, avec la signature par le Portugal et l'Afrique du Sud d'un accord d'aménagement du fleuve Cunene. L'accord prévoit la construction de 25 complexes hydro-électriques sur le Cunene, qui seront en grande partie financés par le Gouvernement sud-africain. Le coût de la première tranche des travaux (devant être achevée en 1980), initialement évalué à 188 millions de rands, a atteint 255 millions de rands. Le plus important de ces complexes pour la Namibie est la centrale électrique des chutes de Ruacana, dans l'Ovamboland, dont l'achèvement est prévu pour 1977 et qui produira initialement 160 MW, puis 320 MW. L'électricité sera distribuée dans toute la Namibie par un réseau étendu de lignes de force. On escompte que cette centrale répondra aux besoins en électricité jusqu'en 1990.

181. En attendant la mise en service de la centrale électrique des chutes de Ruacana, la South West Africa Water and Electricity Corporation (SWAWEK) a fait construire deux nouvelles centrales thermiques, d'une puissance totale de 120 MW. La construction de la première de celles-ci, d'une capacité de 90 MW, la centrale Van Eck, à Windhoek, a été commencée en 1972. Pour ce qui est de la deuxième centrale, de 30 MW, sa mise en chantier, à Walvis Vay, était prévue pour 1975 et son achèvement pour 1976.

182. L'énergie produite par les centrales thermiques et le complexe hydro-électrique des chutes de Ruacana sera distribuée dans l'ensemble de la Namibie par un réseau national de 1 588 km de long, dont la construction a commencé en 1972. Selon le Windhoek Advertiser, une fois achevé le réseau de distribution comprendra une partie septentrionale, qui desservira toutes les villes au nord de Windhoek et de Walvis Bay; une ligne haute tension des chutes de Ruacana au point de distribution de Omaruru; des lignes de force reliant l'Afrique du Sud à un point situé dans la région de Warmbad, puis à Karasburg, Keetmanshoorn et Mariental, et jusqu'à Windhoek. Le réseau, tel qu'il est établi actuellement, ne permet pas de desservir les homelands, même pas l'Ovamboland, où se trouvent pourtant les chutes de Ruacana.

183. Le 12 août 1975, le Gouvernement sud-africain a envoyé une patrouille forte de 30 hommes à la station de pompage d'eau de Calueque, située à environ 24 km à l'intérieur du territoire angolais, prétendument pour protéger les ouvriers qui s'y trouvent en vertu de l'accord de 1969 sur l'aménagement du fleuve Cunene. En dépit d'une protestation verbale du Portugal, l'Afrique du Sud a continué de maintenir et d'accroître sa présence à Calueque, où elle a maintenant officiellement 150 hommes (voir par. 112 et 126 à 130 ci-dessus).

G. Finances publiques

184. Ainsi que cela est indiqué précédemment, depuis le 1er avril 1969 la plupart des impôts perçus en Namibie, y compris les impôts sur les mines et les industries extractives, sont recouverts directement par le Gouvernement sud-africain et versés au Compte du Sud-Ouest africain (South West Africa Account), compte spécial du Consolidated Revenue Fund, qui est utilisé par l'Afrique du Sud pour faire face aux dépenses du territoire ainsi que pour effectuer les versements réglementaires à l'administration territoriale, sur une base forfaitaire. Le Compte de recettes du territoire (Territorial Revenue Fund) est alimenté par les quelques impôts encore recouverts par l'administration locale (impôt sur le revenu des personnes physiques, patentes, taxes sur les chiens et permis de chasse, taxes sur les véhicules non motorisés, taxes sur les véhicules motorisés et certaines amendes), et par les versements réglementaires susmentionnés; il est utilisé principalement pour financer les dépenses afférentes à l'enseignement et aux services de santé destinés aux Blancs ainsi qu'à l'entretien du réseau routier.

185. Les recettes et les dépenses réelles sont en constante progression depuis 1969. Aucune hausse des impôts n'étant intervenue pendant cette période, l'accroissement des recettes réelles ne fait que refléter une plus grande productivité du secteur commercial blanc.

186. En 1973/74, la totalité des impôts levés en Namibie s'est chiffrée, selon les estimations, à 128,1 millions de rands, dont 93,5 millions crédités au Compte du Sud-Ouest africain et 34,5 millions au Compte des recettes du territoire (voir le tableau 2 ci-après). Les recettes totales de ce dernier, y compris la contribution réglementaire de l'Afrique du Sud, qui était de 39 millions de rands (ne figurant pas dans le tableau), se sont élevées à environ 73,5 millions de rands. Les impôts sur les industries extractives, principalement celle du diamant, se sont chiffrés à 43,5 millions de rands, soit presque 35 p. 100 de l'ensemble des impôts perçus, et ont fourni à l'Afrique du Sud 45 p. 100 de ses recettes en provenance de Namibie.

187. Selon l'Etude, en 1973/74 les dépenses combinées de l'Afrique du Sud et de l'Administration locale étaient estimées à 171,3 millions de rands, dont 89,8 millions fournis par l'Administration du Sud-Ouest africain et 81,5 millions par le Compte du Sud-Ouest africain. Le déficit de 43,3 millions de rands aurait été épongé à raison de 23,3 millions de rands par le Gouvernement sud-africain, puisant dans le Revenue Fund de la République, et le reste grâce aux réserves propres à l'Administration territoriale.

188. On ne dispose pas de prévisions budgétaires officielles pour 1974/75 ou 1975/76. Selon des informations parues dans la presse, les dépenses totales combinées de l'Afrique du Sud et de l'Administration territoriale devaient se monter en 1975/76 à 275,5 millions de rands, 171 millions de rands étant couverts par le Compte du Sud-Ouest africain et 104,5 millions par l'Administration territoriale. Pendant la même période, le versement réglementaire effectué par l'Afrique du Sud au territoire devait s'élever à 42,9 millions de rands.

189. Les principales dépenses prévues pour 1975/76 à financer à l'aide du Compte du Sud-Ouest africain comprenaient 38,9 millions de rands pour l'Administration et le développement bantous; 20,3 millions de rands pour l'administration des eaux; 11,9 millions de rands pour les affaires des Métis, des Rehoboth et des Nama; 7 millions de rands pour les services technico-agricoles.

190. Les prévisions de dépenses de l'Administration territoriale pour la même année comprenaient 19,9 millions de rands pour l'éducation des Blancs, 13 millions de rands pour les services de santé et 35,6 millions de rands pour la construction et l'entretien des routes.

Tableau 2

Namibie : finances publiques, 1972/73 et 1973/74

(En milliers de rands)

A. Recettes

	<u>1972/73</u>	<u>1973/74</u> (Chiffres estimatifs)
Compte du Sud-Ouest africain	80 194	93 533
Mines	31 188	43 495
Mines de diamants (impôt sur le revenu)	11 962	24 633
Droits d'exportation sur les diamants	7 225	7 165
Impôt sur les bénéficiaires (diamants)	8 328	9 161
Autres mines (impôt sur le revenu)	3 342	2 200
Licences de prospection et concessions	331	336
Droits de douane et impôts indirects	16 604	17 200
Impôt sur le revenu des sociétés	8 389	9 943
Remboursement de prêts	2 478	1 972
Intérêts perçus	3 578	770
Recettes des services de l'administration	9 271	11 559
Autres recettes	8 606	8 594
Compte des recettes du territoire	36 009	34 530
Impôt sur le revenu	9 998	9 500
Autres recettes ordinaires	10 904	13 848
Recettes extraordinaires	5 540	5 025
Recettes du fonds routier	3 340	-
Part de l'impôt sur le revenu de certaines sociétés	1 447	1 657
Taxes à la vente	4 780	4 500
Total	116 203	128 063

B. Dépenses^{a/}

	<u>1972/73</u>	<u>1973/74</u>
		(Chiffres estimatifs)
Compte du Sud-Ouest africain	97 248	116 478
Administration et développement bantous	14 327	19 506
Education des Bantous	3 686	4 350
Administration des eaux	11 906	14 287
Services techniques agricoles	6 872	6 552
Crédit agricole et fermage	3 800	3 364
Relations avec les métis et affaires des Rehoboth	5 737	7 335
Transports	3 269	3 057
Divers <u>b/</u>	47 631	58 007

Source : République sud-africaine, Estimations des dépenses à la charge du
Compte du Sud-Ouest africain pendant l'exercice prenant fin le 31 mars 1974.

a/ On ne dispose pas de renseignements officiels sur les dépenses imputées au Compte des recettes du territoire.

b/ Comprend les dépenses accessoires, plus tous les postes de dépense inférieurs à 3 millions de rands.

4. SITUATION SOCIALE

191. Selon l'Etude, la population scolarisée parmi les Africains et les Métis est passée de 43 624 en 1960 à 138 890 en 1973, le nombre des écoles ayant augmenté de 313 à 592.

192. Commentant ces données, une représentante de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait remarquer que sur l'ensemble des écoles africaines, 480 sont des écoles primaires, 7 des écoles d'enseignement secondaire du premier degré et 8 des écoles secondaires. En outre, sur le nombre total d'élèves inscrits en 1972, 30,68 p. 100 étaient en classe de première primaire (sous-standard A), 3,53 p. 100 seulement en standard VI (la dernière classe de l'école primaire) et 0,05 p. 100 dans le grade V, fin de l'école secondaire (voir le tableau 3 ci-dessous). Ces pourcentages, a-t-elle précisé, prouvent que seule une fraction de la population scolaire indiquée termine le cycle complet de scolarisation, alors que l'immense majorité abandonne avant la fin de l'école primaire.

193. L'Etude indique que des cours de formation pédagogique et professionnelle sont dispensés tant aux Métis qu'aux Africains dans sept pensionnats centralisés qui offrent aussi un enseignement jusqu'au niveau du diplôme d'études secondaires. De ces établissements, qui comptaient en 1973 un effectif total de 2 664 élèves, deux se trouvent à Windhoek et les cinq autres respectivement dans l'Ovamboland, le Kavangoland, l'Hereroland, le Caprivi oriental et le Namaland. Une seule des écoles (celle de Windhoek) est gérée par l'Etat, les autres étant financées et administrées par différentes Eglises.

194. L'admission aux programmes de formation pédagogique est ouverte aux élèves qui ont terminé leurs études primaires: il s'ensuit que de l'ensemble des enseignants non blancs (3 453 en 1973), la majorité n'a subi selon toute vraisemblance qu'un enseignement primaire.

Tableau 3

Namibie : Nombre d'élèves africains inscrits par classe, 1972

<u>Ecoles primaires</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage</u>
Sous-standard A	32 300	30,68
Sous-standard B	19 513	18,50
Standard I	15 925	15,10
Standard II	12 020	11,40
Standard III	9 005	8,53
Standard IV	6 536	6,20
Standard V	4 472	4,24
Standard VI	3 722	3,53
 <u>Ecoles secondaires</u>		
Grade I	805	0,76
Grade II	575	0,55
Grade III	378	0,36
Grade IV	110	0,10
Grade V	51	0,05

Source : Johannesburg, Survey of Race Relations in South Africa in 1973
(South African Institute of Race Relations, 1974).

CHAPITRE X

(A/31/23/Add.4)

SEYCHELLES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 9	190
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	10	191

Annexes

I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		192
II. LETTRE DATEE DU 10 FEVRIER 1976, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		200

CHAPITRE X

SEYCHELLES

AV

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question des Seychelles à sa 1028^{ème} séance, le 23 février 1976.
2. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 3481 (XXX), en date du 11 décembre 1975, concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session". Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions de la résolution 3430 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1975, concernant les Seychelles, au paragraphe 5 de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de maintenir à l'étude la situation dans le territoire".
3. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial a été saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I au présent chapitre) contenant des renseignements sur les faits nouveaux survenus dans le territoire, ainsi que d'une lettre datée du 10 février 1976, adressée au Président du Comité par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, par laquelle celui-ci transmettait au Comité le texte du communiqué final de la Conférence constitutionnelle concernant les Seychelles qui s'était tenue à Londres en janvier 1976 (voir l'annexe II au présent chapitre).
4. Le représentant du Royaume-Uni, Puissance administrante intéressée, a participé aux débats que le Comité spécial a consacrés à la question.
5. A la 1028^{ème} séance, le 23 février, le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1028). Le représentant du Royaume-Uni a également fait une déclaration (A/AC.109/PV.1028). Les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Inde, de l'Australie, de la Norvège, de la Trinité-et-Tobago et de la Chine ont également pris la parole, ainsi que le Secrétaire exécutif adjoint de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/PV.1028).
6. A la même séance, le Comité spécial a adopté, sans opposition, le texte d'une déclaration concernant l'accès des Seychelles à l'indépendance (A/AC.109/515) établi par le Président à la suite de consultations (voir par. 10 ci-après), après quoi le représentant du Royaume-Uni est de nouveau intervenu (A/AC.109/PV.1028).

7. Le Comité spécial a ensuite pris note d'un télégramme daté du 27 février 1976, adressé au Président par le Premier Ministre des Seychelles (A/AC.109/516), dans lequel celui-ci exprimait notamment les remerciements du Gouvernement et du peuple des Seychelles "pour l'intérêt manifesté /par le Comité/ au fil des ans" à "la marche /de son pays/ vers l'indépendance nationale".

8. Le 24 février, le texte de la déclaration adoptée par le Comité (A/AC.109/515) a été communiqué au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

9. Le Comité spécial était représenté aux cérémonies marquant l'indépendance des Seychelles le 29 juin par son président, M. Salim Ahmed Salim, représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

10. On trouvera ci-après le texte de la déclaration (A/AC.109/515) adoptée par le Comité spécial à la 1028ème séance, le 23 février, dont il est fait mention au paragraphe 6 ci-dessus :

1) Le Comité spécial tient à exprimer sa satisfaction de la conclusion de l'accord qui est intervenu en janvier 1976, à la reprise des travaux de la Conférence constitutionnelle concernant les Seychelles, entre le Gouvernement des Seychelles et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et qui prévoit l'entrée en vigueur d'une constitution consacrant l'indépendance des Seychelles le 28 juin 1976 à minuit.

2) Le Comité spécial tient à rendre un hommage particulier au Gouvernement et au peuple des Seychelles pour l'oeuvre qu'ils ont accomplie et à leur présenter ses félicitations chaleureuses en même temps que ses meilleurs voeux de paix, de bonheur et de prospérité à l'occasion de leur accession à l'indépendance. Le Comité spécial tient aussi à rendre hommage au Gouvernement du Royaume-Uni, qui s'est acquitté de toutes les obligations qui lui incombait en sa qualité de Puissance administrante à l'égard des Seychelles.

3) Le Comité spécial est convaincu que la communauté internationale fera tout ce qui est en son pouvoir pour aider le Gouvernement et le peuple des Seychelles à consolider leur indépendance.

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. Généralités	1 - 2
2. Evolution politique et constitutionnelle	3 - 23
3. Situation économique	24 - 33
4. Situation sociale et situation de l'enseignement	34 - 36

x Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1067 et Corr.1.

1. GENERALITES

1. Depuis le 8 novembre 1965, date à laquelle les îles d'Aldabra, de l'Arquhar et de Desroches ont été incorporées dans le "Territoire britannique de l'océan Indien", le territoire des Seychelles comprend 89 îles représentant une superficie totale d'environ 277,1 km². Il se trouve dans la partie ouest de l'océan Indien, à environ 1 600 km à l'est des côtes du Kenya. Mahé, l'île la plus importante, est à plus de 1 600 km à l'est du Kenya, à 985 km au nord de Madagascar et à environ 2 800 km au sud-ouest de Bombay. Victoria, capitale des Seychelles et seul port de l'archipel, est construite sur Mahé.

2. En 1973, la population était évaluée à 60 000 habitants. Lors du dernier recensement officiel effectué en 1960, la population était de 41 125 habitants.

2. EVOLUTION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE

A. La Constitution de 1970

3. L'on se souviendra que, à la suite des décisions prises lors de la Conférence constitutionnelle des Seychelles tenue à Londres en mars 1970, une nouvelle constitution est entrée en vigueur en octobre 1970. En bref, elle prévoyait un conseil des ministres ayant des fonctions consultatives et se composant d'un ministre principal et de quatre autres ministres au plus, ainsi que de trois membres ès-qualités (le Gouverneur adjoint, l'Attorney-General et le secrétaire aux finances), et devant être présidé par le Gouverneur. Les affaires extérieures, la défense, la sécurité intérieure, la fonction publique, la radiodiffusion et la presse gouvernementale restaient de la compétence directe du Gouverneur. Les autres affaires gouvernementales toutefois étaient confiées aux ministres des Seychelles.

4. En vertu de cette constitution, des élections générales ont eu lieu en 1970 et en avril 1974. Lors des élections de 1974, le "Seychelles Democratic Party" (SDP) et le "Seychelles People's United Party" (SPUP) ont tous deux fondé leur campagne sur le thème de l'indépendance rapide du territoire. Le SDP a remporté 52,4 p. 100 des voix et le SPUP les 47,6 p. 100 des voix restants.

a/ Les renseignements figurant dans la présente section sont tirés de publications ainsi que des renseignements que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a communiqués au Secrétaire général le 6 août 1975 en vertu de l'Article 73 e, de la Charte des Nations Unies, pour l'année ayant pris fin le 31 décembre 1974.

B. La Conférence constitutionnelle de mars 1975

5. En 1974, une conférence constitutionnelle qui avait été prévue pour le mois de novembre a été reportée à 1975. La Conférence constitutionnelle concernant les Seychelles, qui s'est tenue à Londres du 14 au 27 mars 1975, a examiné : a) la constitution qui pourrait être celle des Seychelles après l'indépendance; et b) la forme à donner à une éventuelle constitution provisoire. Sur le premier point, un certain accord a été réalisé sur les questions suivantes : type de la constitution; droits fondamentaux de l'homme; citoyenneté; fonctions du Gouverneur général; procédure du Parlement et de ses organes; exécutif, et notamment le Cabinet, les ministres et ministres-adjoints; Cour suprême, les cours d'appel et les recours à Sa Majesté siégeant en Conseil; régime des pensions et protection des droits à pension; questions financières et fonction publique. En revanche, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur les dispositions ayant trait au système électoral, à la taille et à la composition de l'Assemblée nationale et à la modification des clauses entourées de garanties particulières de la Constitution.

6. En ce qui concerne le second point, relatif à la constitution provisoire, la Conférence a décidé de modifier comme suit la Constitution de 1970 :

Droits de l'homme et libertés fondamentales

7. La Constitution comprendrait des dispositions assurant la sauvegarde des droits fondamentaux et des libertés de la personne ainsi que des dispositions permettant aux tribunaux d'en assurer le respect.

Le Gouverneur

8. Le Gouverneur continuerait à exercer son droit de grâce discrétionnaire sur les conseils d'un comité consultatif formé selon les dispositions pertinentes de la Constitution de 1970, à cette exception près qu'un ministre nommé sur les conseils du Premier Ministre devrait en faire partie. Le Gouverneur continuerait à avoir une responsabilité particulière dans le domaine des affaires extérieures, de la défense, de la sécurité intérieure et de la police (mais non des prisons) ainsi que de la radiodiffusion et de la presse gouvernementales.

La législature

9. Le Gouverneur adjoint et le Secrétaire aux finances ne seraient plus membres ès-qualité de l'Assemblée législative et l'Attorney-General, qui lui, le resterait, n'aurait pas de droit de vote. La composition de l'Assemblée serait élargie par la nomination de 10 membres supplémentaires, dont 5 seraient désignés par le Gouverneur sur le conseil du Premier Ministre et les 5 autres sur le conseil du chef du parti minoritaire. Le Gouverneur donnerait ou refuserait son assentiment aux projets de loi ou réserverait sa décision en attendant de connaître le bon plaisir de Sa Majesté, sur avis ministériel. Cependant, à moins qu'un secrétaire d'Etat ne l'autorise à donner son accord, le Gouverneur réserverait sa décision sur tout projet de loi lui paraissant incompatible avec des obligations conventionnelles susceptibles de porter atteinte à la prérogative royale ou contraire à la Constitution. Le Gouverneur serait de plus habilité à refuser son assentiment ou à réserver sa décision quant à tout projet de loi lui paraissant affecter ses responsabilités spéciales. Il ne serait

pas prévu de droit fédéral d'annulation des lois votées par la législature des Seychelles, mais ce droit continuerait à exister pour les lois régissant les droits des détenteurs de titres de l'administration des Seychelles.

L'exécutif

10. Un cabinet, présidé par le Premier Ministre et tous autres ministres pouvant être désignés, serait collectivement responsable devant l'Assemblée législative. Le Gouverneur nommerait au poste de Premier Ministre le membre élu, de l'Assemblée qui lui semblerait le plus apte à être appuyé par la majorité des membres élus. D'autres ministres seraient nommés par le Gouverneur, sur le conseil du Premier Ministre, parmi les membres élus et désignés de l'Assemblée, mais le nombre total des ministres (y compris le Premier Ministre et les ministres adjoints) ne devrait pas être supérieur à 12. Les portefeuilles seraient attribués sur avis du Premier Ministre. Les fonctions spéciales conservées par le Gouverneur ne seraient pas confiées à un ministre, à moins que le Gouverneur n'en décide lui-même ainsi ou qu'il ne s'agisse de diriger à l'Assemblée des débats ayant trait à ce type de questions. En cas d'absence du Premier Ministre, le Gouverneur assisterait aux réunions du Cabinet et les présiderait. Un conseil de la sécurité conseillerait le Gouverneur sur les questions de principe relevant de son domaine spécial de compétence. Il y aurait également un comité consultatif pour les questions de radiodiffusion et de presse gouvernementale.

Le système judiciaire

11. Le Président de la Cour suprême serait nommé par le Gouverneur après consultation du Premier Ministre. Après avoir consulté le Président de la Cour suprême, le Gouverneur serait habilité à nommer (et révoquer) les juges de la Cour suprême, magistrats, membres des tribunaux inférieurs, greffiers et autres officiers de justice.

12. Lors de la Conférence constitutionnelle, il a été convenu que la constitution provisoire devrait être adoptée au plus tard en septembre 1975. Mlle Joan Lestor, la représentante du Royaume-Uni, a alors fait savoir qu'elle recommanderait à son gouvernement la nomination d'une commission de révision électorale, comme moyen possible de surmonter les divergences de vues concernant le système électoral ainsi que les effectifs et la composition de la législature. Cette commission serait chargée de faire des recommandations au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth avant la fin de 1975, en vue d'une reprise des discussions à une nouvelle conférence qui aurait lieu en janvier 1976. A cette conférence, le but du Gouvernement du Royaume-Uni serait de déterminer les dispositions restant à définir de la constitution des Seychelles indépendantes, de sorte que, sous réserve de l'approbation du Parlement, les Seychelles puissent accéder à l'indépendance, comme le souhaitaient les deux partis politiques, le 30 juin 1976 au plus tard.

13. A la fin de la Conférence, les deux partis politiques ont fait paraître un communiqué libellé dans les termes suivants :

"A la suite des entretiens qui ont eu lieu à Londres entre les chefs des deux partis politiques, et dans un esprit de réconciliation nationale, le Seychelles Democratic Party a invité le Seychelles People's United Party à faire partie du gouvernement lors de l'accession à l'autonomie interne. Dans le même esprit, le Seychelles People's United Party a accepté cette offre.

Les deux partis sont convenus que la constitution devrait prévoir la nomination de 10 membres supplémentaires à la législature actuelle, chacun des deux partis intéressés devant en désigner 5. Le Cabinet se composera de 12 ministres. Comme convenu entre les partis, 8 ministres seront des membres du SDP à la législature et les autres des membres du SPUP."

C. Evolution de la situation après la Conférence constitutionnelle

14. En août 1975, le Gouvernement du Royaume-Uni a formé une commission composée de trois membres chargés de réviser le système électoral, à savoir Tun Tan Siew Sin, président, ancien ministre des finances de la Malaisie, Harvey Lloyd de Costa, ancien Attorney-General des Antilles, et enfin sir Leslie Monson, ancien sous-secrétaire adjoint au Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni. Il était prévu que cette commission se réunirait à Londres et se rendrait aux Seychelles avant de faire rapport à la conférence constitutionnelle devant se tenir à Londres à la fin de l'année 1975.

15. Le 1er octobre 1975, conformément à l'accord réalisé lors de la Conférence constitutionnelle, M. James R. Mancham, chef du SDP, a pris officiellement ses fonctions de premier ministre des Seychelles. M. Mancham prenait ainsi la tête d'un gouvernement de coalition dont faisait également partie M. F. Albert René, chef du SPUP.

16. Dans un discours retransmis sur les ondes, M. Mancham a instamment demandé au Gouvernement du Royaume-Uni et autres gouvernements d'aider son pays à accéder à une véritable indépendance. Il a également annoncé une série de réformes agraires visant à accélérer le processus de développement économique.

D. La Conférence constitutionnelle de janvier 1976

17. A la Conférence constitutionnelle qui s'est tenue à Londres du 19 au 22 janvier 1976 b/, une des questions soulevées par le Premier Ministre des Seychelles a été la restitution des trois îles d'Aldabra, Farquhar et Desroches qui avaient été détachées du territoire en 1965 (voir par. 1 ci-dessus).

18. Par la suite, un représentant du Royaume-Uni a annoncé que, sous réserve de l'approbation du Gouvernement et du Parlement britanniques, il avait été convenu d'accorder l'indépendance aux Seychelles, qui deviendraient une république indépendante au sein du Commonwealth britannique le 28 juin 1976 à minuit. L'accord prévoyait également l'inclusion des trois îles de l'Aldabra, Farquhar et Desroches dans les Seychelles devenues indépendantes. M. Ted Rowlands, sous-secrétaire parlementaire aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, qui a signé l'accord au nom du Royaume-Uni, a déclaré qu'il était convaincu que son gouvernement donnerait son approbation sans difficulté.

19. Selon des informations en provenance du territoire, M. Mancham deviendrait président et M. René, premier ministre. D'après ces mêmes sources, le Royaume-Uni avait convenu d'accorder aux Seychelles 10 millions de livres au titre d'aide

b/ Pour le texte du communiqué final publié à la fin de la Conférence, voir l'annexe II au présent chapitre.

en capital pour l'exécution de certains projets précis au cours des prochaines années, ainsi que 1,7 million de livres au titre d'une aide budgétaire directe, en versements dégressifs échelonnés sur les quatre années suivantes.

20. Dans une déclaration faite à la presse avant la signature de l'accord, le Premier Ministre, M. Mancham, a déclaré que les Seychelles demanderaient à être admises à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

21. A l'issue de la Conférence constitutionnelle de janvier 1976, au cours de laquelle le Royaume-Uni a accepté de rendre les trois îles aux Seychelles, M. Mancham a dit que des entretiens tripartites sur la question de ces îles seraient organisés entre les Seychelles, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis avant l'indépendance.

E. Le "Territoire britannique de l'océan Indien"

22. Comme il a été indiqué précédemment, en vertu d'un ordre en conseil du Royaume-Uni en date du 8 novembre 1965, Aldabra, Farquhar et Desroches ont été administrativement détachées du territoire c/. Les trois îles, ainsi que l'archipel des Chagos, situé à environ 1 900 km au nord-est de Maurice, forment une entité administrative distincte appelée "Territoire britannique de l'océan Indien". Selon la Puissance administrante, cet arrangement a été conclu avec l'accord des Gouvernements de Maurice et des Seychelles. Diego Garcia, l'île principale de l'archipel des Chagos, est située à égale distance de la côte est de l'Afrique, de la rive nord de l'océan Indien et de la côte ouest de l'Australie.

23. On se rappellera que le 24 octobre 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni a rendu public l'accord qu'il avait conclu avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, concernant la construction, par les Etats-Unis, d'une installation secondaire de communications navales à Diego Garcia.

3. SITUATION ECONOMIQUE

24. L'économie des Seychelles est fondée sur l'agriculture, la pêche et le tourisme. Les principales cultures sont la noix de coco, la camelle, le patchouli, la vanille et le thé et toutes sont destinées à l'exportation. Le territoire ne réussit à satisfaire la plupart de ses besoins qu'en important des produits alimentaires et en particulier des denrées essentielles telles que le riz, la farine, la viande, les légumes et les produits laitiers. En conséquence, sa balance commerciale est en état de déficit chronique. Ce déficit est normalement compensé par une aide du Royaume-Uni, par l'achat de terres par les étrangers, par les dépenses effectuées par le personnel de la station de poursuite des Etats-Unis située à Mahé et par les envois de fonds effectués par les émigrants.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. III, chap. XIV, annexe I, par. 18.

25. En 1974, les investissements privés publics en provenance de l'étranger s'élevaient approximativement à 50 millions de roupies des Seychelles d/.

26. En 1974, le montant total des importations s'élevait à 152 105 roupies des Seychelles (135 049 roupies des Seychelles en 1973); le montant total des exportations était de 18 548 roupies des Seychelles (12 919 roupies des Seychelles en 1973); et les réexportations représentaient 21 000 roupies des Seychelles (6 484 roupies des Seychelles en 1973).

27. Selon des renseignements fournis par la Puissance administrante pour 1974, la politique du Département de l'agriculture a consisté à encourager un usage optimal à long terme des terres, de leurs produits et des autres ressources naturelles, en vue d'accroître les exportations et de réduire les importations. A cet effet, le programme du Département comprenait les activités suivantes : recherches et expériences sur des cultures importées; services consultatifs tendant à améliorer les méthodes de culture; lutte contre les parasites agricoles; et importations de bétail, de semences, d'aliments pour les animaux, d'insecticides et d'engrais destinés à être vendus aux agriculteurs. En 1974, les dépenses totales du Département ont été estimées à 5,1 millions de roupies des Seychelles.

28. En 1974, la production des principales cultures d'exportation se décomposait comme suit :

<u>Produits</u>	<u>Nombre d'unités</u>	<u>Valeur</u> (en roupies des Seychelles)
Copra (tonnes fortes)	3 057	9 935 208
Huile de noix de coco (kilogrammes)	17 280	76 047
Noix de coco (milliers)	538	221 680
Cannelle		
Fcorce (tonnes fortes)	1 448	7 000 745
Tuyaux (kilogrammes)	321	3 485
Copeaux (tonnes fortes)	22	41 043
Poudre (tonnes fortes)	1	1 674

29. On ne dispose d'aucune statistique récente sur la quantité de bétail et de produits de l'élevage. Un abattoir moderne a été construit en 1973. En 1974 l'Administration a effectué des expériences dans le cadre d'un programme exécuté sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour savoir s'il était possible d'utiliser la canne à sucre comme base d'aliments pour le bétail.

d/ La monnaie locale est la roupie des Seychelles; en 1974, 13,33 roupies des Seychelles valaient environ une livre sterling.

30. Un programme de reboisement est en cours et quelque 40 hectares de forêts nouvelles ont été plantées.

31. L'industrie de la pêche est fondée essentiellement sur la pêche à la ligne et aux filets. Quelque 400 petites embarcations (5 à 10 mètres) pêchent le long des côtes des îles principales. Une flotte de 10 plus gros navires (10 à 13 mètres) opère dans des zones situées plus au large. On estime que les prises se sont élevées à environ 3 500 tonnes en 1974 et 100 tonnes de poisson congelé ont été exportées. Les installations frigorifiques situées à Mahé permettent de stocker environ 100 tonnes. La Puissance administrante a déclaré que son objectif principal qui était d'assurer l'approvisionnement de la population du territoire en poisson avait été atteint en 1974, son but est maintenant de faire en sorte que le territoire devienne exportateur de poisson.

32. En 1974, il existait 47 établissements manufacturiers employant un total de 550 personnes. Une boulangerie moderne et une petite fabrique de cigarettes ont commencé à fonctionner au cours de l'année.

33. Environ 25 000 personnes se sont rendues aux Seychelles en 1974 (20 000 en 1973). Un hôtel de 368 lits et plusieurs hôtels plus petits ou des annexes ont été ouverts, faisant ainsi passer le nombre total des lits disponibles pour les touristes à 1 300. Des travaux seraient en cours pour construire un autre grand hôtel d'une capacité de 352 lits.

4. SITUATION SOCIALE ET SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

34. Une réduction sensible de la main-d'œuvre a été signalée dans le secteur du bâtiment, mais a été partiellement compensée par une expansion dans d'autres secteurs tels que l'industrie hôtelière, les transports, l'agriculture et l'industrie manufacturière. En décembre 1974, 12 954 personnes (soit 212 de moins qu'en janvier 1974) avaient un emploi rémunéré. Les rangs des chômeurs ont encore été grossis en 1974 par l'arrivée de 1 170 jeunes sur le marché du travail.

35. L'assistance aux enfants et aux mères dans le besoin est fournie dans le cadre de la Poor Relief Ordinance (Ordonnance relative à l'assistance aux pauvres). Le gouvernement assure le service de deux hospices pour vieillards qui peuvent abriter 120 personnes à un coût dépassant 300 000 roupies des Seychelles par an. Les indigents reçoivent une allocation mensuelle qui est de 50 roupies des Seychelles pour une personne seule, 70 roupies des Seychelles pour une personne ayant une personne à charge, et 80 roupies des Seychelles pour une personne ayant plus de quatre personnes à charge.

36. En 1974, 10 379 élèves étaient inscrits dans les écoles primaires (10 275 en 1973), 2 441 enfants dans les écoles secondaires du premier cycle (2 052 en 1973) et 781 dans les écoles secondaires du second cycle (727 en 1973).

ANNEXE II^x

LETTRE DATEE DU 10 FEVRIER 1976, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous envoyer un exemplaire du communiqué final de la
Conférence constitutionnelle concernant les Seychelles. Je vous saurais gré
de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour en faire distribuer
le texte comme document du Comité des Vingt-Quatre.

(Signé) James MURRAY

Pièce jointe

Communiqué final de la Conférence constitutionnelle concernant
les Seychelles, tenue à Londres du 19 au 22 janvier 1976

La Conférence constitutionnelle concernant les Seychelles, ayant repris ses travaux sur la base de documents dans lesquels le Gouvernement des Seychelles présentait sa position unifiée, a abouti ce 22 janvier 1976 à un accord sur les principes d'une constitution consacrant l'indépendance des Seychelles et devant être soumise à l'approbation du Gouvernement et du Parlement de Sa Majesté, ainsi que sur la date de son entrée en vigueur.

La Conférence a recommandé que, sous réserve de l'approbation du Gouvernement et du Parlement de Sa Majesté, ladite constitution entre en vigueur le 28 juin 1976 à minuit.

Conformément aux vœux de la délégation des Seychelles, qui comprenait les chefs et les représentants du Seychelles Democratic Party (SDP) (parti démocratique des Seychelles) et du Seychelles People's United Party (SPUP) (parti populaire unifié des Seychelles), la constitution consacrant l'indépendance des Seychelles comportera, ainsi qu'il en a été convenu à la Conférence, les principes essentiels suivants :

a) Les Seychelles deviendront une république souveraine dont la constitution sera la loi suprême;

b) Le Premier Ministre en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la constitution assumera les fonctions de Président. Par la suite, le Président sera élu au suffrage populaire en même temps que seront élus les membres de l'Assemblée nationale. Le Président aura pleins pouvoirs exécutifs;

c) Le cabinet sera composé d'un Premier Ministre et de dix ministres nommés par le Président parmi les membres de l'Assemblée nationale;

d) Suivant les recommandations de la commission de révision électorale, l'Assemblée nationale sera composée de 25 membres élus, à savoir huit membres représentant les circonscriptions existantes et 17 membres choisis sur les listes des partis selon le principe de la représentation proportionnelle;

e) Seront prévues dans la constitution des dispositions concernant la citoyenneté, la protection des droits fondamentaux de l'homme, l'administration de la justice, la fonction publique, les finances et les pensions, suivant l'orientation convenue lors de la Conférence.

Au cours de la Conférence, les chefs du SDP et du SPUP ont confirmé leur intention de conserver après l'indépendance le présent gouvernement de coalition et de procéder à des élections en 1979.

La Conférence a décidé en principe de recommander que les îles d'Aldabra, Farquhar et Desroches relèvent de la souveraineté des Seychelles dès que celles-ci auront accédé à l'indépendance. Une réunion tripartite des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Seychelles et des Etats-Unis d'Amérique aura lieu aussitôt que possible afin d'arrêter les arrangements nécessaires.

Les chefs du SDP et du SPUP ont déclaré qu'ils avaient l'intention de demander que les Seychelles deviennent membres du Commonwealth.

CHAPITRE XI
(A/31/23/Add.5 et Corr.1)

SAHARA ESPAGNOL^x

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 3	204
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	4	204

Annexes

I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		205
II. LETTRE DATEE DU 17 FEVRIER 1976 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ALGERIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .		224

^x Egalement appelé Sahara occidental.

CHAPITRE XI

SAHARA ESPAGNOL

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1054^{ème} séance, le 10 septembre 1976.
2. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3481 (XXX) du 11 décembre 1975 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 3458 A et B de l'Assemblée générale (XXX) du 10 décembre 1975 concernant la question du Sahara espagnol.
3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe I au présent chapitre) contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire. Le Comité spécial était également saisi d'une lettre datée du 17 février 1976 adressée au Président par le représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe II au présent chapitre).

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

4. A sa 1054^{ème} séance, le 10 septembre, après une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1054), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de renvoyer la question à l'Assemblée générale et d'autoriser son Rapporteur à transmettre à l'Assemblée générale la documentation pertinente afin de lui faciliter l'examen de la question.

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1
1. Mesures prises par l'Organisation des Nations Unies antérieurement à l'Accord de Madrid	2 - 26
2. Accord de Madrid	27 - 38
3. Mesures adoptées par l'Assemblée générale à la suite de l'Accord de Madrid	39 - 41
4. Retrait de l'Espagne et partage du territoire	42 - 58
5. Le Frente Popular Para la Liberación de Saguia el Hamra y Río de Oro (Front POLISARIO) et la Proclamation de la République arabe sahraouie démocratique	59 - 64
6. Affrontements armés	65 - 66
7. Les Accords du 14 avril 1976 entre le Maroc et la Mauritanie	67 - 69
8. Décisions prises par l'Organisation de l'unité africaine et la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés	70 - 71

^x Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1121 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Corr.2.

1. Depuis mai 1975, le territoire dénommé Sahara espagnol, Sahara occidental ou Sahara a vu se succéder divers faits, à commencer par les visites effectuées dans le territoire, dans les pays voisins et en Espagne par la Mission de visite des Nations Unies. Le présent document résume l'évolution de la situation depuis cette époque.

1. MESURES PRISES PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ANTERIEUREMENT A L'ACCORD DE MADRID

A. Mission de visite des Nations Unies

2. En mai 1975, conformément à une décision prise par le Comité spécial à sa 996ème séance, le 27 mars 1975, une mission de l'Organisation des Nations Unies composée des représentants de la Côte d'Ivoire, de Cuba et de l'Iran, et ayant à sa tête le représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'ONU, s'est rendue en Espagne, dans le territoire, au Maroc, en Algérie et en Mauritanie. Elle avait pour fonction d'aider le Comité spécial dans la tâche qui lui avait été confiée par la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1974, à savoir l'examen de la situation dans le territoire.

3. Dans son rapport au Comité spécial, la Mission de visite a conclu que "si toutes les parties concernées et intéressées sont en faveur de la décolonisation complète du territoire, elles n'en demeurent pas moins divisées quant aux modalités de cette décolonisation et au statut final du territoire b/". La Mission a noté que le Gouvernement espagnol avait réaffirmé sa volonté de décoloniser le territoire en se conformant aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et qu'il était prêt à coopérer avec les Etats de la région et avec l'ONU en vue de permettre à la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination. L'Espagne avait initialement annoncé qu'il était prévu d'organiser un référendum, ainsi que le demandaient un certain nombre de résolutions des Nations Unies, la dernière en date étant la résolution 3162 (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1973. Toutefois, à la suite de la visite de la Mission, le Gouvernement espagnol a estimé que la population du Sahara espagnol avait exprimé de façon non équivoque à cette dernière son désir d'accéder à l'indépendance. En outre, selon la Mission, le Gouvernement espagnol avait fait connaître sa volonté de se retirer du territoire dans les plus brefs délais, sans pour autant laisser un vide

4. Selon le rapport de la Mission de visite, les Gouvernements marocain et mauritanien ont réaffirmé leurs revendications territoriales respectives sur le territoire, et insisté pour que celui-ci soit intégré à leur territoire national.

a/ Pour des renseignements généraux concernant le territoire, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. III, chap. XIII, annexe, par. 117 à 125.

b/ Le texte des observations et des conclusions de la Mission de visite, qui ont été adoptées par le Comité spécial à sa 1023ème séance, le 7 novembre 1975 figure dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. III, chap. XIII, par. 11.

Le Gouvernement marocain a néanmoins déclaré qu'il pourrait à la rigueur accenter un référendum assorti de certaines conditions, dont le retrait des troupes et de l'administration coloniales espagnoles, la présence provisoire des Nations Unies pour veiller au maintien de l'ordre et au bon fonctionnement de l'administration et le retour des réfugiés. Par ailleurs, ce référendum ne pourrait porter que sur deux options : l'intégration au Maroc ou l'administration par l'Espagne. Le Gouvernement mauritanien, de son côté, a estimé que si un acte d'autodétermination devait intervenir, les parties concernées (Mauritanie et Maroc) devraient être associées à la préparation et à l'organisation de l'acte d'autodétermination dans leurs zones respectives d'influence.

5. Selon le rapport, le Gouvernement algérien a nié l'existence d'une quelconque revendication territoriale à faire valoir sur le territoire, lequel, a-t-il affirmé, devrait être décolonisé conformément aux principes établis par l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation de l'unité africaine (OUA), en donnant à la population du territoire la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination et de décider librement de son destin. Le Gouvernement algérien a également indiqué qu'il accepterait et respecterait tout règlement du problème du territoire, sous réserve que ce règlement ait été librement approuvé par la population intéressée.

6. Dans le territoire, la Mission a constaté que "la population, ou pour le moins la quasi-unanimité des personnes qu'elle a rencontrées, s'est prononcée catégoriquement en faveur de l'indépendance et contre les revendications territoriales du Maroc et de la Mauritanie. La population a exprimé le souhait de voir l'Organisation des Nations Unies, l'OUA et la LEA /Ligue des Etats arabes/ l'aider à obtenir son indépendance et à la préserver. Par ses manifestations et ses déclarations, elle a montré qu'elle appuyait les objectifs du Front POLISARIO /Frente Popular para la Liberación de Saguia el Hamra y Río de Oro/ et du PUNS /Unión Nacional Saharaí/ c/, favorables à l'indépendance du territoire.

7. S'appuyant sur ces observations, la Mission a conclu que "pour constituer une solution durable et préserver la paix dans la région, tout règlement de la situation devra être mis au point avec l'assentiment et la participation de toutes les parties concernées et intéressées, à savoir la puissance administrante, les gouvernements des pays limitrophes et les représentants de la population sahraouie". La Mission a considéré qu'il était aussi important de souligner que "la décolonisation du Sahara espagnol doit tenir compte des vœux et aspirations de l'ensemble de la population sahraouie du territoire, y compris les Sahraouis qui vivent en ce moment à l'étranger comme exilés politiques ou réfugiés". Elle a estimé nécessaire que toutes les parties concernées ou intéressées contribuent à créer un climat favorable à une décolonisation pacifique et s'est montrée convaincue que "la présence de l'ONU dans le territoire, sous une forme et pour une durée à déterminer, pourrait s'avérer utile". Enfin, la Mission a jugé que "l'Assemblée générale devrait prendre des mesures pour permettre aux populations du territoire de décider de leur avenir en toute liberté et dans une atmosphère de paix et de sécurité conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) et de ses autres résolutions pertinentes".

c/ Partis politiques du territoire.

B. Avis consultatif de la Cour internationale de Justice

8. Le 16 octobre 1975, la Cour internationale de Justice a donné un avis consultatif sur la question du Sahara occidental d/ en réponse à une question formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3292 (XXIX). Au paragraphe 162 de son avis, la Cour a déclaré ce qui suit :

"Les éléments et renseignements portés à la connaissance de la Cour montrent l'existence, au moment de la colonisation espagnole, de liens juridiques d'allégeance entre le sultan du Maroc et certaines des tribus vivant sur le territoire du Sahara occidental. Ils montrent également l'existence de droits, y compris certains droits relatifs à la terre, qui constituaient des liens juridiques entre l'ensemble mauritanien, au sens où la Cour l'entend, et le territoire du Sahara occidental. En revanche, la Cour conclut que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part. La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire..."

9. Dans une déclaration qu'il a faite à la 1849^{ème} séance du Conseil de sécurité le 20 octobre 1975, le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est référé à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et a déclaré :

"La Cour a reconnu et constaté l'existence de liens juridiques d'allégeance avec le Maroc et de liens de nature territoriale avec la Mauritanie.

Ces deux pays sont fondés à prétendre à l'application du principe de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale.

Ils sont donc fondés à demander que l'avis de la Cour débouche sur une concertation et des négociations entre eux-mêmes et la puissance administrante (S/PV.1849)."

10. D'autre part, à la même séance, le représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a interprété l'avis consultatif de la Cour comme justifiant les revendications de son pays concernant "le respect de son intégrité territoriale et l'unité de son peuple". Il a ajouté que son pays "espérait donc que l'Organisation des Nations Unies prendrait les mesures qu'impose la recherche d'une solution urgente, et tenant compte du droit des Etats concernés, la Mauritanie et le Maroc, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale" (S/PV.1849).

d/ Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 12.

11. Par ailleurs, le représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré, à la 1850ème séance du Conseil de sécurité, le 22 octobre, que la Cour internationale de Justice "n'a pu ignorer la position particulière qu'occupe l'Algérie par rapport au problème du Sahara". Il a dit également que, de l'opinion de l'Algérie, tant le rapport de la Mission d'enquête que l'avis consultatif de la Cour "indiquent... que le règlement du problème du Sahara ne peut valablement se faire que sur la base de la libre détermination du peuple sahraoui" (S/PV.1850).

C. Mesures prises par le Conseil de sécurité

"La marche verte"

12. Le 16 octobre 1975, lorsque l'avis consultatif a été connu, le roi Hassan II du Maroc a annoncé qu'il prendrait bientôt la tête d'une marche de 350 000 Marocains non armés, parmi lesquels plus de 30 000 femmes, qui pénétreraient au Sahara en vue de revendiquer ce territoire pour le Maroc. L'objectif annoncé de cette marche était de "faire reconnaître son droit à son unité nationale et à son intégrité territoriale" e/.

13. Dans un message radiodiffusé qu'il a adressé le même jour à la nation, le roi aurait déclaré : "Il faut que nous organisions une marche verte du nord au sud du Maroc et d'est en ouest... 350 000 Marocains pourront y prendre part... Ce sera une marche sans arme... Nous demandons d'ores et déjà à l'Espagne de remarquer que nous n'avons pas l'intention de l'attaquer. Nous ne lui déclarons pas la guerre". Il était prévu que la marche débiterait le 21 octobre à Marrakech, où 7 000 camions et autobus prendraient la route pour Tarfaya, à 30 km de la frontière du territoire. Les marcheurs devraient être protégés par des policiers sans arme et en civil et par des troupes régulières.

14. Le 21 octobre, M. Ahmed Osman, premier ministre du Maroc, a donné le signal du départ aux premiers convois de camions, de l'oasis de Kasr es-Souk, dans le Maroc oriental. Plusieurs communiqués officiels marocains publiés à ce moment là ont réfuté l'accusation selon laquelle la marche "constituait une invasion" du territoire et ont souligné que la base de négociations entre le Maroc et l'Espagne était "la reconnaissance d'une souveraineté éventuelle du Maroc" sur le territoire.

15. Le 18 octobre, le Ministre des affaires étrangères de l'Espagne a annoncé que la marche constituait "une grave menace à la paix et la sécurité internationales". Le Gouvernement espagnol "déclinait toute responsabilité quant aux résultats auxquels pourraient donner lieu les mesures prises par le Maroc", et, comme l'a indiqué le Ministre des affaires étrangères, "en vue d'éviter que la situation ne dégénère en guerre, une réunion urgente du Conseil de sécurité a été demandée afin d'examiner la situation". En même temps, le Gouvernement espagnol aurait envoyé M. José Solís, secrétaire général du Mouvement national espagnol, au Maroc où il a eu une entrevue avec le roi Hassan II le 20 octobre. M. Solís aurait déclaré au roi que l'Espagne était disposée à abandonner le territoire, à condition que le Maroc évite une confrontation entre les troupes espagnoles et les marcheurs.

e/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième années, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975 (S/11852).

16. Un représentant du Front POLISARIO a déclaré à El Aaiún que les Sahraouis défendraient leur frontière contre une "invasion marocaine". Le représentant a toutefois ajouté : "Mais nous sommes sûrs que l'Espagne défendra notre territoire contre une telle invasion". Le Front POLISARIO a publié une autre déclaration dans laquelle il déclarait qu'il laissait au Gouvernement espagnol la responsabilité de la défense du territoire. Ce communiqué ajoutait : "L'Espagne est responsable en tant que puissance administrante de la défense de notre territoire".

17. Le 18 octobre, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré ce qui suit : "Les déclarations par lesquelles Sa Majesté le roi Hassan II du Maroc a menacé d'organiser une marche de 350 000 personnes pour envahir le Sahara occidental ont engendré un désaccord entre nations qui menace la paix et la sécurité internationales". Au nom de son gouvernement, il a insisté pour que l'on convoque d'urgence le Conseil de sécurité afin d'examiner cette question f/.

18. Le même jour, le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies a également adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité dans laquelle il a déclaré que son gouvernement protestait "énergiquement" contre la description donnée par l'Espagne de "la marche pacifique annoncée par Sa Majesté le Roi" en la qualifiant "d'invasion", ce qui, a-t-il dit, était une "dénaturation des faits" g/.

19. Le 22 octobre, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 377 (1975) dans laquelle il priait le Secrétaire général "d'engager des consultations immédiates avec les parties concernées et intéressées et de faire rapport dès que possible au Conseil de sécurité sur les résultats de ses consultations en vue de permettre au Conseil d'adopter les mesures appropriées pour faire face à la situation présente". Le Conseil faisait appel aux parties concernées et intéressées pour qu'elles fassent preuve de retenue et de modération, et pour qu'elles mettent le Secrétaire général en mesure d'entreprendre sa mission dans des conditions satisfaisantes.

20. Le Secrétaire général s'est rendu dans la région du 25 au 28 octobre 1975. Au cours de cette visite, il a rencontré le roi Hassan II à Marrakech, le président Moktar Ould Daddah à Nouakchott, le président Houari Boumediene à Alger et le président Arias Navarro d'Espagne à Madrid. Le Secrétaire général a ensuite envoyé M. André Lewin, son envoyé spécial, à Marrakech et à Alger, du 3 au 6 novembre, en vue d'informer le Maroc et l'Algérie de la position de l'Espagne.

21. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité sur la question, le Secrétaire général a déclaré que "la situation dans la région demeure grave. Je considère donc qu'il est de la plus haute importance d'éviter tout acte qui risquerait d'aggraver encore la tension" h/. En ce qui concerne la position des différentes parties, le Secrétaire général indiquait que le Gouvernement marocain ne pouvait pas accepter la thèse selon laquelle il conviendrait de traiter séparément

f/ Ibid., S/11851.

g/ Ibid., S/11852.

h/ Ibid., S/11863.

la décolonisation du Sahara occidental et la situation à laquelle a donné lieu la "marche verte". Le Secrétaire général indiquait que le Maroc espérait que des rapports directs avec l'Espagne "aboutiraient à une entente", et que, si ces efforts devaient se solder par un échec, le Maroc serait disposé à envisager d'autres solutions, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies pourrait être appelée à jouer un rôle approprié. Le Secrétaire général décrivait la position de la Mauritanie comme pratiquement identique à celle du Maroc. La Mauritanie estimait comme le Maroc qu'il était possible de parvenir à une solution en ce qui concerne la décolonisation du Sahara occidental grâce à des négociations directes avec l'Espagne. Le Gouvernement algérien, pour sa part, rejetait catégoriquement la position du Maroc et de la Mauritanie qui affirmaient que le Sahara occidental leur appartenait en raison de liens historiques qu'ils auraient eus avec ce territoire. L'Algérie affirmait n'avoir aucune revendication territoriale sur le Sahara occidental, mais elle insistait sur le fait que les populations de ce territoire "devraient avoir la possibilité de décider de leur propre avenir en exerçant leur droit à l'autodétermination", au moyen de l'organisation d'un référendum dans ce territoire. L'Algérie ne serait en aucun cas disposée à accepter un fait accompli. Elle accepterait les résultats d'un référendum organisé sous les auspices de l'ONU, mais elle ne saurait accepter aucun accord bilatéral que l'Espagne pourrait conclure avec le Maroc et la Mauritanie. De l'avis de l'Algérie, si le Maroc prenait possession du territoire, les répercussions seraient graves dans la région.

22. Le Secrétaire général déclarait dans son rapport que, bien que le Gouvernement espagnol se fût mis directement en rapport avec les Gouvernements marocain et mauritanien en raison de l'urgence de la situation créée par la "marche verte", il ne s'était pas engagé à chercher une solution bilatérale ou trilatérale à la question de la décolonisation du Sahara occidental. L'Espagne souhaitait vivement parvenir à un accord qui soit acceptable pour toutes les parties dans la région et elle était disposée à coopérer avec l'ONU, qui pourrait être invitée à jouer un rôle approprié, pouvant consister notamment à administrer temporairement le territoire jusqu'à ce que les vœux de la population puissent être déterminés.

23. Sur la base de ces considérations, le Secrétaire général indiquait en conclusion que "toutes les parties n'ont pas pris de décision définitive, mais il me semble qu'elles seraient disposées à reconnaître que l'ONU occupe une place essentielle dans la recherche d'une solution acceptable".

24. Le Conseil de sécurité, ayant reçu une lettre datée du 1er novembre 1975 dans laquelle le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies déclarait que la situation dans le territoire s'était "détériorée au cours des dernières heures, devant le refus du Gouvernement marocain d'arrêter la marche d'invasion du territoire annoncée" ^{i/}, s'est réuni d'urgence le 2 novembre et a adopté la résolution 379 (1975). Dans cette résolution, le Conseil demandait instamment à toutes les parties concernées et intéressées d'éviter toute action unilatérale ou autre qui pourrait encore aggraver la tension dans la région et priait le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses consultations avec les parties concernées et intéressées.

^{i/} Ibid., S/11864.

25. Le 6 novembre, jour où l'on a appris que les marcheurs marocains avaient pénétré dans le territoire, le Président du Conseil de sécurité a adressé au Roi du Maroc "un appel pour le prier instamment de mettre fin immédiatement à la marche déclarée dans le Sahara occidental" j/. Le Conseil s'est également réuni le même jour et a adopté la résolution 380 (1975) dans laquelle il notait avec regret qu'en dépit des résolutions 377 (1975) et 379 (1975) ainsi que de l'appel lancé par le Président du Conseil, la marche avait eu lieu. Le Conseil déplorait l'exécution de la marche et demandait au Maroc de retirer immédiatement du territoire tous les participants à la marche. Il demandait également au Maroc et à toutes les autres parties concernées et intéressées "de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement du mandat confié à celui-ci dans les résolutions 377 (1975) et 379 (1975)".

26. Le 8 novembre, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un nouveau rapport k/, dans lequel il rendait compte des résultats des derniers contacts que son envoyé spécial avait eus avec les quatre parties, et notait qu'il n'avait pas été possible de persuader le Maroc d'arrêter la marche et que le Maroc continuait d'insister sur une solution trilatérale dont conviendraient l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie.

j/ Ibid., S/11868.

k/ Ibid., S/11874.

2. ACCORD DE MADRID

A. Négociations préalables à l'Accord

27. Pendant la crise provoquée par la "marche verte", les contacts se sont poursuivis entre le Maroc et l'Espagne, et M. Ahmed Laraki, ministre des affaires étrangères du Maroc, s'est notamment rendu à Madrid le 24 octobre 1975. Selon une information parue dans la presse, M. Laraki a déclaré que sa mission à Madrid se déroulait dans l'esprit de la résolution 377 (1975) du Conseil de sécurité, qui demandait la poursuite du dialogue et "faisait appel aux parties concernées ... pour qu'elles fassent preuve de retenue". D'après les informations reçues, les contacts diplomatiques entre le Maroc, la Mauritanie et l'Espagne se sont intensifiés vers la fin d'octobre.

28. Le 9 novembre, s'adressant à son pays, le roi Hassan II a déclaré : "Pour ma part, je pense et je crois fermement que notre marche a rempli son office et atteint son but et que ... elle nous a apporté ce que tous ... nous en attendions". Le roi a donc demandé aux marcheurs de "revenir à leur point de départ ... pour aborder sous un autre angle et avec d'autres moyens les diverses questions et problèmes à régler. Le 14 novembre, le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies a publié un communiqué de presse annonçant que "en conformité des résolutions 377 et 380 (1975) du Conseil de sécurité, le roi Hassan II a décidé, d'une part de rappeler les marcheurs et d'autre part d'entamer des négociations en accord avec l'Espagne et la Mauritanie".

29. Le 18 novembre, le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Secrétaire général le texte d'une déclaration de principes arrêtée à Madrid le 14 novembre "à la suite des négociations conduites avec le Maroc et la Mauritanie en vertu de l'Article 33 de la Charte et conformément aux recommandations du Conseil de sécurité relatives à la situation créée par la 'marche verte' et visant à trouver une solution aux frictions qui en ont résulté" 1/. Dans la lettre qui accompagnait la Déclaration, le représentant permanent déclarait que comme il était établi dans ladite déclaration, l'Espagne se proposait de mettre définitivement fin à sa présence dans le territoire le 28 février 1976 au plus tard. Dans l'intervalle, elle se proposait également de transférer ses pouvoirs et responsabilités de puissance administrante à une administration temporaire qui serait constituée en affectant auprès du Gouvernement général actuel, deux gouverneurs adjoints qui seraient désignés respectivement par le Maroc et la Mauritanie. La Djemââ (Assemblée générale), qui exprimerait l'opinion de la population sahraouie, collaborerait à cette administration. Selon la Déclaration, l'opinion de la population sahraouie, exprimée par l'intermédiaire de la Djemââ, serait respectée.

30. La Déclaration indiquait aussi que l'Accord de Madrid entrerait en vigueur à la date de la publication au Journal officiel espagnol de la loi sur la décolonisation du Sahara. Peu après, il a été annoncé à Madrid le 19 novembre que les Cortes espagnoles avaient adopté le projet de loi sur la décolonisation du Sahara par 345 voix contre 4.

1/ Ibid., S/11880, annexe II.

31. Le 18 novembre, le Secrétaire général a reçu des ministres des affaires étrangères du Maroc et de la Mauritanie une copie de la Déclaration signée par les trois parties m/.

32. Le 24 novembre, des détails concernant l'administration provisoire ont été publiés à Madrid. D'après cette annonce, le général de division Gómez de Salazar, gouverneur général espagnol, administrerait le territoire jusqu'au départ de l'Espagne. Ses deux gouverneurs adjoints, M. Ahmad Bin Sudah, du Maroc, et M. Abdallahi Ould Cheikh, de Mauritanie, devaient être présentés à la Djemââ, "représentant suprême du peuple sahraoui".

B. Position de l'Algérie

33. Selon des articles de presse, pendant la période des négociations, l'Algérie a adressé deux messages à l'Espagne et a cherché à entrer en contact avec le gouvernement de ce pays pour essayer d'empêcher la conclusion d'un accord tripartite et d'assurer le droit du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance. En outre, le 4 novembre 1975, le Ministre des affaires étrangères de l'Algérie a adressé au Secrétaire général une lettre dans laquelle il disait : "il ne reste donc plus à l'Assemblée qu'à définir les modalités pratiques devant permettre au peuple sahraoui d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination" (A/10337-S/11872, annexe II) n/.

34. A la fin du mois de novembre, dans une interview accordée à l'hebdomadaire politique espagnol Cambio 16, le président Boumediene aurait accusé le Gouvernement espagnol de renier ses obligations, de violer le droit international et de céder aux pressions extérieures en acceptant de livrer le territoire au Maroc et à la Mauritanie.

C. Position des partis politiques du territoire

35. Dans les déclarations qu'ils ont faites devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, les représentants du Front de libération et de l'Unité (FLU), du Mouvement de résistance pour la libération des territoires sous domination espagnole (MOREHOB), du Front pour la libération et le rattachement du Sahara occidental à la République islamique de Mauritanie (FLSRM) et du PUNS, ont tous apporté leur soutien à la Déclaration de Madrid. Le représentant du PUNS, par exemple, a dit que "la population du Sahara n'avait jamais eu conscience d'exister en tant que nation indépendante du Maroc". Le représentant du FLSRM a déclaré que son mouvement avait pour but de rétablir l'unité perdue de la Mauritanie et d'abattre les barrières artificielles que le colonialisme avait élevées entre les deux parties du pays" o/.

m/ Ibid., S/11880, annexe III.

n/ Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975 (S/11872), annexe II.

o/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Quatrième Commission, 2173ème séance.

36. Le Président de la Djemââ, parlant au nom de cet organe, a déclaré que "le peuple sahraoui était extrêmement satisfait de l'accord, grâce auquel la réunion était maintenant possible" p/.

37. Le Front POLISARIO, qui, d'après la Mission de visite des Nations Unies, bénéficiait d'un appui considérable de la part de tous les secteurs de la population à l'époque de la visite, a considéré la Déclaration de Madrid comme une manoeuvre entre la puissance colonialiste et les expansionnistes afin de faire échouer le processus de décolonisation du Sahara sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Des représentants du parti ont affirmé que ce dernier était décidé à mener une lutte armée pour obtenir l'indépendance du territoire q/.

38. Dans une lettre datée du 9 septembre 1975, le représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Secrétaire général un document signé à Guelta Zemmur le 28 novembre 1975 par 67 membres de la Djemââ, trois membres sahraouis des Cortes, les représentants des autres membres de la Djemââ et par plus de 60 chioukhs et notables des tribus sahraouies (A/10481-S/11902, annexe) r/. Les signataires déclaraient que la seule voie pour la consultation du peuple sahraoui était de lui permettre de décider de son destin et d'obtenir son indépendance en dehors de toute intervention étrangère. Etant donné qu'elle n'avait pas été élue démocratiquement, les signataires ont considéré que la Djemââ ne pouvait décider de l'autodétermination du peuple sahraoui, et, afin d'éviter d'être manoeuvrée, la Djemââ avait décidé à l'unanimité de ses membres présents sa dissolution définitive. Ce document déclarait que le Front POLISARIO était le représentant unique et légitime du peuple sahraoui.

p/ Ibid.

q/ Ibid., 2170ème séance.

r/ Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975 (S/11902), annexe.

3. MESURES ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À LA SUITE DE L'ACCORD DE MADRID

39. Au cours des débats de l'Assemblée générale, en décembre 1975, les positions des parties concernées et intéressées, à savoir l'Espagne, le Maroc, la Mauritanie et l'Algérie, sont restées identiques à celles qu'elles avaient prises lors des séances de la Quatrième Commission consacrées à cette question s/.

40. Le 10 décembre 1975, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 3458 A (XXIX) et 3458 B (XXX). Dans la première résolution, qui a été adoptée par 88 voix contre zéro, avec 41 abstentions, l'Assemblée a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Sahara espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la responsabilité de la puissance administrante et celle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la décolonisation du territoire et la garantie de la libre expression des vœux du peuple du Sahara espagnol. Elle a pris acte avec satisfaction du rapport de la Mission de visite des Nations Unies au Sahara espagnol et fait sienne sa conclusion selon laquelle des mesures devraient être prises pour permettre à tous les Sahraouis originaires du territoire de décider de leur avenir en toute liberté et dans une atmosphère de paix et de sécurité, conformément à la résolution 1514 (XV). L'Assemblée a également prié le Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, en consultation avec toutes les parties concernées et intéressées, pour faire en sorte que tous les Sahraouis originaires du territoire exercent pleinement et librement, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, leur droit inaliénable à l'autodétermination. Elle a prié en outre le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement espagnol et le Comité spécial, de prendre les dispositions nécessaires à la supervision de l'acte d'autodétermination. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié instamment toutes les parties concernées et intéressées de faire preuve de modération et de mettre fin à toute action unilatérale ou autre qui outrepasserait les décisions de l'Assemblée générale relatives au territoire, et elle a prié le Comité spécial de suivre l'application de la résolution et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

41. Dans la résolution 3458 B (XXX), qu'elle a adoptée par 56 voix contre 42, avec 34 abstentions, l'Assemblée générale a pris acte de l'accord tripartite intervenu à Madrid le 14 novembre 1975 (voir par. 27 à 32 ci-dessus); réaffirmé le droit inaliénable à l'autodétermination de toutes les populations sahraouies originaires du territoire, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et prié les parties à l'accord de Madrid de veiller au respect des aspirations librement exprimées des populations sahraouies. En outre, l'Assemblée a prié l'administration intérimaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les populations sahraouies originaires du territoire puissent exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination au moyen d'une consultation libre organisée avec le concours d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies désigné par le Secrétaire général.

s/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, séances plénières, 2367ème, 2370ème, 2377ème et 2435ème séances.

4. RETRAIT DE L'ESPAGNE ET PARTAGE DU TERRITOIRE

A. Fin de l'administration espagnole

42. En janvier 1976, le Secrétaire général a désigné M. Olof Rydbeck, représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme son représentant spécial qu'il a chargé de se rendre dans le Territoire pour examiner la situation et faire rapport à ce sujet.

43. Le retrait par l'Espagne de son administration dans le Territoire, qui devait avoir lieu avant la fin du mois de février, s'est opéré par étapes. Dès la fin d'octobre 1975, on annonçait que le Gouvernement espagnol prévoyait d'évacuer avant le 15 novembre 5 000 civils espagnols du Territoire, où 15 000 soldats espagnols seraient maintenus jusqu'à ce que les parties engagées dans les négociations de Madrid soient parvenues à un accord. On signalait également que les soldats auxiliaires autochtones étaient désarmés et qu'un couvre-feu allant du crépuscule à l'aube avait été imposé à El Aïun pour empêcher tout désordre public. La presse indiquait que les autorités militaires espagnoles avaient imposé jusqu'à nouvel ordre le couvre-feu dans les centres de population, "par mesure de précaution contre une éventuelle vague de violence des Sahraouis contre les ressortissants et les biens espagnols".

44. Tandis que les troupes espagnoles se retiraient, les forces marocaines pénétraient dans les régions septentrionales et orientales du Territoire et les forces mauritaniennes dans certaines parties méridionales. En certains endroits, il y a eu affrontement armé entre ces forces et les forces du Front POLISARIO, qui avaient annoncé leur intention de continuer la guérilla.

45. Le processus de retrait de l'Espagne s'est poursuivi jusqu'à la fin de février 1976, date à laquelle le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général, dans un mémorandum daté du 25 février, que "le Gouvernement espagnol, conformément à ... la Déclaration de principes signée à Madrid le 14 novembre 1975 ... a décidé qu'il mettrait définitivement fin à sa présence dans le Territoire demain, 26 février 1976" t/. Le mémorandum espagnol ajoutait : "une séance de la Djemââ a été convoquée /pour le 26 février/, séance au cours de laquelle l'actuel Gouverneur espagnol, agissant en qualité de membre de l'administration provisoire, informerait la Djemââ de la décision du Gouvernement espagnol". Selon le mémorandum, la séance "ne /tiendra/ pas lieu de consultation populaire telle que celle-ci est prévue dans les accords de Madrid du 14 novembre 1975 et dans la résolution 3458 B (XXX) de l'Assemblée générale, à moins que les conditions nécessaires ne soient remplies, y compris, en particulier, la présence d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies nommé par vous conformément au paragraphe 4 de la résolution susmentionnée".

t/ Voir également A/31/56-S/11997. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976 (S/11997).

46. Dans sa réponse, datée du 25 février, le Secrétaire général a rappelé les paragraphes 7 et 8 de la résolution 3458 A (XXX) et du paragraphe 4 de la résolution 3458 B (XXX), et a conclu comme suit :

"Il apparaît, d'après les paragraphes cités ci-dessus, que ni le Gouvernement espagnol, en sa qualité de Puissance administrante, ni l'administration intérimaire, dont l'Espagne est membre, n'ont pris les mesures nécessaires pour assurer aux populations du Sahara occidental l'exercice du droit à l'autodétermination. En conséquence, même si le temps l'avait permis et si les éclaircissements nécessaires avaient été fournis concernant la réunion de la Djemââ dont vous m'avez fait savoir hier que votre gouvernement n'était pas informé, la présence à cette réunion d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies nommé par moi ne constituerait pas en soi une application des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées ci-dessus."

47. Le Maroc et la Mauritanie ont également adressé au Secrétaire général, chacun de leur côté, des invitations datées respectivement des 24 et 25 février pour qu'il envoie un représentant assister aux débats de la Djemââ. Dans l'invitation émanant du Maroc, le Ministre des affaires étrangères lançait également un appel "à tous les membres de la Djemââ se trouvant hors du Territoire pour qu'ils prennent part à cette réunion afin d'y exprimer librement leurs vues, et /leur garantissait/ la liberté de mouvement sous la caution des Nations Unies, y compris la possibilité de quitter le Territoire s'ils le souhaitaient".

48. Dans ses réponses datées du 26 février aux invitations du Maroc et de la Mauritanie, le Secrétaire général s'est référé une fois de plus aux résolutions 3458 A (XXX) et 3458 B (XXX), et a déclaré qu'il était évident que "les conditions essentielles pour l'application" de ces résolutions "/n'avaient/ pas été remplies". Le Secrétaire général déclarait ensuite : "En conséquence, même si le temps l'avait permis, et si les éclaircissements nécessaires avaient été fournis concernant la réunion de la Djemââ, la désignation par moi d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies qui aurait assisté à cette réunion ... ne constituerait pas une application des résolutions de l'Assemblée générale susmentionnées".

49. Le 26 février également, la Djemââ (dont le nombre exact de représentants restant à El Aiun fait l'objet de déclarations contradictoires de la part du Maroc d'une part et de l'Algérie et du Front POLISARIO d'autre part) a publié un communiqué à l'occasion de la fin de la présence espagnole dans le Territoire, aux termes duquel la Djemââ "exprimait sa satisfaction devant l'évolution positive enregistrée dans la province du Sahara, pendant la période de transition qui s'est achevée par le retrait de l'armée espagnole, la nomination de Gouverneurs, le transfert des pouvoirs civils et militaires au Maroc et à la Mauritanie et l'entrée en fonctions des administrations marocaines et mauritaniennes". La Djemââ, dans sa motion qui, disait-on, avait été approuvée le même jour, remerciait l'Espagne "pour la sollicitude dont elle /avait/ fait preuve et l'assistance qu'elle avait toujours apportée à la population sahraouie pendant toute la durée de sa présence dans le Territoire".

50. Le même jour, le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

"Le Gouvernement espagnol met, à compter de la présente date, définitivement fin à sa présence dans le Territoire du Sahara et juge nécessaire d'indiquer ce qui suit : a) l'Espagne se considère désormais dégagée de toute responsabilité de caractère international en ce qui concerne l'administration dudit Territoire, en cessant de participer à l'administration provisoire qui y a été mise en place; b) la décolonisation du Sahara occidental sera achevée lorsque la population sahraouie aura pu faire connaître ses vues de manière valable" (A/31/56-S/11997) u/.

51. Le 27 février, la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Secrétaire général un message que lui adressait M. Khatri Ould Said a Ould El Jomaïni, président de la Djemââ, dans lequel il annonçait que "la Djemââ sahraouie, se réunissant en session extraordinaire aujourd'hui, jeudi 26 février 1976, à El Aiun, a approuvé à l'unanimité la réintégration du Territoire du Sahara au Maroc et à la Mauritanie conformément aux réalités historiques et aux liens qui ont toujours uni la population sahraouie à ces deux pays".

B. Partage du territoire

52. Avec le parallèle 24 comme ligne de démarcation entre les secteurs marocain et mauritanien, il a été signalé que les administrations civiles et les forces militaires marocaines et mauritaniennes s'installaient dans le territoire à partir de janvier 1976. Avant cette date, le Gouverneur général adjoint marocain de l'administration provisoire, M. Ben Souda, avait été désigné par le roi Hassan II comme "Gouverneur du Sahara".

53. Selon une information publiée par la presse, avant même qu'aucune mesure n'ait été prise pour consulter le peuple du territoire sur son avenir, un rapport de El Aiun indiquait que le Maroc prévoyait de diviser les régions du nord-ouest et de l'est du territoire en deux provinces, avec pour capitales respectives El Aiun et Semara.

54. La ligne de démarcation a été par la suite précisée par les conventions Maroc-Mauritanie relatives à la frontière sahraouie et à la coopération économique, conventions signées à Rabat le 14 avril 1976 (voir par. 67-68 ci-après). Conformément à la première convention, le Maroc et la Mauritanie sont convenus que "la frontière entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc serait définie par la ligne droite allant jusqu'au point d'intersection entre le 24ème parallèle nord et le 13ème méridien ouest, l'intersection entre cette ligne droite et la frontière actuelle de la République islamique de Mauritanie constituant la limite sud-est de la frontière du Royaume du Maroc. A partir de ce dernier point, la frontière suit la frontière actuelle de la République islamique de Mauritanie, en direction du nord ...". Ainsi, la ligne de démarcation se trouve au sud des mines de phosphate de Bou-Craâ et au nord de Villa Cisneros, situé dans le secteur mauritanien.

u/ Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976 (S/11997).

55. Le 11 février 1976, le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres de l'Algérie ont publié une déclaration précisant la position de l'Algérie à l'égard des faits survenus dans le territoire :

"Le plan expansionniste contenu dans la déclaration tripartite qui a été rendue publique à Madrid le 14 novembre 1975 et appliqué par les forces armées du Maroc et de la Mauritanie avec l'assistance active de l'Espagne, s'est traduit par une répression brutale contre le peuple sahraoui et a provoqué une émigration massive des habitants du Sahara occidental. La résistance acharnée menée par ce peuple sous la direction du Front POLISARIO contre l'invasion étrangère et l'occupation militaire de leur territoire national prouve bien leur détermination et constitue un démenti catégorique des rumeurs tendancieuses concernant leurs aspirations profondes."

56. Le 8 mars, dans un télégramme adressé au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Ministre des affaires étrangères de l'Algérie a déclaré que "le nombre de réfugiés, estimé à 5 000 à la fin décembre, s'est trouvé gonflé par ceux qui ont pris la fuite et dépasse maintenant 45 000. Il demande au Secrétaire général de lancer un appel pour qu'une assistance soit apportée à ces réfugiés".

C. Médiation de la Ligue des Etats arabes

57. A la fin février, M. Mahmoud Riad, secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, a entrepris une mission de médiation au Maroc, en Mauritanie et en Algérie. Avant son départ en mission, M. Riad s'était entretenu au Caire avec les ambassadeurs de ces trois pays en Egypte, et il avait adressé des télégrammes aux trois chefs d'Etat pour leur demander "de ne pas rendre la situation plus complexe et de laisser la porte ouverte aux entretiens". Des exemplaires de ces télégrammes avaient également été envoyés à d'autres dirigeants arabes en leur demandant de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour aider l'effort de médiation.

58. En plus des conversations qu'il a eues à Fez avec le roi Hassan II et à Alger avec le président Boumediene et M. Abdelaziz Bouteflika, ministre des affaires étrangères de l'Algérie, le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes a également rencontré le 21 février des dirigeants du Front POLISARIO et s'est entretenu avec M. Ould Ziou, président du Conseil national provisoire sahraoui, et M. Habib Allah, l'un des principaux membres du Comité des relations extérieures du Front POLISARIO. On a appris par la suite que M. Riad avait déclaré, dans son discours d'ouverture devant le Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes qui a eu lieu au Caire le 4 mars, que "la solidarité arabe a été ébranlée par des expériences pénibles au Liban et au Sahara occidental". M. Riad a également demandé au Conseil des ministres "d'assumer la responsabilité commune et de prendre des mesures efficaces pour mobiliser les forces et le potentiel du monde arabe".

5. LE FRENTÉ POPULAR PARA LA LIBERACION DE SAGUIA EL HAMRA Y RIO DE ORO (FRONT POLISARIO) ET LA PROCLAMATION DE LA REPUBLIQUE ARABE SAHRAOUIE DEMOCRATIQUE

59. Selon certaines sources, le Front POLISARIO a qualifié le partage du territoire entre le Maroc et la Mauritanie d'invasion et a déclaré qu'il résisterait à celle-ci par la force des armes (voir par. 65-66 ci-après).

60. Au début de mars 1976, on a appris que, dans la nuit du 28 au 29 février, des représentants du Front POLISARIO réunis à Bir Lahou (dans la Saguia El Hamra, à quelque 150 km à l'ouest de la frontière algérienne) avaient proclamé la création de la "République arabe sahraouie démocratique". A cette occasion, M. Ould Ziou, président du Conseil national provisoire sahraoui, aurait déclaré qu'"au nom du Tout-Puissant et avec son aide, afin de respecter la volonté du peuple arabe, d'être fidèles à nos glorieux martyrs et de couronner nos immenses sacrifices, le drapeau de la 'République arabe sahraouie démocratique' flotte aujourd'hui sur le territoire de Saguiet El-Hamra et Ouadi Dhahdad (Rio de Oro)". On a appris par la suite que le Conseil national provisoire allait devenir l'assemblée législative.

61. Le 7 mars, à la suite de la reconnaissance par l'Algérie le 6 mars de la République arabe sahraouie démocratique, le Maroc a rompu ses relations avec l'Algérie. Le communiqué officiel marocain accusait l'Algérie d'être le "créateur" de la "soi-disant République" du Front POLISARIO et attribuait "l'entière responsabilité de la situation actuelle au Gouvernement algérien". Le Maroc réaffirmait également qu'il était déterminé "à s'opposer à toute ingérence, quelle que fût son origine, dans ses affaires intérieures". Le Gouvernement marocain soutenait également que la République arabe sahraouie démocratique n'avait pas été proclamée au Sahara, mais en territoire algérien.

62. Le 7 mars, le Gouvernement mauritanien a également rompu ses relations avec l'Algérie en raison de la reconnaissance par ce pays de la République arabe sahraouie démocratique. Dans son communiqué, le gouvernement déclarait que "l'attitude de l'Algérie anéantissait les liens d'amitié et de coopération créés avec la Mauritanie pendant les dix dernières années". Le communiqué mauritanien ajoutait que la position de l'Algérie quant à la question du Sahara avait "violé le principe élémentaire du respect de la souveraineté des autres nations et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures".

Position de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

63. Lors d'une réunion extraordinaire qui s'est terminée le 1er mars 1976 à Addis-Abeba, le Conseil des ministres de l'OUA a examiné s'il convenait que l'OUA reconnaisse le Front POLISARIO en tant que "mouvement de libération", comme l'avait recommandé le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA lors de sa réunion à Maputo (anciennement Lourenço Marques) en février. Toutefois, dans le contexte de la proclamation par le Front POLISARIO de la République arabe sahraouie démocratique, le Conseil s'est ajourné sans avoir adopté la résolution formelle sur la question. Après la fin de la session, M. Peter Onu, secrétaire général adjoint de l'OUA, aurait déclaré que chaque Etat membre de l'OUA devait décider pour sa part s'il reconnaissait la République proclamée par le Front POLISARIO. M. Onu aurait également dit qu'"en proclamant une république arabe démocratique indépendante, les populations de la région avaient exercé leur droit à l'autodétermination et l'OUA ne pouvait rien faire, ou pas grand-chose, à ce sujet".

64. Fin avril, les 10 Etats suivants avaient reconnu la République arabe sahraïe démocratique : Algérie, Angola, Bénin, Burundi, Guinée-Bissau, Madagascar, Mozambique, République populaire démocratique de Corée, Rwanda et Togo.

6. AFFRONTEMENTS ARMES

65. Depuis le début de 1976, les Gouvernements marocain, mauritanien et algérien, ainsi que le Front POLISARIO, ont diffusé des communiqués et des informations de presse au sujet d'affrontements armés se produisant dans le territoire entre les forces du Front POLISARIO et celles du Maroc et de la Mauritanie. Bien que ces informations et communiqués soient souvent contradictoires, il semble, sur la base des comptes rendus officiels et officieux dont on dispose, que plusieurs localités du territoire ont été le théâtre d'affrontements armés : Mahbes, Haouza, Semara, Angala, El Aiun Bou-Craâ, Guelta Zemmour, Dakhla et La Guera. Selon les différentes parties au conflit, tous ces affrontements ont eu lieu entre des forces du Front POLISARIO et des forces marocaines et mauritaniennes. La participation de forces algériennes n'a été signalée que dans le cas de Angala. A ce sujet, il a été indiqué que Angala a changé de mains plusieurs fois au début de 1976, jusqu'à ce que la ville soit finalement conquise par les forces marocaines. On a relevé de grandes variations dans les estimations des pertes en hommes et en matériel.

66. Depuis la fin avril, on a signalé des incidents à El Aiun et Bou-Craâ. Les comptes rendus de la presse mentionnent pour la première fois une attaque du Front POLISARIO sur El Aiun le 25 avril, celui-ci utilisant des mortiers et des mitrailleuses qui "ont semé la panique pendant quelques instants dans la capitale" et infligé des pertes en vies humaines et des dégâts matériels. En outre, on a appris qu'au début mai, des guérilleros du Front POLISARIO avaient attaqué un poste marocain chargé de garder les mines de phosphate de Bou-Craâ, l'attaque faisant des victimes des deux côtés. D'autres informations indiquaient que des forces du Front POLISARIO avaient saboté le transporteur qui achemine le phosphate de Bou-Craâ jusqu'à la côte, "provoquant ainsi pour la deuxième fois cette année un arrêt de l'activité du complexe minier".

7. LES ACCORDS DU 14 AVRIL 1976 ENTRE LE MAROC ET LA MAURITANIE

67. Selon des informations de presse, le Maroc et la Mauritanie ont signé à Rabat le 14 avril 1976 un accord définissant "la frontière d'Etat" au Sahara telle qu'elle a été décrite au paragraphe 54 ci-dessus. Cet accord, qui a été signé par M. Hamdi Ould Mouknass, ministre des affaires étrangères de la Mauritanie, et M. Ahmed Laraki, ministre des affaires étrangères du Maroc, établit également une commission mixte marocaine-mauritanienne afin de procéder à la démarcation "de la frontière séparant les deux pays".

68. Un accord de coopération économique entre les deux pays a été signé à Rabat le même jour. Selon une information radiodiffusée de Rabat, cet accord, parmi d'autres dispositions concernant "la coopération économique en vue du développement des territoires récupérés au Sahara", prévoit "la participation de la République islamique de Mauritanie au capital financier de la S. A. Fosfatos de Bou-Craâ (FOSBUCRAA). Les termes et conditions de cette participation seront fixés par accord mutuel entre les deux pays".

69. Selon des informations de presse, le capital déclaré de la FOSBUCRAA est d'environ 75 millions de livres, dont 65 p. 100 ont été rachetés par l'Agence de l'Etat marocain pour l'extraction du phosphate; les 35 p. 100 restants sont détenus par l'Espagne. La valeur de la production annuelle de la mine est évaluée à 175 millions de livres.

8. DECISIONS PRISES PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE
ET LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT OU DE GOUVERNEMENT DES
PAYS NON ALIGNES

70. Le treizième Sommet de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, qui s'est tenu à Port-Louis, du 2 au 5 juillet 1976, a adopté une résolution relative au Sahara occidental par laquelle il a invité toutes les parties intéressées et concernées, y compris le peuple du Sahara occidental, à coopérer en vue d'une solution pacifique du conflit dans l'intérêt de la paix, de la justice et du bon voisinage dans la région et ce dans le respect de la Charte de l'OUA et de celle de l'Organisation des Nations Unies. Il a par ailleurs décidé la tenue d'une session extraordinaire au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement avec la participation du peuple du Sahara occidental en vue de trouver une solution juste et durable au problème du Sahara occidental (voir A/31/136-S/12141, annexe II et A/31/138-S/12143).

71. A l'issue de la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976, a été publiée une déclaration politique dans laquelle figurait le paragraphe suivant :

"La Conférence, prenant acte de la décision de l'Organisation de l'unité africaine de tenir une conférence au sommet extraordinaire sur la question du Sahara occidental et la situation qui en résulte dans la région, a exprimé l'espoir que cette réunion conduirait à une solution juste et durable à cette question" v/.

v/ NAC/CONF.5/S.2, par. 35. Voir le document A/31/197, annexe I.

LETTRE DATEE DU 17 FEVRIER 1976 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE
SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ALGERIE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un message qui vous est adressé par Son Excellence M. Abdelaziz Bouteflika, membre du Conseil de la Révolution, Ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire concernant les derniers développements relatifs au problème du Sahara occidental. Je vous serais également reconnaissant de faire distribuer cette lettre comme document officiel du Comité spécial.

Le représentant permanent de l'Algérie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Abdellatif RAHAL

x Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/514.

Pièce jointe

Monsieur le Président du Comité spécial,

L'aggravation constante de la situation qui prévaut au Sahara occidental nous fait un devoir, une fois de plus, d'appeler solennellement votre attention sur les dangers que comporte une situation aussi explosive. Consciente de ces dangers, l'Algérie a tout fait pour ne pas se prêter à la dialectique de la violence et de la provocation. Ainsi le 27 janvier 1976, une escorte d'un convoi de vivres et de médicaments destinés aux populations sahraouies victimes de l'agression marocaine a été prise à partie par les forces armées royales du Maroc. Le Gouvernement algérien, quoiqu'il lui en ait coûté, s'est efforcé de circonscrire cet incident qui aurait pu provoquer une conflagration plus étendue. En suivant la logique de la politique d'agression marocaine, la situation ne peut évoluer que dans le sens d'une exaspération du conflit qui l'oppose au peuple sahraoui et qui se traduit d'un côté par les massacres de populations, et de l'autre par la radicalisation de la lutte de libération.

Le 15 février dernier, la résistance sahraouie, sous la direction du Frente Popular para la Liberación de Saguia el Hamra y Río de Oro (Frente POLISARIO), a infligé aux forces d'occupation marocaines de lourdes pertes au point d'amener le Gouvernement royal à mettre en cause l'Algérie en vue d'ajouter la confusion aux données fondamentales du problème et de créer ainsi des diversions et des extrapolations de nature à masquer la responsabilité qui incombe au Maroc aussi bien qu'à ses autres partenaires dans l'agression du Sahara occidental. Dans une déclaration officielle, faite au plus haut niveau de l'autorité marocaine, on a voulu imposer à l'Algérie l'alternative de la guerre. L'Algérie saisit cette opportunité pour souligner la dangereuse escalade qui est liée au plan d'agression minutieusement préparé et dont les auteurs assument l'entière responsabilité tant à l'égard de la négation des droits légitimes du peuple sahraoui qu'aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité de l'ensemble de la région.

L'envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'ambassadeur Olof Rydbeck, qui vient de séjourner au Sahara occidental, a certainement observé ce dangereux processus de dégradation qui se développe et auquel il devient urgent et impérieux de mettre un terme.

L'Algérie, en sa qualité de pays intéressé et concerné, et profondément attachée à la solidarité avec les peuples en lutte pour leur libération, réaffirme sa volonté d'apporter sa contribution dans la mise en oeuvre des décisions des Nations Unies en vue de la réalisation des aspirations du peuple sahraoui à sa liberté et sa dignité, à travers l'exercice de son droit à l'autodétermination, par le moyen d'un référendum libre et authentique.

Le Membre du Conseil de la Révolution,
Ministre des affaires étrangères de la
République algérienne démocratique
et populaire,

(Signé) Abdelaziz BOUTEFLIKA

CHAPITRE XII
(A/31/23/Add.6)

TIMOR

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 6	227
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	7	228

Annexes

I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		229
II. NOTE DU SECRETAIRE GENERAL DATEE DU 2 SEPTEMBRE 1976 .		240

CHAPITRE XII

TIMOR

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1052^{ème} et 1053^{ème} séances, tenues les 8 et 9 septembre 1976. II
2. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier la résolution 3481 (XXX) du 11 décembre 1975 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 3485 (XXX) de l'Assemblée générale, datée du 12 décembre 1975, qui a trait à la question de Timor.
3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I au présent chapitre), contenant des renseignements sur les faits nouveaux concernant le territoire. Le Comité était également saisi d'une lettre datée du 15 décembre 1975, adressée à son président par le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/1510), de deux déclarations publiées par le Président et datées respectivement du 28 mai et du 14 juin 1976 (A/AC.109/526 et 527) et d'une note du Secrétaire général, datée du 2 décembre 1975, transmettant, à la demande du représentant permanent par intérim de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, un document intitulé "La position de l'Indonésie en ce qui concerne Timor" (voir l'annexe II au présent chapitre).
4. A la 1052^{ème} séance, le 8 septembre, le Président a appelé l'attention sur une communication datée du 2 septembre 1976, dans laquelle M. José Ramos Horta, du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN), demandait audience. A la même séance, le Comité a accédé à cette demande. Le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration à ce sujet (A/AC.109/PV.1052).
5. A la même séance, le représentant permanent adjoint du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1052). M. Ramos Horta a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1052). Avec le consentement du Comité, le représentant du Benin a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1052). Des déclarations ont également été faites par les représentants de la Chine, du Congo et de l'Iran (A/AC.109/PV.1052).
6. A la 1053^{ème} séance, le 9 septembre, des déclarations ont été faites, avec le consentement du Comité, par les représentants permanents de la Guinée-Bissau et du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/PV.1053). Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Inde et de l'Indonésie (A/AC.109/PV.1053).

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

7. A sa 1053^{ème} séance, le 9 septembre, après avoir entendu une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1053), le Comité spécial a décidé, sans qu'il ait été formulé d'objection, de transmettre la documentation relative à cette question à l'Assemblée générale, pour faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission.

ANNEXE I^x

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. Généralités	1 - 3
2. Initiatives prises par le Gouvernement portugais en ce qui concerne la décolonisation	4 - 8
3. Evolution de la situation dans le territoire	9 - 21
4. Efforts déployés par le Gouvernement portugais pour parvenir à une solution pacifique	22 - 23
5. Rumeurs d'intervention militaire de l'Indonésie	24 - 38
6. Positions du Portugal, de l'Indonésie et de l'Australie	39 - 44
7. Statut d'Oe-Cusse (Ambeno)	45 - 46
8. Décisions et mesures prises par l'ONU	47 - 51
9. Faits nouveaux intervenus	52 - 56

x Texte publié précédemment sous les cotes A/AC.109/L.1098 et Add.1.

1. GENERALITES

1. L'île de Timor est située à l'extrémité de l'archipel formant la République d'Indonésie. Elle s'étend entre 8° 17' et 10° 22' de latitude sud et entre 123° 25' et 127° 19' de longitude est. La partie occidentale de l'île (appelée Timor Barat) fait partie de l'Indonésie. La partie administrée par le Portugal a une superficie totale de 18 899 km², qui comprend la partie orientale de l'île, l'enclave d'Oé-Cusse (Ambeno), l'île d'Ataúro au large de la côte nord et la petite île déserte de Jacó, à l'extrémité orientale de Timor.

2. Selon le recensement de 1970, Timor avait en 1970 une population de 610 541 habitants, contre 517 079 en 1960. Les statistiques portugaises officielles publiées après 1960 ne donnent pas de renseignements sur la répartition de la population par groupes ethniques. Il y avait en 1950 568 personnes d'origine européenne, 2 022 mestiços et 3 128 Chinois.

3. Avant le changement de gouvernement intervenu au Portugal le 25 avril 1974, Timor était considérée, aux termes de la Constitution portugaise, comme une "province d'outre-mer" du Portugal a/. La structure de base du gouvernement territorial a été définie dans la loi organique de l'outre-mer de 1972 b/. Cette structure est définie de manière plus détaillée dans le statut politique et administratif du territoire (décret No 547/72 du 22 décembre 1972). Le gouvernement territorial comprend le Gouverneur, l'Assemblée législative et le Conseil consultatif. Bien que le territoire ait été désigné comme étant une "région autonome de la République portugaise" ayant sa propre "personnalité juridique en droit public interne", le pouvoir était investi dans ce que la Constitution portugaise en vigueur à l'époque appelait les organes de souveraineté, c'est-à-dire l'Assemblée nationale et le Gouvernement portugais.

2. INITIATIVES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT PORTUGAIS EN CE QUI CONCERNE LA DECOLONISATION

4. Après le changement de régime qui s'est produit au Portugal le 25 avril 1974, le Gouvernement portugais a réaffirmé ses obligations aux termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et, le 24 juillet 1974, le Conseil d'Etat du Portugal a approuvé une loi constitutionnelle qui abroge l'ancienne définition territoriale de la République du Portugal et reconnaît le droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, des territoires administrés par le Portugal.

5. A la fin de 1974, le colonel Mario Lemos Pires, qui était à l'époque Gouverneur de Timor, a tenté de créer un conseil consultatif de gouvernement avec la participation de l'Associação Popular Democrática de Timor (APODETI), le Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN) et l'União Democrática Timorense (UDT), les trois partis politiques établis à Timor peu après le changement de gouvernement au Portugal (voir par. 9 ci-dessous). Toutefois, l'APODETI a refusé de participer au Conseil, étant donné que ce parti désirait l'intégration à

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), vol. III, chap. X, annexe II.A, par. 32 à 59.

b/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), vol. III, chap. IX, annexe I.F., par. 12 à 19.

l'Indonésie et souhaitait négocier uniquement avec elle. Par la suite, le FRETILIN a également refusé d'y participer, certains membres proposés du Conseil consultatif ayant, selon lui, des liens avec l'ancien régime.

6. En mars 1975, le colonel Lemos Pires a eu des entretiens avec chacun des trois partis timoriens, conformément aux recommandations de la Commission nationale portugaise de décolonisation, en vue d'établir un calendrier pour la décolonisation du territoire. Par la suite, en mai 1975, le Gouvernement portugais a proposé que les trois partis se réunissent à Macao en vue d'établir un programme de décolonisation. Le FRETILIN a cependant décliné, car il refusait de reconnaître l'APODETI comme représentant du peuple de Timor et parce que, selon lui, "le droit des Timoriens à l'indépendance n'était pas négociable". Néanmoins, les entretiens de Macao, auxquels ont participé une délégation de Lisbonne, sous la direction du commandant Vitor Alves, et des représentants de l'APODETI et de l'UDT ont eu lieu du 26 au 28 juin.

7. Le communiqué final de la Conférence de Macao réaffirmait le droit du peuple de Timor à l'autodétermination et annonçait qu'un projet de loi constitutionnelle définissant un gouvernement de transition pour Timor serait soumis au Conseil de la révolution pour approbation.

8. En juillet, le Gouvernement portugais a promulgué la loi 7/75, qui prévoyait la formation d'un gouvernement de transition qui serait chargé de préparer l'élection d'une assemblée populaire pour octobre 1976. Le gouvernement de transition devait comprendre un haut commissaire nommé par le Portugal et cinq membres dont deux devaient y représenter le Gouvernement portugais et trois devaient être choisis parmi les représentants des partis politiques du territoire. La loi 7/75 prévoyait également la formation d'un conseil du gouvernement de transition, organe consultatif comprenant deux membres élus par chaque conseil régional et quatre membres nommés par chaque parti politique. L'assemblée populaire, dont l'élection devait avoir lieu au suffrage universel direct et au scrutin secret, devait décider du statut politique futur du territoire. La loi 7/75 prévoyait que, sauf si l'Assemblée populaire et le Gouvernement portugais en convenaient autrement, la souveraineté portugaise prendrait fin en octobre 1978.

3. EVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE

A. Partis politiques

9. Peu après le 25 avril 1974, trois partis politiques se sont formés à Timor. L'UDT, dirigée par M. Francisco Lopes da Cruz, préconisait le maintien des liens avec le Portugal et une évolution progressive vers l'indépendance. A l'époque, l'UDT était composée de membres du Gouvernement portugais et comptait, disait-on, des partisans parmi les chefs traditionnels qui faisaient fonction d'administrateurs du territoire, parmi les villageois et les commerçants d'origine chinoise et au sein de la communauté portugaise. Le FRETILIN, dirigé par M. Francisco Xavier do Amaral et soutenu par les fonctionnaires subalternes, les enseignants et les étudiants, revendiquait l'indépendance immédiate du territoire. L'APODETI, dirigé par M. Arnaldo dos Reis Araújo, était en faveur de l'intégration à l'Indonésie, étant donné les liens ethniques et historiques entre l'Indonésie et Timor.

10. Deux autres partis allaient naître au cours de l'année : le Klibur Oan Timor Aswain (KOTA), qui préconisait le maintien des liurais en tant que dirigeants traditionnels; et le Partido Trabalhista, qui était partisan de l'indépendance "dans le cadre d'un système analogue à celui du Commonwealth".

11. Le 22 janvier 1975, le FRETILIN et l'UDT ont formé une coalition contre l'APODETI et revendiqué le droit exclusif de négocier avec le Gouvernement portugais. Mais cette coalition a été dissoute en mai, après que des dirigeants de l'UDT se furent rendus en Indonésie, où ils ont annoncé que leur parti accepterait l'intégration à l'Indonésie si telle était la volonté du peuple de Timor. En août, M. Lopes da Cruz, dirigeant de l'UDT, a annoncé qu'après avoir rencontré le général de brigade El Tari, gouverneur de Timor Barat, et compte tenu de la réalité de la situation, l'UDT avait décidé de suivre une ligne politique acceptable pour l'Indonésie.

12. Après la dissolution de la coalition avec l'UDT, le FRETILIN a intensifié ses activités à l'intérieur du territoire et, au cours de l'élection des chefs, les candidats du FRETILIN auraient gagné l'appui des chefs traditionnels qui soutenaient auparavant l'UDT.

B. Retrait du Portugal du territoire

13. Le 11 août, l'UDT a saisi la station de radio, l'aéroport et certains bâtiments administratifs de Dili et présenté aux autorités portugaises du territoire un ultimatum demandant l'indépendance immédiate et l'emprisonnement de tous les membres du FRETILIN. Le Gouvernement portugais a rejeté cet ultimatum et demandé à avoir des pourparlers avec l'UDT et le FRETILIN. Cependant, le FRETILIN a essayé de s'assurer le contrôle de la situation et des combats acharnés ont bientôt éclaté à Dili. D'après les communiqués officiels portugais, à la fin de la première semaine de combat, plus de 100 personnes avaient été tuées.

14. Les tentatives du colonel Lemos Pires pour négocier une trêve ont échoué, le FRETILIN refusant de reconnaître l'UDT. Les combats se poursuivant, des membres timoriens de l'armée portugaise ont déserté pour se joindre aux antagonistes : la majorité d'entre eux auraient rejoint le FRETILIN. Les autorités portugaises ont peu à peu perdu le contrôle de la situation.

15. Dans les semaines qui ont suivi, à mesure que les combats s'intensifiaient, des centaines de réfugiés se sont concentrés dans la zone du port de Dili, qui était sous le contrôle des autorités portugaises. Des appels ont été lancés à l'Australie et au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour qu'ils assistent les efforts d'évacuation. Le 29 août, le colonel Lemos Pires et ce qui restait de sa garnison ont dû se replier sur l'île d'Ataúro, à 48,3 kilomètres au nord de Timor.

16. A la mi-septembre, on signalait que le FRETILIN était maître de la situation à Timor. La plupart des dirigeants de l'UDT avaient fui en Australie ou en Indonésie, ou avaient été capturés par le FRETILIN. Dans ces conditions, le FRETILIN a annoncé qu'il avait abandonné ses revendications d'indépendance immédiate en faveur de l'établissement d'un gouvernement provisoire en 1976 et de l'indépendance quelques années plus tard.

17. Egalement à la mi-septembre, les forces de l'UDT et de l'APODETI qui s'étaient réfugiées en Indonésie ont annoncé qu'elles entreprenaient une guerre de guérilla contre le FRETILIN. A la même époque, l'UDT a formé avec le KOTA et le Partido Trabalhista une coalition appelée Movimento Anti-Comunista (MAC).

18. D'après l'évaluation faite par une équipe de l'Australian Council for Overseas Aid (ACFOA) qui s'est rendue à Timor en octobre 1975, 2 000 à 3 000 personnes ont péri pendant la guerre civile, la plupart dans la région voisine de la zone montagneuse centrale. L'équipe de l'ACFOA a estimé que moins de 500 personnes ont été tuées à Dili même. En même temps, des milliers de personnes, en particulier celles qui habitaient dans les zones frontalières, ont traversé la frontière pour passer dans Timor Barat et ainsi échapper à la guerre.

19. En octobre, la presse internationale a fait état de progrès des troupes pro-indonésiennes ainsi que de démentis par les milieux officiels indonésiens, selon lesquels l'armée indonésienne ne participait à aucune action militaire contre le FRETILIN. A la fin de novembre, le bruit courait que les troupes combinées du MAC et de l'APODETI se trouvaient près de Dili.

20. Le 28 novembre, le FRETILIN a proclamé l'indépendance du territoire et l'établissement de la "République démocratique du Timor oriental", avec à sa tête M. Francisco Xavier do Amaral. Selon M. Rogerio Lobato, commandant militaire du FRETILIN, la décision de proclamer l'indépendance était motivée notamment par le retard mis par le Portugal à entreprendre les négociations sur l'avenir du Timor et par l'activité militaire de l'Indonésie à la frontière.

21. Le 30 novembre, l'APODETI, l'UDT, le KOTA et le Partido Trabalhista ont également proclamé l'indépendance du territoire et son intégration à l'Indonésie (voir A/C.4/308 et Corr.1, annexe, pièce jointe). Le 17 décembre, les partis pro-indonésiens ont annoncé la mise en place d'un "gouvernement provisoire du Timor oriental" (A/31/42-S/11923, annexe) c/ à Dili, avec à sa tête M. Reis Araújo, chef de l'APODETI. Le "gouvernement provisoire" a demandé au peuple de Timor d'aider à combattre le FRETILIN et a lancé un appel à l'Indonésie pour solliciter une aide militaire et économique.

4. EFFORTS DEPLOYES PAR LE GOUVERNEMENT PORTUGAIS POUR PARVENIR A UNE SOLUTION PACIFIQUE

22. Le 20 août 1975, la Commission nationale de décolonisation s'est réunie à Lisbonne pour essayer de trouver une solution pacifique au problème. Afin d'obtenir l'appui diplomatique des pays voisins de Timor, une mission spéciale dirigée par M. António de Almeida Santos, ancien ministre de la coordination interterritoriale du Portugal, s'est rendue en Australie, en Indonésie et à Timor entre le 29 août et la mi-septembre. Lors des discussions qui ont eu lieu, on a envisagé la création d'une force commune de maintien de la paix dans le territoire, à laquelle seraient associées l'Australie et la Malaisie, mais on n'est pas parvenu à un accord. M. Almeida Santos a proposé qu'une réunion ait lieu avec des représentants de l'APODETI, du FRETILIN et de l'UDT, à Macao, le 20 septembre. La réunion n'a pas eu lieu car le FRETILIN a refusé d'y participer et fait savoir qu'il ne négocierait que directement avec le Gouvernement portugais. L'UDT, quant à elle, a refusé de relâcher 23 prisonniers militaires portugais dont la libération était une condition préalable à l'ouverture de négociations avec Lisbonne.

c/ Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975 (S/11923), annexe.

23. Faisant une nouvelle tentative, les ministres des affaires étrangères du Portugal et de l'Indonésie se sont rencontrés à Rome, les 1er et 2 novembre, pour examiner la situation à Timor. A la fin de ces entretiens, ils ont publié un communiqué conjoint indiquant que le Portugal organiserait une réunion avec tous les groupes politiques de Timor pour rétablir la paix et l'ordre (voir A/C.4/802, annexe) et précisant que le Portugal représentait l'autorité légitime dans le territoire et que c'était à lui qu'incombait la responsabilité fondamentale de la décolonisation.

b. RUMEURS D'INTERVENTION MILITAIRE DE L'INDONESIE

24. Le 14 septembre 1975, un commandant du FRETILIN s'est plaint que des troupes indonésiennes étaient entrées dans le territoire. Par la suite, c'est de plus en plus fréquemment que le bruit a couru que l'Indonésie fournissait une assistance aux partis pro-indonésiens en lutte contre le FRETILIN. Les milieux officiels indonésiens ont nié qu'il y ait eu intervention militaire dans le territoire.

25. Le 7 décembre, on signalait que des troupes et des navires de guerre indonésiens avaient attaqué Dili et s'en seraient assuré le contrôle; selon d'autres informations contradictoires des heurts se seraient produits entre des troupes indonésiennes et les forces du FRETILIN qui tenaient la capitale depuis plus de trois mois. Tandis que les informations provenant de Djakarta indiquaient que la situation à Dili était calme depuis l'intervention militaire indonésienne, les informations provenant de Darwin faisaient état de messages radio destinés au CICR selon lesquels il y avait eu des pertes en hommes. A Lisbonne, M. José Ramos Horta, secrétaire général du FRETILIN et ministre des affaires étrangères du "Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental", a accusé la marine de guerre indonésienne d'avoir par son bombardement et ses attaques causé la mort de 500 personnes dans son pays. Il a déclaré que 20 navires de guerre indonésiens environ et une force combinée de 2 000 parachutistes et fusiliers marins indonésiens avaient participé à l'occupation de Dili. Selon d'autres sources, 4 à 6 000 soldats auraient pris part à l'attaque indonésienne.

26. En décembre, les combats se sont poursuivis entre le FRETILIN et les troupes du MAC et de l'APODETI appuyées par des unités indonésiennes. Bien que les informations fussent souvent contradictoires, le 18 décembre, on annonçait que les forces du FRETILIN avaient encerclé les troupes indonésiennes à Baucau. Selon d'autres sources, les troupes du FRETILIN tenaient encore les collines au-dessus de Dili.

27. D'après des informations du 25 décembre, 15 à 20 000 fusiliers marins indonésiens auraient tenté une nouvelle offensive contre le FRETILIN, attaquant les villes côtières de Maubara, au nord, et de Suai et Tilomar, au sud. Quant à Dili et Baucau, on signalait qu'elles étaient sous le contrôle des troupes indonésiennes. Le FRETILIN affirmait que les troupes indonésiennes avaient attaqué Liquiça, autre ville côtière, et Basartete. Le 29 décembre, il a annoncé qu'Aileu, place forte qu'il tenait au sud de Dili, était tombée aux mains des troupes indonésiennes. Par la suite, le "Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental" (FRETILIN) a déclaré qu'il s'était installé dans la ville d'Ainaro, située dans la montagne, et qu'il contrôlait la région environnante, y compris une piste d'atterrissage à Same et la ville côtière de Suai, que l'artillerie était, disait-on, en train de bombarder.

28. Le 30 décembre, l'île d'Ataúro, dont l'administration portugaise du territoire s'était retirée en août (voir par. 15 ci-dessus), était occupée par des troupes conduites, indiquait-on, par des Indonésiens. Les fonctionnaires portugais avaient apparemment évacué l'île au début du mois.

29. Alors que la nouvelle offensive indonésienne semblait avoir pour but de consolider le contrôle des forces du MAC et de l'APODETI à Timor, Antara, agence de presse officielle indonésienne, annonçait le 8 janvier 1976 que les troupes pro-indonésiennes ne contrôlaient qu'un tiers du territoire. Par ailleurs, on disait que le FRETILIN essayait de prendre le contrôle de la route reliant Baucau à Dili, une des principales voies de communication du territoire.

30. Par la suite, dans le courant du mois, d'autres informations ont donné à penser que le FRETILIN continuait à mener une guerre de guérilla contre les troupes du MAC et de l'APODETI, appuyées par des unités militaires indonésiennes. Le 14 janvier, M. Alarico Fernandes, membre du Comité central du FRETILIN, a annoncé dans un message radiodiffusé enregistré à Darwin que les forces de son parti avaient repris Liquiçá, Basartete et Maubara et avaient coupé les liaisons entre Baucau et l'extrémité orientale de l'île où se trouve un aéroport. Quant à la ville d'Aileu, ville située dans la montagne, elle était, semblait-il, entourée par les forces du FRETILIN.

31. D'après M. Rogerio Lobato, ministre de la défense du "gouvernement" du FRETILIN, 10 000 personnes environ avaient été tuées à Timor depuis l'entrée des troupes indonésiennes dans le territoire. M. Lobato a accusé l'Indonésie de lancer par avion des produits chimiques, en particulier dans la région de Baucau. Par ailleurs, il a déclaré que les forces indonésiennes et pro-indonésiennes avaient perdu 1 500 hommes au cours des combats contre le FRETILIN. Le bien-fondé de ces accusations a été par la suite nié par un plaignant australien de café qui a vécu pendant trois ans à Lospalos (Timor). Lors d'une déclaration faite devant le Conseil de sécurité le 14 avril 1976, il a indiqué qu'il n'avait rien vu qui prouve que l'on ait appliqué des méthodes de guerre chimiques ou biologiques ou recouru à des bombardements à grande échelle de la région (S/PV.1909).

32. Le 27 janvier, on signalait que huit navires de guerre et deux avions indonésiens avaient bombardé Betano, ville située sur la côte sud, et que des troupes indonésiennes avaient débarqué et avançaient en direction de Same. Au début de février, le FRETILIN déclarait qu'il avait repris le contrôle de Same.

33. Dans des déclarations faites ultérieurement, le "gouvernement provisoire" à Dili indiquait cependant qu'il contrôlait des régions dans la partie sud du territoire qui étaient auparavant tenues par le FRETILIN. Selon certaines informations, le "gouvernement provisoire" avait dissous tous les partis politiques dans les régions qu'il contrôlait.

34. En février, M. Francisco Lopes da Cruz, vice-gouverneur du "gouvernement provisoire", a déclaré que plus de 60 000 personnes, essentiellement des femmes et des enfants, avaient été tuées au cours des six premiers mois de guerre. Il aurait reconnu que des représailles avaient été organisées à l'encontre de partisans de la République démocratique du Timor oriental, souvent à titre de vengeance pour des actes qu'avaient commis ses dirigeants alors qu'ils étaient au pouvoir. Par la suite, dans un télégramme daté du 25 mars 1976, adressé au Secrétaire général,

M. Reis Araújo, "chef du gouvernement provisoire", a précisé que parmi les 60 000 victimes de la guerre depuis l'ouverture des hostilités figuraient plus de 40 000 réfugiés timoriens qui s'étaient enfuis en Indonésie d/.

35. Vers la fin de mars, des personnalités officielles indonésiennes ont déclaré que des "volontaires" indonésiens qui avaient participé aux combats contre la "République démocratique du Timor oriental" avaient été rapatriés. D'après M. Adam Malik, ministre des affaires étrangères de l'Indonésie, l'Indonésie avait maintenu 1 500 volontaires à Timor. Toutefois, selon M. José Ramos Horta, ministre des affaires étrangères de la "République démocratique du Timor oriental", il y avait à la mi-avril plus de 30 000 parachutistes et fusiliers marins indonésiens à Timor et on leur envoyait continuellement des renforts.

36. D'après des informations de presse, l'Indonésie a fourni plus de 40 000 tonnes de riz et de vivres et plus de 10 000 mètres de textiles à Timor. L'aide humanitaire à Timor se chiffrait à 722,9 millions de rupiahs e/ dès mars 1976.

37. En avril, un porte-parole du "gouvernement provisoire" a affirmé que la vie était redevenue normale à Timor, mis à part quelques troubles causés par les forces du FRETILIN en des points isolés. A la fin mai, cependant, un communiqué de presse de la "République démocratique du Timor oriental" indiquait que les forces du FRETILIN continuaient à infliger de lourdes pertes aux "forces d'invasion" indonésiennes et que celles-ci progressaient peu en dépit d'un bombardement intensif par l'artillerie et des navires de guerre. Il était indiqué également que les forces du FRETILIN étaient actives dans diverses régions du territoire, notamment à Ermera, Aileu, Same-Maubisse et Baucau.

38. Différents bruits ont couru quant au nombre des victimes à Timor. D'après les chiffres communiqués par le FRETILIN, en janvier 1976, 15 000 militaires indonésiens avaient été tués ou blessés depuis décembre 1975. D'après d'autres informations, en juin, des sources indonésiennes ont estimé que les forces constituées par des volontaires avaient subi des pertes se chiffrant à 250 tués et plus de 400 blessés graves depuis décembre 1975.

6. POSITIONS DU PORTUGAL, DE L'INDONESIE ET DE L'AUSTRALIE f/

A. Portugal

39. Le Gouvernement portugais affirme être la seule autorité légitime à Timor et a rejeté les déclarations d'indépendance à la fois du FRETILIN et de la coalition MAC/APODETI. En tant que Puissance administrante, le Portugal s'est déclaré favorable à la tenue d'une conférence entre le Gouvernement portugais et les partis politiques de Timor en vue de parvenir à un accord sur les modalités de l'auto-détermination et de l'indépendance.

d/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976 (S/12041), annexe.

e/ Au 13 août 1976, 415 rupiahs équivalaient à un dollar des Etats-Unis.

f/ Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. II, chap. VIII, annexe, par. 21 à 31.

40. Le Portugal a rompu les relations diplomatiques avec l'Indonésie et a dénoncé avec force l'intervention militaire de ce pays dans le territoire. Tout en reconnaissant qu'il n'a pas les moyens d'assurer la normalisation de la situation à Timor, le Portugal a envoyé deux unités de marine dans la région pour y assurer sa présence.

B. Indonésie

41. Ainsi que cela a été rapporté précédemment g/, le Gouvernement indonésien a souligné dès le début qu'il souhaitait voir la population du Timor exercer son droit à l'autodétermination, qu'il n'essaierait en aucune manière d'influencer son choix quant à son avenir et que si, dans l'exercice de son droit à l'autodétermination, elle choisissait de s'unir à l'Indonésie, il serait prêt à collaborer avec elle à cette fin.

42. Au cours des séances du Conseil de sécurité, en décembre 1975, le représentant de l'Indonésie a déclaré que la situation que connaissait alors le Timor était la conséquence de l'abandon dans lequel le Portugal avait laissé le territoire. De fait, l'Indonésie ne pouvait rester indifférente devant la perspective du chaos; des centaines de volontaires avaient répondu à l'appel des forces favorables à l'intégration, en lutte contre le FRETILIN (S/PV.1864).

43. Le représentant de l'Indonésie a également déclaré que la proclamation du "Gouvernement provisoire du Timor oriental" devrait être confirmée par la population, qui exercerait ainsi son droit à l'autodétermination, et que l'Organisation des Nations Unies devrait désormais jouer un rôle dans le processus de décolonisation du territoire (S/PV.1909).

C. Australie

44. Le Gouvernement australien a demandé que cessent les hostilités dans le territoire et préconisé le retrait des forces extérieures. L'Australie s'est en outre déclarée favorable à un acte authentique d'autodétermination et à la reprise au plus tôt de l'assistance humanitaire internationale accordée au territoire.

7. STATUT D'OE-CUSSE (AMBENO)

45. Le 13 décembre 1975, on signalait que l'enclave portugaise d'Oé-Cusse (Ambeno) dans le Timor occidental avait été officiellement rattachée à l'Indonésie. Le rattachement a été prononcé à Kupang, capitale du Timor occidental, à une session spéciale de l'assemblée législative locale. Selon des informations de presse, le rattachement à l'Indonésie avait été décidé pacifiquement par l'ensemble des partis politiques de l'enclave.

g/ Ibid., par. 23 à 26.

46. Le général de brigade El-Tari, gouverneur de Timor Barat, a déclaré qu'il avait accepté le rattachement et qu'il en informerait le Président indonésien. Par la suite, toutefois, lorsque le représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'est rendu dans l'enclave le 20 janvier (voir par. 49 et 50 ci-après), les autorités locales l'ont informé qu'elles attendaient toujours que le Gouvernement indonésien prenne une décision touchant la demande d'intégration qu'elles avaient signée le 7 décembre 1975.

8. DECISIONS ET MESURES PRISES PAR L'ONU

47. Le 12 décembre 1975, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3485 (XXX) dans laquelle elle demande au Gouvernement portugais de continuer de n'épargner aucun effort pour trouver une solution par des voies pacifiques à la situation à Timor au moyen d'entretiens avec les partis politiques représentant le peuple du territoire, déplore l'intervention militaire des forces armées indonésiennes à Timor, demande au Gouvernement indonésien de retirer ses forces et prie le Comité spécial d'envoyer aussitôt que possible une mission d'enquête dans le territoire.

48. Du 15 au 22 décembre, le Conseil de sécurité s'est réuni à la demande du Portugal pour discuter de la question de Timor et entendre les représentants des partis politiques du territoire (S/PV.1864-1869). Le 22 décembre, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 384 (1975) dans laquelle il demande au Gouvernement indonésien de retirer sans délai toutes ses forces du territoire, et prie le Secrétaire général d'envoyer un représentant spécial dans le territoire afin d'évaluer sur place la situation existante et de prendre contact avec toutes les parties dans le territoire et tous les Etats intéressés.

49. Le 29 décembre, le Secrétaire général a désigné comme représentant spécial M. Vittorio Winspeare Guicciardi, directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève.

50. Au début de janvier 1976, M. Winspeare Guicciardi a eu des entretiens avec des personnalités portugaises à Lisbonne et avec des personnalités officielles indonésiennes à Djakarta. Le 21 janvier, il a rencontré les dirigeants des partis politiques pro-indonésiens à Dili. Mise à part Dili, qui est la capitale, il s'est rendu dans l'enclave d'Oé-Cusse (Ambeno), dans l'île d'Ataúro et dans les localités de Manatuto et de Baucau qui étaient toutes sous le contrôle du "gouvernement provisoire". Il a été signalé que le représentant spécial n'avait pas pu se rendre dans les zones contrôlées par le FRETILIN en raison des combats en cours. Dans son rapport au Secrétaire général, le représentant spécial a indiqué qu'il ne lui avait pas été possible de se rendre dans ces régions comme il en avait eu l'intention, étant donné que "le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental ne pouvait pas assurer la sécurité de la délégation tant que les forces indonésiennes ne se seraient pas retirées du territoire" h/. Il a eu par la suite plusieurs entretiens avec M. Ramos Horta à Darwin et, à son retour à Lisbonne, il s'est de nouveau entretenu avec des responsables portugais.

h/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976 (S/12011), annexe, par. 31.

51. Du 12 au 22 avril, le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général ainsi que le rapport du représentant spécial i/ et a adopté, le 22 avril, la résolution 389 (1976) dans laquelle il demande au Gouvernement indonésien de retirer sans plus tarder toutes ses forces du territoire; et prie le Secrétaire général de charger son représentant spécial de poursuivre la mission qui lui a été confiée au paragraphe 5 de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité et de continuer ses consultations avec les parties intéressées.

9. FAITS NOUVEAUX INTERVENUS

52. Le 12 avril, un porte-parole du "gouvernement provisoire" a déclaré devant le Conseil de sécurité que, conformément au voeu du Gouvernement indonésien, qui lui avait demandé de veiller à ce que le droit à l'autodétermination soit exercé comme il convient, le "gouvernement provisoire" prévoyait de mettre en place une assemblée populaire régionale dont feraient partie les chefs traditionnels et d'autres personnalités en vue, y compris des personnalités religieuses. Des élections, au scrutin direct, ne seraient organisées que dans des centres fortement peuplés tels que Dili et Baucau, où les habitants avaient un certain niveau d'instruction (S/PV.1908).

53. Le 24 mai, des élections aux 13 "assemblées de district" ont eu lieu dans le territoire. Chaque "assemblée de district" était composée de 15 à 20 membres dont deux étaient choisis comme délégués à l'"Assemblée populaire régionale", exception faite de l'"Assemblée de district" de Bobonaro qui a choisi trois délégués, sa population étant plus nombreuse. En plus des 27 délégués choisis par les "assemblées de district", 10 personnalités religieuses et politiques en vue ont été désignées par le "chef du Gouvernement provisoire du Timor oriental" pour siéger à l'"Assemblée populaire régionale".

54. Le 31 mai, lors de sa première réunion à Dili, l'"Assemblée populaire régionale" a décidé d'adresser une pétition à l'Indonésie pour lui demander de procéder officiellement à l'intégration du territoire. Seuls sept Etats ont répondu favorablement à l'invitation qui leur avait été faite d'envoyer des observateurs : l'Arabie Saoudite, l'Inde, l'Iran, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria et la Thaïlande. Parmi les Etats qui ont décliné l'invitation figurent l'Australie, le Japon, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, Singapour et les Etats-Unis d'Amérique. Selon le Washington Post (Washington D.C.), les observateurs n'ont pas été en mesure de déterminer si la réunion était un acte authentique d'autodétermination du fait que les débats s'étaient déroulés en portugais et que les explications manquaient de clarté; de plus ils n'ont pas eu la possibilité de rencontrer les membres de l'"Assemblée". Le FRETILIN a dénoncé la convocation de l'"Assemblée populaire régionale" qui, à son sens, était une manoeuvre de l'Indonésie pour justifier l'invasion de Timor.

55. D'après des informations récentes provenant de Timor, les combats se poursuivent, en particulier le long de la côte nord du territoire où le FRETILIN affirme avoir repris plusieurs villages, y compris un village près de Dili. Le FRETILIN a fait savoir que son "Comité central" avait tenu une deuxième session plénière dans le territoire, au cours de laquelle il avait annoncé qu'il poursuivrait la lutte armée (S/12133, annexe, pièce jointe No 1).

56. Le 17 juillet 1976, le Président de l'Indonésie a promulgué la loi 7/1976, prévoyant l'incorporation de Timor à la République d'Indonésie et faisant du Timor oriental la vingt-septième province de la République. Le Gouvernement indonésien a nommé M. Reis Araújo gouverneur et M. Lopez da Cruz vice-gouverneur.

i/ Ibid., S/12011.

ANNEXE II^x

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL DATEE DU 2 SEPTEMBRE 1976

Le représentant permanent par intérim de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies a prié le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer aux membres du Comité spécial le document ci-joint intitulé "La position de l'Indonésie en ce qui concerne Timor".

* Texte précédemment publié sous la cote A/AC.109/536.

LA POSITION DE L'INDONESIE EN CE QUI CONCERNE TIMOR

1. Avant l'ouverture des hostilités à Timor, l'Indonésie a défini comme suit sa position en ce qui concerne la décolonisation du Timor portugais :

- "a) La responsabilité de la décolonisation appartient au Portugal en tant que Puissance administrante;
- b) L'Indonésie elle-même n'a pas d'ambitions territoriales;
- c) L'Indonésie a toujours respecté et appuyé la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation;
- d) L'Indonésie espère que l'autodétermination sera exercée d'une manière démocratique qui permettra à tous les groupes d'exprimer leurs opinions au sujet de la destinée politique du territoire;
- e) Si la population du Timor portugais, dans l'exercice libre et démocratique de son droit à l'autodétermination, décidait de devenir indépendante par son intégration à l'Indonésie en raison des liens étroits existants entre les deux peuples, l'Indonésie est prête à donner son assentiment à cette intégration."

2. Le Frente Revolucionário de Timor Leste Independente (FRETILIN) a tenté, avec l'assistance d'éléments irresponsables des forces militaires coloniales qui lui ont fourni des armes et un appui militaire, d'imposer de force ses vues politiques minoritaires à la population. De ce fait, des milliers d'habitants ont été contraints de chercher refuge dans la partie indonésienne de Timor pour échapper à la mort, à la violence et à la persécution. Devant les désordres qui se produisaient dans le territoire et eu égard à la demande d'assistance émanant de quatre partis politiques autochtones, l'Indonésie a autorisé des volontaires à pénétrer au Timor oriental pour aider la population à restaurer la paix et la sécurité.

3. Le FRETILIN a proclamé l'"indépendance" du territoire le 28 novembre 1975 et les quatre autres partis ont riposté en décidant l'intégration du territoire à l'Indonésie le 30 novembre 1975. A la suite de cette dernière déclaration, l'Indonésie a insisté sur le fait que toute décision devait être le résultat de l'exercice du droit à l'autodétermination par la population de Timor tout entière. Le 17 décembre 1975, les quatre partis ont constitué ensemble le Gouvernement provisoire du Timor oriental qui a été reconnu par le Gouvernement indonésien comme étant l'autorité de facto du territoire.

4. Désireuse de coopérer à l'application de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité en date du 22 décembre 1975, l'Indonésie a persuadé le Gouvernement provisoire du Timor oriental de recevoir le représentant spécial du Secrétaire général et de mettre à sa disposition les moyens nécessaires pour effectuer sa mission. Le représentant spécial s'est rendu au Timor oriental du 20 au 22 janvier 1976.

5. Le 31 mai 1976, l'Assemblée populaire du Timor oriental, dûment élue, a décidé officiellement de prier le Gouvernement indonésien d'accéder à la décision de la population du Timor oriental d'être intégrée à la République d'Indonésie. Lorsque la demande d'intégration a été présentée au Gouvernement

indonésien par une délégation de l'Assemblée populaire et du Gouvernement provisoire du Timor oriental le 7 juin 1976, l'Indonésie a décidé; avant d'approuver cette demande, d'envoyer une mission d'enquête dans le territoire pour déterminer si cette demande représentait vraiment les vœux de la majorité de la population. Des invitations ont été adressées par le Gouvernement indonésien au Secrétaire général, au Conseil de sécurité et au Comité pour qu'ils envoient des observateurs au Timor oriental, en même temps que cette mission ou à une date rapprochée. Le Gouvernement provisoire du Timor oriental a, à l'époque, formulé des invitations semblables dans la déclaration qu'il a faite lors des débats du Conseil de sécurité sur la question de Timor en avril 1976. Les observateurs auraient eu entière liberté de mouvement dans le territoire, y compris dans les zones que le FRETILIN affirmait contrôler. Le Gouvernement indonésien était convaincu que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies auraient eu, grâce à ce libre accès, la possibilité de constater par eux-mêmes, de la manière la plus objective, les conditions régnant au Timor oriental et de formuler librement et en toute indépendance leur propre jugement sur les aspirations réelles de la majorité de la population. L'Indonésie a regretté que ces invitations soient demeurées sans écho. Entre-temps, l'Assemblée populaire du Timor oriental et le Gouvernement provisoire du Timor oriental ont insisté pour que le Gouvernement indonésien prenne rapidement des mesures pour rendre officielle l'intégration du Timor oriental à la République d'Indonésie.

6. En l'absence d'une réaction positive de la part des organes de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement indonésien n'a pas eu d'autre choix que de donner suite à l'appel persistant du peuple et du Gouvernement du Timor oriental; mais avant de le faire, il a décidé de chercher à déterminer, au moyen d'une mission d'enquête, les désirs de la population. Sur la base du rapport positif établi à son retour par cette mission, le Parlement indonésien a approuvé un projet de loi sur l'intégration le 15 juillet 1976. La loi a été signée et officiellement promulguée par le Président de l'Indonésie le 17 juillet 1976. Ce processus constitutionnel nécessaire pour rendre l'intégration officielle étant achevé, le Timor oriental est devenu partie intégrante de la République d'Indonésie, dont il constitue la vingt-septième province.

CHAPITRE XIII

[A/31/23/Add.7 (Première partie)]

GIBRALTAR

TABLE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 4	244
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	5	244
<u>Annexe</u>		
DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		245

CHAPITRE XIII

GIBRALTAR

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 1054^e séance, le 10 septembre 1976.
2. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3481 (XXX) du 11 décembre 1975 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session". Le Comité spécial a également tenu compte du consensus sur la question de Gibraltar adopté par l'Assemblée générale le 8 décembre 1975 1/.
3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire.
4. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial durant l'examen de la question.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

5. A sa 1054^e séance, le 10 septembre, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1054), le Comité spécial a décidé, sans qu'il y ait d'opposition, de transmettre à l'Assemblée générale le document de travail mentionné au paragraphe 3 ci-dessus afin de faciliter l'examen de cette question par la Quatrième Commission et, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa trente et unième session, d'examiner ladite question à sa prochaine session.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 34 (A/10034), p. 127, point 23.

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. Généralités	1 - 3
2. Evolution politique	4 - 10
3. Situation économique	11 - 19
4. Situation sociale et situation de l'enseignement	20 - 28

x Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1126.

GIBRALTAR a/

1. GENERALITES

A. Constitution

1. La Constitution de 1969 reste en vigueur 5/. On se rappellera que le préambule du décret-loi (Gibraltar Constitution Order) de 1969 introduisant la Constitution de Gibraltar déclare que "Gibraltar fait partie des dominions de Sa Majesté et le Gouvernement de Sa Majesté a donné l'assurance à la population de Gibraltar que ce territoire continuera d'en faire partie à moins que le Parlement n'adopte une loi en disposant différemment et jusqu'à cette date". En outre, le préambule déclare que le Gouvernement de Sa Majesté "ne conclura jamais d'accord aux termes duquel la population de Gibraltar passerait sous la souveraineté d'un autre Etat contre ses vœux exprimés librement et démocratiquement".

B. Population

2. Un recensement de la population a été effectué le 6 octobre 1970. D'après les chiffres officiels du recensement et les estimations officielles publiées à la fin de 1973, la population du territoire se répartit comme suit :

	<u>1970</u> (recensement)	<u>1973</u> (estimations)
Gibraltariens	18 873	19 092
Autres Britanniques	5 162	6 807
Etrangers	<u>2 798</u>	<u>4 028</u>
Total	26 833	29 927

3. A la fin de 1975, la population civile était estimée à 29 934 habitants.

a/ Les renseignements figurant dans la présente section sont tirés de publications diverses et découlent également des informations que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, a communiquées au Secrétaire général le 8 juillet 1976 pour l'année se terminant le 31 décembre 1975.

b/ Pour informations plus détaillées, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), vol. III, chap. XI, annexe, par. 7 à 23.

2. EVOLUTION POLITIQUE

A. Déclarations de l'Espagne et du Royaume-Uni à la trentième session de l'Assemblée générale

4. A la 2367^{ème} séance de l'Assemblée générale, tenue le 30 septembre 1975, le Ministre des affaires étrangères d'Espagne a déclaré que, en dépit de la résolution 3286 (XXIX) adoptée le 13 décembre 1974 par l'Assemblée générale qui demandait instamment au Royaume-Uni et à l'Espagne de procéder à des négociations, aucun résultat satisfaisant n'avait été obtenu. Il a contesté la validité des considérations juridiques fondées sur le Traité d'Utrecht que le Royaume-Uni avait avancées et il a fait observer, en outre, que ces considérations n'empêchaient pas l'Assemblée générale de garder présent à l'esprit le fait que le processus de décolonisation de Gibraltar présentait deux aspects différents : l'intégrité territoriale de l'Espagne, qui, a-t-il déclaré, devait être sauvegardée, et les intérêts de certains habitants qui, bien qu'ils soient étrangers au problème territorial, devraient être protégés. Il a donc exprimé l'espoir de voir les deux gouvernements parvenir à apporter une solution au différend de Gibraltar grâce à un accord mutuel c/.

5. En réponse, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que, pour son gouvernement, les vœux des habitants de Gibraltar étaient d'une très grande importance et que ces désirs étaient justement reflétés dans le préambule de l'Acte du Parlement qui était à l'origine de la constitution actuelle de Gibraltar. Son gouvernement avait suggéré au Gouvernement espagnol de se concentrer sur l'élément humain du problème, et notamment sur les habitants de Gibraltar eux-mêmes, et il pensait qu'il était important que les deux gouvernements poursuivent la discussion pour rechercher les éléments d'un accord négociable qui pourrait être accepté par tous les intéressés. Il a déclaré que, malgré les contacts établis entre les deux gouvernements, ils n'en étaient pas encore arrivés à l'établissement d'une base commune qui permettrait de commencer des négociations fructueuses. Cependant, les discussions avaient été utiles et le Gouvernement du Royaume-Uni les poursuivrait d/.

6. D'après des articles parus dans la presse, le 2 mars 1976 à Londres, M. James Callaghan, alors ministre d'Etat des affaires étrangères et du Commonwealth, et M. José María de Areilza, ministre des affaires étrangères d'Espagne, se sont entretenus. Chaque partie aurait réaffirmé sa position au cours de ces entretiens qui ont porté notamment sur la question de Gibraltar.

B. Entretiens sur l'avenir du territoire

7. L'an dernier, les deux partis politiques du territoire, l'Association for the Advance of Civil Rights (dirigé par sir Joshua Hassan, premier ministre) et l'Integration with Britain Party (dirigé par M. Maurice Xiberras, chef de l'opposition), auraient eu des entretiens approfondis sur l'avenir du territoire, portant sur l'économie et la nationalité envisagés dans le cadre de "liens plus formels avec le Royaume-Uni".

c/ Ibid., trentième session, séances plénières, 2367^{ème} séance.

d/ Ibid., 2368^{ème} séance.

8. En raison des prochaines élections au Parlement, prévues pour septembre 1976, les deux partis politiques auraient également débattu de l'élimination de la structure formelle gouvernement/opposition et de son remplacement par un système où le gouvernement serait confié à des comités. Selon la presse, ces entretiens auraient été motivés par "le sentiment que Gibraltar est trop petit pour qu'on y maintienne l'actuel système parlementaire d'inspiration britannique qui exclut du gouvernement un certain nombre de personnalités capables pendant la période de quatre années qui sépare les élections".

9. En août 1976, le Gibraltar Trades Council aurait suggéré au Gouvernement britannique d'envoyer un représentant dans le territoire afin qu'il participe aux entretiens constitutionnels. M. Anthony Crosland, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth aurait répondu qu'il ne considérerait pas que le moment était propice et que Gibraltar avait besoin d'une période de tranquillité pour pouvoir analyser les questions qui touchent et préoccupent la population et en débattre calmement et raisonnablement et que les élections générales pourraient avoir lieu durant cette période. Il semble que le rejet, par le Royaume-Uni, de l'importante réforme constitutionnelle "qui aurait renforcé les liens du Rocher avec la Grande-Bretagne", demandée par les deux partis politiques, ait engendré l'anxiété et l'inquiétude dans le territoire. Néanmoins, sir Joshua a déclaré qu'il avait pleinement confiance dans le Gouvernement britannique et que les liens existant entre la Grande-Bretagne et Gibraltar étaient "trop forts pour être brisés". Le Premier Ministre aurait ajouté qu'il envisageait l'avenir de Gibraltar dans un contexte européen et qu'il avait étudié les moyens qui permettraient à Gibraltar de tirer parti de ses liens avec la Communauté économique européenne (CEE).

C. Situation frontalière

10. Depuis 1968, date à laquelle l'Espagne a fermé la frontière terrestre à La Linea et supprimé le service de ferry de Gibraltar, la frontière est restée fermée. En mai, toutefois, on avait semble-t-il espéré que le nouveau Gouvernement espagnol rouvrirait la frontière, étant donné que l'Espagne avait accepté de rétablir les liaisons téléphoniques pendant les fêtes de Noël et de Pâques. On avait également espéré dans le territoire que le Gouvernement espagnol autoriserait ses ressortissants à se rendre dans le territoire et à en sortir, tout en continuant à interdire aux Gibraltariens "étrangers" de pénétrer en Espagne.

3. SITUATION ECONOMIQUE

A. Généralités

11. Gibraltar n'a ni ressources agricoles ni autres ressources naturelles. La production industrielle se limite à un certain nombre de petites entreprises industrielles qui s'occupent de l'embouteillage de la bière, des eaux minérales, etc., principalement pour la consommation locale. Il existe un chantier de radoub, petit mais actif. Le tourisme serait l'une des industries les plus dynamiques du territoire.

12. Gibraltar sert d'escale à des navires de croisières ainsi que de port de ravitaillement où les navires de passage s'approvisionnent en combustibles, en vivres et en eau. L'utilisation du port à des fins diverses s'explique, en partie,

par sa position stratégique; c'est en effet par le détroit de Gibraltar que se fait l'essentiel du trafic maritime entre la région de la Méditerranée et de la mer Noire et les Amériques, l'Europe, l'Afrique, l'Inde, l'Extrême-Orient et l'Australie. En 1975, 2 433 navires de commerce, jaugeant au total 14,7 millions de tonnes nettes, ont fait relâche dans le port de Gibraltar. Sur ce nombre, 1 787 étaient des navires de haute mer jaugeant 14,4 millions de tonnes nettes. En outre, 2 384 yachts y ont fait escale.

13. Un article du Financial Times de Londres, daté du 3 juin 1976, a résumé ainsi la situation économique générale :

"La petite économie ouverte de Gibraltar est très vulnérable aux influences extérieures; on a tenté de la rendre plus indépendante, sans qu'il soit possible de faire grand-chose. Il n'y a ni agriculture ni produits primaires. L'industrie légère n'a pas décollé et l'économie continue à dépendre dans une large mesure des dépenses militaires du Royaume-Uni."

B. Importations et exportations

14. En 1975, la valeur des importations (non compris les fuel-oils) s'est élevée à 18,8 millions de livres sterling e/. La majeure partie de ces importations provient du Royaume-Uni et d'autres pays membres de la CEE, et le reste des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), du Maroc, du Japon et des Etats-Unis d'Amérique.

15. Les exportations de produits d'origine locale sont négligeables et le territoire dépend dans une large mesure du commerce d'entrepôt.

C. Recettes et dépenses

16. Les recettes effectives pour l'exercice 1974/75 se sont élevées à 8,8 millions de livres sterling et elles ont dépassé de 612 550 livres les estimations. Les dépenses renouvelables ont atteint 8,7 millions de livres, ce qui représente une augmentation de 867 428 livres par rapport aux premières estimations. La charge de la dette publique s'est élevée à 426 466 livres. On trouvera indiqués au tableau 1 ci-après les principaux postes des dépenses et recettes renouvelables pour l'exercice.

e/ La monnaie locale est la livre sterling.

Tableau 1

Gibraltar : dépenses et recettes renouvelables, 1974/75

(livres sterling)

A. Recettes

Patentes, contributions directes et indirectes non classées ailleurs	2 195 095
Douanes	2 151 051
Services municipaux	2 025 881
Honoraires de tribunaux ou de bureaux, rémunération de certains services et remboursements	752 670
Location de biens gouvernementaux	433 101
Recettes diverses	422 549
Postes et télégraphes	262 145
Intérêts	250 746
Loterie	208 265
Droits de port et de quai	<u>88 707</u>
	8 790 210

B. Dépenses

Services sociaux	4 954 795
Travaux publics	2 324 491
Services municipaux	1 325 295
Administration	1 077 485
Divers	748 180
Justice et maintien de l'ordre	504 060
Pensions	485 656
Charge de la dette publique	<u>426 466</u>
	11 846 428

17. Les dépenses d'investissement sont financées à l'aide du Fonds d'amélioration et de développement. En 1974/75, les recettes du Fonds ont atteint 3,4 millions de livres (contre 2,3 millions en 1972/73). Les dépenses du Fonds se sont élevées à 3,2 millions de livres (contre 2,7 millions en 1972/73), les principaux postes étant le logement (2,5 millions de livres), un centre sportif (257 014 livres), une installation d'élimination des déchets (118 596 livres), les services municipaux (74 916 livres), les écoles (68 671 livres), les parcs de stationnement pour automobiles (46 194 livres), une usine de production de bitume (44 811 livres) et les services médicaux (13 350 livres).

D. Tourisme

18. L'industrie du tourisme s'est développée au cours des dernières années malgré une augmentation du coût des voyages. En 1975, le territoire a accueilli 129 643 visiteurs dont 53 958 venus par avion et 75 685 par bateau. Sur ce total, on comptait 57 559 touristes, 65 641 excursionnistes et 6 443 passagers en transit. Le nombre des touristes arrivant par avion a augmenté de 8,1 p. 100 par rapport à 1974 et le nombre de touristes séjournant dans des hôtels (40 232) de 14 p. 100.

Le taux moyen d'occupation des hôtels était de 44,8 p. 100. On estime que 95 p. 100 des touristes viennent du Royaume-Uni. En 1975, les compagnies British Airways et Gibraltar Airways assuraient 10 vols réguliers par semaine.

19. Pendant la période considérée, les dépenses de l'Office du tourisme de Gibraltar ont atteint 171 663 livres, dont 97 310 livres (56,7 p. 100) pour la publicité, et ses recettes se sont élevées à 18 829 livres. Selon la Puissance administrante, les touristes auraient dépensé au total 4 millions de livres en 1975.

4. SITUATION SOCIALE ET SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

A. Main-d'oeuvre

20. Comme Gibraltar n'a pas de ressources agricoles ni d'autres ressources naturelles, les principales sources d'emploi sont les "Official Employers" (le Gouvernement de Gibraltar, le Ministère de la défense et l'Administration foncière), le commerce de gros et de détail, l'industrie hôtelière et la restauration, les services maritimes et l'industrie du bâtiment. Selon la Puissance administrante, le chômage a augmenté en 1975. Tous les chômeurs bénéficient de prestations calculées sur la base de leurs cotisations à la sécurité sociale f/.

21. Un expert engagé par le Gouverneur a revu les salaires et traitements versés dans le territoire. Selon les recommandations qu'il a formulées, ceux-ci devraient être en rapport avec les salaires et traitements qui ont fait l'objet de négociations au Royaume-Uni; en règle générale, pour un même type de travail, le niveau de rémunération devrait représenter environ 80 p. 100 des tarifs appliqués au Royaume-Uni.

22. A la fin de 1975, le niveau des salaires des travailleurs adultes pour une semaine de travail type de cinq jours (40 heures) était de 22,86 livres pour les manoeuvres, 23,29 livres pour les manoeuvres spécialisés, 23,72 à 25,48 livres pour les catégories titularisées et 25,92 à 26,36 livres pour les employés du secteur commercial. L'indemnité de cherté de vie était de 3,5 livres.

B. Santé publique

23. Les services médicaux et sanitaires du gouvernement comprennent les éléments suivants : services hospitaliers, traitements médicaux spécialisés en dehors des hôpitaux gouvernementaux, services de protection de l'enfance et services de santé scolaire, soins à domicile et consultations externes pour les personnes qui sont du ressort du service médical de district, services sanitaires des ports et aéroports, services d'inspection et laboratoires de la santé publique.

24. Le 6 janvier 1975, le régime d'assurance groupe-soins médicaux a été élargi. Moyennant le versement d'une cotisation plus élevée, les prestataires et les personnes à leur charge peuvent maintenant non seulement recevoir des soins médicaux

f/ Pour une description du régime de sécurité sociale dans le territoire, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. XIII, par. 29 à 31.

dans les dispensaires du gouvernement ou à domicile (pour 20 pence et 50 pence respectivement), mais aussi se procurer auprès de pharmaciens accrédités les médicaments prescrits par un médecin employé dans le cadre du régime d'assurance, ceci pour 10 pence par article.

2

25. Au cours de l'exercice 1974/75, les dépenses imputables aux services médicaux et sanitaires se sont élevées au total à 945 427 livres.

C. Enseignement

26. En vertu d'une nouvelle loi passée le 26 avril 1974, un conseil de l'enseignement fournit au Gouverneur des avis en matière d'enseignement. Ce conseil se compose du Ministre de l'enseignement (Président), de six membres nommés par le Gouverneur, d'un membre nommé par l'évêque catholique de Gibraltar, et du Directeur de l'enseignement. La loi prévoit également la création d'un conseil consultatif pour l'éducation religieuse.

27. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 15 ans. A la fin de 1975, l'effectif total des élèves était de 4 378, dont 3 759 dans les écoles primaires et 1 561 dans les écoles secondaires. Sur le nombre total d'enfants fréquentant les écoles primaires, 2 278 étaient inscrits dans ces écoles publiques, 1 000 dans des écoles pour les enfants du personnel militaire et 481 dans des écoles privées.

28. Les dépenses renouvelables approuvées pour le projet de budget de 1975 ont atteint 728 560 livres, soit 9,4 p. 100 du montant total des dépenses envisagées. Les dépenses effectives se sont élevées à 909 593 livres.

CHAPITRE XIV

[A/31/23/Add.7 (deuxième partie)]

COTE FRANCAISE DES SOMALIS

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 4	254
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	5	255
 <u>Annexe</u>		
DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		256

CHAPITRE XIV

COTE FRANÇAISE DES SOMALIS 1/

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question de la Côte française des Somalis à sa 1054^e séance, le 10 septembre 1976.
2. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 3481 (XXX) du 11 décembre 1975 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 3480 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1975, relative à la question de la Côte française des Somalis.
3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un mémorandum que le Ministre des affaires étrangères d'Ethiopie avait soumis au Président à Addis-Abeba, le 3 mai 1976; d'une lettre datée du 14 juin 1976 adressée au Président; et d'une lettre datée du 15 juin 1976 que le Président avait envoyée au représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies /chap. VII du présent rapport, Annexes III, IV et V (p. 76 à 84)7.
4. Le Comité spécial était également saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur les événements récents concernant le territoire.

1/ Note du Rapporteur : Le bulletin de terminologie No 240 (ST/CS/SER/F/240) publié par le Secrétariat le 15 avril 1968 est ainsi rédigé :

"Le nouveau nom du territoire anciennement dénommé Côte française des Somalis est : Territoire français des Afars et des Issas...

Il convient d'utiliser cette appellation, introduite à la demande de la Puissance administrante, dans tous les documents à l'exception des comptes rendus ou des textes pour lesquels une terminologie différente a été utilisée par les orateurs ou les auteurs."

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

5. A sa 1054^{ème} séance, le 10 septembre, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1054), le Comité spécial a pris la décision suivante :

Vu l'importance de la question et conscient du temps limité dont il dispose avant l'ouverture de la trente et unième session de l'Assemblée générale; ayant présente à l'esprit la résolution 3480 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1975; se félicitant des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, notamment de la résolution que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation a adoptée à sa treizième session tenue à Maurice 2/; et tenant compte de la décision prise sur cette question par la cinquième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, telle qu'elle apparaît dans la Déclaration politique adoptée par la Conférence 3/, le Comité spécial décide d'autoriser son Rapporteur à transmettre à l'Assemblée générale les documents se rapportant à cette question afin d'en faciliter l'examen par la Quatrième Commission et, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, de reprendre l'examen de cette question à sa session de 1977.

2/ A/31/269.

3/ A/31/197, Annexe I, par. 37.

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapnes</u>
1. Généralités	1 - 6
2. Evolution constitutionnelle et politique	7 - 15
3. Autres faits intervenus	16 - 29
4. Statut futur du territoire	30 - 53
5. Evénements survenus depuis juin 1976	54 - 62
6. Position des Etats voisins	63 - 71
7. Les forces françaises à Djibouti	72 - 74
8. Situation économique	75 - 90
9. Situation sociale	91 - 93
10. Situation de l'enseignement	94

x Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1124 et Add.1 et Add.2.

COTE FRANCAISE DES SOMALIS a/

1. GENERALITES

1. Située sur la côte est de l'Afrique, entre le 39°30' et le 41° de longitude E., et entre le 11° et le 12°30' de latitude N., la Côte française des Somalis a une superficie de 23 000 km², dont la majeure partie est désertique ou semi-désertique. Le territoire a des frontières communes avec l'Ethiopie au nord, à l'ouest et au sud-ouest, et avec la Somalie au sud. Son littoral a environ 800 km de long et s'étend de Ras Doumeira, au nord, à Loyada au sud. Le territoire est constitué essentiellement de plateaux volcaniques, bordés par endroits de plaines et de lacs encaissés, dont certains - tels les lacs Assal et Alol par exemple - se trouvent au-dessous du niveau de la mer. Le territoire n'a pas de cours d'eau permanents en surface. Le climat est très chaud durant la plus grande partie de l'année, la température moyenne étant d'environ 29,44°C dans la capitale, Djibouti. Le degré d'humidité est très élevé près de la côte, mais il décroît à l'intérieur du pays. Les précipitations sont rares et irrégulières; il tombe moins de 127 millimètres de pluie en moyenne par an.

2. La population est composée de quatre groupes principaux : les Afars, ou Danakils - qui comprennent les Adohyammaras et les Asahyammaras; les Issas - groupe de Somaliens comprenant les Abgals, les Dalols et les Wardis; les Arabes, originaires pour la plupart du Yémen ou de l'Arabie Saoudite; et les Européens.

3. Selon le Réveil de Djibouti du 11 mars 1967, la population totale était estimée, au mois de mars de cette année, à 125 040 personnes, se répartissant comme suit :

Issas	58 240
Afars	48 270
Européens et assimilés	10 255
Arabes	8 285
Total	<u>125 040</u>

4. Sur ces chiffres, 28 430 Issas, 1 700 Afars, 2 600 Européens et 5 120 Arabes étaient rangés dans la catégorie des étrangers.

a/ Pour la nouvelle désignation du territoire, voir le bulletin de terminologie No 240 (ST/CS/SER.F/240), publié par le Secrétariat le 15 avril 1968. Voir également les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session; annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. XV, annexe, par. 6 et 7, pour les détails relatifs au changement de nom.

5. Selon l'Annuaire démographique des Nations Unies b/, la population du territoire était estimée en 1974 à 104 000 habitants, avec une densité de cinq habitants au km² et un taux d'accroissement de 2,3 p. 100.

6. La Mission d'enquête de l'OUA (Organisation de l'unité africaine) a indiqué dans son rapport c/ qu'elle n'avait pu établir le chiffre exact de la population, ni à Djibouti ni dans l'ensemble du territoire. Les chiffres donnés à la Mission oscillaient entre 250 000 et 500 000 habitants pour l'ensemble du territoire. D'après les estimations de l'Union nationale pour l'indépendance (UNI), le Territoire compterait entre 200 000 et 500 000 habitants dont 100 000 à 130 000 à Djibouti, 250 000 dans le reste du Territoire et environ 100 000 étrangers. D'après les estimations de la Ligue populaire africaine pour l'indépendance (LPAI), la population du Territoire s'élèverait à environ 500 000 personnes, dont 230 000 vivant à Djibouti. Selon les estimations du Front de libération de la Côte des Somalis (FLCS), la population du Territoire s'établirait comme suit : 450 000 habitants dans le Territoire; 30 000 réfugiés en Somalie et en Ethiopie et 20 000 nomades. Les autorités éthiopiennes ont dit à la Mission que d'après leurs estimations, le Territoire compterait 285 000 habitants - autant d'Afars que d'Issas - dont 30 p. 100 étaient des expatriés non résidents. Les autorités somalies ont dit à la Mission que le chiffre estimatif de la population se situait aux environs de 600 000, dont 250 000 vivant à Djibouti; il y avait en outre 100 000 réfugiés en Somalie d/.

b/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 75.XIII.I.

c/ Rapport de la mission d'enquête de l'OUA en Côte dite française des Somalis (Djibouti) OAU CM/759/XXVII, 1976, document mimeographié.

d/ La Mission permanente de la Somalie a depuis informé le Secrétaire général qu'il y a, selon elle, environ 40 000 réfugiés en Somalie.

2. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

A. Structure du gouvernement

7. Les données de base concernant le statut constitutionnel du territoire ont été exposées dans des rapports antérieurs au Comité spécial à l'Assemblée générale e/. On rappellera brièvement qu'aux termes du statut approuvé par voie de référendum le 19 mars 1967, la Côte française des Somalis forme un territoire d'outre-mer au sein de la République française. Le territoire est doté de l'autonomie financière et est représenté au sein du Parlement français et du Conseil économique et social.

8. La structure politique du territoire a été établie par la loi du 3 juillet 1967 f/ relative à "l'organisation du territoire français des Afars et des Issas". Aux termes de cette loi, les institutions du territoire comprennent un Conseil de gouvernement et une Chambre des députés où sont équitablement représentées les diverses communautés du territoire.

9. Administrativement, la Côte française des Somalis comprend le district de Djibouti et les quatre cercles de Dikhil, Ali Sabieh, Tadjourah et Obock. En matière de justice, on compte un tribunal supérieur d'appel, un tribunal de première instance ainsi que des tribunaux coutumiers.

B. Les élections de 1973

10. Aux dernières élections générales organisées dans le territoire le 18 novembre 1973, les 40 membres de la Chambre des députés ont été désignés. Les résultats officiels du scrutin avaient indiqué que les listes patronnées par le Président du Conseil de gouvernement, M. Ali Aref Bourhan, avaient obtenu 26 855 voix soit près de 75 p. 100 des suffrages, contre 8 536 voix aux autres listes. Le parti gouvernemental Union et Progrès dans l'ensemble français (UPEF) avait ainsi remporté la totalité des 40 sièges de la Chambre des députés. Les partis d'opposition ayant dénoncé les irrégularités qui avaient marqué les élections g/, le Conseil d'Etat de la métropole avait confirmé le 5 février 1975 l'arrêt du Conseil du Contentieux administratif de Djibouti du 14 février 1974 invalidant l'élection de sept candidats. Les élections partielles organisées en mars 1975 ont été remportées par l'UPEF, dont les membres ont ultérieurement formé l'UNI. La LPAI n'avait pas participé aux élections partielles.

e/ Pour les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. III, chap. XVI, annexe, par. 6 à 19.

f/ Voir Loi No 67-521 du 3 juillet 1967, publiée dans le Journal officiel de la République française le 4 juillet 1967 et dans le Journal officiel du territoire le 10 juillet 1967.

g/ A l'issue des élections de novembre 1973, les partis d'opposition avaient dénoncé "les irrégularités électorales" basées sur ce qu'ils ont appelé les méthodes dites de "dosage", "bourrage des urnes", "refus d'inscription de la liste d'opposition" et système électoral de liste majoritaire à un tour.

C. Les groupes politiques

LPAI

11. La LPAI dont l'essentiel du programme est l'indépendance immédiate, est le seul parti d'opposition légal. La LPAI est un rassemblement de plusieurs partis dont le processus de fusion a connu les phases suivantes.
12. Le 28 février 1972 est né le parti de la Ligue populaire africaine (LPA) à la suite de la fusion de la Ligue pour l'avenir et l'ordre (LAO), de M. Ahmed Dini Ahmed, de l'Union populaire africaine (UPA) de M. Hassan Gouled Aptidon, ainsi que du Rassemblement du peuple Issa (RPI).
13. Ensuite, en février 1975, la LPA et l'Action pour la justice et le progrès (AJP) ont fusionné pour former la LPAI. Les dirigeants de la LPAI sont M. Hassan Gouled, président, M. Moumen Bahdou, vice-président et M. Dini, porte-parole. En décembre 1975, un groupe de jeunes fonctionnaires - des Afars pour la plupart - a créé à Djibouti le Mouvement populaire de libération (MPL).

Les mouvements de libération

14. Il y a deux mouvements de libération qui ont été réorganisés par l'OUA : le Mouvement de libération (MLD) dont le siège est à Diré Daoua, en Ethiopie, et le Front de libération de la Côte des Somalis (FLCS), dont le siège est à Mogadiscio, en Somalie.
15. Le MLD a été fondé en 1964, et dès sa création il avait orienté sa politique vers l'indépendance de Djibouti. Après le référendum de 1973, des porte-parole du parti avaient déclaré que le MLD utiliserait tous les moyens possibles pour libérer totalement le territoire de l'administration coloniale française. Le FLCS a été créé en 1963. Il s'est fixé comme but la libération totale du territoire.

3. AUTRES FAITS INTERVENUS h/

A. La situation à Djibouti

16. Depuis les derniers mois de 1975, la situation politique n'a cessé de se détériorer à Djibouti et a été marquée par un accroissement de la répression : perquisitions, expulsions du territoire, opérations de police, institution du couvre-feu et arrestations. Des manifestations populaires ont par ailleurs été organisées par la LPAI.

17. M. Ali Aref (voir par. 10 ci-dessus) a échappé le 5 décembre à un attentat. Le 18 décembre deux enfants ont été tués par des gardes du corps de M. Ali Aref. Le 3 janvier 1976 un gendarme a été abattu. M. Dini, porte-parole de la LPAI, incarcéré le 6 février 1976 et libéré le 20 du même mois, a fait état de la détention de 72 enfants âgés de 8 à 16 ans, dans la prison où il avait été détenu parce que, a-t-il dit, ces enfants n'avaient pas de papiers français. A ce propos, M. Dini a déclaré que "les enfants du car de Loyada avaient finalement beaucoup plus de chance et d'espoir devant eux que les petits prisonniers de la prison de Gabode, dont il faut dénoncer le calvaire" (voir par. 26 à 29 ci-après).

18. Le 18 février 1976, les autorités françaises, en réponse aux accusations formulées par M. Dini, ont publié une déclaration dans laquelle elles indiquaient que le territoire avait deux établissements séparés pour les mineurs. Il existait d'une part, à proximité de la prison de Gabode, "un centre d'éducation surveillée" où 19 mineurs étaient alors détenus pour des délits mineurs (vols et vagabondage). Bien que tous originaires du territoire, ils n'avaient pas de papiers d'identité parce que mineurs. D'autre part, il y avait dans la prison de Gabode un centre d'accueil destiné aux mineurs "étrangers", séparé, pour des raisons humanitaires et sociales, de la partie affectée aux adultes. A cette époque, 60 mineurs y avaient été placés sur ordonnance du juge d'instruction ou décision du Procureur de la République pour des délits mineurs.

19. M. Dini s'est par ailleurs élevé contre ce qu'il a appelé les opérations menées par l'armée française à Djibouti depuis le 3 février 1976, et en particulier la destruction de Balbala, quartier africain situé derrière les barbelés qui entourent Djibouti. Le représentant de la Somalie a déclaré devant le Conseil de sécurité que la destruction de Balbala par les Français - destruction à la suite de laquelle la majorité de ses habitants, à savoir plusieurs milliers, ont été expulsés du territoire - faisait partie d'une série d'actes de provocation perpétrés par les autorités françaises.

20. D'après les autorités françaises, Balbala était peu à peu devenu un "bidonville" impossible à contrôler, sans eau ni installations sanitaires et avec une population de près de 1 500 personnes. C'est en raison des problèmes de santé et d'ordre public qu'il posait que Balbala avait été supprimé. Le journal Le Monde du 13 avril 1976 a rapporté qu'un détenu membre du FLCS aurait été tué le 10 avril 1976 lors d'une tentative d'évasion de l'un de ses camarades.

h/ Les renseignements portent sur la période se terminant à la fin du mois de mai 1976.

21. En mai, lors de la visite de la mission d'enquête de l'OUA à Tadjourah (voir par. 50 et 51 ci-après), deuxième ville du territoire, la garde territoriale aurait tiré sur des personnes qui manifestaient pacifiquement, tuant l'une d'elles et en blessant 14 autres. La mission de l'OUA a appris ultérieurement que les tués et les blessés étaient des membres du MPL et que la police avait reçu les instructions non pas du Haut Commissaire, mais du gouvernement du territoire i/. Des représentants de la LPAI ont accusé la France, dans un communiqué du 3 mai, d'être "responsable de cet incident". Selon le cabinet du Haut Commissaire français, les forces locales de sécurité auraient perdu le contrôle de la situation. Par la suite, les autorités françaises ont placé sous leur contrôle les forces de police locales, qui jusqu'alors se trouvaient sous celui du gouvernement du territoire.

22. Le 4 mars, l'arrêté interdisant "tout rassemblement de plus de cinq personnes et tout défilé sur la voie publique" a été annulé et le 5 mars le couvre-feu qui était en vigueur depuis le 4 février 1976 dans les quartiers africains de Djibouti a été levé.

23. La LPAI a marqué ses activités dans le territoire par l'organisation de grandes manifestations populaires dont les plus réussies ont été celles du 21 décembre 1975 et du 11 février 1976. Malgré l'interdiction des rassemblements de plus de cinq personnes, la LPAI a pu réunir des milliers de sympathisants. D'après un article du journal "Le Monde" du 13 février 1976, par la réussite de ces manifestations, la LPAI avait démontré "une maturité politique, un sens de l'organisation et un sérieux qui justifient sa volonté de se présenter comme un parti disposé à prendre le pouvoir".

24. Selon certains rapports parus en avril 1976, le gouvernement de M. Aref traverserait une crise marquée par des démissions. Le 7 mai 1976, M. Ahmed Aouled Ali, ministre de la fonction publique, a donné sa démission après avoir constaté que "le gouvernement de M. Ali Aref Bourhan ne répondait plus aux aspirations de la grande majorité de la population". Cette démission, précédée par celle de M. Mohammed Djama Elabe, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, a été suivie par la démission de M. Abdellahi Ahmed Gad, député de Djibouti. Sur les 40 députés que compte la Chambre des députés, 19 seraient maintenant opposés à M. Ali Aref.

25. A la mi-mai, au cours de son séjour à Paris, M. Ali Aref aurait déclaré que la situation dans le territoire était très inquiétante et il a accusé la France de ne pas faire régner l'ordre dans le territoire conformément à son intention annoncée d'ouvrir le processus de l'accession à l'indépendance du territoire.

i/ Rapport de la mission d'enquête de l'OUA en Côte française des Somalis (Djibouti), op. cit.

B. Enlèvement des enfants à Djibouti

26. Des enfants ont été enlevés en février, selon certaines informations, par des militants du FLCS. Selon le compte rendu donné par les autorités françaises, quatre personnes armées, se réclamant du FLCS, se sont emparées le 3 février 1976 dans une banlieue de Djibouti de 30 enfants âgées de 6 à 12 ans qui se trouvaient à bord d'un car de ramassage scolaire. Après avoir fait descendre du car un adulte, les ravisseurs se sont dirigés vers la frontière somalienne où ils ont été arrêtés par un barrage de route.

27. La responsabilité de l'enlèvement des enfants a été revendiquée par le FLCS qui a énuméré les conditions suivantes en vue de la libération des enfants : indépendance sans conditions ne comportant aucune participation étrangère; destruction de tout le système colonial en place; libération de tous les détenus politiques. Ces demandes étaient assorties de menaces d'exécution des otages en cas de refus des autorités françaises.

28. Le 4 février, après l'échec des tentatives de négociations, les autorités françaises du territoire ont lancé une opération en vue de libérer les enfants. L'assaut du car qui a permis aux militaires français de libérer les enfants s'est soldé par la mort de sept personnes dont un des enfants, des quatre personnes responsables de l'enlèvement ainsi que de deux Somalis qui les avaient rejoints à bord du car pendant les tentatives de négociations. Il y a eu également des blessés parmi les enfants et les militaires français. L'opération avait en outre dégénéré en un bref affrontement à Loyada se soldant par des morts et des blessés du côté somali. Le Gouvernement somali a déclaré à ce propos qu'au moment de l'assaut du car par les forces françaises, il menait des négociations délicates avec le FLCS afin d'assurer la sécurité des enfants.

29. Sur la demande de la France j/ et de la Somalie k/, le Conseil de sécurité s'est réuni le 18 février 1976 pour examiner l'incident l/. Dans sa lettre, le représentant permanent de la France a signalé qu'un grave incident s'était produit à Loyada le 4 février 1976, lorsque les forces françaises qui étaient en train de dégager un car où 31 enfants étaient retenus en otages avaient été prises sous le tir d'armes lourdes provenant du territoire somali. Dans ses communications m/, la Somalie a appelé l'attention sur la situation critique qui régnait en Côte dite française des Somalis et déclaré que les forces armées françaises basées en "Côte française des Somalis" avaient commis, sans qu'il y ait eu provocation, un acte d'agression ouverte contre la République démocratique somalie, lorsque, le 4 février, elles avaient lancé une attaque avec des chars, des véhicules blindés et de l'artillerie lourde contre la ville frontière de Loyada, tuant un certain nombre de policiers, de femmes et d'enfants et blessant un certain nombre d'autres personnes.

j/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976 (S/11961).

k/ Ibid., S/11969.

l/ Voir le document S/PV.1889. Voir également Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976 (S/11974, S/11977 et Add.1, S/11979, S/11987). Voir également S/11988 et S/11989.

m/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976 (S/11965 et S/11969).

4. STATUT FUTUR DU TERRITOIRE n/

A. Déclarations des autorités françaises et des autorités locales

30. Dans une déclaration diffusée en décembre 1975, le Gouvernement français a affirmé la vocation à l'indépendance du territoire et a préconisé les voies permettant d'y parvenir. La France a estimé qu'elle se devait "d'assurer l'accession du territoire à la souveraineté internationale en maintenant l'intégrité de ses frontières, en assurant sa sécurité, et en préservant la dignité de ses populations". A cet effet, le Gouvernement français a déclaré qu'il était prêt "à garantir l'intégrité et la sécurité" /du territoire/ et qu'il s'attacherait à rechercher auprès des pays directement intéressés et des instances internationales ou régionales les garanties nécessaires.

31. Le Gouvernement français a déclaré également qu'en assurant à la population du territoire son droit à l'autodétermination, la France dégagerait les solutions de nature à assurer au nouvel Etat, dans les meilleures conditions, sa place dans la communauté internationale ainsi que son développement dans l'amitié et la coopération avec la France. Le Gouvernement français a ajouté qu'il était disposé à revaloriser les chances économiques du futur Etat en maintenant sa vocation de débouché maritime d'une partie de l'est africain et en veillant à ce que des garanties de communication et d'échange soient préservées.

32. Dans la même déclaration, le Gouvernement français a invité, dans le cadre des institutions locales, les responsables politiques du territoire à définir ensemble les principes constitutionnels et démocratiques qui devront garantir les droits des minorités.

33. En ce qui concernait la date du référendum envisagé dans la déclaration, M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux DOM-TOM, a déclaré le 12 février 1976, qu'il n'était pas impossible, si toutes les garanties étaient obtenues en temps voulu, qu'un référendum se déroule à Djibouti avant la fin de l'année 1976.

34. Selon le journal Le Monde du 12 mars 1976, la politique du Gouvernement français comportait trois aspects :

a) L'organisation du référendum devait être concertée entre les divers éléments de la population, les courants d'opinion et les tendances politiques du territoire;

b) Les organisations internationales intéressées, l'ONU, l'OUA et la Ligue des Etats arabes, pourraient envoyer des observateurs;

c) La France ne poserait pas comme condition préalable à l'indépendance du territoire le maintien d'une base militaire française, mais elle était disposée à maintenir une présence militaire après l'indépendance si le gouvernement du nouvel Etat le souhaitait.

n/ Les renseignements figurant dans la présente section portent sur la période se terminant à la fin du mois de mai 1976.

35. Après la publication de la déclaration du Gouvernement français, M. Ali Aref, président du Conseil du territoire, a déclaré que la quasi-totalité des habitants du territoire souhaitait l'indépendance dans l'amitié avec la France et la coopération totale dans tous les domaines aussi bien militaire et économique, que dans celui touchant l'intégrité des frontières. La France, a dit M. Ali Aref, s'était engagée à mener des négociations, notamment en Afrique, pour que les deux Etats voisins de Djibouti respectent l'intégrité du territoire et que l'OUA fasse en sorte que ces deux pays respectent le futur Etat.

36. A la fin du mois de mars, M. Stirn a annoncé qu'il avait convoqué pour la deuxième moitié du mois d'avril une conférence réunissant tous les groupes politiques afin de discuter des problèmes constitutionnels. Tant la LPAI que le FCLS auraient refusé l'invitation.

37. Le 5 avril 1976, M. Jean-François Poncet, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, a tenu une conférence de presse à Paris, à l'issue d'un voyage d'une semaine au cours duquel il s'était rendu au Caire, à Addis-Abeba, à Mogadiscio et à Kampala. M. Jean-François Poncet a rappelé les grandes lignes de la politique française pour le territoire : organisation d'un référendum qui, a-t-il dit, aurait lieu probablement avant la fin de l'année. Le référendum serait précédé de consultations entre les autorités françaises et les différentes familles politiques du territoire. Le référendum serait également suivi d'élections. Une mission de l'OUA et d'observateurs serait invitée dans le territoire. La France offrirait au nouvel Etat une offre de coopération, notamment sur le plan militaire.

38. M. Jean-François Poncet a par ailleurs déclaré : "La politique d'accession à l'indépendance du territoire et la façon dont elle est conduite sont bien comprises et bien acceptées par l'ensemble des pays africains à une exception près, la Somalie". Enfin, le Ministre a déclaré que ses "interlocuteurs avaient eu une attitude négative vis-à-vis d'une base militaire". Mais, a-t-il ajouté, "nous n'avons jamais eu l'intention de maintenir une base à Djibouti".

39. Par la suite, au cours d'une conférence de presse qui s'est tenue à Paris le 17 mai, M. Stirn aurait déclaré qu'à compter du 25 mai, d'importantes conversations sur l'avenir du territoire auxquelles participeraient "toutes les formations politiques" se tiendraient à Paris. M. Stirn a indiqué à ce sujet que l'invitation adressée par le Gouvernement français avait été acceptée par "toutes les formations politiques" du territoire.

B. Position des partis politiques avant les entretiens de Paris

UNI

40. Le parti du gouvernement, dirigé par M. Ali Aref, appuyait la politique française mais demandait que la France maintienne une présence économique et militaire. M. Ali Aref a indiqué qu'il espérait qu'un référendum serait organisé à la fin de 1976. Le vote serait ensuite entériné par l'Assemblée nationale française, puis une Assemblée constituante serait mise en place à Djibouti.

41. En mars, M. Ali Aref a déclaré qu'il demanderait à l'OUA la garantie que la Somalie et l'Ethiopie ne revendiqueraient pas le territoire après son accession à l'indépendance.

42. Selon certaines informations, un nouveau groupe d'opposition a été créé en avril 1976, au sein de l'UNI sous la direction de M. Barakat Gourad; ce groupe qui comprenait 18 des 40 membres de la Chambre des députés était opposé à M. Ali Aref et a déclaré qu'il ne participerait pas à la conférence proposée par la France dans la situation qui régnait alors.

LPAI

43. Tout en rappelant sa position en faveur de l'indépendance "inconditionnelle", la LPAI a émis l'avis que la déclaration du Gouvernement français concernant les modalités de préparation à l'indépendance (voir par. 30 à 33 ci-dessus) était équivoque et elle a demandé des éclaircissements sur de nombreux points.

44. Pour la LPAI, la déclaration de décembre 1975 ne différait pas dans l'essentiel de ce que le Gouvernement français avait toujours soutenu. Selon la LPAI, il s'agissait d'une tactique dilatoire, semblable à toutes celles qui l'avaient précédée et qui avaient abouti "avec la complicité d'un prétendu gouvernement local - gouvernement artificiel et fantoche - à l'instauration d'un Etat de non-droit et qui tendait à retarder ou à empêcher l'indépendance du pays".

45. Précédemment la LPAI avait refusé de participer aux réunions proposées par la France en vue de discuter du problème constitutionnel parce qu'elle souhaitait avoir des entretiens bilatéraux directs avec la France étant donné qu'à son avis, les seules parties qualifiées pour discuter de l'indépendance étaient le colonisateur et les colonisés, c'est-à-dire le peuple du territoire et le Gouvernement français.

C. Réaction des mouvements de libération

FLCS

46. Pour le FLCS, si le Gouvernement français était animé du désir de décoloniser la Côte des Somalis, "une simple déclaration d'intention ne saurait suffire; il faudrait qu'il précise quand et comment cette décolonisation se réalisera".

47. Selon certaines informations de presse publiées en mai 1976, le FLCS a déclaré dans un livre blanc présenté à la mission spéciale de l'OUA qui s'est rendue dans le territoire (voir par. 50 et 51 ci-après) qu'il rejetait la politique française qui, à son avis, pourrait conduire à la guerre. Il avait donc expressément demandé que le Gouvernement français annule le référendum envisagé; dissolve l'actuel gouvernement du territoire; enlève la clôture en fil de fer barbelé qui entoure Djibouti; libère tous les prisonniers politiques et rapatrie toutes les personnes expulsées; enfin abroge la législation d'exception.

MLD

48. Les représentants du MLD ont noté avec satisfaction que certains des propos des représentants de la France en ce qui concerne l'avenir de Djibouti allaient dans le sens de l'accélération de l'indépendance à laquelle aspirait le peuple de Djibouti.

D. L'OUA et la Ligue des Etats arabes

49. Au cours de la douzième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, qui s'est tenue à Kampala en 1975, la Conférence a félicité l'Ethiopie et la Somalie pour leurs déclarations respectives concernant l'indépendance totale du territoire et pour s'être engagées à ne pas s'ingérer dans ses affaires intérieures. La Conférence a aussi fait appel à ces deux pays pour qu'ils renoncent à toute revendication qu'ils pourraient avoir sur le territoire.

50. Au cours de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil des ministres qui s'est tenue à Addis-Abeba en février 1976, l'OUA a décidé d'envoyer une mission dans le territoire. La mission d'enquête, qui était composée de l'Egypte, de la Guinée, du Libéria, du Mozambique, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal et du Zaïre, s'est rendue dans le territoire en mai. La mission a présenté son rapport à la Conférence des chefs d'Etat de l'OUA qui s'est tenue en juin à Maurice (voir par. 60 ci-après).

51. L'arrivée à Tadjourah le 2 mai de la mission d'enquête de l'OUA avait été marquée par un violent incident qui s'est soldé par un mort et plusieurs blessés (voir par. 21 ci-dessus). A Obock, situé dans le nord du territoire, les membres de la mission de l'OUA auraient été témoins de l'explosion accidentelle d'une grenade ainsi que d'une bousculade opposant les militants de l'UNI, parti gouvernemental, et ceux de la LPAI. Auparavant, la mission avait visité Loyada, poste frontière où s'était déroulée l'affaire de l'enlèvement d'écoliers français (voir par. 26 à 29 ci-dessus). La mission avait également rencontré à Addis-Abeba et à Mogadiscio des représentants des Gouvernements éthiopien et somali et les dirigeants du MLD et du FLCS. A Djibouti, la mission avait rencontré les partis en présence. Le 2 mai, elle a eu une réunion de travail avec le Haut Commissaire de la République française.

52. La mission a découvert, entre autres, que toutes les parties en cause avaient déclaré catégoriquement qu'elles voulaient l'indépendance pour la Côte dite française des Somalis (Djibouti) et convenaient que l'indépendance devait être obtenue par des moyens constitutionnels. Ce n'était pas sans une certaine méfiance que les parties intéressées tant dans le territoire qu'à l'extérieur envisageaient le prochain référendum et les élections proposés par la France. Elles étaient prêtes à accepter un référendum suivi d'élections après que certaines questions aient été réglées (par exemple les questions de la nationalité, de la liste électorale révisée, de la participation de tous les partis politiques, des mouvements de libération, de la libération des prisonniers politiques et de la supervision par l'OUA). Tous les partis politiques et mouvements de libération étaient d'accord pour que tous les citoyens véritables du territoire participent au référendum et aux élections o/. Les recommandations et observations de la mission d'enquête de l'OUA ont été par la suite approuvées par le Conseil des ministres de l'OUA à sa vingt-septième session ordinaire /A/31/196 et Corr.1, annexe, résolution CM/Res.480 (XXVII)7.

53. Un porte-parole de la Ligue arabe a déclaré au Caire le 17 mars 1976 que la Ligue apportait son appui total à l'indépendance de Djibouti. La Ligue a aussi demandé à son secrétaire général, M. Mahmoud Riad, d'effectuer des démarches auprès du Gouvernement français en vue de l'organisation du référendum le plus tôt possible. Par ailleurs, la Ligue a décidé d'envoyer à Djibouti une mission d'enquête composée de l'Algérie, du Koweït, de la Jordanie et de la République arabe libyenne.

o/ Rapport de la mission d'enquête de l'OUA, op. cit.

5. EVENEMENTS SURVENUS DEPUIS JUIN 1976

54. Le 8 juin, le Gouvernement français a rendu public le texte des déclarations identiques de l'UNI, de la LPAI et des membres de l'opposition au Parlement. Les auteurs de ces déclarations ont déclaré vouloir pour le futur Etat une indépendance véritable, dans le respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale. Aussi souhaitaient-ils que l'indépendance proposée par la France soit reconnue par les organisations internationales et les Etats voisins. Après l'indépendance, les dirigeants des partis politiques du territoire favoriseraient les accords de coopération entre le nouvel Etat et la France.

55. Les deux partis et les membres de l'opposition ont également pris note de la décision du Gouvernement français d'abroger les dispositions de l'article 161 du Code de la nationalité et de délivrer des documents d'identité officiels à tous les habitants du territoire, y compris à ceux qui continueraient à être reconnus comme étrangers. En ce qui concerne les futures consultations électorales, les deux partis ont approuvé les dispositions de la loi assurant un "équilibre équitable" de la population et prévoyant que seules seraient admises à prendre part à ces consultations les personnes nées dans le territoire.

56. Les partis ont déclaré qu'en cas de changement de gouvernement, ils seraient favorables à la formation d'un gouvernement d'"union durable" auquel ils apporteraient leur soutien et leur participation.

57. Le 29 juillet, après la démission du premier ministre, M. Ali Aref, le 17 juillet, un nouveau gouvernement provisoire a été élu par 24 des 40 députés à l'Assemblée territoriale. Le nouveau gouvernement est dirigé par M. Abdallah Mohamed Kamil, ancien secrétaire général du gouvernement.

58. Huit des 10 ministres du gouvernement provisoire sont d'anciens membres du groupe de l'opposition parlementaire. Deux sont des dirigeants de la LPAI. Six appartiennent au groupe ethnique Issa-Somali, et quatre, dont le Premier Ministre, au groupe ethnique Afar. Trois mouvements politiques, l'UNI, le MPL et le MLD n'ont pas participé au nouveau gouvernement et ont refusé tout contact avec la nouvelle équipe ministérielle.

59. Dans son discours inaugural, M. Kamil a déclaré qu'il revenait à son gouvernement, qui avait été élu comme gouvernement de coalition, d'établir un Etat souverain doté d'un gouvernement transcendant tous les groupes ethniques. Il a déclaré que les principales tâches auxquelles ce gouvernement s'attaquerait seraient : a) d'appliquer à la lettre les principes généraux de l'égalité des chances, b) de renforcer et de maintenir la paix à l'intérieur du territoire, tant dans l'esprit des habitants que dans les faits et c) de préparer l'indépendance dans un esprit d'harmonie et d'union nationales. Afin de permettre au plus grand nombre possible de citoyens de participer à la prise de décisions politiques, le gouvernement a proposé de participer activement à la mise en vigueur de la loi sur la nationalité et à la révision de la liste d'électeurs inscrits. Il était nécessaire de rétablir la liberté de déplacement de tous les ressortissants du territoire en enlevant la barricade qui entoure la ville de Djibouti.

60. Dans sa résolution CM/Res. 480 (XXVII) (voir par. 52 ci-dessus), le Conseil des ministres de l'OUA a réaffirmé la résolution de Kampala /A/10297, annexe I, résolution CM/Res. 431/Rev.1 (XXV) dans laquelle on demandait aux Etats voisins de renoncer à toute revendication qu'ils pourraient avoir sur le territoire et a approuvé les recommandations contenues dans le rapport de la mission d'enquête envoyée dans le territoire ainsi que la déclaration de la vingt-septième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique; il a également réitéré le droit inaliénable du peuple du territoire à l'auto-détermination et lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de s'ingérer dans les affaires intérieures de ce territoire; et déploré "les manoeuvres qui ont jusqu'à présent entravé l'indépendance de ... Djibouti...". Le Conseil des ministres a en outre lancé un appel pressant à "tous les groupes et partis politiques, ainsi qu'aux deux mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA, le FLCS et le MLD, pour qu'ils acceptent une table ronde en terrain neutre et sous les auspices de l'OUA, pour élaborer une plate-forme politique commune, avant la tenue du référendum". Dans le préambule de la résolution, le Conseil des ministres a pris note "des déclarations solennelles des chefs des délégations éthiopienne et somalie faites devant le Conseil et dans lesquelles ils expriment, au nom de leurs gouvernements respectifs, leur volonté de reconnaître, de respecter et d'honorer l'indépendance et la souveraineté de la Côte dite française des Somalis (Djibouti) et son intégrité territoriale après son accession à l'indépendance".

61. La trentième réunion au sommet de l'OUA, qui s'est tenue à Port Louis du 2 au 5 juillet 1976 a approuvé la résolution adoptée par le Conseil des ministres (voir par. 60 ci-dessus).

62. La cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976, a adopté une déclaration politique dans laquelle, notamment, elle a exprimé "sa profonde inquiétude face à la situation critique régnant dans la Côte dite française des Somalis (Djibouti)" et a réaffirmé "le droit inaliénable et sacré du peuple du territoire à l'auto-détermination et à l'indépendance véritable, indépendance à laquelle elle doit accéder immédiatement et sans conditions" (A/31/197, annexe I, par. 37). La Conférence a souscrit à la résolution CM/RES 480 (XXVII) adoptée à la vingt-septième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA et approuvée à la Conférence au sommet sur la Côte dite française des Somalis (Djibouti) (voir ci-dessus) et a fait appel à toutes les parties en cause pour qu'elles prennent d'urgence les mesures nécessaires pour appliquer cette résolution ainsi que celle adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés à Lima (A/10217 et Corr.1, annexe I, résolution I). Elle a également demandé que "la France prenne d'urgence les mesures nécessaires pour instaurer des conditions propices au déroulement d'un processus pacifique, juste et démocratique devant aboutir à une indépendance immédiate et inconditionnelle et, qu'à cette fin, elle autorise, avant la tenue d'un référendum, le retour des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA, conformément à la résolution 3480 (XXX) de l'Assemblée générale, de façon à ce qu'ils puissent participer librement à la vie politique dans le Territoire".

6. POSITION DES ETATS VOISINS

A. Somalie

63. Le représentant de la Somalie a critiqué les pratiques électorales utilisées dans le passé dans le territoire et a souligné qu'il ne saurait y avoir de référendum véritable dans les conditions qui régnaient alors dans le territoire p/.

64. Selon des informations de presse, la Somalie estimait que pour permettre une indépendance véritable, il fallait que la France crée une atmosphère vraiment démocratique et prenne notamment les mesures suivantes : dissolution du gouvernement colonial de M. Ali Aref et du Parlement, libération de tous les prisonniers politiques, retour dans le territoire de tous les ressortissants expulsés et abrogation de toutes les lois répressives. Après avoir créé un climat de démocratie, il fallait que la France engage des entretiens sur la question constitutionnelle avec les groupes politiques qui représentaient la majorité de la population. La Somalie a également déclaré que ces mesures devaient constituer le préalable du référendum. Elle a demandé en outre que l'on abroge la loi électorale en vigueur (voir également par. 10 ci-dessus) et que l'on prenne de nouvelles mesures pour permettre à toute la population des villes et des campagnes de voter, enfin que le référendum soit organisé sous le contrôle de l'OUA.

65. La position du Gouvernement somali était la suivante : reconnaissant que les idéaux de libération nationale et de liberté l'emportent sur tout le reste, le Gouvernement somali avait toujours maintenu que la question de la Côte dite française des Somalis (Djibouti) était uniquement une question de décolonisation, et que toute tentative tendant à compliquer le problème et d'en faire un différend bilatéral entre la Somalie et l'Ethiopie ne pouvait en aucun cas être acceptée. Le Gouvernement somali considérait que les demandes de "garanties" et "de renonciation aux revendications" représentaient une tentative de compromettre l'indépendance du peuple du territoire.

66. Au cours des débats de la Quatrième Commission sur cette question lors de la trentième session de l'Assemblée générale, le représentant de la Somalie a dit que depuis l'accession de son pays à l'indépendance en 1960, l'attitude des gouvernements somalis successifs en ce qui concerne l'avenir du territoire n'avait pas varié. Leur seul désir était de voir la population du territoire libre, indépendante et unie sous le drapeau de son choix.

67. Il a aussi rappelé que son gouvernement avait déclaré à maintes reprises et réaffirmé qu'il n'avait nullement l'intention d'annexer le territoire. Son seul désir était de voir le territoire totalement indépendant. Le représentant de la Somalie a aussi rappelé que dans l'allocution prononcée à la douzième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA (voir par. 49 ci-dessus), le Président du Conseil révolutionnaire suprême de la République démocratique somalie avait "réaffirmé le soutien de la Somalie à l'indépendance inconditionnelle du territoire et prié instamment l'Assemblée de prendre les mesures nécessaires pour que la dernière colonie française puisse occuper la place qui lui

p/ Voir également Documents officiels du Conseil de sécurité; trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976 (S/12001), annexe, et chap. VII du présent rapport, annexe III (p. 76 ci-dessus).

revient dans la communauté des nations" q/. Il a ajouté que son pays "n'ambitionnait nullement l'annexion du territoire, et ne souhaitait pour ledit territoire qu'une indépendance totale et sans conditions. La seule chose qui l'intéressait était la liquidation du colonialisme de la Côte française des Somalis et le rétablissement du droit légitime et inaliénable du peuple du territoire de décider de son propre destin de façon indépendante, libre et démocratique, à l'abri de toute présence et de toute ingérence, d'où qu'elles viennent et de quelque pays que ce soit, même si le pays revendicateur déclare qu'il est crucial pour lui de modeler l'avenir de la Côte française des Somalis".

68. Après la publication du rapport du Groupe ad hoc établi par le Comité spécial le 1er avril 1976 [chap. VII du présent rapport, annexe I (p. 17 ci-dessus)], le représentant de la République démocratique somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé une lettre au Président du Comité spécial où il exposait les vues du gouvernement sur le rapport. Dans sa lettre, le représentant de la Somalie a exprimé l'opinion selon laquelle il ressort nettement des documents en question "qu'en ne traitant du problème de la Côte dite française des Somalis qu'avec le Gouvernement éthiopien et en faisant figurer les vues de ce gouvernement dans le projet de rapport final", le Groupe ad hoc a "manifestement outrepassé son mandat en prenant une initiative qui, à tout le moins, ne se justifie pas du point de vue de la procédure" (ibid., annexe III) r/.

B. Ethiopie

69. Au cours de sa visite à Addis-Abeba, du 2 au 5 mai 1976, le Groupe ad hoc a reçu un mémoire du Ministre éthiopien des affaires étrangères où celui-ci exposait le point de vue du Gouvernement militaire provisoire éthiopien concernant l'indépendance et l'avenir du territoire de Djibouti, qui comprenait une section sur la nature du problème et sa solution (chap. VII du présent rapport, annexe V, p. 84 ci-dessus). Le Groupe ad hoc a ensuite fait rapport sur les consultations qu'il a eues avec le Gouvernement éthiopien, non seulement en ce qui concerne la situation en Afrique australe, mais aussi au sujet de Djibouti (ibid., annexes III et IV). Le général Bante a déclaré que son gouvernement appuyait énergiquement l'accession à l'indépendance de la population de Djibouti dans l'exercice de son droit à l'autodétermination, sans ingérence étrangère. A cet égard, l'Ethiopie avait rappelé à maintes reprises les liens historiques et économiques étroits qui la rattachaient au territoire ainsi que les liens ethniques et culturels qui l'unissaient à la population. D'après l'Ethiopie, 60 p. 100 de son commerce extérieur transitaient par Djibouti et l'on comptait que le port gagnerait en importance au fur et à mesure que l'Ethiopie se développerait. L'Ethiopie estimait également que Djibouti était important pour sa sécurité nationale. Par conséquent, l'Ethiopie estimait que l'indépendance du territoire était compatible avec ses intérêts et appuyait l'indépendance véritable, l'unité, l'intégrité territoriale et l'existence de Djibouti en tant qu'Etat souverain. L'Ethiopie avait également demandé des garanties internationales dans le cadre de l'OUA et de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance du territoire.

q/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Quatrième Commission, 2170ème séance.

r/ Le Président du Comité spécial a par la suite adressé une réponse à la Somalie expliquant que le Groupe ad hoc s'était conformé aux termes de son mandat et avait agi conformément à la pratique établie (chap. VII du présent rapport, annexe IV, p. 82).

70. Quant à la solution du problème, l'Ethiopie a déclaré dans un mémoire qu'elle considérait que c'est à l'OUA qu'il revient de venir en aide au territoire avant et après l'indépendance. Au cours de la période précédant l'indépendance, l'OUA devait en particulier aider à créer un front unifié de toutes les factions politiques à l'intérieur et à l'extérieur du territoire, et veiller à ce que le territoire accède à l'indépendance dans la paix. L'OUA devait également demander tant à l'Ethiopie qu'à la Somalie de s'engager spécifiquement à renoncer à toutes revendications sur le territoire de Djibouti, conformément aux dispositions de la résolution adoptée par le Conseil des ministres à Kampala (voir par. 60 ci-dessus) et à celles de la résolution 3480 (XXX) de l'Assemblée générale, où l'on demande à tous les Etats de renoncer immédiatement à toutes revendications sur le territoire et de déclarer nul et non avenu tout acte affirmant de telles revendications. En outre, l'OUA devait demander aux parties en cause de s'engager éventuellement, si cela se révélait nécessaire, à respecter l'intégrité territoriale du territoire, à s'abstenir de toute mesure visant à porter atteinte à sa situation d'Etat indépendant et à éviter de s'ingérer dans les affaires nationales du territoire, et en particulier d'abandonner toute tentative d'en modifier la composition démographique.

71. Il est à noter qu'au cours du débat sur cette question à la Quatrième Commission lors de la trentième session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Ethiopie a appelé l'attention de la Commission sur la déclaration qu'avait faite le Président du Conseil administratif militaire provisoire de l'Ethiopie au sujet de la politique de son pays en ce qui concernait le territoire. Le gouvernement militaire provisoire, avait déclaré le Président, ne pensait pas que la politique éthiopienne fasse obstacle à l'indépendance du territoire. "Quels que soient les droits historiques qu'elle puisse avoir sur ce territoire, l'Ethiopie reconnaît que le droit de la population à l'autodétermination et à l'indépendance prévaut sur eux". Le Président avait par ailleurs précisé qu'il n'y avait dans la législation éthiopienne aucune loi ni aucune disposition qui affirmait un droit quelconque sur le territoire. L'Ethiopie estimait que l'avenir du territoire devait être fondé sur le libre choix de sa population. Si celle-ci optait pour l'indépendance, l'Ethiopie accepterait cette décision et se réjouirait d'avoir pour voisin un pays indépendant dont la souveraineté serait assurée par sa qualité de membre de l'OUA s/.

s/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Quatrième Commission, 2172ème séance.

7. LES FORCES FRANCAISES A DJIBOUTI

72. Selon la presse française, les forces françaises à Djibouti comptaient de 7 à 8 000 hommes, se répartissant comme suit : a) l'armée de terre, représentée par deux régiments motorisés appuyés par un régiment d'artillerie et un détachement d'hélicoptères de transport ou de manoeuvre; b) le cinquième régiment interarmées d'outre-mer, avec des chars de combat AMX-13 équipés de missiles antiblindés; c) la treizième demi-brigade de la Légion étrangère, avec des unités blindées de reconnaissance AML-90 et des missiles antichars; et d) le sixième régiment avec ses canons tractés de 155 et des batteries antiaériennes. Au total, plus de 3 000 hommes qui bénéficiaient de l'appui d'un détachement d'hélicoptères de manoeuvre Puma et d'hélicoptères d'attaque armés de missiles antichars. On comptait aussi une compagnie de 500 hommes du deuxième régiment étranger de parachutistes, détaché de France; une force de gendarmerie permanente appuyée d'auxiliaires locaux et de renforts venus de la métropole; le groupement nomade autonome, composé de 500 "goumiers" recrutés localement et encadrés par des officiers et sous-officiers des troupes de marine, qui occupaient une vingtaine de postes à l'intérieur du territoire.

73. Les effectifs de l'armée de l'air étaient de l'ordre de 600 personnes, capables de mettre en oeuvre principalement une dizaine de chasseurs F-100 Super-Sabre à réaction, six avions de transport Noratlas, des avions d'observation et des hélicoptères Alouette.

74. A Djibouti même on disposait en permanence de trois unités combattantes - dont le patrouilleur lance-missile la "Combattante" - appuyées de navires de débarquement et d'un avion Bréguet-Atlantique de lutte anti-sous-marine. Ces forces étaient régulièrement accrues par la présence d'autres navires en mission temporaire. La garnison de Djibouti pouvait être aidée en cas de nécessité par une quinzaine de navires de guerre - avec leurs 3 500 hommes - qui patrouillaient dans les parties nord et sud de l'océan Indien.

8. SITUATION ECONOMIQUE

A. Généralités

75. Selon les informations publiées dans la presse, la réouverture du canal de Suez a profité au port de Djibouti bien que le trafic n'ait pas encore atteint le rythme de 1966. A Djibouti, il y avait en moyenne 75 navires par mois avant la réouverture, il y en a eu 135 en décembre 1975, mais il y en avait 260 en décembre 1966. Jusqu'en 1966, près de la moitié des ressources du port venaient du soutage. Deuxième "station service" de la mer Rouge après Aden, Djibouti avait fourni en 1966 1,8 million de tonnes de fuel-oil. Cependant, depuis la réouverture du canal de Suez, Djeddah - où la tonne de fuel-oil se vend entre 58 et 60 dollars - menace, en ce qui concerne le soutage, les bénéfices qu'en retire Djibouti où la tonne de fuel-oil ne se vend pas à moins de 70 dollars.

76. Le mouvement des marchandises qui transitent par le port semble se développer favorablement, surtout à cause de l'augmentation des exportations de l'Ethiopie. Malgré cela, en 1975, le port a eu un déficit de 100 millions de francs djiboutis t/.

77. Selon le Directeur du port, le trafic portuaire augmente lentement en fonction de l'augmentation du trafic du canal. En février 1976 cependant, le volume du trafic n'avait pas encore atteint le niveau modeste escompté grâce aux efforts déployés pour retrouver le volume antérieur, surtout à cause de la diminution des ressources provenant du soutage qui, à court terme, sont d'une importance vitale pour le port. A long terme, selon le Directeur, Djibouti devrait retrouver sa prospérité grâce au développement économique de l'Ethiopie.

B. Finances publiques

78. Aux termes d'une convention particulière signée avec le Fonds d'investissement et de développement économique et social (FIDES), le montant de l'aide du territoire pour 1975 avait été fixé à 376 millions de francs djiboutis. Lors de sa visite dans le territoire, le Secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer avait annoncé que des mesures seraient prises en vue d'apporter des améliorations dans le territoire, notamment en ce qui concernait les communications routières, l'irrigation, le logement et les installations portuaires.

79. Le gouvernement territorial a estimé que le projet de budget de 1975 s'équilibrerait en recettes et en dépenses au niveau de 4 milliards 950 millions de francs djiboutis. Les recettes prévues étaient de 2,7 milliards de francs djiboutis pour les taxes indirectes, et d'environ 1,4 milliard de francs djiboutis pour les autres contributions existantes. Le nouvel impôt général de solidarité sur les revenus devait fournir 850 millions de francs djiboutis, soit 17 p. 100 des recettes. Il devait comporter cinq volets : une cédure au taux progressif sur les traitements et salaires, un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, un impôt sur les sociétés, un impôt sur les revenus des professions libérales, et enfin une contribution immobilière. Les revenus inférieurs à 50 000 francs djiboutis par mois devaient être exonérés de l'impôt, ainsi que les dividendes et, plus généralement, les revenus des valeurs mobilières.

t/ En février 1976, le franc djibouti (FD) équivalait à 0,025 franc français.

C. Transports et communications

80. La position géographique de Djibouti, qui constitue à la fois une étape sur les grandes lignes internationales et une plaque tournante régionale, donne une grande importance au port et à l'aéroport de la ville.

L'aéroport

81. L'aéroport de Djibouti est desservi par Air France, Air Madagascar, Air Djibouti, Ethiopian Airlines, Yemen Airline, Yemen Air, Alyenda (Aden) et Somali Airlines.

82. Djibouti est aussi un important centre d'aviation militaire. L'armée française exploitait un certain nombre d'appareils commerciaux, tant pour les passagers que pour le fret. Il y a aussi quelques avions privés qui peuvent être loués. Avant l'indépendance, l'aéroport faisait l'objet d'un partage de compétence entre les autorités militaires et le Service de l'aviation civile. Il comporte une piste de 2 900 mètres.

83. Le territoire dispose de 10 autres aéroports, moins importants : Ali Sabieh, Dikhil, As Eylal, Yoboki, Tadjourah, Randa, Dorra, Obock, Moulhoulé, Le Day.

Le port

84. Le port de commerce de Djibouti comporte les équipements suivants : 2 700 mètres de quais et postes, 26 000 m² de magasins privés; 70 000 m² de terre-pleins de stockage à ciel ouvert; 14 ha de "zone franche". La totalité des quais, magasins et terre-pleins sont desservis par une voie ferrée. Les quais à marchandises sont pourvus des installations nécessaires pour l'avitaillement en produits de soute et en eau. Le port est équipé de quatre remorqueurs. Il y a aussi une grue flottante de 80 tonnes et deux petites grues automobiles.

85. Les compagnies pétrolières établies à Djibouti - Shell, BP, Exxon, Mobil, Total, Compagnie africaine des pétroles et Mory - disposent de dépôts de vrac d'une capacité en produits noirs de 190 000 tonnes, et d'installations portuaires assurant la réception et la livraison des produits à quai. Le volume du trafic du port de Djibouti a diminué brutalement à la suite de la fermeture du canal de Suez (voir également par. 75 ci-dessus).

Chemin de fer

86. La Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, propriétaire de la voie qui relie Addis-Abeba à Djibouti (781 km), a été déclarée Compagnie éthiopienne en 1959 en application d'un traité signé entre la France et l'Ethiopie. L'Ethiopie, qui détient 51 p. 100 des actions, bénéficie en tout temps de la libre utilisation du port de Djibouti pour tout le trafic transitant par chemin de fer. C'est la raison pour laquelle les douaniers éthiopiens opéraient conjointement avec les douaniers français dans le port de Djibouti. Le parc comprend 37 locomotives, 3 automotrices diesel et environ 800 wagons divers.

87. Selon les renseignements officiels les plus récents, en 1973 la compagnie a transporté plus de 300 000 voyageurs et de 280 000 tonnes métriques de marchandises u/.

Télécommunications

88. Le réseau téléphonique urbain comprend un central automatique relié au réseau général radio-électrique des postes et télécommunications françaises, avec des liaisons radio-téléphoniques avec Paris, Addis-Abeba et le Yémen démocratique. Il existe des liaisons radio avec Tadjourah, Obock et Dikhil et une liaison par fil avec Ali Sabieh. Il y a aussi un réseau télex de 15 abonnés et un service radio-maritime.

D. Agriculture

89. Les populations de l'intérieur cultivent le dourah (sorgho), les petits haricots du type "niébé" et quelques citronniers. On trouve autour de Djibouti quelques jardins produisant des légumes divers en saison fraîche (salades, tomates, poireaux), et des melons et des pastèques en saison chaude.

90. Le service de l'agriculture, pour éviter l'afflux des nomades vers les villes, s'est attaché à les retenir en les approvisionnant en eau et en créant des coopératives agricoles sur la plaine côtière, à Ambouli, dans la région de Dikhil, à Obock et à Bisidiro. Le service de l'agriculture a aussi développé un centre pépiniériste à Ambouli, qui offre ou vend des plants et graines de toutes sortes.

u/ Côte française des Somalis : Ministère des affaires économiques, Bulletin de statistique et de documentation, No 14, octobre 1975.

9. SITUATION SOCIALE

A. Travail

91. En 1974, le nombre des salariés était estimé à environ 12 000, plus 1 200 fonctionnaires, ainsi que les militaires et les gardes territoriaux. Le nombre des chômeurs était estimé entre 30 000 et 50 000. Une série de mesures avait été adoptée en faveur des salariés en 1974 : relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti, augmentation des salaires hiérarchisés au travers des conventions collectives du secteur privé. Les fonctionnaires, pour leur part, avaient bénéficié d'augmentations allant de 6 à 20 p. 100.

B. Santé publique

92. Les hôpitaux et dispensaires du territoire contiennent 877 lits, dont 577 à l'hôpital Pelltier de Djibouti et 104 au dispensaire antituberculeux. Les 196 autres sont répartis dans 16 dispensaires ou centres de soins dans l'ensemble du territoire. Il existe trois pharmacies à Djibouti. En 1973, il y avait dans le territoire 24 médecins, ce nombre ne comprenant pas les médecins en service dans les forces armées.

93. En 1975, on évaluait à 627 millions de francs djiboutis les dépenses de fonctionnement de la santé publique.

10. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

94. L'effectif total des élèves du primaire dans le territoire était de 9 980 en 1974 (dont 7 177 à Djibouti). Les effectifs des écoles secondaires et techniques étaient de 1 930 en 1974 (dont 1 342 dans l'enseignement secondaire et 588 dans l'enseignement technique). Le territoire a un lycée du second cycle pour les trois dernières années de l'enseignement secondaire et trois collèges d'enseignement secondaire.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
